2125-156 A.20

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XX.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE IV. — DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TABLE ANALYTIQUE.



DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

阿纳州的美国共和国

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR:

Le Commentaire, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, en partie inédits, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du Cone Civil; des Procès-verbaux, entièrement inédits, de la discussion du Code de Commerce, du Code de Procédure, du Code d'Instruction crimi-NELLE et du Code Pénal; des Observations, également inédites, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le Complément, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du

pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de Prolégomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRE,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'Esprit du Code Civil, de l'Esprit du Code de Commerce, de l'Esprit du Code de Procédure civile, etc., etc.

TOME VINGTIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, Nº 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MêME MAISON DE COMMERCE.

1830.



residente production de la comprese de la comprese

A Commence of the Commence of

and the second of the second consideration

CODE DE COMMERCE.

SEPTIÈME LOI,

Composée du Livre IV, De la Juridiction commerciale.

NOTICE HISTORIQUE.

Les élémens d'où le commentaire du Livre IV est tiré ont cela de particulier, qu'ils ne se composent pas seulement des discussions dont ce Livre a été l'objet direct, mais encore d'autres discussions auxquelles le projet du Livre I^{er} avait donné lieu.

J'ai averti ailleurs que deux articles très importans du Livre De la Juridiction commerciale, les articles 632 et 633 du Titre De la Compétence des Tribunaux de commerce, qui définissent les actes de commerce, avaient d'abord été classés dans le Titre I^{er} du Livre I^{er}. J'ai dit qu'après avoir été discutés et arrêtés avec le projet entier du même Livre, ils avaientété discutés de nouveau, et changés quand Napoléon fut revenu de l'armée, et sous sa présidence, et qu'alors on les rejeta dans le Livre IV, où

XX.

était en effet leur véritable place. J'ai ajouté que, en conséquence, pour ne pas en séparer les discussions dont ils sont le résultat et qui en forment le commentaire, je détacherais ces discussions du Livre I^{er}, auquel elles sont maintenant tout-à-fait étrangères, et les classerais parmi celles du Titre où se trouvent les deux articles qu'elles commentent. (1)

Ainsi, quant aux articles 632 et 633, la Notice historique est la même que celle du Livre I^{er}. Je me contenterai d'y renvoyer pour ce qui concerne ces articles, et je ne donnerai ici que celle du Livre IV.

M. Beugnot en présenta la première rédaction dans la séance du 9 mai 1807.

Elle fut discutée dans la même séance et dans celles des 14, 16 et 26 du même mois, et arrêtée dans cette dernière séance, puis communiquée officieusement aux sections réunies de l'intérieur et de législation du Tribunat.

Les sections firent des observations dont M. Beugnot rendit compte au Conseil d'État dans la séance du 18 juillet.

Le Conseil n'adoptant point l'opinion des deux sections du Tribunat sur la question de savoir auquel, du tribunal civil ou du tribunal de commerce, serait attribuée l'homologation du concordat,

⁽¹⁾ Voyez tome XVII, pag. 75 et suiv.

il fut convenu qu'une conférence aurait lieu sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

Le 23, M. BEUGNOT fit le rapport du résultat de la conférence, et le Conseil arrêta définitivement la rédaction du Livre IV.

Le retour de Napoleon fit, comme je l'ai dit, remettre en discussion les dispositions du Livre I° sur la compétence des tribunaux de commerce relativement aux lettres de change et aux billets à ordre, dont les signataires seraient ou ne seraient pas tous négocians. Cette discussion occupa les séances des 28 et 29 juillet.

Le 8 août, le Conseil adopta une rédaction définitive du Livre IV.

Le 4 septembre, M. Maret, conseiller d'État et orateur du gouvernement, accompagné de MM. Pe-LET (de la Lozère) et Covetto, également conseillers d'État, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Suivant le nouveau mode introduit par le senatusconsulte du 18 prairial an XII (17 juin 1804), le Corps Législatif le communiqua officiellement aux deux sections réunies de l'intérieur et de législation du Tribunat.

Le 14, les orateurs des deux sections, MM. GILET (de Seine-et-Oise) et Mouricault, pour la section de législation; Delpierre et Beauvais, pour la section de l'intérieur, vinrent présenter, en présence des orateurs du gouvernement, le vœu d'adoption émis

par les sections réunies. MM. GILET et DELPIERRE en exposèrent les motifs.

Le même jour le Corps Législatif convertit le projet en loi, à la majorité de 228 voix contre 8.

La loi nouvelle a été promulguée le 24 septembre 1807.

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU LIVRE IV, DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, QUI FORME LA SEPTIÈME LOI DU CODE DE COM-MERCE,

O U

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations des sections de l'intérieur et de législation du Tribunat réunies, des Exposé de motifs et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la Loi, et entre eux.

TITRE PREMIER.

De l'Organisation des Tribunaux de commerce.

ART. 615.

Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Maret, XXIII, n° 2. = Réglement sur le nombre des juges, l'établissement et le placement des différens tribunaux de commerce. — Décrets des 6 octobre 1809, et 10 novembre 1810, XXVI.

ART. 616.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

Objet et utilité de cet article. Discours de M. GILET, XXIV, n° 3.

ART. 617.

Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

Motifs de l'article. Discours de M. Gilet, XXIV, n° 4. = Motifs qui ont empêché de porter au-delà du maximum le nombre des juges du tribunal de commerce de Paris. Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 1. — Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 18 juillet 1807, VI, n° 2.

ART. 618.

Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

ART. 619.

La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingteinq, dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

ART. 620.

Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

ART. 621.

L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président,

l'objet spécial de cette élection sera énoncé avant d'aller au scrutin.

Système de ces articles, et utiles changemens qu'ils apportent à la législation antérieure. Exposé de motifs par M. MARET, XXIII, nº 3. - Discours de M. GILET, XXIV, nº 5 et 6. = On avait d'abord admis l'amendement que lorsque la ville où siége le tribunal ne fournirait pas vingt-cinq électeurs, ce nombre serait complété par des électeurs pris dans l'arrondissement. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, nº 6. Mais comment régler ce choix? Ce système d'ailleurs obligeait à des exclusions désagréables. Enfin, puisque les élus seront les juges de tous les négocians du ressort, et non de ceux du chef-lieu seulement, il était juste d'appeler tous leurs justiciables à les élire. Tels sont les motifs de la disposition qui les fait tous indistinctement concourir à l'élection. - La condition de la résidence, qui n'est pas exigée des électeurs, est imposée au président, aux juges, et même aux suppléans. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, nº 7. = Éligibilité des négocians retirés du commerce, et qui n'ont pas embrassé d'autre profession. Avis du Cons. d'Etat du 26 janvier 1808, approuvé le 2 février, XXVIII. = Les étrangers seulement domiciliés en France et non naturalisés ne peuvent être élus. Circulaire du 27 octobre 1817, XXVII.

ART. 622.

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez le Procès-verbal du 9 mai 1807, I, n° 8.

ART. 623.

Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

Motifs qui ont fait interdire la réélection immédiate du président et des juges, et permettre celle des suppléans. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, n° 9. — Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 2. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 juillet 1807, VI, n° 2. — Exposé de motifs par M. Maret, XXIII, n° 4. — Discours de M. Gilet, XXIV, n° 7.

Language and Art. 624. Togsan bedoing by

Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un réglement d'administration publique.

Loi qui réduit les greffiers des tribunaux de commerce à un traitement déterminé et à des remises, fixe les droits de greffe, et les fait percevoir au profit de l'État. — Décrets qui modifient cette loi. — Ordonnance qui fixe de nouveau les droits de greffe, améliore le sort des greffiers, et prend des mesures contre les abus, XXIX.

ART. 625.

Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

Principe de l'article. Exposé de motifs par M. MARET, XXIII, n° 5. — Discours de M. GILET, XXIV, n° 11. — Réglement qui établit et qui organise les gardes du commerce, XXX.

ART. 626.

Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre. Motifs de la défense faite aux juges de s'adjoindre des suppléans lorsque leur nombre est complet. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, n° 12.

ART. 627.

LE MINISTÈRE DES AVOUÉS EST INTERDIT DANS LES TRIBU-NAUX DE COMMERCE , conformément à l'article 414 du Code de Procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas 2 de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

- 1. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce. Motifs de cette disposition. Elle n'ôte pas néanmoins aux tribunaux de commerce la liberté de s'attacher des agréés, d'en former le tableau, et d'exercer sur eux sa surveillance. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, n° 14. Exposé de motifs par M. Maret, XXIII, n° 5. Discours de M. Gilet, XXIV, n° 9.
- 2. LE POUVOIR POURRA ÊTRE DONNÉ AU BAS, etc. L'objet de cette disposition est d'exclure le droit d'enregistrement. Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, n° 14.

Ordonnance sur l'exécution de l'art. XXXI.

ART. 628.

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

En quel sens les mots seulement honorifiques doivent être entendus. Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 5.

ART. 629.

Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement com10 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

munal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, n° 11. — Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 6. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 juillet 1807, VI, n° 4. — Discours de M. Gilet, XXIV, n° 8.

ART. 630.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, n° 15.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

Notions générales sur la juridiction commerciale. Discours de M. Gilet, XXIV, nos 1 et 2.

ART. 631.

Les tribunaux de commerce connaîtront,

1°. De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;

2°. Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

ART. 632.

La loi répute acte de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufacture, de commission, de trans-

port par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'af-

faires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques,

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

Système de ces articles, et pourquoi ils déterminent la compétence des tribunaux de commerce, non par la seule qualité des personnes, mais aussi par la nature des actes. Proc .- verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 novembre 1806, VIII, nos 1 et 2. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 novembre 1806, IX, nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6. — Exposé de motifs par M. MARET, XXIII, nº 6. — Discours de M. Delpierre, XXV, nos i et 2. = La première disposition de l'article 631 ne s'applique pas aux contestations que les négocians ont entre eux pour d'autres causes que leur commerce. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 mai 1807, III, nos 4 et 7. = Pourquoi l'article 632 définit avec précision les actes de commerce, au lieu de laisser à l'arbitrage du tribunal le discernement de ceux qui, à raison des circonstances, ont ce caractère. Proc.verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 novembre 1806, IX, nº 5. = Comment la limitation de la première disposition de l'article 632 aux achats pour revendre ou pour louer, a été ajoutée. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, nº 20. = Quelque exiguë que soit la valeur des actes de trafic, ils ne laissent pas de rendre justiciable des tribunaux de commerce. Observations des sections réunies du Tribunat du 17 mars 1807, XVII, nº 4. = Les commissions que l'article 632 place dans la compétence des tribunaux de commerce, ne sont que les commissions commerciales sur lesquelles le Titre Des Commissionnaires dispose: toutes autres, particulièrement celles 12 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

des receveurs de rentes, demeurent sous le droit commun. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 novembre 1806, IX, n° 9. = Motifs qui ont fait soumettre à la juridiction commerciale les entrepreneurs de spectacles et les fournisseurs du gouvernement. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 novembre 1806, IX, n° 10. = Sous quels rapports ils y sont soumis, ibid, n° 11.

ART. 633.

La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagemens de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce.

Cet article ne donne pas juridiction aux tribunaux de commerce pour la vente des navires saisis. Avis du Cons. d'État, du 29 avril 1809 (approuvé le 17 mai), XXXII.

ART. 634.

Les tribunaux de commerce connaîtront également,

- 10. Des actions contre le facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;
- 2°. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Pourquoi les billets souscrits par les comptables du trésor ont été soumis à la juridiction commerciale. Proceverb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, 1, n° 23.

— Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 8 novembre.

1806, IX, n° 12. — Exposé de motifs par M. MARET, XXIII, n° 10.

ART. 635.

Ils connaîtront enfin,

1°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2°. Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce :

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par

les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3°. De l'homologation du traité entre le failli et ses créan-

ciers;

4°. De la cession de biens faite, par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de Procédure civile.

Motifs qui ont fait placer les faillites dans les attributions de la juridiction commerciale Exposé de motifs par M. MARET, XXIII, nº 10. = Système de la seconde disposition de cet article, et motifs de la distinction qu'il établit entre la nature des oppositions. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, nº 25. - Proc.verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 mai 1807, II, nºs 2, 3, 4, 5 et 6. — Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V. nº 9. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 juillet 1807, VI, nº 7. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 juillet 1807, VII, nos 1, 2, 3, 4 et 5. Formes dans lesquelles il est statué sur les oppositions par les tribunaux civils. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 juillet 1807, VII, nº 3. = Le traité souscrit par tous les créanciers sans exception, n'a pas besoin d'être homologué : il a par lui-même toute sa force. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 mai 1807, II, 14 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

n° 3 et 4. — Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 9. — Rejet de la proposition d'autoriser le gouvernement à renvoyer devant une commission les faillites des sociétés anonymes. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 mai 1807, III, n° 8. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la vente des immeubles du failli. Avis du Cons. d'Etat, séance de décembre 1810, approuvé le 9, XXXIII.

ART. 636.

Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

ART. 637.

Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Les dispositions des deux articles s'étendent aux billets à domicile, attendu que ces billets ne sont que des billets à ordre. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, n° 19. — Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 26 février 1807, XVI, n° 1, 2 et 3.

Les articles 636 et 637 sont le résultat de discussions très longues, très profondes et très intéressantes, dans lesquelles on a successivement adopté plusieurs systèmes avant d'arriver par degré à celui qu'ils établissent.

Dans le système proposé par la section, les billets à ordre, assimilés aux lettres de change quant à la compétence, soumettaient indéfiniment tous les signataires, né-

gocians ou non, et quelle que fût la cause du billet, à la juridiction commerciale, et, par suite, à la contrainte par corps. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 novembre 1806, VIII, nº 1.

On objecta que ces billets n'étant pas exclusivement à l'usage du commerce ni toujours causés par des engagemens commerciaux, et la juridiction commerciale étant une juridiction exceptionnelle, et nécessairement bornée aux négocians et aux faits de commerce, il était impossible de l'étendre accidentellement aux citoyens non commerçans, ni à des obligations purement civiles, d'autant que ce serait ruiner les sages limitations que donne le Code Civil à l'usage de la contrainte par corps. Proc.verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 novembre 1806, IX, nos 1, 2, 3 et 13. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 novembre 1806, X, nos 1 et 2. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 novembre 1806, XI, nos 1 et 2. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 novembre 1806, XII, nos 1 et 2.

Ces observations firent substituer au système de la section un second système, dans lequel on soustrayait à la juridiction commerciale les signataires des billets à ordre qui auraient exprimé une qualité différente de celle de commerçant. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 novembre 1806, XIII, nos 1, 2 et 3. — Proc.verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 janvier 1807, XIV, nº 1. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 février 1807, XV, nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Lors de la communication officieuse, les sections de législation et de l'intérieur du Tribunat, auxquelles elle fut faite, combattirent le système adopté par le Conseil 1 d'Etat, et proposèrent, au lieu de déterminer la juridiction par la qualité des signataires, de la régler, quand ils ne seraient pas négocians, sur la qualité de leur engagement, en les soumettant, quels qu'ils sussent, à la juridiction commerciale, toutes les sois qu'ils auraient déclaré qu'ils entendaient s'obliger sous la loi du commerce. Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 12. — Observations des sections réunies du Tribunat du 17 mars 1807, XVII, n° 1, 2 et 3.

Le Conseil adopta ce troisième système. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai 1807, XVIII, nos 1, 2 et 3. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mai 1807, XIX, no 1.

Lors du renouvellement de la discussion après le retour du chef du gouvernement, ce système fut remis en question. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 juillet 1807. XX, n° 1 et 2.

Napoléon démontra qu'il posait sur des principes essentiellement faux, et que ses suites seraient des plus désastreuses. Il prouva même qu'on dénaturait la lettre de change et qu'on ouvrait la porte à de très dangereux abus si, donnant le caractère de lettre de change à tout effet qui en aurait la forme, pour quelque cause qu'il eût été fait, et par quelques personnes qu'il eût été souscrit, on renvoyait indistinctement aux tribunaux de commerce toutes les contestations auxquelles il pouvait donner lieu, et si l'on y attachait invariablement la contrainte par corps, tandis que les anciennes lois se contentaient de permettre aux juges de la prononcer, et leur accordaient par ce moyen la faculté d'admettre les distinctions qu'exigeaient la justice et la nature des effets de cette espèce. - Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 juillet 1807; XX, nos 1 et 2. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 juillet 1807, XXI, nos 1, 2 et 3.

De cette dernière discussion sortirent les articles 636 et 637. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 août 1807, XXII.

Relativement aux lettres de change, on s'appuya sur l'article 112, qui fut également un fruit de la même discussion, qu'on inséra dans la rédaction adoptée sans observation nouvelle dans la séance du 8 août 1807, qui dépouilla du caractère de lettre de change les effets où l'on n'en trouve que les apparences, parce qu'ils n'opèrent pas effectivement la remise d'une somme d'argent de place en place, et qu'ils n'ont été donnés qu'en paiement d'une vente, d'un prêt, en un mot par suite de toute autre transaction que le contrat de change. Exposé de motifs par M. Maret, XXIII, n° 7. — Discours de M. Delpierre, XXV, n° 3.

Quant aux billets à ordre, on ne les réputa actes de commerce que lorsqu'à raison de leur cause ou de la qualité des signataires, ils pouvaient être le produit d'une opération commerciale. Exposé de motifs par M. Maret, XXIII, nº 8. — Discours de M. Delpierre, XXV, n° 3.

Toutefois, restait une dernière difficulté à lever, celle de traduire devant deux tribunaux d'un ordre différent les signataires non négocians du même billet, ceux qui l'avaient souscrit pour leur commerce et ceux qui en avaient fait l'instrument de leurs affaires civiles.

Afin de tout concilier, on reproduisit une proposition qui avait été jetée dans une des premières discussions, et à laquelle on n'avait pas alors donné une attention suffisante: elle consistait à investir le tribunal de commerce du pouvoir de connaître dans tous les cas de la contestation, mais à lui défendre de prononcer la contrainte par corps dans celui où, aux termes de l'art. 112, l'effet ne serait pas une véritable lettre de change, ni contre les signataires non négocians du billet à ordre, à moins qu'une opération commerciale ne fût la cause du billet. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 juillet 1807,

XXI, nº 5. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 août 1807, XXII, nºs 1 et 2.

Il est à observer qu'une disposition du projet communiqué aux deux sections du Tribunat, et qui, en matière de commerce, faisait cesser la contrainte par corps à l'égard des débiteurs qui, depuis leur incarcération, avaient atteint leur soixante-dixième année, a été retranchée sur la proposition de ces sections. Observations des sections réunies du Tribunat, V, nº 12. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 juillet 1807, VI, nº 5.

ART. 638.

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû; les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Maret, XXIII, n° 11. — Discours de M. Delpierre, XXV, n° 4. — Voyez aussi le commentaire sur les dispositions de l'article 632 relatives aux achats.

ART. 639.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

- 1°. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1000 francs;
- 2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Motifs qui ont fait donner cette compétence définitive aux tribunaux de commerce. Exposé de motifs par M. MARET, XXIII, n° 9. = Motifs de la limitation ajoutée

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 640—643. 19 à la seconde disposition de cet article. Proc.-verb. du Cons. d'état, séance du 16 mai 1807, III, n° 5 et 6.

ART. 640.

Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Addition de cet article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 mai 1807, I, nº 4.

ART. 641.

L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

Cet article a paru pour la première fois dans la rédaction définitive présentée dans la séance du 8 août, et adoptée sans observation.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de

ART. 642.

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le Titre XXV du Livre II de la première partie du Code de Procédure civile.

Авт. 643.

Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code (1), relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Ces articles n'ont subi que de légers changemens de

⁽¹⁾ Art. 156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal

pure rédaction. Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 13.

ART. 644.

Les appels des jugemens de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquels ces tribunaux sont situés.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. P roc.verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 mai 1807, III, n° 10.

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les Cours royales.

ART. 645.

Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition de donner un plus long délai pour l'appel. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 mai 1807, III, n° 12.

ART. 646.

L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas

aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

ART. 158. Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

ART. 159. Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 647-648.

la somme ou la valeur de mille francs; encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Proc.verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 mai 1807, III, nº 13.

ART. 647.

Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixe pour plaider sur l'appel.

La prohibition des arrêts de défense n'est par bornée à ceux qui seraient obtenus sur requête. Elle est indéfinie.

— Motifs de cette prohibition absolue. — Comment le code en prévient les inconvéniens. Observations des sections réunies du Tribunat, du 2 juillet 1807, V, n° 14 — Exposé de motifs par M. Maret, XXIII, n° 5. = Dispotition ajoutée pour empêcher les retards de l'exécution des jugemens. Discours de M. Gilet, XXIV, n° 10.

ART. 648.

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matières sommaires. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile, au Livre III de la première partie du Code de Procédure civile.

na beli friction wells broke existing the

Cet article n'a subi que des rectifications purement grammaticales. Voyez les Observations des sections réunies du Tribunat du 2 juillet 1807, V, n° 15.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

οU

Procès-verbaux du Conseil d'État, Observations des sections de législation et de l'intérieur du Tribunat réunies, Exposé de Motifs par les orateurs du gouvernement, et Discours des orateurs des sections réunies du Tribunat pour motiver le voeu d'adoption.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Livre IV, De la Juridiction commerciale.
- 2. Discussion du Titre Ier, De l'Organisation des Tribunaux de Commerce.
- 3. Adoption de l'article 1er (631 du Code), et transposition dans le Titre II.
- 4. Adoption de l'article 2 (615 du Code), avec l'addition que dans les lieux où il n'y aura pas de tribunaux de commerce ces tribunaux seront suppléés par les tribunaux civils.
- 5. Adoption, sans observation, des art. 3, 4 et 5 (616, 617 et 618 du Code.)

- 6. Discussion de l'article 6 (619 du Code), et adoption que, dans les villes qui, faisant d'ailleurs un commerce considérable, ne peuvent cependant fournir vingt-cinq électeurs, on complétera ce nombre par des négocians du ressort.
- 7. Discussion et adoption de l'article 7 (620 du Code), avec le retranchement, à raison de l'amendement adopté sur l'article précédent, de la condition de la résidence dans la ville.
- 8. Adoption, sans observation, de l'art. 8 (622 du Code).
- Discussion de l'art. 9 (623 du Code), et de la question de savoir s'il convient d'interdire la réélection immédiate. Adoption pure et simple de l'article.
- 10. Adoption, sans observation, de l'art. 10 (624 du Code).
- 11. Renvoi aux lois précédentes pour ce qui concerne l'installation et le serment des juges de commerce.
- 12. Discussion et adoption de la proposition d'abroger les lois qui permettaient aux juges de commerce de s'adjoindre des suppléans lorsqu'ils étaient au complet.
- 13. Adoption, sans observation, des art. 11, 12 et 13 (625, 626 et 628 du Code).
- 14. Discussion de l'art. 14 (627 du Code). Adoption de l'amendement que le pouvoir ne sera pas sujet à l'enregistrement, et, qu'à cet effet, il sera placé sur l'original ou sur la copie de l'assignation. Question de savoir si l'on conservera l'usage des agréés. Adoption de la proposition de se borner à rappeler l'article 414 du Code de Procédure, qui exclut le ministère des avoués, afin de laisser tacitement aux tribunaux de commerce la faculté d'admettre ou de ne pas admettre des agréés, et de leur donner un pouvoir discrétionnaire pour la formation du tableau et la police de ces mandataires.
 - 15. Discussion et adoption de la proposition d'ajouter un article qui retire les tribunaux de commerce des attributions du ministère de l'intérieur, et les place dans celles du ministère de la justice.

- 24 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
- 16. Adoption, sans observation, de l'art. 15.
- 17. Discussion du Titre II, De la Compétence des tribunaux de commerce.
- 18. Discussion de l'art. 16 (631, 634 et 635 du Code).
- 19. Retranchement dans le nº 1, des mots billets à domicile.

Nota. Le motif de ce retranchement n'a pas été exprimé; mais on sait que précédemment et dans la discussion de l'article 187 (1), le Conseil avait décidé qu'il ne serait pas fait mention des billets à domicile, parce qu'ils rentrent dans la classe des billets à ordre.

- 20. Objection, sur le même numéro, qu'il étendrait la juridiction commerciale à toutes les transactions civiles et par conséquent à tous les citoyens, tandis que les négocians et les actes de commerce doivent seuls y être soumis. Observation que les distinctions qu'on réclame sont établies dans le Livre I^{er}. Adoption de la proposition d'y renvoyer et de retrancher les trois premiers numéros de l'article en discussion.
- 21. Adoption, sans observation, du nº 4.
- 22. Renvoi à la section du nº 5.
- 23. Adoption du n° 6 avec l'explication qu'encore que les comptables n'aient pas le droit de s'acquitter en billets, la disposition a été demandée par le directeur de l'amortissement, et que, d'ailleurs, le trésor a intérêt de soumettre ses comptables à la contrainte par corps.
- 24. Renvoi du nº 7 à la section.
- 25. Discussion du nº 8. A qui, des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce, appartiendra l'homologation du concordat. Exposé des motifs de l'une et l'autre opinion. Proposition de distinguer entre le cas où l'homologation n'est pas contestée et celui où il survient des oppositions, et de ne l'attribuer aux tribunaux de commerce que dans le premier de ces deux cas, attendu que s'ils l'avaient dans le

⁽¹⁾ Voyez le commentaire sur cet article, tome XVIII, page 23.

second, ils pourraient avoir à prononcer sur des questions qui ne sont nullement commerciales, et dépassent la portée de leurs connaissances.

26. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Beugnor présente le Livre IV du projet de Code de Commerce. Il est ainsi conçu:

TITRE PREMIER.

De l'Organisation des Tribunaux de commerce.

« ART. 1^{er}. Corresp. à l'art. 631 du Code. Les contestations pour faits de commerce seront jugées par les tribunaux de commerce.

« ART. 2 et 3. Ces articles sont les mêmes que les art. 615 et 616 du Code.

« ART. 4. Corresp. à l'art. 617 du Code. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de six, non compris le président; le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

« ART. 5. Corresp. à l'art. 618 du Code. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables

par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

« ART. 6. Corresp. à l'art. 619 du Code. La liste des commerçans notables sera dressée par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les

26 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. autres, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

« Art. 7. Corresp. à l'art. 620 du Code. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans; s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans; et s'il réside dans la ville où le tribunal est établi. Outre les qualités ci-dessus, le président devra toujours être choisi parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

« ART. 8. Cet article est le même que l'art. 622 du Code.

« ART. 9. Corresp. à l'art. 623 du Code. Le président, les juges et les suppléans ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

« ART. 10. Cet article est le même que l'art. 624 du Code.

ART. 11. Corresp. à l'art. 625 du Code. Il y aura, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution spéciale des jugemens emportant contrainte par corps. La forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

« ART. 12. Corresp. à l'art. 626 du Code. Les jugemens dans les tribunaux de commerce ne peuvent être rendus par moins de trois juges : au surplus, l'ordre du service et la tenue des audiences seront réglés par le gouvernement, sur la proposition du tribunal.

« ART. 13. Corresp. à l'art. 628 du Code. Les fonctions des juges de commerce sont entièrement honorifiques et gratuites.

« Art. 14. Corresp. à l'art. 627 du Code. Il leur est interdit d'agréer, pour plaider devant eux, des hommes de loi ou des praticiens particulièrement désignés; et nul ne pourra représenter une partie aux tribunaux de commerce, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

« ART. 15. Les fondés de pouvoirs ci-dessus n'auront aucune action pour répéter des frais, vacations ou honoraires pour les affaires plaidées et jugées dans les tribunaux de commerce.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce.

« ART. 16. Corresp. aux art. 631, 634 et 635 du Code. Les tribunaux de commerce connaîtront,

« 1°. De toutes transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres ou billets de change, billets à ordre ou à domicile, sauf l'exception prononcée par l'article.....;

« 2°. Des polices d'assurance, prêts à la grosse aventure ou à retour de voyage, du fret ou nolis de vaisseau, avaries, et de toutes autres transactions du commerce maritime;

« 3°. Des actions contre les agens de change, courtiers, commissionnaires, voituriers, entrepreneurs de transport par terre ou par eau, à raison du ministère qu'ils exercent ou de la profession dont ils se mêlent;

« 4°. Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du

trafic du marchand auquel ils sont attachés;

« 5°. Des engagemens souscrits par les entrepreneurs de spectacles, pour fournitures relatives à leurs entreprises;

« 6°. Des billets faits par les receveurs, payeurs, per-

cepteurs ou autres comptables des deniers publics;

« 7°. Des ventes faites par des marchands à des artisans, de matières que ceux-ci emploient ou mettent en œuvre, soit pour les revendre, soit pour en louer simplement l'usage;

« 8°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant

28 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances, et de l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

« 9°. De la cession de biens faite par les faillis, s'il n'y survient pas d'opposition.

« ART. 17. Corresp. à l'art. 638 du Code. Ne seront point

de la compétence des tribunaux de commerce:

« Les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû;

« Les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et de marchandises achetées pour son usage particulier.

« ART. 18. Corresp. à l'art. 639 du Code. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, 1°. toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1000 fr.;

« 2°. Toutes celles où les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce.

« ART. 19, 20 (1) et 21. Ces articles sont les mêmes que les art. 642, 643 et 644 du Code.

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les Cours d'appel.

- « ART. 22 et 23. Ces articles sont les mêmes que les art. 645 et 646 du Code.
 - « ART. 24. Corresp. à l'art. 647 du Code. Les cours

⁽¹⁾ Ces deux articles 19 et 20 ne diffèrent des articles 642 et 643 du Code que par quelques corrections purement grammaticales, qui y ont été faites sur la demande des sections du Tribunat. Voyez V, n° 13.

d'appel ne pourront, en aucun cas, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixe pour plaider sur l'appel.

«ART. 25. Corresp. à l'art. 648 du Code. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. Le surplus de la procédure, jusques et compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière civile, au Titre unique du Livre III du Code de Procédure civile.»

Le Titre I^{er}. De l'Organisation des Tribunaux de commerce, est soumis à la discussion.

3. L'article 1 er est adopté pour être, d'après la demande de M. Corvetto, placé dans le Titre II.

4. L'article 2 est discuté.

M. Treilhard propose d'exprimer que, dans les villes où il ne sera pas placé de tribunaux de commerce, ces tribunaux seront suppléés par les tribunaux de première instance.

L'article est adopté avec cet amendement.

5. Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés sans observation.

6. L'article 6 est discuté.

M. Peler observe qu'on ne trouvera pas à former une liste de vingt-cinq personnes dans les villes au-dessous de 25,000 âmes; qu'il y en a plusieurs, telles qu'Avignon, le Puy, etc., où il y a des tribunaux de commerce, quoique la population soit au-dessous de 25,000 habitans.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'on ne placera pas de tribunal de commerce là où il n'y aura pas de quoi former cette liste. M. Pelet dit que certaines villes qui n'ont pas plus de 5000 âmes de population font cependant un commerce très considérable.

M. Beugnot propose de dire qu'à défaut d'un nombre suffisant dans la ville même, on complétera la liste par des négocians pris dans le ressort du tribunal.

L'article est adopté avec cet amendement.

M. JAUBERT demande qui présidera le tribunal.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que ce point est déjà réglé par les lois existantes, et qu'il suffira d'en reporter ici les dispositions.

7. L'article 7 est discuté.

M. Defermon dit que l'amendement adopté sur l'article 6 oblige de retrancher la condition d'être résident dans la ville, mais permet seulement d'exiger celle de résider après la nomination.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense que cette dernière condition ne doit pas être imposée aux suppléans.

M. Bégouen dit qu'elle doit être imposée à tous, afin que rien n'arrête l'expédition des affaires de commerce.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots, s'il réside dans la ville où le tribunal est établi.

- 8. L'article 8 est adopté sans observation.
- 9, L'article 9 est discuté.

M. L'Archichancelier demande pourquoi la section ne permet pas la réélection immédiate.

M. Beugnot répond qu'on a observé que des juges de commerce qui demeurent long-temps en fonctions se regardent comme établis à vie, et prennent trop les habitudes des juges en titre.

M. Bégouen dit qu'il en peut être ainsi à Paris, mais que, dans les départemens, les fonctions de juge de com-

merce sont regardées comme une charge à laquelle chacun cherche à se soustraire.

M. Treilhard dit que c'est déjà un sacrifice que de se vouer pendant deux ans à des fonctions gratuites, comme sont celles de juge de commerce; qu'il faut donc faciliter à ceux qui les exercent le moyen de s'en retirer après ce laps de temps; qu'ils pourraient d'abord croire leur honneur engagé à accepter leur réélection; qu'ensuite ils se croiraient peut-être compromis, s'ils n'étaient pas réélus.

M. L'Archichanceller est d'avis de ne donner qu'une durée de deux ans aux fonctions de juge de commerce. Son observation ne tombe que sur l'interstice. La fausse délicatesse de ceux qui se trouveraient blessés de n'avoir pas été réélus ne doit pas arrêter : il est de la nature du régime électif que les places changent de main; mais il est aussi de la nature de ce système de ne pas gêner les suffrages, surtout quand il s'agit de fonctions de con-

fiance, gratuites et de peu de durée.

M. Réal dit qu'on se propose d'établir non de vrais juges, car alors il faudrait exiger des études préparatoires, mais des négocians qui prononcent, d'après leurs usages et leur expérience, sur les contestations de commerce. On manquera le but, si l'on permet la réélection immédiate. Les tribunaux de commerce seront peuplés de gens dont la médiocrité se trouvera couverte par la triture qu'ils auront acquise, qu'on craindra d'écarter, et que leurs amis maintiendront éternellement en place. Cependant l'habitude de demeurer dans ces fonctions les portera à se donner l'importance des juges en titre; ils se créeront une jurisprudence, et perdront l'habitude du commerce.

M. Berlier dit que si, en général, on doit désirer d'être élu par ses pairs, parce qu'il s'y attache des idées d'honneur, on doit craindre aussi d'être perpétuellement investi de fonctions onéreuses et gratuites, pour lesquelles il y a de grands sacrifices à faire de ses propres intérêts : la proposition de la section est donc tout en faveur des juges en exercice qui, non réélus, pouvant l'être, se trouveraient humiliés, et qui, réélus, n'osent refuser la charge qui leur est imposée.

Mais l'inéligibilité immédiate est aussi en faveur des autres négocians dont elle augmente l'expectative honorifique; en effet, s'il est possible de réélire immédiatement les mêmes, il y aura une propension toute naturelle à le faire, et il s'établira une espèce de permanence fort décourageante pour ceux qui auraient, sans elle, le juste espoir de parvenir : or, ce découragement serait un mal réel.

Ajoutons que la rééligibilité immédiate, qui donne en apparence plus de latitude aux choix, la restreindrait réellement, à cause de l'extrême répugnance qu'éprouveraient les nominateurs, à blesser l'amour-propre des juges en exercice, en ne faisant pas porter leur choix sur eux, toutes les fois qu'ils n'auraient pas scandaleusement démérité.

L'article est adopté.

- 10. L'article 10 est adopté sans observation.
- M. JAUBERT demande qu'on règle, dans un article additionnel, tout ce qui concerne l'installation et le serment.

M. Beugnor dit qu'il existe déjà des dispositions sur ce sujet.

M. Merlin dit qu'il est un autre point sur lequel il importe de statuer. Les tribunaux de commerce sont dans l'usage d'appeler des suppléans, même lorsque les juges se trouvent réunis au nombre de trois. Ils se fondent sur l'art. 3 de l'édit de novembre 1563, sur la déclaration du 15 décembre 1722, et sur une autre déclaration du

26 juin 1723, qui permettaient aux juridictions consulaires d'appeler, lors même qu'elles seraient en nombre compétent pour juger, tels anciens juges ou consuls qu'elles trouveraient à propos, pour les aider à rendre la justice; et la jurisprudence des cours d'appel, confirmée par trois arrêts de la Cour de Cassation, des 22 frimaire an 1x, 13 vendémiaire an x et 14 vendémiaire an x1, a consacré l'induction qu'ils tirent, à cet effet, de ces lois. Cette induction est, en effet, juste; mais il paraîtrait convenable d'abroger les lois sur lesquelles elle est fondée, et de défendre expressément aux tribunaux de commerce d'appeler des suppléans, lorsque les juges siégent au nombre requis.

M. Réal pense que cette prohibition est nécessaire. Souvent, en effet, les suppléans ne sont appelés que par intrigue et pour faire triompher l'une des parties, et viennent avec une opinion toute formée.

M. Bégouen observe que la raison qui empêche d'appeler les suppléans dans les tribunaux civils, c'est qu'ils y reçoivent des honoraires, et qu'il est impossible de leur en donner lorsque le nombre des juges se trouve complet; mais que, dans les tribunaux de commerce, où les fonctions sont gratuites, rien ne s'oppose à ce que les trois juges s'adjoignent deux suppléans, et qu'il y a même de l'avantage à le leur permettre; car plus le tribunal est nombreux, plus il y a de lumières, et de garantie pour les plaideurs.

M. Treilhard dit que l'adjonction de suppléans non nécessaire, est ordinairement l'effet de l'intrigue. La partie qui craint d'être condamnée fait trouver au tribunal ceux des suppléans qui sont ses amis.

M. Bégouen croit se rappeler que la loi de l'Assemblée Constituante n'a pas défendu aux suppléans de siéger avec

XX.

34 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

les juges en titre, quoique le nombre de ceux-ci fût

complet.

M. Merlin dit que la loi de l'Assemblée Constituante ne préjuge rien dans cette matière, puisque les juges suppléans des tribunaux de commerce n'ont été établis

que par une loi du 16 juillet 1792.

M. Defermon dit qu'il ne voudrait point de suppléans dans les tribunaux de commerce, si la multiplicité des procès n'obligeait de confier à d'autres qu'aux juges l'examen de diverses affaires, des comptes, par exemple. Il est impossible à trois juges de vaquer à tous les travaux; ils renvoient en conséquence aux notaires: mieux vaudrait renvoyer à des suppléans.

M. Treilhard dit que ces renvois érigeraient bien les suppléans en commissaires du tribunal, mais ne force-

raient pas à les appeler à l'audience.

La proposition de M. Merlin est adoptée.

13. Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés sans observation.

14. L'article 14 est discuté.

M. Defermon demande que la disposition relative à l'enregistrement soit supprimée. Ces matières n'appartiennent pas au Code de Commerce, mais à des lois d'une autre nature.

M. Bégouen dit qu'il importe de dégager de frais, autant que possible, les contestations de commerce.

M. Treilhard propose de faire placer le pouvoir sur la copie de l'assignation.

M. JAUBERT appelle l'attention du Conseil sur la dispo-

sition fondamentale de l'article.

Il dit que le Code de Procédure civile a sagement décidé que le ministère des avoués ne serait pas nécessaire dans les tribunaux de commerce, mais que, dans l'état actuel des choses, il existe des agréés qui plaident pour la partie, lorsqu'elle ne peut ou ne veut se défendre ellemême. Si cette institution était détruite, et que la partie fût obligée de prendre au hasard son défenseur, elle serait exposée à être trompée, car il n'est pas facile aux particuliers de distinguer, dans une foule de personnes souvent inconnues, celles qui méritent leur confiance sous le rapport des talens et de la probité; il faudrait donc, sans rendre le ministère des agréés forcé, permettre de dresser un tableau de gens exercés et éprouvés, qu'on offrirait à la confiance du public.

M. Bégouen appuie cette proposition, et veut de plus qu'il soit laissé un pouvoir discrétionnaire au tribunal de commerce pour la formation du tableau et pour la police des agréés.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on pourrait se borner à déclarer que le ministère des avoués n'est pas nécessaire dans les tribunaux de commerce, sans confirmer ni détruire les agréés. Par là, on resterait dans l'état actuel, chaque tribunal de commerce conservant ses usages. C'est la force des choses qui a introduit les agréés dans les tribunaux; on n'a pu refuser aux parties qui n'avaient pas l'habitude de s'expliquer en public, la ressource d'employer le secours d'hommes plus exercés.

Il serait d'autant plus dangereux de supprimer les agréés, et de laisser plaider pour les parties quiconque voudrait se charger de leur défense, que le tribunal de commerce n'aurait aucune police sur tous ces défenseurs.

M. Réal propose de se borner à rappeler l'article 414 du Code de la procédure.

Cette proposition est adoptée.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose d'ajouter que le pouvoir pourra être donné au bas de l'assignation, ou même par une lettre missive.

Cette addition est adoptée.

15. M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il conviendrait, par une

disposition quelconque, de rattacher les tribunaux de commerce au grand-juge ministre de la justice : ils lui sont certainement subordonnés; mais il importe de ne pas laisser de doute sur le principe.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut s'en expliquer très formellement, et, de plus, ordonner que les procès-verbaux d'élection seront renvoyés au grand-juge.

M. JAUBERT pense qu'on pourrait ajouter à l'article 12, que la liste sera transmise au grand-juge par le procureur général près la cour d'appel, lequel l'accompagnera de ses observations.

Toutes ces propositions sont adoptées et renvoyées à la section.

- 16. L'article 15 est adopté sans observation.
- 17. Le Titre II, De la Compétence des Tribunaux de commerce, est soumis à la discussion.
- 18. L'article 16 est discuté.
- 19. M. JAUBERT dit que les mots billets à domicile doivent être rayés.

Cet amendement est adopté.

20. M. Defermon dit qu'on a donné à cet article une telle étendue, et qu'on l'a modifié par un si petit nombre d'exceptions, qu'il ne va rien moins qu'à attribuer aux tribunaux de commerce une juridiction universelle; tous les citoyens en deviendront justiciables, quoique, d'après le principe de leur institution, ces tribunaux ne doivent juger que les négocians.

C'est ainsi qu'on revient à un système que M. Defermon croyait abandonné, celui qui a été exposé dans le mémoire de la chambre de commerce de Paris, laquelle établit en principe, que toute vente est une transaction commerciale : d'après ce principe, un particulier qui vend ou qui achète un fusil, un cheval, pourrait être traduit devant le tribunal de commerce, et deviendrait

contraignable par corps. La transaction de commerce n'étant pas définie, on peut donner à l'article une étendue illimitée.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette définition se trouve dans le Livre Ier, et qu'elle exclut l'idée que l'achat d'un meuble fait par un particulier, et sans intention de le revendre, est une transaction commerciale.

M. L'Archichancelier dit que, pour lever toutes ces difficultés, il faut rapprocher de ce Titre les dispositions du Livre I^{er}.

Autrefois la compétence des tribunaux de commerce était réglée sur la qualité des personnes. On a voulu qu'elle le fût sur la nature des affaires; et, en conséquence, on a déterminé, dans le Livre I^{er}, les transactions et les faits qui appartiennent au commerce : dès-lors, pour mettre la loi en harmonie, il suffit de rayer les trois premiers numéros de l'article 16, et d'y substituer une rédaction qui soumettra aux tribunaux de commerce les faits énoncés dans le Livre I^{er}.

Cette proposition est adoptée et renvoyée à la section.

Le nº 4 est adopté sans observation.

Le nº 5 est renvoyé à la section.

Le nº 6 est discuté.

M. Defermon observe que les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, n'ont pas le droit de s'acquitter en billets.

M. Beugnor dit que l'article a été demandé par le di-

recteur général de la caisse d'amortissement.

M. Louis dit que le trésor public a aussi intérêt à ce que la contrainte par corps soit attachée aux billets qu'il peut recevoir.

Le numéro est adopté.

24. Le n° 7 est renvoyé à un nouvel examen de la section.

21.

22

23.

38 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

25. Le nº 8 est discuté.

M. Beugnot dit que la question de savoir à qui des tribunaux civils ou de ceux de commerce appartiendra l'homologation, a été controversée dans les sections de l'intérieur et de législation, où les avis se sont trouvés partagés, et il expose les opinions développées de part et d'autre en ces termes :

« Ceux qui croient que l'homologation doit appartenir aux tribunaux de commerce, se fondent sur le vœu unanimement émis par les chambres et tribunaux de commerce; vœu qui est justifié par l'intérêt le plus pressant du commerce même, et par la nature des choses. Et d'abord par la nature des choses : quel est, en effet, entre les deux tribunaux, celui qui doit obtenir la préférence? sans contredit, celui qui remplira mieux l'objet que la loi se propose, et celui qui remplira mieux cet objet sera le tribunal qui aura la connaissance la plus intime et des hommes et des choses; qui jugera mieux, plus vite et à moindres frais. Or, ici c'est le tribunal de commerce qui préside à l'apposition des scellés, à la rédaction du bilan, à l'affirmation et à la vérification des créances; qui juge toutes les difficultés d'exécution que ces opérations diverses peuvent faire naître. Le concordat entre le failli et les créanciers est le dernier acte, et, en quelque sorte, le couronnement de cette procédure; et déjà il est bien sensible que le tribunal de commerce, par les lumières dont il s'est successivement entouré, est mieux préparé que le tribunal civil pour juger du mérite du concordat ; c'est-àdire pour décider si les droits de tous et de chacun ont été stipulés et défendus avec impartialité. Maintenant, il ne faut pas perdre de vue que les parties qui se trouvent ici en présence sont également des négocians; et si l'on exige d'un tribunal qu'il connaisse, en certaine matière, le caractère, la vie privée d'un homme, le tribunal de

commerce, qui n'est qu'une sorte de jury composé de négocians, sous les yeux desquels, et avec lesquels le failli a souvent traité, peut juger beaucoup mieux que le tribunal civil, auquel il est étranger, si, à cet égard, on peut se confier dans l'individu, si l'on doit croire qu'il exécutera religieusement ce traité passé entre lui et ses créanciers, ou bien si ce traité ne sera pour lui qu'un moyen de préparer une nouvelle catastrophe. Ensuite le tribunal de commerce, où les délais sont plus courts, la procédure plus simple, qui n'admet ni ministère d'avoués ni des formes longues, jugera certainement plus vite et à moindres frais. Et n'est-il pas surtout nécessaire d'épargner ces frais à de malheureux créanciers qui cherchent à sauver quelques tristes débris d'un naufrage? On ne dira pas, sans doute, que les questions que présente à juger l'homologation d'un concordat, sont trop difficiles et trop épineuses pour des tribunaux de commerce. Toutes ces questions embarrassantes que la faillite fait naître, intéressent la masse hypothécaire et sont, de droit, soumises aux tribunaux civils, devant qui cette masse va discuter ses droits. Dans la masse chirographaire, il ne peut guère être question que de faits, et même des faits les plus simples qui puissent être proposés à un tribunal. On n'objectera pas non plus que les tribunaux de commerce n'ont point l'exécution de leurs jugemens; car il ne s'agit point ici d'exécution à poursuivre, mais de décision à porter, et on ne voit pas pourquoi les tribunaux de commerce, qui portent de telles décisions sur des rapports d'arbitres, sur des pièces produites, sur des titres enfin qui ressemblent à un concordat, ne pourraient pas statuer sur celui-là. Enfin, ce qu'on demande ici pour les tribunaux de commerce, n'est pas une chose entièrement nouvelle, puisque, depuis la déclaration du Roi du 10 juin 1705, jusqu'à l'arrêt du parlement de Paris

du 31 août 1744, les juges-consuls ont joui, pendant vingtneuf ans, de cette attribution sans qu'il se soit élevé de
plaintes sur l'usage qu'ils en ont fait; et l'on voit que
l'arrêt de réglement de 1744 a été motivé plutôt par le
maintien des droits de la juridiction ordinaire que par
l'intérêt du commerce, ou par l'examen impartial de la
question de savoir à laquelle des deux juridictions l'intérêt
public exigeait qu'on attribuât la connaissance de cette
sorte d'affaires.

« Les membres des Sociétés réunies qui ont voté pour que l'attribution restât aux tribunaux civils, ont répondu que, dans l'état actuel des choses, ces tribunaux étaient en possession depuis l'arrêt de réglement de 1744, et qu'il ne s'était élevé aucune plainte à ce sujet; qu'à l'époque même où les tribunaux de commerce avaient été organisés de nouveau par la loi de 1790, la question ne s'était point élevée, et que ce n'est qu'avec une grande circonspection qu'on doit toucher à un ordre ancien qui subsiste sans réclamation; qu'en effet, et depuis l'édit de 1582, les juges-consuls n'ont point eu l'attribution qu'on veut leur donner; que, s'ils en ont joui pendant quelques années, dans l'intervalle de 1705 à 1744, ce n'a été que dans des circonstances extraordinaires et transitoires, et que leur compétence a été transitoire comme ces circonstances mêmes. Si l'on consulte sur la nature des choses, on reconnaît que l'homologation du concordat entre le failli et les créanciers, peut donner lieu à des questions assez sérieuses sur des priviléges, sur la nature des titres et sur leur application. Mais ensuite, si l'on demande ce que doivent être des juges de tribunaux de commerce, on répond qu'ils ne sont autre chose que des jurés appelés pour juger de simples questions de fait, dont les fonctions ne sont que temporaires, fonctions qui requièrent, en général, plus de zèle que de savoir et plus

d'intégrité que de lumières. Si le commerce a ici un véritable intérêt, c'est qu'on conserve à ses juges ce caractère de simplicité qui fonde le véritable mérite de l'institution. Ajoutons cependant que le commerce a besoin d'être bien jugé. Si donc on offre à ses juges des questions qui soient au-dessus de leur force, le commerce court risque d'être mal jugé; que si, pour être bien jugé, il faut appeler dans les tribunaux de commerce des hommes versés dans la science des lois, alors l'institution de ces tribunaux est dénaturée, car ces hommes instruits y porteront nécessairement les subtilités du droit, les longues plaidoiries et l'embarras des procédures; et alors il eût autant valu ne pas créer de pareils tribunaux, et laisser les affaires de commerce, comme les autres, sous l'empire des tribunaux civils. Ceux donc qui croient servir le commerce en essayant d'étendre outre mesure les attributions de ces tribunaux, lui rendent un très mauvais service ; car ils ne vont à rien moins qu'à ne plus établir de différence entre les tribunaux de commerce et les tribunaux ordinaires. La considération de la longueur de la procédure et de l'étendue des frais ne peut pas arrêter; on peut ranger la matière dont il s'agit parmi les matières sommaires, et il est facile de se convaincre que, dans le nouveau système de procédure, ces matières sommaires ne comportent ni plus de frais ni plus de délai que celles soumises aux tribunaux de commerce. Tout au plus, il y aurait ici la différence du ministère des avoués; mais il n'est pas bien décidé s'il est plus avantageux de passer par les mains des agréés aux tribunaux de commerce, dont le ministère est aussi dispendieux que celui des avoués, et l'est peut-être davantage, puisqu'il n'est soumis à aucun tarif et échappe à toutes les taxes; enfin c'est maintenant un principe reçu et incontestable que les tribunaux de commerce n'ont



point l'exécution de leurs jugemens, et, de quelque manière que l'on veuille envisager l'homologation du concordat, ce n'est réellement qu'un acte d'exécution prononcé contre la minorité des créanciers en faveur de la majorité qui a traité avec le failli. Or, certainement il peut se trouver dans cette minorité des individus qui ne seraient point négocians; il peut s'y trouver des mineurs, des interdits, des femmes en puissance de mari; et on ne peut pas soutenir que ces parties intéressées puissent être constamment jugées, en semblable matière, par les tribunaux de commerce.»

M. Bigot-Préameneu observe que le tribunal qui homologue, prononce sur les oppositions formées au concordat, et que cependant les opposans ne sont pas toujours des gens de commerce.

M. L'Archichancelier dit qu'en attribuant l'homologation aux tribunaux de commerce, on leur permet de connaître de l'exécution de leurs jugemens.

Il ajoute qu'il faut, au surplus, distinguer entre l'homologation qui n'éprouve aucune contradiction, et celle
à laquelle des tiers s'opposent. Dans le premier cas, il peut
n'y avoir pas de difficulté à saisir le tribunal de commerce; mais, dans le second, ces tribunaux auraient quelquefois à juger des questions de droit civil qui sont audessus de leurs lumières et de leurs connaissances.

26. La suite de la discussion est ajournée.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANGELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion ajournée dans la précédente séance.
- 2. Proposition d'un système et d'une rédaction où l'homologation appartiendrait toujours aux tribunaux de commerce, lesquels prononceraient toujours aussi sur les oppositions fondées sur des titres commerciaux; mais où, lorsqu'il surviendrait des oppositions fondées sur des titres civils, il serait sursis à l'homologation jusqu'à ce que les tribunaux civils y eussent statué.
- 3. Proposition de réserver exclusivement aux tribunaux civils l'homologation des concordats qui lieraient des créanciers soit dissidens, soit absens, mineurs, interdits, et, en général, du nombre des personnes aux intérêts desquelles le ministère public doit veiller.
- 4. Réponse aux considérations alléguées en faveur du système de la section, et adhésion à la proposition de renvoyer l'homologation aux tribunaux civils, toutes les fois que l'accord des créanciers ne la rendra point purement de forme et qu'elle devra donner au concordat force d'exécution contre des non-accédens.
- 5. Rejet du système de la section.
- Discussion et adoption du système et de la distinction qu'on proposait d'y substituer.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On continue la discussion du Titre II du Livre IV du projet de Code de Commerce, De la Compétence des Tribunaux de commerce.

44 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

La discussion du nº 8 de l'article 16 est reprise.

2. M. Treilhard observe que le Conseil d'Etat s'était arrêté à l'idée de ne laisser l'homologation au tribunal de commerce que quand elle ne serait pas contestée, et que cependant ici l'on suppose que ce tribunal en connaîtra dans tous les cas. Il résulterait de ce système que les tribunaux de commerce pourraient se trouver appelés à prononcer sur les questions de droit civil que l'examen des créances ferait naître. La distinction simple qui a été adoptée pour la cession de biens entre l'hypothèse où il y a des oppositions, et celle où il n'en est pas survenu, pourrait être appliquée à l'homologation.

M. Bégouen dit que le concordat ne concernant que les créanciers chirographaires, et étant étranger aux créanciers hypothécaires et privilégiés, il est difficile que l'homologation de cet acte fasse éclore des questions d'une nature différente de celles que les tribunaux de commerce ont l'habitude de décider. S'il y a des créanciers hypothécaires, leurs droits auront été d'abord jugés par les tribunaux civils, s'ils ont présenté matière à discussion et s'ils n'ont pas été admis sans difficulté par la

masse.

Une autre considération, c'est que toutes les opérations relatives à la faillite sont faites devant les juges de commerce; il est naturel que ces juges les terminent, car, autrement, l'instruction serait faite devant un tribunal, et le jugement rendu par un autre. La décision ne serait donc que de forme, puisqu'elle ne serait pas éclairée par l'instruction, ou il faudrait une instruction nouvelle qui serait très dispendieuse.

M. Treilhard craint les conséquences trop étendues qu'on pourrait tirer de la disposition par laquelle les tribunaux de commerce se trouveraient indéfiniment chargés de vérifier les créances. La seule vérification qu'il

convienne de leur donner, c'est la vérification matérielle, et non celle qui n'est prononcée qu'en connaissance de cause.

M. JAUBERT dit que l'ordonnance de 1673 est muette sur la question, mais que la déclaration de 1740 trace la ligne de démarcation entre les deux autorités : elle accorde la vérification aux tribunaux de commerce, et l'ho-

mologation aux tribunaux civils.

L'homologation, en effet, a pour but de donner au concordat sa force légale contre tous les créanciers qui refusent de s'y conformer; or, les tribunaux de commerce sont institués pour juger les contestations entre marchands, et non pour contraindre la volonté de créanciers qui ne consentent pas à adhérer à une convention.

D'ailleurs, il est de l'intérêt général que les faillites soient punies : il faut donc que l'œil de la justice et du

ministère public inspecte tous les concordats.

Ainsi, l'affirmation des créances doit être faite devant les tribunaux de commerce; les oppositions et l'homologation doivent être renvoyées devant les tribunaux civils.

M. Corvetto dit que l'homologation n'étant que l'approbation et la confirmation de l'acte passé entre le failli et ses créanciers, pour terminer toutes les affaires de la faillite, la question est moins de savoir si on l'attribuera aux tribunaux civils que de savoir si on la retirera des tribunaux de commerce, qui jusque-là ont fait les autres opérations, et qui ont prononcé sur les diverses contestations qu'elles ont fait naître, en tant que ces contestations tenaient au commerce. Pourquoi, lorsque toutes les parties sont d'accord, et qu'il ne s'agit plus que de terminer, saisir un nouveau tribunal d'une affaire qui lui est inconnue?

Mais on a fait diverses objections.

On a parlé d'abord des oppositions :

Elles ne peuvent embarrasser; elles n'ont rien de commun avec l'homologation, puisqu'elles sont toujours jugées auparavant. C'est le tribunal civil qui doit y statuer, si elles sont fondées sur un titre civil; et c'est le tribunal de commerce, lorsqu'elles sont appuyées sur un titre commercial.

On a dit que l'homologation est un acte qui donne au contrat sa force d'exécution, qui lui donne force de loi; que les tribunaux de commerce ne peuvent donc en connaître:

Il n'y a pas d'inconvénient à la leur attribuer, quand il ne s'agit que de donner au contrat formé avec les trois quarts des créanciers sa force d'exécution contre le quart qui n'y a pas accédé.

On a dit que la distinction adoptée pour la cession de

biens doit être étendue à l'homologation:

Il y a cette différence entre l'une et l'autre, que l'effet de la cession est de mettre la liberté du débiteur à l'abri de la volonté du créancier, tandis que l'homologation ne fait que sanctionner la volonté commune du créancier et du failli.

Enfin, la question a été envisagée sous le rapport de l'ordre public :

L'ordre public n'y est nullement intéressé. Les juges de commerce ne méritent pas moins de confiance que les autres juges; et, s'il n'en était pas ainsi, il faudrait les supprimer. Pourquoi donc leur retirer, au moment où l'affaire va être décidée, une confiance dont jusque-là on ne les a pas jugés indignes?

En terminant, M. Corvetto présente la rédaction suivante:

- « ART. . . . L'homologation du concordat appartient « aux tribunaux de commerce.
 - « Art.... Si, après la présentation du concordat, et

« la demande de l'homologation, il survient des opposi-« tions, il est sursis au jugement d'homologation.

« ART. . . . Les oppositions qui sont fondées sur des « titres de commerce, conformément aux articles.

« sont jugées par le tribunal de commerce.

« ART.... Toute autre opposition est jugée par les « tribunaux ordinaires.

« ART.... Après le jugement définitif sur les opposi-« tions désignées aux articles précédens, le tribunal de « commerce statue sur l'homologation du concordat.

« ART.... L'exécution des obligations, conditions ou « clauses stipulées dans le concordat homologué, appar-« tient aux tribunaux ordinaires. »

M. Defermon pense qu'on ne doit donner l'homologation au tribunal de commerce que lorsque le concordat est fait avec tous les créanciers; mais qu'il ne faut pas leur permettre d'homologuer contre des mineurs, des absens, enfin, contre toutes les personnes dont l'intérêt doit être défendu par le ministère public.

Ce serait une erreur de croire que le système proposé préviendrait les lenteurs, puisqu'on serait toujours obligé de renvoyer devant les tribunaux civils tout ce qui est

étranger aux tribunaux de commerce.

Quant aux dépenses, elles seront peut-être plus considérables avec des agréés qui ne sont pas soumis à la taxe, qu'avec des avoués dont on règle les frais.

Enfin, pourquoi innover, lorsqu'il n'est pas prouvé que le droit qui existe ait produit des inconvéniens, et lors-

qu'il n'existe point de réclamations?

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense aussi qu'il ne faut pas innover, car les motifs d'après lesquels on a donné l'homologation aux tribunaux civils, n'ont rien perdu de leur force.

Voici quels sont ces motifs:

D'un côté, les juges de commerce n'ont été institués, pour ainsi dire, que comme des arbitres;

De l'autre, l'homologation n'a ordinairement pour objet que de lier les créanciers qui n'ont pas paru à l'acte et dont il convient de prendre le silence pour opposition, surtout quand il se trouve parmi eux des mineurs, des absens et d'autres personnes qui ne peuvent veiller à leurs droits.

Or, ce serait dénaturer l'institution des juges de commerce, que de leur donner le droit de rendre un acte quelconque coactif contre des personnes qui n'y ont pas été parties et qui peuvent même n'être pas commerçantes.

4. M. L'Archichancelier dit que le système de la section change évidemment la législation et la jurisprudence actuelles. Il déroge même aux dispositions du Code de Commerce qui sont adoptées; car déjà l'on a décidé que les tribunaux de commerce ne connaîtraient pas de l'exécution de leurs jugemens.

Quant aux motifs sur les quels on fonde cette innovation, ils ne paraissent pas la justifier.

On allègue que le tribunal de commerce connaît déjà l'affaire :

Mais les questions qui s'élèvent lors de l'homologation sont nouvelles pour tous les tribunaux qui doivent les décider.

On dit qu'il y aura plus de célérité:

Aucun tribunal n'est assez surchargé pour ne pouvoir expédier avec promptitude ces sortes d'affaires.

On parle d'économie sur les frais :

Si, dans les tribunaux civils, il existe des avoués, il existe aussi des tarifs qui empêchent ces officiers d'exagérer les frais; au lieu que les agréés et les autres personnes que les parties emploient dans les tribunaux de commerce ne sont soumis à aucune taxe. D'ailleurs, point de doute qué, pour ces sortes d'affaires, on ne prenne ordinairement les conseils et la direction des officiers attachés aux tribunaux civils, et qu'on ne les récompense généreusement.

Sous le rapport du droit d'enregistrement, les frais sont les mêmes. En effet, si l'on transporte l'homologation aux tribunaux de commerce, on sera obligé de laisser subsister les droits qu'elle entraîne dans les tribunaux civils; car toutes les branches du revenu public doivent être maintenues.

Toutes ces raisons n'ont donc rien de solide. Mais on peut se régler sur des idées tout à la fois plus naturelles et décisives. Que sont les juges de commerce? Les juges de commerce sont des arbitres que les négocians choisissent parmi eux, pour décider, avec simplicité ex æquo et bono, les contestations de commerce. Cette mesure a paru nécessaire, parce que les contestations de commerce se règlent plus par les usages et par l'équité naturelle, que par le droit civil, et que, par cette raison, il ne fallait pas en attribuer la connaissance à des hommes plus instruits, qui les eussent jugées d'après les principes du droit. Les juges de commerce doivent donc être renfermés dans le cercle où la loi circonscrit les arbitres, et ne pas connaître de l'exécution de leurs jugemens : or, ici, on va plus loin encore : on leur donne le droit de rendre un contrat exécutoire contre ceux qui ne l'ont pas souscrit.

M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'il convient de se tenir dans les termes de la déclaration de 1740; que, si cependant on persiste à faire intervenir les tribunaux de commerce, il faut adopter la distinction lumineuse présentée par M. Defermon, donner l'homologation à ces tribunaux toutes les fois que tous les créanciers étant d'accord, l'homologation n'est plus qu'un simple forme, et renvoyer l'homologa-

50 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. tion aux tribunaux civils, dès qu'il s'agit de contraindre des créanciers qui n'ont pas été parties dans l'acte, ou qui refusent d'y accéder.

 Le système d'homologation présenté par la section est rejeté.

6. La proposition de M. Defermon est discutée.

M. Jaubert observe que, dans l'hypothèse même où tous les créanciers auraient signé l'acte, l'homologation ne saurait être donnée aux tribunaux de commerce; car, d'un côté, il peut y avoir des créanciers inconnus qui viennent ensuite attaquer, par tierce opposition, le jugement d'homologation; et de l'autre, il est toujours nécessaire de juger si tous ceux qui ont signé le concordat avaient la capacité de contracter.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne peut jamais se dispenser de faire homologuer le contrat, puisqu'il n'est permis au commissaire et aux syndics de remettre au failli ses biens qu'après que cette formalité a été remplie.

Quant aux créanciers chirographaires qui n'ont pas comparu à la délibération, les dispositions précédemment adoptées portent qu'ils sont forclos : on n'a donc pas à s'occuper du cas où ils présenteraient ensuite une tierce opposition qu'ils n'ont pas le droit de faire. Les créanciers privilégiés et hypothécaires conservent seuls des droits après l'homologation, s'ils n'ont pas consenti : or, ils sont autorisés à les faire valoir devant les tribunaux civils.

tradicioni per compresenta en cardicioni de la compresenta del compresenta del compresenta de la compresenta del compresenta de la compresenta de la compresenta de la compresenta de la compresenta del com

to be a state a la control of the section of the se

the introduction of the property of the particular in the party of the particular in the particular in

reverses, describe d'hangoingo l'ognio anno les la la control de la cont

mount of the contraction of the

restance of Lagrangian comments of the engine of the engine of

La proposition de M. Defermon est adoptée.

TIT.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du Titre II, De la Compétence des Tribunaux de commerce.
- 2. Adoption, sans observation, de l'art. 17 (638 du Code).
- 3. Discussion de l'article 18 (639 du Code).
- 4. Discussion de la proposition d'exprimer que la première disposition de cet article ne s'applique pas aux procès entre marchands qui ne naissent point de leur négoce.
- Proposition d'exprimer que la seconde disposition ne concerne que ceux qui sont justiciables des tribunaux de commerce.
- Proposition d'exprimer que la renonciation à l'appel ne sera permise qu'aux personnes capables de transiger.
- 7. Adoption de l'article avec ces trois amendemens.
- 8. Discussion et rejet de la proposition d'ajouter un article qui autorise le gouvernement à renvoyer devant une commission les faillites des sociétés anonymes.
- Discussion du Titre III, De la Forme de procéder devant les tribunaux de commerce.
- 10. Adoption, sans observation, des art. 19, 20 et 21 (642, 643 et 644 du Code).
- 11. Discussion du Titre IV, De la Forme de procéder devant les cours d'appel.
- 12. Adoption de l'art. 22 (645 du Code), avec l'observation, contre l'objection de l'insuffisance du délai, que l'article est conforme au Code de Procédure.

- 52 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
- 13. Adoption, sans observation, des articles 23, 24 et 25 (646, 647 et 648 du Code).
- 14. Renvoi du Livre à la section pour préparer une rédaction conforme aux changemens qu'il a subis.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- 1. On continue la discussion du Titre II du Livre IV du projet de Code de Commerce, De la Compétence des Tribunaux de commerce, présenté dans la séance du 9 de ce mois.
- 2. L'article 17 est adopté sans observation.
- 3. L'article 18 est discuté.
- 4. M. TREILHARD dit que la rédaction de la section pourrait faire croire que les marchands sont justiciables des tribunaux de commerce, même dans les procès qu'ils ont entre eux pour des dettes qui ne naissent pas de leur négoce.

M. Beugnor dit que la première disposition de l'article 16 prévient tous les doutes, en bornant la compétence des tribunaux de commerce aux contestations relatives à des transactions commerciales.

M. Berlier dit que, quand un commerçant souscrit purement et simplement un billet au profit d'un autre commerçant, la présomption légale est que l'engagement a lieu pour fait de commerce; l'ordonnance de 1673 a, sur ce point, une disposition bonne à maintenir. Mais si le billet indiquait une cause étrangère au commerce respectif des parties, comme si un marchand d'étoffes se reconnaissait débiteur envers un marchand de glaces, pour les meubles de cette espèce qui auraient été placés dans sa maison de campagne, il serait bien évident alors que l'obligation est simple et non commerciale: tout cela peut être expliqué dans un article additionnel.

M. Treilhard propose, afin de ne laisser aucun doute,

d'exprimer que la première disposition de l'article ne s'applique qu'aux contestations pour dettes de commerce.

- 5. M. L'ARCHICHANCELIER désire qu'on exprime aussi, dans la seconde disposition, qu'elle ne concerne que les personnes qui sont, d'ailleurs, justiciables des tribunaux de commerce.
- 6. M. JAUBERT demande que la faculté de renoncer à l'appel ne soit accordée qu'aux parties qui ont la capacité de transiger.
- 7. L'article est adopté avec l'amendement de M. l'Archichancelier, celui de M. Treilhard et celui de M. Jaubert.
- 8. M. Beugnot, avant de passer au Titre suivant, présente un article additionnel, tendant à laisser au gouvernement la faculté de renvoyer devant une commission la connaissance des faillites où tombent des sociétés anonymes.
 - M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette proposition, qui n'a pas été discutée à la section, lui paraît dangereuse. L'interversion des juridictions est un mal encore plus grand que l'usage des évocations.

M. BIGOT-PRÉAMENEU est de l'avis de M. Regnaud.

D'abord, aucune loi ancienne n'a autorisé à former une commission pour connaître des faillites, quelle qu'en pût être l'importance.

Ensuite, quels succès peut-on espérer de cette mesure? Elle entraînera des lenteurs, et transportera l'instruction là où il y a moins de moyens de la conduire que devant les juges ordinaires.

M. JAUBERT dit que la nécessité de renvoyer à une commission, dans certaines circonstances, est justifiée par des exemples. Il en est ainsi surtout dans le cas où il s'agit d'une société anonyme dont les actions sont entre les mains d'un grand nombre de personnes. L'affaire de 54 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

la banque territoriale serait terminée depuis long temps si elle eût été traitée devant une commission.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) convient qu'il peut y avoir de l'avantage à ne pas laisser porter devant les tribunaux ordinaires les affaires de quelques grandes sociétés anonymes, telles qu'étaient celles de la compagnie des Indes, du Sénégal, etc.; mais comme ces sociétés ne peuvent s'établir qu'en vertu d'un décret qui les autorise, et qui sanctionne leurs conventions, il est possible de pourvoir à ce que l'ordre des juridictions soit changé par le contrat même que les actionnaires forment entre eux, ou par les conditions que le gouvernement imposera à l'autorisation qu'on sera tenu de lui demander.

M. Jaubert dit que les commissions ne sont utiles que dans ce cas. On pourrait donc, à l'article qui décide que les sociétés anonymes ne se formeront qu'en vertu d'un décret, ajouter que le décret d'autorisation les soumettra à être jugées par une commission, si elles tombent en faillite.

M. Camus-Néville dit qu'il ne sait si l'utilité des commissions peut être justifiée par des exemples, mais que jamais les lois n'ont autorisé cette mesure, et voilà pourquoi l'arrêt du Conseil qui les formait portait toujours que c'était par dérogation aux lois ordinaires.

Au surplus, si l'on veut rétablir l'usage des commissions, du moins ne doit-on pas jeter l'alarme dans les esprits par une disposition générale et absolue qui les rende inévitables.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que, cependant, la disposition proposée par M. Jaubert aurait l'avantage d'éclairer sur les intentions du législateur, et de faire apercevoir les limites dans lesquelles on entend renfermer l'usage des commissions.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que cette disposition serait

trop étendue. Si l'on veut rétablir l'usage des commissions, il faut du moins ne les permettre que pour les faillites où l'intérêt de l'État se trouve compromis.

La proposition de M. Beugnot n'est pas appuyée.

M. BEUGNOT fait lecture du Titre III, De la Forme de procéder devant les tribunaux de commerce, présenté dans la séance du 9 de ce mois.

Les articles 19, 20 et 21, qui composent ce Titre, sont

adoptés sans observation.

12.

13.

M. BEUGNOT fait lecture du Titre IV, De la Forme de procéder devant les cours d'appel, présenté dans la séance du 9 de ce mois. The de day a secondary of the constitution of

L'article 22, premier du Titre, est discuté.

M. Bégouen dit que le délai pour interjeter appel des jugemens par défaut n'est pas suffisant.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'on

s'est conformé au Code de la Procédure civile.

L'article est adopté.

Les articles 23, 24 et 25 sont adoptés sans observation.

Le Livre est renvoyé à la section, pour le rédiger con-14. formément aux amendemens adoptés dans les séances des 9 et 14 mai, et dans celle de ce jour.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Adoption, sans observations nouvelles, d'une nouvelle rédaction du Livre IV.
 - 2. Communication officieuse aux sections de législation et de l'intérieur du Tribunat.

suoissimmos se l'exte du Procès-verbal.

M. Beugnot présente une nouvelle rédaction du Livre IV du projet de Code de Commerce discuté dans les séances des 8 novembre 1806, 9, 14 et 16 du présent mois.

1. Le Conseil l'adopte en ces termes:

TITRE PREMIER.

De l'Organisation des Tribunaux de Commerce.

«ART. 1 et 2. Ces articles sont les mêmes que les art. 2 et 3 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 25), et que les articles 615 et 616 du Code.

« ART. 3. Cet article est le même que l'art. 4 de la 1re rédaction (Voyez page 25), et corresp. à l'art. 617 du Code.

« Art. 4. Cet article corresp. à l'art. 5 de la 1re rédaction (Voyez page 25), et est le même que l'art. 618 du Code.

- « ART. 5 et 6. Ces articles corresp. aux art. 6 et 7 de la 1^{ro} rédaction (Voyez page 25), et sont les mêmes que les art. 619 et 620 du Code.
 - « ART. 7. Cet article est le même que l'art. 621 du Code.
- « Art. 8. Cet article est le même que l'art. 8 de la 1re rédaction (Voyez page 26), et que l'art. 622 du Code.
- « Art. 9. Cet article est le même que l'art. 9 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 26), et corresp. à l'art. 623 du Code.
- « ART. 10. Cet article est le même que l'art. 10 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 26), et que l'art. 624 du Code.
- « ART. 11. Cet article corresp. à l'art. 11 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 26), et est le même que l'article 625 du Code.
- « ART. 12. Corresp. à l'art. 12 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 26), et à l'art. 626 du Code. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois

juges au moins, sans qu'aucun suppléant puisse être appelé, hors les cas où sa présence sera nécessaire pour compléter ce nombre.

- « ART. 13. Cet article corresp. à l'art. 14 de la 1¹⁰ rédaction (Voyez page 26), et est le même que l'art. 627 du Code.
- « ART. 14. Cet article est le même que l'art. 13 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 26), et corresp. à l'article 628 du Code.
- « Art. 15. Corresp. à l'art. 629 du Code. Ils prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent placés; ils sont présentés au serment par le procureur général, et l'arrêt qui le reçoit est rendu surson réquisitoire.
- « ART. 16. Cet article est le même que l'art. 630 du Code.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

- « ART. 17. Corresp. à l'art. 16 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 27), et à l'article 631 du Code. Les tribunaux de commerce connaîtront,
- « 1°. Des faits de commerce énoncés aux articles 1 et 2 du Titre I^{er}, Livre I^{er} de la présente loi;
- « 2°. Et, en outre, de toutes transactions commerciales entre commerçans, contractées verbalement, par actes privés ou par actes publics.
- « Art. 18. Corresp. à l'art. 16 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 27), et aux art. 634 et 635 du Code. Ils connaîtront pareillement, 1°. des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

- « 2°. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics;
- « 3°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;
- « 4°. De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers, si tous les créanciers y ont accédé;
- « 5°. De la cession de biens faite par le failli, s'il n'y survient pas d'opposition.
- « ART. 19. Corresp. à l'art. 17 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 28), et à l'art. 638 du Code. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.
- « Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.
- « ART. 20. Cet article corresp. à l'art. 18 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 28), et est le même que l'art. 639 du Code.
- « Art. 21. Ils prononceront la contrainte par corps dans les matières qui leur sont attribuées par les articles 17 et 18 du Titre II de la présente loi.
- « ART. 22. Néanmoins les septuagénaires qui auront été constitués prisonniers pour dettes de commerce, obtiendront leur liberté après six mois de détention, en justifiant devant le tribunal civil qu'ils ont atteint leur soixante-dixième année, et qu'ils sont en arrestation depuis le susdit délai de six mois.
- « ART. 23 et 24. Ces articles sont les mêmes que les art. 640 et 641 du Code.

ment du teaffe dicarage hand audand lis

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

« Art. 25, 26 (1) et 27. Ces articles sont les mêmes que les art. 19, 20 et 21 de la 1¹⁶ rédaction (Voyez page 28), et que les art. 642, 643 et 644 du Code.

TITRE IV.

De la Forme de procéder devant les cours d'appel.

- « Art. 28 et 29. Ces articles sont les mêmes que les art. 22 et 23 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 28), et que les art. 645 et 646 du Code.
- « ART. 30. Cet article corresp. à l'art. 24 de la 1º rédaction (Voyez page 28), et est le même que l'article 647 du Code.
- « ART. 31. Cet article est le même que l'art. 25 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 29), et corresp. à l'article 648 du Code. »
- Conformément à l'ordre de service arrêté, M. l'Archichancelier ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président du Tribunat, pour être renvoyé aux sections de l'intérieur et de législation.

tente adapti dans des art. Les et alla Tites Paris de Livied

Apparration aux les qualtiens el cinquiens

to green and the day seemes and all other and seems of the

Dentify of a Citelumon in appears at

⁽¹⁾ Voyez sur ces articles 25 et 26 la note attachée aux articles 19 et 20 de la première rédaction, ci-dessus page 28.

V.

OBSERVATIONS

Des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 2 juillet 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Proposition de faire, dans l'article 3 (617 du Code), une exception pour Paris, à la règle qui fixe à six le maximum des juges, et de diviser le tribunal en plusieurs sections.
- 2. Proposition, sur l'article 9 (623 du Code), de permettre la réélection immédiate, du moins des suppléans.
- 3. Proposition d'une nouvelle rédaction de l'art. 12 (626 du Code).
- 4. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 13 (627 du Code).
- 5. Proposition de retrancher, dans l'art. 14 (628 du Code), le mot honorifiques, attendu que les fonctions de juge ne laissent pas d'être honorables quand elles sont rétribuées.
- 6. Proposition de ne pas obliger les juges de commerce à un déplacement incommode et dispendieux, à l'effet d'aller prêter serment devant des cours éloignées de leur domicile, et d'autoriser les cours à commettre les tribunaux de première instance pour recevoir le serment.
- 7. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 17 (631 du Code).
- 8. Proposition de retrancher la seconde disposition de l'art. 18 (634 du Code), attendu qu'elle est en opposition avec le système adopté dans les art. 1 et 2 du Titre Ier du Livre Ier. (1)
- 9. Observation, sur les quatrième et cinquième dispositions

⁽¹⁾ On verra dans les discussions qui vont être rapportées quel est ce système, et comment il a été changé.

du même article 18, que les juridictions étant d'ordre public, elles doivent être invariablement déterminées par la nature et non par les circonstances des affaires; que d'ailleurs la distinction pour régler la compétence des tribunaux de commerce relativement à l'homologation du concordat, est chimérique, attendu que, lorsque tous les créanciers sont d'accord, l'homologation devient superflue, puisqu'elle n'a pour objet que de rendre le concordat exécutoire contre la minorité dissidente; qu'au surplus, ce cas d'unanimité étant très rare, n'attribuer l'homologation aux tribunaux de commerce que lorsqu'il existe, ce serait la leur retirer tout-à-fait, et la transporter aux tribunaux civils; qu'il y aurait de l'inconvénient à donner à ces derniers cette attribution, si ce. n'est quand les oppositions ont pour causes des droits réels et hypothécaires; qu'il n'y a nulle similitude, sous ce rapport, entre l'hypothèse du concordat et celle de la cession de biens. - Proposition d'une rédaction conforme à cette théorie.

- 10. Proposition d'étendre l'article 19 (638 du Code) aux achats des bestiaux nécessaires à l'exploitation, et d'exprimer qu'il s'applique aux fermiers, attendu que certains fermiers exploitent par des colons ou des métayers.
- Proposition de retrancher la dernière disposition du même article, comme contraire au système adopté dans le Livre I^{er}, sur les billets.
- 12. Proposition de supprimer l'art. 22 : le moyen terme qu'il admet entre les deux opinions sur l'exercice de la contrainte par corps, en matière commerciale, ruinerait l'effet de cette voie de coaction. Il vaut mieux conserver l'ancien droit, que le Code Civil n'a pas abrogé.
- 13. Proposition de légers changemens de rédaction dans les articles 25 et 26 (642 et 643 du Code).
- 14. Proposition, sur l'art. 30 (647 du Code), de n'interdire que les arrêts de défense qui seraient donnés sur simple requête.

- 62 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
- 15. Rectifications purement grammaticales dans l'art. 31 (648 du Code).
- 16. Proposition d'ajouter un Titre où l'on établirait une procédure spéciale pour l'arbitrage forcé, et de donner un numérotage unique à tous les articles du Code de Commerce.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

Les sections réunies ont arrêté de faire sur ce livre les observations suivantes :

TITRE PREMIER.

1. Article 3 (617 du Code). Le nombre de six juges en tout ne serait pas assez étendu pour Paris; il ne faut pas perdre de vue que les tribunaux de commerce ne sont plus les tribunaux d'une classe particulière de citoyens, mais qu'ils sont les tribunaux de tous les citoyens, pour un genre d'affaires déjà très multipliées et qui le deviendront encore davantage : les seules fonctions de juge-commissaire aux faillites occuperont un temps très considérable. Il paraît indispensable de faire dans l'article une exception pour la capitale.

Le parti qui paraîtrait le plus simple à cet égard serait d'y composer le tribunal de commerce de plusieurs sections, donc chacune aurait le nombre indiqué pour les autres tribunaux du même ordre.

2. Article 9 (623 du Code). On a beaucoup de peine dans plusieurs villes à trouver des citoyens qui veuillent remplir les fonctions de juges de commerce; la difficulté deviendra plus grande encore si l'on interdit les réélections, à moins d'un an d'intervalle. Toutefois cette mesure peut être nécessaire à l'égard des juges, mais elle ne l'est pas de même à l'égard des suppléans; au contraire, il semble que l'honneur de devenir juge doit être le prix

de leur dévouement. On pense qu'il faut rayer de l'article ces mots : et les suppléans.

3. Article 12 (626 du Code). La rédaction de l'article

paraîtrait plus simple étant ainsi conçue :

« Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, se-« ront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant « ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre. »

Article 13 (627 du Code). Avant ces mots: nul ne pourra plaider pour une partie, mettez un point qui ferme la phrase précédente, et rayez la conjonction et; de cette sorte, le mot nul signifiera nulle personne, et offrira un sens absolu; au lieu que dans la rédaction insérée au projet, on pourrait supposer que le sens est purement relatif, et signifie seulement nul avoué.

Article 14 (628 du Code). Les fonctions de juge sont des fonctions honorables, lors même qu'elles sont salariées, et la loi ne saurait attribuer le caractère de l'honneur à celles qui ne sont pas payées plutôt qu'à celles

qui le sont.

On croit donc que ce mot honorifiques doit être retranché de l'article : il suffirait, ce semble, de dire : Les

fonctions de juge de commerce sont gratuites.

Article 15 (629 du Code). Le voyage des juges de commerce jusqu'au tribunal d'appel, pour y prêter serment, est un déplacement toujours gênant pour des commerçans, et quelquefois très dispendieux; aussi est-il arrivé déjà plus d'une fois que ceux qui étaient nommés pour ces places, ont refusé de faire ce voyage; l'action des tribunaux de commerce en a souffert, et l'on a été obligé de commettre des tribunaux de première instance pour remplir cette formalité.

Cependant, comme dans la hiérarchie judiciaire le tribunal d'appel est la cour supérieure du tribunal de commerce, on sent qu'il doit concourir à son installation. Pour concilier ces différentes vues, on propose d'établir les dispositions de l'article ainsi qu'il suit :

- « Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions. Ce « serment est reçu par les cours d'appel lorsqu'elles « siégent dans l'arrondissement communal où est établi « le tribunal de commerce ; sinon, elles commettent pour « le recevoir le tribunal civil dudit arrondissement. Ce « tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour « d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. « Ces formalités sont remplies, dans tous les cas, sur la « réquisition du ministère public, et sans frais. »
- 7. Article 17 (631 du Code). Au second paragraphe, le mot en outre est inutile.
- 8. Article 18 (634 du Code). Sur le paragraphe second de cet article, que dans le système de la loi, tel qu'il est adopté aujourd'hui, un billet ne devient pas obligation commerciale suivant l'état de la personne qui l'a souscrit, mais suivant que le souscripteur a déclaré se soumettre à la loi du commerce.

Il n'y a donc à cet égard aucune distinction à faire entre un comptable de deniers publics et tout autre particulier. L'un comme l'autre sera justiciable du tribunal de commerce, quand il aura souscrit un billet à ordre avec promesse de le payer sous la loi du commerce.

L'un comme l'autre doit rester justiciable des tribunaux ordinaires, quand il aura fait un billet qui ne portera point une promesse ainsi conçue; autrement le système deviendrait partiel et incomplet: c'est au créancier à ne point accepter l'effet s'il n'est pas à son gré.

9. Sur les paragraphes quatre et cinq (635 du Code), on remarque dans les matières de concordat et de cession, que le projet distingue les actes auxquels tous les créanciers consentent, d'avec les actes auxquels tous ne consentent pas. Telle est même la base sur laquelle se trouve établie

la distinction de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce relativement à ces matières; mais cette base en général paraît peu solide. Les juridictions sont d'ordre public, et cet ordre ne saurait admettre pour principe de ses distributions les variations qui naissent de la pure volonté des parties.

La nature des affaires en elles-mêmes, et le rapport plus ou moins direct qu'elles ont avec l'une ou l'autre juridiction, paraît une mesure plus sûre à consulter.

Borner la compétence des tribunaux de commerce, touchant les concordats, aux seuls cas où ils ont été consentis par l'unanimité des créanciers, ce serait, en d'autres termes, leur interdire le droit d'en connaître; car le cas d'unanimité est toujours très rare, et quand il se rencontre, l'homologation devient superflue. Là où les parties sont toutes d'accord il n'y a nul besoin de recourir à l'autorité des tribunaux; la conséquence d'une telle disposition serait donc que tous les concordats à peu près seraient portés aux tribunaux civils; mais comme ces tribunaux n'auraient eu aucune part antérieure à toutes les procédures de la faillite, ce serait pour eux une affaire nouvelle, dont ils ne pourraient étudier les détails qu'avec des soins infinis, ou plutôt ils ne recevraient sur elle que les notions que donnent les plaidoieries, notions insuffisantes quand il s'agit de calculs et de liquidation.

Des oppositions qui auraient pour objet des droits réels ou hypothécaires sont les seules dont il soit essentiel de leur réserver la connaissance. L'intérêt des parties n'exige pas davantage, et les principes de la hiérarchie judiciaire semblent même défendre d'aller au-delà.

En effet, puisque le concordat est un acte auquel préside le juge-commissaire du tribunal de commerce, comment les opérations de cet acte pourraient-elles ensuite

5

être livrées à la controverse devant un tribunal tout-à-fait étranger à ce juge, et qui sous aucun rapport n'est son supérieur. C'est une des misères de l'humanité que toute juridiction a toujours de la pente à détruire les actes de celle qui est sa rivale, surtout quand elles sont l'une et l'autre de nature différente, et il ne faut pas multiplier les occasions où ces rivalités peuvent se rencontrer. Sous tous les points de vue, il paraît préférable de laisser les tribunaux de commerce seuls juges en premier ressort de toutes les opérations des faillites, et de se confier aux cours d'appel sur le soin de réformer leurs jugemens s'ils s'écartent des règles.

Il en est autrement des cessions de biens: il n'est utile en aucun cas d'en attribuer la connaissance aux tribunaux de commerce plutôt qu'au tribunal civil; au lieu qu'il est souvent très utile de préférer le tribunal civil au tribunal de commerce, soit à cause des immeubles qu'une cession de biens comprend presque toujours, soit à cause du ministère public, qui doit être entendu.

D'après toutes ces considérations, on pourrait supprimer les paragraphes quatre et cinq, en prenant soin

d'étendre le paragraphe trois en ces termes:

3°. « Du dépôt du bilan et des registres du commerçant « en faillite, de l'affirmation et de la vérification des « créances, de l'homologation des concordats, et géné- « ralement de toutes les contestations relatives à la fail- « lite, aux termes des articles précédens, à l'exception « de celles qui auraient pour objet des droits réels ou « hypothécaires. »

10. Article 19 (638 du Code). Il est très juste d'interdire aux tribunaux de commerce la connaissance des actions intentées contre les cultivateurs pour vente de leurs den-rées; mais le même motif exige de comprendre dans les mêmes dispositions celles qui seraient intentées contre la

même classe de personnes pour achats de bestiaux nécessaires à leur exploitation.

On observe qu'il y a des fermiers qui ne sont ni propriétaires ni cultivateurs, parce qu'eux-mêmes louent à des colons ou métayers la ferme qu'ils ont prise : on demande, par cette raison, que le mot fermier soit inséré dans l'article.

- du système établi dans le premier Livre. On doit répéter ici que tout billet qui n'est pas souscrit avec déclaration par le souscripteur qu'il se soumet à la loi du commerce, n'est qu'une obligation ordinaire et civile, qui doit être jugée par les tribunaux civils et ordinaires; passé cela, il n'y aurait qu'incertitude et débats sur les compétences, parce que, dans l'ordre actuel de notre société, la qualité de commerçant n'a pas un caractère assez fixe et assez distinct pour pouvoir toujours être reconnue.
- Article 22. L'article, tel qu'il est dans le projet, paraît un terme moyen adopté par les rédacteurs entre deux opinions opposées qui se sont manifestées dans les tribunaux depuis le Code Civil.

Suivant l'une de ces opinions, la contrainte par corps, en matière de commerce, doit être restreinte par principe d'humanité, comme elle l'est dans les matières civiles, et les septuagénaires, ainsi que les femmes, en doivent être affranchis.

Suivant l'autre opinion, au contraire, il faut maintenir la rigueur de l'ancienne ordonnance de commerce, et laisser, dans les matières commerciales, les septuagénaires et les femmes ayant qualité de marchandes publiques assujettis, comme tous autres, à la contrainte par corps.

Quelque parti qu'on prenne à cet égard, le moyen terme proposé paraît choquer également l'une et l'autre opinion. La contrainte par corps n'a été introduite que pour donner dans la personne même du débiteur un gage à la créance : or de quel usage ce gage sera-t-il si le créancier est certain qu'il doit lui échapper six mois après? ou plutôt quel sera l'homme assez mauvais calculateur pour hasarder les frais d'une prise de corps et les avances qu'exigera la nourriture de son débiteur en prison, lorsqu'il verra que ce débiteur peut sortir de la prison sans le payer? La disposition, à cet égard, aura le défaut de n'offrir qu'une rigueur apparente, mais inutile et purement comminatoire. Il vaut mieux choisir franchement entre les deux opinions opposées que de les concilier par un tel moyen.

A cet égard, les sections réunies pensent que le système de l'ancienne jurisprudence, tout sévère qu'il fût, n'était que juste et nécessaire.

Le Code Civil n'y a pas dérogé, puisqu'il a formellement laissé les matières de commerce sous l'empire de la législation commerciale; et véritablement il y a grande raison pour distinguer, relativement à la contrainte par corps, l'obligation civile de l'obligation commerciale: le créancier qui contracte civilement connaît son débiteur, il peut voir son âge et s'en assurer, et quand il consent à traiter avec lui, quoique septuagénaire, ou prêt de le deveuir, il est censé n'avoir pas compté sur la garantie que la contrainte par corps aurait pu lui donner à l'égard d'un débiteur moins âgé.

Mais celui qui reçoit ou endosse une lettre de change ne connaît, la plupart du temps, ni le tireur ni les autres endosseurs, et il doit toujours compter qu'il aura contre eux la plénitude de toutes les garanties légales; autrement les moyens de fraude deviendraient si faciles qu'il y aurait grand danger de les voir se multiplier encore davantage: les hommes astucieux ne manqueraient pas d'avoir, parmi leurs commis ou leurs confidens, des septuagénaires tout prêts à leur donner des signatures. Peut-on concevoir d'ailleurs qu'entre deux endosseurs d'un même effet il y aurait une telle inégalité que, faute de paiement, le second serait mis en prison, et y resterait, parce qu'il n'aurait que soixante ans, tandis que le premier resterait libre, parce qu'il aurait soixante-dix ans? de sorte que, par un renversement de toute justice, le garant paierait de sa personne en l'acquit du garanti, et ne pourrait rejeter sur lui les rigueurs dont il souffrirait à cause de lui.

On propose de rédiger l'article ainsi:

« Toute personne condamnée pour fait de commerce, « tel que soit son âge ou son sexe, sera soumise à la con-

« trainte par corps. »

13. Article 25 (642 du Code). Au lieu de ces mots : Réglé par le Titre XXV du Code de Procédure civile, dites : Par le Titre XXV du Livre II de la seconde partie du Code de Procédure civile.

Article 26 (643 du Code). Rayer du Titre II. Le numé-

rotage des articles suffit.

4. Article 30 (647 du Code). Il ne faut pas que les cours d'appel puissent donner des défenses ou des sursis sur requête, comme cela se pratiquait abusivement autrefois; mais il ne faut pas non plus que l'exécution provisoire ne puisse jamais être arrêtée que par le jugement définitif de l'appel, car ce jugement peut quelquefois tarder long-temps.

Il y a une mesure très sage entre ces deux extrêmes, indiquée par les articles 457, 458, 459 du Code de Procédure civile; ces articles, sur cette matière, forment la loi générale, et on propose d'en reproduire ici les dispo-

sitions en ces termes:

« Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine « de nullité, et même de dommages et intérêts des par70 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

« ties, s'il y a lieu, accorder sur requête non communi-« quée des défenses contre les jugemens des tribunaux de « commerce, ni surseoir à leur exécution; mais elles pour-« ront, suivant l'exigence des cas, prononcer ces défenses « ou sursis avant le jugement de l'appel après que les par-« ties auront été entendues à l'audience, ou duement « appelées.

« Elles pourront même, à cet effet, permettre à l'appe-« lant d'assigner à bref délai devant elles, dans le cas seu-« lement où le jugement serait attaqué pour cause d'in-« compétence. »

15. Article 31 (648 du Code). La citation qui y est faite du Code de Procédure n'est pas exacte.

On remarque aussi que la première partie de l'article statue sur l'instruction et le jugement. Il ne saurait donc rien y avoir de surplus dans la procédure.

Rayez les mots le surplus, et dites: « La procédure, jus-« ques y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle « prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au « Livre III de la première partie du Code de Procédure « civile. »

16. Telles sont les observations des sections réunies sur les articles contenus dans le projet; mais à ces observations elles doivent en joindre d'autres générales.

1°. Il manque au dernier Livre communiqué un Titre qui organise la procédure spéciale pour les arbitrages forcés. Il se trouvait sur ce point une section de plusieurs articles au Titre IV du premier Livre du projet; mais ces articles ont paru susceptibles de développemens plus étendus, empruntés du Code de Procédure civile. Les sections réunies les ont indiqués dans leur travail sur le premier Livre et dans les conférences officieuses avec le Conseil d'État. Cet objet ayant été trouvé digne d'attention, il a été convenu qu'on en ferait la matière d'un

Titre particulier au Livre de la procédure devant les tribunaux de commerce; on demande en conséquence que ce Titre soit placé le cinquième du projet actuel. On reporterait ici les articles tels qu'ils résultent du travail précédemment fait sur le premier Livre.

2°. Le numérotage des articles, dans tout le projet du Code de Commerce, donne une nouvelle série à chaque Livre. On désire qu'il n'y ait en tout qu'une seule série: cette méthode est plus claire et plus commode; c'est celle

qui a été suivie pour les Codes précédens.

3°. Les divers Livres du Code de Commerce n'ayant été présentés que successivement, on a pu omettre des remarques nécessaires pour l'accord et pour l'harmonie générale de l'ensemble. Cette circonstance fait désirer qu'après la rédaction définitive, le projet soit confié de nouveau aux sections réunies pour une relute générale. Une semblable relute a eu lieu pour les autres Codes, et l'utilité en a été reconnue.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANGELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Rapport et discussion des propositions faites par les deux sections réunies du Tribunat.
- 2. Discussion de la proposition faite sur l'art. 3 du projet (617 du Code), de ne pas appliquer au tribunal de commerce de Paris le maximum du nombre des juges. Rejet de cette proposition, sur le fondement que la faculté laissée au gouvernement de multiplier les suppléans suffit.
- 3. Adoption de la proposition faite sur l'art. 9 (623 du Code), de permettre la réélection immédiate des suppléans.

- 72 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
- 4. Adoption de la proposition, faite sur l'art. 15 (629 du Code), d'autoriser les cours à commettre les tribunaux de première instance pour recevoir le serment des juges de commerce.
- 5. Adoption de la proposition de supprimer l'art. 22.
- 6. Adoption de la proposition de retrancher le n° 2 de l'art. 18 (634 du Code).
- 7. Discussion de la proposition, faite sur les nºs 4 et 5 du même art. 18, d'attribuer indéfiniment aux tribunaux de commerce l'homologation du concordat lorsque les oppositions n'ont point pour cause des droits réels et hypothécaires. Partage d'opinions entre la section de l'intérieur du Conseil d'État, qui admet la proposition, et celle de législation, qui la repousse et pense que l'homologation doit toujours être donnée aux tribunaux civils. Indication d'une conférence entre les sections du Tribunat et celles du Conseil d'État.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- 1. M. Beugnot rend compte des observations proposées par le Tribunat sur le Livre IV du projet de Code de Commerce.
- 2. Il dit que, sur l'article 3 (617 du Code), le Tribunat a demandé qu'à Paris le tribunal de commerce fût composé du même nombre de juges que le tribunal civil, et divisé, comme ce dernier, en deux sections.

Le motif sur lequel le Tribunat appuie cette demande est que l'institution des commissaires aux faillites emploiera beaucoup de juges.

La section du Conseil d'État pense que cette considération n'oblige pas de changer le projet, attendu que le gouvernement a le pouvoir d'ajouter au tribunal de commerce autant de suppléans qu'il le juge convenable, et qu'ainsi on aura toujours assez de commissaires aux faillites. M. L'Archichancelier demande si le commerce a réclamé une augmentation de juges.

M. Bégouen dit que le commerce a gardé le silence

sur ce point.

Au surplus, le Tribunat ne propose pas une augmentation positive, mais seulement qu'en élevant le maximum, on établisse la possibilité d'augmenter, si les circonstances en démontrent la nécessité.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il y aurait peu d'inconvénient à porter le nombre des juges du tribunal de Paris à neuf, y compris le président; mais que ce changement est inutile, puisque le nombre des suppléans est indéfini.

La proposition du Tribunat est rejetée.

M. Beugnor reprend, et dit que le Tribunat a encore demandé la radiation, dans l'article 9 (623 du Code), de ces mots, et les suppléans. On a beaucoup de peine dans plusieurs villes à trouver des juges de commerce. Ce serait ajouter aux difficultés que de ne permettre la réélection des suppléans qu'après une année d'interstice.

La section du Conseil d'État pense que l'amendement

du Tribunat doit être admis.

La proposition du Tribunat est adoptée.

M. Beugnot dit que, sur l'article 15 (629 du Code), le Tribunat relève l'inconvénient d'obliger les juges de commerce à un déplacement dispendieux et incommode pour aller prêter serment devant la cour d'appel, quand cette cour siége loin de leur domicile. Ces difficultés ont détourné beaucoup de citoyens d'accepter les fonctions de juges de commerce. Le Tribunat propose, en conséquence, de décider que, lorsque la cour d'appel siégera hors de l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, elle commettra, pour recevoir le serment du récipiendaire, le tribunal civil de cet arrondissement, et insérera dans ses propres registres le pro-

74 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. cès-verbal de prestation de serment que le tribunal civil lui adressera.

La section du Conseil d'État pense que cet amendement doit être admis.

La proposition du Tribunat est adoptée.

5. M. Beugnor dit que le Tribunat demande la suppression de l'article 22.

Voici ses motifs:

- « L'article, tel qu'il est dans le projet, paraît un terme moyen adopté par les rédacteurs, entre deux opinions opposées qui se sont manifestées dans les tribunaux depuis le Code Civil.
- « Suivant l'une de ces opinions, la contrainte par corps en matière de commerce doit être restreinte par principe d'humanité, comme elle l'est dans les matières civiles; et les septuagénaires, ainsi que les femmes, en doivent être affranchis.
- « Suivant l'autre opinion, au contraire, il faut maintenir la rigueur de l'ancienne ordonnance de commerce, et laisser, dans les matières commerciales, les septuagénaires et les femmes ayant qualité de marchandes publiques assujettis comme tous autres à la contrainte par corps.
- « Quelque parti qu'on prenne à cet égard, le moyen terme proposé paraît choquer également l'une et l'autre opinion. La contrainte par corps n'a été introduite que pour donner, dans la personne du débiteur, un gage à la créance. Or, de quel usage ce gage sera-t-il, si le créancier est certain qu'il doit lui échapper six mois après? Ou plutôt quel sera l'homme assez mauvais calculateur pour hasarder les frais d'une prise de corps et les avances qu'exigera la nourriture de son débiteur en prison, lorsqu'il verra que ce débiteur peut sortir de la prison sans le payer? La disposition, à cet égard, aura le défaut de

n'offrir qu'une rigueur apparente, mais inutile et purement comminatoire. Il vaut mieux choisir franchement entre les deux opinions opposées que de les concilier par un tel moyen.

« A cet égard, les sections réunies pensent que le système de l'ancienne jurisprudence, tout sévère qu'il

fût, n'était que juste et nécessaire.

« Le Code Civil n'y a pas dérogé, puisqu'il a formellement laissé les matières de commerce sous l'empire de la législation commerciale; et véritablement il y a grande raison pour distinguer, relativement à la contrainte par corps, l'obligation civile de l'obligation commerciale. Le créancier qui contracte civilement connaît son débiteur; il peut voir son âge et s'en assurer; et quand il consent à traiter avec lui, quoique septuagénaire, ou près de le devenir, il est censé n'avoir pas compté sur la garantie que la contrainte par corps aurait pu lui donner à l'égard

d'un débiteur moins âgé.

« Mais celui qui reçoit ou endosse une lettre de change ne connaît, la plupart du temps, ni le tireur ni les autres endosseurs; et il doit toujours compter qu'il aura contre eux la plénitude de toutes les garanties légales; autrement les moyens de fraude deviendraient si faciles, qu'il y aurait grand danger de les voir se multiplier encore davantage; les hommes astucieux ne manqueraient pas d'avoir, parmi leurs commis ou leurs confidens, des septuagénaires tout prêts à leur donner des signatures. Peut-on concevoir d'ailleurs qu'entre deux endosseurs d'un même effet, il y aurait une telle inégalité, que, faute de paiement, le second serait mis en prison, et y resterait, parce qu'il n'aurait que soixante ans, tandis que le premier resterait libre, parce qu'il aurait soixante-dix ans? De sorte que, par un renversement de toute justice, le garant paierait de sa personne en l'acquit du garanti,

76 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. et ne pourrait rejeter sur lui les rigueurs dont il souffrirait à cause de lui. »

La proposition du Tribunat est adoptée.

6. M. Beugnor dit que, sur l'article 18 (634 du Code), le Tribunat a demandé le retranchement du n° 2, attendu que, dans le système adopté, la compétence du tribunal de commerce ne se règle plus sur la qualité de la personne, mais sur la forme du billet: quand le souscripteur, quel qu'il soit, s'est engagé sous la loi du commerce, il devient justiciable des tribunaux de commerce; quand il s'est obligé purement et simplement, les tribunaux civils demeurent ses juges.

La section du Conseil d'État pense que cet amendement doit être admis.

M. Beugnot dit que, sur les nos 4 et 5 du même article (635 du Code), le Tribunat a observé que « dans les matières de concordat et de cession, le projet distingue les actes auxquels tous les créanciers consentent, d'avec les actes auxquels tous ne consentent pas; telle est même la base sur laquelle se trouve établie la distinction de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce relativement à ces matières: mais cette base, en général, paraît peu solide. Les juridictions sont d'ordre public, et cet ordre ne saurait admettre pour principe de ses distributions les variations qui naissent de la pure volonté des parties.

« La nature des affaires en elles-mêmes, et le rapport plus ou moins direct qu'elles ont avec l'une ou l'autre juridiction, paraît une mesure plus sûre à consulter.

« Borner la compétence des tribunaux de commerce, touchant les concordats, aux seuls cas où ils ont été consentis par l'unanimité des créanciers, ce serait, en d'autres termes, leur interdire le droit d'en connaître; car ce cas d'unanimité est toujours très rare, et quand il se ren-

77 contre, l'homologation devient superflue. Là où les parties sont toutes d'accord, il n'y a nul besoin de recourir à l'autorité des tribunaux. La conséquence d'une telle disposition serait donc que tous les concordats, à peu près, seraient portés aux tribunaux civils; mais, comme ces tribunaux n'auraient eu aucune part antérieure à

toutes les procédures de la faillite, ce serait pour eux une affaire nouvelle, dont ils ne pourraient étudier les détails qu'avec des soins infinis, ou plutôt ils ne recevraient sur elle que les notions que donnent les plaidoieries, notions insuffisantes quand il s'agit de calculs et de liquidation.

« Des oppositions qui auraient pour objet des droits réels ou hypothécaires, sont les seules dont il soit essentiel de leur réserver la connaissance. L'intérêt des parties n'exige pas davantage, et les principes de la hiérarchie judiciaire semblent même défendre d'aller au-delà.

« En effet, puisque le concordat est un acte auquel préside le juge-commissaire du tribunal de commerce, comment les opérations de cet acte pourraient-elles ensuite être livrées à la controverse devant un tribunal tout-à-fait étranger à ce juge, et qui, sous aucun rapport, n'est son supérieur? C'est une des misères de l'humanité, que toute juridiction a toujours de la pente à détruire les actes de celle qui est sa rivale, surtout quand elles sont l'une et l'autre de nature différente; et il ne faut pas multiplier les occasions où ces rivalités peuvent se rencontrer. Sous tous les points de vue, il paraît préférable de laisser les tribunaux de commerce seuls juges en premier ressort de toutes les opérations des faillites, et de se confier aux cours d'appel sur le soin de réformer leurs jugemens s'ils s'écartent des règles. Il en est autrement des cessions de biens : il n'est utile en aucun cas d'en attribuer la connaissance aux tribunaux de

commerce plutôt qu'aux tribunaux civils; au lieu qu'il est souvent très utile de préférer le tribunal civil au tribunal de commerce, soit à cause des immeubles qu'une cession de biens comprend presque toujours, soit à cause du ministère public, qui doit être entendu.

« D'après toutes ces considérations, le Tribunat proposait de supprimer les n° 4 et 5, en prenant soin d'étendre le n° 3 en ces termes:

« Les tribunaux de commerce connaîtront....

« 3°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances, de l'homologation des concordats, et généralement de toutes les contestations relatives à la faillite, aux termes des articles précédens, à l'exception de celles qui auraient pour objet des droits réels ou hypothécaires. »

La section de l'intérieur du Conseil d'État, continue M. Beugnot, adopte l'opinion du Tribunat; la section de législation la repousse.

M. Bigot-Préameneu dit que la section de législation admettrait le système du Tribunat si, dans l'homologation, il ne s'agissait de prononcer qu'entre négocians; mais que, parmi les créanciers, il peut se trouver des personnes dont la créance ait une tout autre cause que des engagemens de commerce: elles ne doivent pas être distraites de leurs juges naturels.

M. Cretet dit que peut-être on pourrait considérer toute faillite d'un négociant comme occasionnée par le commerce, et les créances pour causes civiles qui s'y trouvent employées, comme des accessoires que le principal doit entraîner. Mais, en se renfermant dans l'opinion adoptée par le Conseil', il est facile de concevoir un mode d'après lequel chaque créance serait, suivant sa nature, jugée par le tribunal compétent, sans ôter l'homologation

aux juges de commerce. Il suffit d'autoriser les créanciers non négocians à décliner le tribunal de commerce, à se pourvoir devant le tribunal civil, et à rapporter ensuite le jugement qui fixe leurs droits. Le tribunal de commerce cesserait ainsi d'être le juge des oppositions fondées sur d'autres causes que celles sur lesquelles il est appelé à prononcer.

Mais on ne peut donner indéfiniment l'homologation aux tribunaux civils sans tomber, sous un autre rapport, dans l'inconvénient qu'on veut éviter : en effet, les créanciers négocians se trouveraient distraits de leurs juges

naturels.

En outre, devant le tribunal civil, on remettrait en question toutes les opérations de la faillite.

A la vérité, ces tribunaux ont eu jusqu'ici l'homologation; mais combien de frais et de lenteurs n'en est-il

pas résulté!

M. Treilhard dit qu'il serait sans doute fâcheux que les frais absorbassent le gage des créanciers, mais qu'on ne peut pas conclure du passé au présent; car le Code de Procédure civile a tellement diminué les frais, qu'ils sont moins considérables devant les tribunaux civils que devant les tribunaux de commerce, où les abus n'ont pas encore été extirpés. Cette considération doit donc être écartée.

Les anciennes lois ont donné à chaque tribunal les attributions qu'il doit avoir dans l'esprit de son institution. Elles attribuaient la vérification des créances aux tribunaux de commerce, parce qu'ils sont capables de la bien faire; mais ces tribunaux n'en étaient pas les juges, car la vérification qu'ils faisaient pouvait toujours être attaquée devant les tribunaux civils. Les juges de commerce, en effet, ne sont institués que pour prononcer sur les affaires de commerce; ils ne peuvent donc

connaître du faux, de la prescription, ni enfin de la plupart des causes pour lesquelles les créances sont contestées. Ces affaires sont exclusivement du ressort des tribunaux civils. Constitution of the state of th

Pour revenir à l'homologation, il n'y a pas de difficulté à l'accorder aux tribunaux de commerce lorsque, tous les créanciers étant d'accord, il ne reste rien de litigieux à juger. Mais s'il survient des oppositions, ce qui est le seul cas où le ministère du juge soit nécessaire, il s'élève aussitôt des questions de droit civil, dont l'examen est évidemment au-dessus des connaissances des marchands qui composent les tribunaux de commerce. De tels juges ne sont propres qu'à prononcer sur les causes purement de fait que le commerce produit, et à les décider dans les formes les plus simples. attickling and rest

Et qu'on ne dise pas que, dans ce système, on attire devant les tribunaux civils, même les négocians, quoi-

qu'ils n'en soient pas justiciables.

On ne renvoie devant ces tribunaux que les questions de droit qui sont certainement de leur compétence. Le commerçant lui-même cesse d'être justiciable des tribunaux de commerce lorsqu'il plaide pour une succession, pour une dot ou pour tous autres droits qui ne dérivent pas des opérations de négoce.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne faut rien faire pour les tribunaux de commerce, mais qu'il faut tout faire pour le commerce. Si donc on trouve chez les juges de commerce plus de connaissances de l'affaire et plus d'économie, on ne peut leur refuser l'homo-

logation.

ncanding too of Or les juges, comme négocians, connaissent le personnel des parties : leur commissaire a suivi toutes les opérations, et peut, plus qu'un autre, donner des renseignemens jusque sur les circonstances les plus légères.

81

Enfin des négocians entendront toujours mieux que tous autres les affaires de commerce.

Il n'y a pas de doute aussi qu'ils ne procèdent tout à la fois, et avec plus de célérité, et avec moins de frais que les tribunaux civils; car, quoique le Code de Procédure civile ait beaucoup simplifié la marche et diminué les frais, il a dû cependant établir une instruction toujours plus compliquée que celle qui se fait dans les tribunaux de commerce; il n'a pu réduire les frais à un taux aussi bas qu'ils le sont dans ces tribunaux. N'y eût-il que le droit d'enregistrement, il est certainement moins considérable là que dans les tribunaux civils. Dans ces derniers tribunaux, les présentations et les significations d'avoué à avoué ont dû être maintenues. Si donc il existe deux cents créanciers, il faudra signifier deux cents à venir, tandis que les tribunaux de commerce se borneront à indiquer le jour.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que l'opinion du Tribunat n'étant pas adoptée par les deux sections du Conseil d'État, aux termes des constitutions, il y a lieu à une conférence.

M. l'Archichancelier l'indique dans son palais, le mardi 21 de ce mois, à dix heures du soir.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Rapport sur le résultat de la conférence indiquée dans la séance précédente.
- 2. Partant du principe simple que les tribunaux de commerce xx.

- 82 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
 - ne doivent connaître que des affaires commerciales, on a pensé que toutes les oppositions fondées sur des causes civiles devaient être renvoyées aux tribunaux civils. Rédaction conforme à ce système.
- 3. Proposition d'ajouter que les tribunaux civils prononceront sommairement sur ces oppositions. Réponse que toutes ne comportent pas une décision sommaire.
- 4. Explication que, lorsque les oppositions seront fondées sur des causes mixtes, les parties plaideront devant les deux tribunaux.
- 5. Adoption de la rédaction proposée.
- 6. Adoption d'une rédaction définitive du Livre IV.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- M. Beugnot présente le résultat de la conférence qui a eu lieu en présence de M. l'Archichancelier, entre les sections du Conseil d'État et celles du Tribunat, sur la question de savoir auxquels des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils appartiendra l'homologation du traité fait entre le failli et les créanciers, discutée dans la séance du 18 de ce mois.
- 2. ldit que, pour concilier les deux opinions, il n'a été besoin que de se rappeler les principes déjà établis par le Code sur la compétence respective des tribunaux de commerce et des tribunaux civils. Puisque les premiers ne doivent connaître que des affaires de commerce, on ne peut pas leur laisser juger les oppositions qui sont fondées sur des causes civiles: puisque les autres ne doivent connaître que des affaires civiles, on ne peut pas leur déférer les oppositions qui dérivent d'engagemens de commerce. Il faut donc renfermer chaque espèce de juridiction dans sa compétence naturelle, et c'est dans cette vue que l'on est convenu de former un article particulier

des nºs 3, 4 et 5 de l'article 18 du Livre IV, et de le rédiger ainsi :

Les tribunaux de commerce connaîtront,

- 1°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;
- 2°. Des oppositions au concordat, lorsque tous les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce:

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

- 3°. De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;
- 4°. De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de Procédure civile.
- M. Creter propose d'ajouter que les oppositions au concordat seront jugées sommairement par les tribunaux civils.
 - M. Treilhard fait observer que toutes les oppositions ne sont pas susceptibles d'être jugées sommairement; que quelquefois la discussion des droits de l'opposant conduit à examiner des questions nombreuses et très compliquées.
- 4. M. Defermon demande si l'opposant sera obligé de plaider tout à la fois dévant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce, lorsque son opposition sera fondée sur des causes mixtes.
 - M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la rédaction proposée ne laisse pas de doute sur l'affirmative.
- 5. La rédaction proposée est adoptée.

- 84 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
- 6. M. BEUGNOT présente une nouvelle rédaction du Livre IV, corrigée d'après les amendemens adoptés dans la séance du 18 juillet et dans celle de ce jour.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code, si ce n'est qu'elle ne contient pas les articles 632 et 633, qui n'ont été transportés du Livre Ier au Livre IV que dans la séance du 8 août.

VIII.

Ici commencent les discussions que j'ai détachées du Livre I^{er} pour les rejeter dans le Livre IV, où les articles 632 et 633, qui en sont les résultats, ont été reportés, ainsi que je l'ai expliqué dans les Notices historiques de l'un et de l'autre Livre.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 novembre 1806, tenue sous la présidence de M. L'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction de l'art. 2, Titre Ier du Livre Ier, dont ont été formés depuis les art. 632 et 633 du Livre IV.
- 2. Ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du projet que la section de législation doit présenter sur la compétence des tribunaux de commerce.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), au nom de la section de l'intérieur, présente le Titre I^{er} du Livre I^{er} du projet du Code de Commerce.

Il est ainsi conçu:

Nota. L'art. 1er appartient au Livre Ier. Voyez au tome XVII, la séance du 4 novembre. « ART. 2. Corresp. aux art. 632 et 633 du Code. Sont réputés faits de commerce

« Tous actes de trafic et négoce de denrées et mar-

chandises;

« Toute entreprise de manufacture, de commission,

de transport par terre et par eau;

« Toute entreprise de construction de bâtimens maritimes pour la navigation intérieure ou extérieure;

« Toute opération de change ou de banque;

« Toutes signatures données sur des lettres de change et billets à ordre. »

Nota. Après avoir agité, sur cet article, la question de savoir s'il devait être retranché ou du moins s'il était bien à sa place, et s'il ne devait pas plutôt être placé au Livre IV, Titre De la Compétence (1), le Conseil prit la résolution suivante.

M. L'Archichancelier dit qu'il convient de laisser l'article en suspens jusqu'à ce que le projet de la section de législation sur la *Compétence des Tribunaux de commerce* ait été imprimé et distribué. (2)

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 novembre 1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Projet de la section de législation du Conseil d'État sur la compétence des tribunaux de commerce.
- 2. Observation que la section de législation et la section de

⁽¹⁾ Voyez cette discussion au Livre Ier, tome XVII, séance du 4 novembre 1806.

⁽²⁾ Ce projet de loi a été présenté dans la séance suivante.

- 86 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
 - l'intérieur n'étant pas entièrement d'accord sur les principes, il est nécessaire de donner la priorité à l'un des deux projets.
- 3. Adoption de la proposition de prendre le projet de la section de l'intérieur pour texte de la discussion, d'en rapprocher celui de la section de législation, et de discuter aussi simultanément les deux projets.
- 4. Discussion de l'art. 2 du projet de la section de l'intérieur.
- 5. Question de savoir si le Code laissera à l'arbitrage des tribunaux l'appréciation des actes qui ont le caractère d'actes de trafic, ou s'il les définira, comme la section de législation, en réputant tels les achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit, etc. Adoption de ce dernier système. Observation que cette décision fixe le principe que la juridiction commerciale doit être réglée, non seulement sur la qualité des personnes, mais encore sur la nature des actes.
- 6. Question, engagée par cette dernière observation, de savoir si la compétence des tribunaux de commerce sera déterminée, par la seule qualité des personnes, par la seule nature des actes, ou par l'une et l'autre tout à la fois.
- 7. Discussion de la question secondaire de savoir si, en supposant qu'on se règle sur la nature des actes, le signataire de tout billet à ordre sera soumis à la juridiction commerciale, et passible de la contrainte par corps.
- 8. Observation que la rédaction que le Conseil vient d'adopter ne préjuge pas cette question et que d'ailleurs le Conseil n'est pas lié. Ajournement de la question, dont l'importance exige une discussion directe et particulière.
- 9. Discussion et adoption du n° 2 avec l'explication que sa disposition est bornée aux commissions commerciales pour ventes de marchandises, qui sont l'objet du Titre, Des Commissionnaires, et ne s'étend point, par exemple, aux receveurs des rentes.

- ro. Discussion du nº 3 et de la question de savoir si les fournisseurs du gouvernement et les entrepreneurs des spectacles dolvent être compris dans la disposition.
- 11. Distinction, dans les engagemens des fournisseurs, entre ceux qu'ils contractent envers le gouvernement, qui les rendent justiciables de l'administration, et ceux qu'ils contractent envers des sous-traitans ou par billets à raison desquels, afin de maintenir leur crédit, il importe de les laisser sous la loi du commerce.
- 12. Explication que, quoique les effets des comptables de deniers publics n'appartiennent pas véritablement au négoce, il est utile cependant de les ranger sous la juridiction commerciale, attendu qu'ils sont mis en circulation..
- 13. Observation que les cinq cas spécifiés dans l'article n'étant pas les seuls sur lesquels la juridiction des tribunaux de commerce s'étende, il convient de renvoyer toutes ces questions au Titre De la Compétence, et de ne s'occuper, quant à présent, que de la question de savoir si tout signataire d'un billet à ordre sera justiciable des tribunaux de commerce, et passible de la contrainte par corps.
- 14. Adoption de cet ordre de discussion.
- 15. Discussion de la question.
- 16. Ajournement de la suite de cette discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Bigot-Préameneu, au nom de la section de législation, présente le projet rédigé par elle sur la Compétence des Tribunaux de commerce, projet dont l'impression a été ordonnée dans la séance du 4 novembre.

Il est ainsi conçu:

TITRE

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

« ART. 1er. Les tribunaux de commerce connaîtront, entre toutes personnes, des différends à cause des lettres

de change, des billets de change pour lettres de change données ou promises, des avals inscrits sur lesdites lettres ou billets, ou faits par acte séparé, des billets à domicile,

lorsqu'il y a remise d'argent de place en place.

« ART. 2. A l'égard de tous autres billets, soit simples ou à ordre, ou au porteur, soit même à l'égard des billets à domicile, lorsqu'ils sont payables dans le lieu où ils ont été faits, les tribunaux de commerce n'en connaîtront que dans le cas où lesdits billets seront souscrits par un commerçant pour cause de son commerce: dans lequel cas il n'y a point à distinguer si les endosseurs ou cautions sont ou ne sont pas commerçans, si ce n'est à l'égard de la contrainte par corps, qui ne pourra être prononcée que contre les cautions ou endosseurs commerçans.

« Les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est

point énoncée.

« ART. 3. Les tribunaux de commerce connaîtront, entre toutes personnes, des polices d'assurance, des obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, du fret ou nolis des vaisseaux.

« Quant aux autres affaires relatives au commerce de mer et à la navigation, la compétence est réglée par les lois maritimes.

« Art. 4. Les tribunaux de commerce connaîtront aussi, entre toutes personnes, des marchés faits pendant les foires dans l'étendue de leur juridiction.

« Art. 5. Ils connaîtront de tous billets faits par les receveurs, trésoriers et autres comptables chargés du recouvrement des deniers publics.

« Art. 6. Ils connaîtront de tous différends entre marchands et négocians pour fait de leur commerce.

« Ceux qui achettent des denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après que la chose a été travaillée et mise en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, sont réputés, quant à ces faits, mar-

chands ou négocians.

« ART. 7. Sont soumis aux mêmes tribunaux, les banquiers, les agens de change, les courtiers, les commissionnaires pour les achats et ventes, pour les paiemens et recettes, pour les entrepôts, pour les voitures, ainsi que les voituriers et entrepreneurs de transports par terre et par eau, les facteurs ou commis de marchands et leurs serviteurs, pour le fait du trafic seulement desdits marchands auxquels ils sont attachés.

« ART. 8. Les tribunaux de commerce connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands à des artisans, afin de travailler à leur profession; comme aux tailleurs d'habits, pour étoffes, passemens et autres four-nitures; aux boulangers et pâtissiers, pour blé et farine; aux maçons, pour pierre et plâtre; aux charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois; aux serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer; aux plombiers et fontainiers, pour plomb; et autres semblables.

« ART. 9. Les entrepreneurs de spectacles sont, pour les fournitures relatives à ces entreprises, soumis aux tri-

bunaux de commerce.

«Il en est autrement des professeurs des sciences et arts libéraux, et des maîtres de pensionnats et instituteurs de la jeunesse, dont la profession a essentiellement pour objet l'instruction.

« ART. 10. Un marchand peut, à raison des achats et ventes relatifs à son commerce, être assigné devant les tribunaux de commerce par le particulier non commerçant avec lequel il a traité; mais celui-ci ne peut, pour raison desdits marchés, être traduit que devant les tribunaux ordinaires.

« Art. 12. Les tribunaux de commerce peuvent condamner au paiement d'un billet ou promesse sous signature privée, sans que le demandeur soit tenu préalablement d'en faire reconnaître l'écriture; mais, en cas qu'elle soit déniée, ils doivent renvoyer, pour la vérification, devant les juges ordinaires.

« Art. 13. Si, dans le cours de la contestation, une pièce produite est arguée de faux, et si la partie qui se prévaut de la pièce ne s'en désiste pas à l'audience, la pièce arguée de faux est déposée sur le bureau, et son état est de suite constaté: les parties intéressées, si elles sont présentes, ou leurs fondés de procuration, sont interpellées de la parapher, pour ensuite être remise au greffe du tribunal qui doit connaître de l'inscription de faux.

« Le tribunal de commerce sursoit au jugement de la demande principale, jusqu'après le jugement de l'incident.

« ART. 14. Le bilan et les registres du commerçant en faillite doivent être déposés au greffe des tribunaux de commerce. Les créances seront affirmées devant eux, et ils en feront la vérification.

« Toutes les autres opérations relatives à la faillite, et notamment les homologations des contrats d'union, d'atermoiement et autres semblables, faits entre les créanciers ou entre le débiteur et les créanciers, les demandes en admission à la cession de biens, celles en réhabilitation, et généralement toutes celles qui intéressent l'état des personnes, sont de la compétence des juges ordinaires.

« ART. 15. Dans les affaires dont la connaissance appartient aux tribunaux de commerce, ils peuvent juger nonobstant tout déclinatoire ou appel d'incompétence.

« ART. 16. Les tribunaux de commerce jugent en der-

nier ressort:

« 1°. Toutes les demandes qui n'excèdent pas, en principal, la somme ou la valeur de mille francs;

« 2°. Celles sur lesquelles les parties ont déclaré vouloir

être jugées définitivement et sans appel.

« ART. 17. Dans les causes où le principal n'excède pas la somme ou la valeur de mille francs, l'appel ne sera pas reçu, quoique le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, ou même lorsqu'il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

« Art. 18. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera, au surplus, suivie ainsi qu'il est prescrit au Titre XXV du Livre II du Code de Procédure

civile.»

M. BIGOT-PRÉAMENEU reprend, et dit que les dix premiers articles de ce projet définissent les actes qui doivent être réputés faits de commerce; qu'ils entrent, sur ce sujet, dans plus de détails que l'article 2 du projet de la section de l'intérieur; que d'ailleurs les deux sections ne sont pas entièrement d'accord sur les principes, surtout relativement aux billets à ordre, qui n'opèrent pas de remise de place en place; qu'il importe donc d'accorder la priorité à l'un des deux projets.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on fasse également lecture du Titre II du projet du ministre, qui règle aussi la compétence, mais sur lequel la section

n'a pas encore arrêté son travail.

- 3. M. L'ARCHICHANCELIER dit que, puisque ce Titre n'a pas encore été examiné par la section, il est préférable de ne pas s'écarter de l'ordre que la section a elle-même établi; qu'on peut donc reprendre la discussion de l'article 2 de son projet, et l'éclairer par la discussion simultanée du projet que la section de législation a rédigé.
- 4. La discussion de l'article 2 du projet de la section de l'intérieur est reprise. (1)
- 5. M. Defermon fait observer, sur le premier alinéa de cet article, qu'il présente une disposition beaucoup trop vague; il ne donne pas une idée assez précise de ce qu'il faut entendre par ces mots actes de trafic. Il serait possible que, dans l'usage, on leur donnât trop d'étendue, et que, par exemple, on voulût réputer marchand le propriétaire qui vendrait le produit de ses récoltes.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que l'article 6 du projet présenté par la section de législation définit d'une manière beaucoup plus précise les actes de négoce, en exprimant que ce caractère n'appartient qu'aux faits de celui qui achette pour revendre.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) préfère la rédaction de la section de l'intérieur.

Il est évident, dit-il, qu'on n'est marchand que quand on achette pour revendre; car si c'est pour garder, on n'est que consommateur: la loi n'a pas besoin de s'en expliquer; elle doit laisser les tribunaux juger, d'après les circonstances, si le fait qu'on leur défère est ou non un acte de trafic.

La disposition proposée pourrait empêcher un marchand de traduire un autre marchand devant le tribunal de commerce.

⁽¹⁾ Voyez le texte de cet article, ci-dessus tome XVII, page 115.

A l'égard de la fausse interprétation dont a parlé M. Defermon, elle se trouve exclue par les articles placés au Titre de la Compétence, lesquels s'expliquent sur le cas où le propriétaire vend les denrées provenant de sa récolte.

M. TREILHARD dit que si la loi ne définit pas les actes de trasic, il y aura toujours, sur ce point, une première contestation qu'il importe d'éviter aux parties; qu'ensuite les tribunaux, ne se trouvant point guidés par des règles, pourraient prendre, sur le caractère de l'acte de trasic, d'autres idées que celles qu'on vient d'énoncer; qu'il n'est donc pas sans inconvénient de ne pas expliquer positivement qu'il n'y a fait de commerce que quand on achette pour revendre.

M. Bégouen dit que les deux sections s'accordent parfaitement sur le fond des idées, et qu'elles ne diffèrent que sur le lieu où il convient de les énoncer. La section de législation voudrait qu'on expliquât dans l'article 2 les caractères des actes de trafic ; la section de l'intérieur rejette cette définition au Titre de la Compétence. Il partage

cette dernière opinion.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la rédaction de la section de législation empêcherait un particulier non négociant de traduire un particulier marchand devant les juges de commerce, et qu'elle s'opposerait aussi à ce que des particuliers faisant des actes de commerce bien caractérisés, mais isolés, pussent être traduits devant les tribunaux de commerce, ratione materiæ, comme la section l'a cru nécessaire.

M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'il convient, pour bien rendre les idées sur lesquelles, au surplus, on s'accorde, de fondre ensemble les deux rédactions, en disant: Sont réputés saits de commerce, 1°. tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit, etc.

M. CRETET dit qu'il est un point sur lequel il importe de se fixer avant tout, attendu que le principe qu'on adoptera servira à résoudre non seulement la question qui se présente, mais encore beaucoup d'autres difficultés qu'on rencontrera dans la discussion des autres parties du Code. Il s'agit de savoir si, pour soumettre un particulier à la juridiction des tribunaux de commerce, on s'arrêtera à la matière de la convention ou à la qualité de la personne. Les rédacteurs du projet de Code ont pensé qu'il convenait de se déterminer par la nature des actes et des faits, et c'est ce qui les a portés à ne pas employer les termes de l'ordonnance de 1673. Leur opinion est juste: on ne doit pas faire une classe particulière de justiciables, mais faire juger commercialement tout ce qui est affaire de commerce, sans examiner si les parties, ou l'une d'elles, font ou ne font pas habituellement la profession de négociant.

La proposition que vient de faire M. l'Archichancelier

est fondée sur ce principe.

La proposition de M. l'Archichancelier est adoptée.

6. M. Treilhard fait observer que la section de l'intérieur convient qu'un particulier non marchand doit avoir la faculté de traduire devant les tribunaux de commerce un particulier marchand, mais que le même droit ne peut pas être accordé à ce dernier contre l'autre. Il désirerait que cette disposition fût arrêtée dès à présent, sauf à la renvoyer au titre où l'on jugerait qu'elle est le mieux placée.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, d'après la rédaction qui vient d'être adoptée, il ne peut s'élever aucun doute sur ce sujet, puisqu'il en résulte que celui qui n'achette pas pour revendre n'est pas justiciable des tribunaux de commerce.

M. Bérenger pense qu'il est utile de se fixer sur les

observations de M. Cretet, parce qu'en effet on aura très souvent occasion de se décider par le principe qui sera adopté.

Quelle sera donc la matière du Code? Sera-ce les personnes? Sera-ce les choses? Sera-ce les unes et les

autres?

Si l'on ne s'attache qu'à la nature des transactions pour qualifier les actes et les faits, le Code de Commerce sera ce qu'il doit être; il indiquera les exceptions par lesquelles, dans l'intérêt du négoce, il est indispensable de modifier les règles générales que le Code Civil établit pour tous.

Si l'on ne s'attache qu'à la qualité des personnes, on arrivera difficilement à des dispositions précises. Dans les circonstances où nous vivons, les négocians ne forment plus une classe à part, tout le monde se mêle de commerce. Les distinctions qu'il faudrait faire priveraient le commerce de l'avantage qu'on s'est proposé de lui assurer, en renvoyant les affaires qui le concernent à des tribunaux qui en ont l'expérience, et qui opèrent tout à la fois avec beaucoup de célérité et avec peu de frais.

M. Bigot Préameneu dit que la section de législation n'entend point faire résulter la compétence de la qualité des personnes; aucun article de son projet ne peut le faire supposer : elle a pris soin, au contraire, d'expliquer que la qualité de marchand ne doit avoir ici d'effet que

par rapport aux actes de commerce.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'explication donnée par M. Bigot-Préameneu prouve qu'on est d'accord, et que le Conseil, par la rédaction qu'il vient d'adopter, a décidé que la juridiction des tribunaux de commerce doit être réglée sur la nature des actes, et non sur la qualité des personnes; qu'au surplus, ce principe

- 96 code de comm. L. IV. de la juridiction, etc. est celui de l'ordonnance de 1673, laquelle a toujours été ainsi entendue dans l'usage et par tous les commentateurs.
- 7. M. Defermon ne pense pas, avec M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) que la question soit décidée; elle mérite bien, par son importance, d'être abordée directement, et alors on examinera si la signature d'un billet à ordre doit rendre justiciable des tribunaux de commerce, et soumettre à la contrainte par corps tous ceux qui se la sont permise, quels que soient leur dignité et leur rang dans l'État. Peut-être y apercevra-t-on quelque difficulté. On aura à voir aussi si une, telle disposition ne donnera pas trop d'étendue à l'usagé de la contrainte par corps, car il pourrait arriver qu'ensuite personne ne trouvât plus à emprunter que sur billet à ordre.

M. TREILHARD partage entièrement cette opinion.

En proposant de statuer que les billets de marchand à marchand seraient présumés, de droit, effets de négoce, on se déterminait sans doute sur la nature des faits; mais on prévenait toute discussion préliminaire à cet égard, car, avec une règle aussi claire, toute contestation sur le caractère du fait devenait impossible. On ne saurait s'écarter de ce système sans tomber dans des difficultés inextricables. Les observations de M. Defermon viennent de le prouver.

- 8. M. L'ARCHICHANCELIER dit que la rédaction adoptée, sur sa proposition, ne préjuge rien contre la disposition réclamée par M. Treilhard; qu'au surplus, le Conseil n'est pas, comme les tribunaux, dans l'impossibilité de revenir sur ce qu'il a une fois arrêté; que la question étant très importance, elle doit être le sujet d'une discussion particulière.
- 9. Le nº 2 de l'article est discuté.

M. Merlin observe que ces mots, entreprise de com-

mission, présentent une idée trop vague, susceptible d'être étendue trop loin. On pourrait prétendre, par exemple, qu'ils autorisent de traduire devant les tribunaux de commerce le particulier, tel qu'il en a toujours existé beaucoup à Paris, qui fait profession et métier de recevoir les rentes et pensions des créanciers et pensionnaires de l'État domiciliés dans les départemens.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section de l'intérieur n'entend parler que de celui qui est chargé de commission pour marchandises, et observe, au surplus, que le Titre des Commissionnaires développe bien la pensée des rédacteurs.

M. Bigot-Préameneu dit que l'article 7 du projet de la section de législation rend beaucoup mieux cette idée.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que, puisque, comme on en est convenu, la juridiction ne sera plus déterminée par la qualité des personnes, mais par la nature des faits, la rédaction dont parle M. Bigot-Préameneu ne peut plus être admise.

M. Beugnor dit que le mot commission est suffisamment expliqué par la nature de la loi; dans un Code de Commerce, il ne peut signifier que les commissions relatives à des objets de commerce.

La rédaction proposée par la section de l'intérieur est adoptée.

10. Le nº 3 de l'article est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande que le Conseil examine si les entrepreneurs de spectacles et les fournisseurs du gouvernement doivent être compris dans la disposition.

Il lui semble que ces derniers sont essentiellement soumis à la justice administrative, quant aux fonctions relatives à leur entreprise: à l'égard des entrepreneurs de spectacles, peut-être, pour ne pas laisser de doute sur

7

98 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. ce sujet, serait-il utile de transporter ici la disposition de

l'article 9 du projet de la section de législation; mais la

question subsiste pour les autres.

ment font un commerce très étendu, et qui les oblige à de nombreuses transactions avec des tiers; qu'ils font aussi des effets de commerce qui circulent sur la place; que si on ne les renvoie pas devant les tribunaux de commerce, les tiers avec lesquels ils ont traité, ou qui se trouvent porteurs de leurs effets, deviendront donc aussi justiciables de l'administration; que, comme cette interversion de juridiction pourra déplaire, les fournisseurs, privés de crédit, ne pourront acheter qu'à des prix élevés, et seront obligés de faire payer de même; qu'on ne préviendra cet inconvénient qu'en donnant la plus grande garantie possible aux sous-traitans, et en ne les forçant pas d'attendre les ordonnances des ministres.

A l'égard des billets faits par les trésoriers, receveurs et autres comptables chargés du recouvrement des deniers publics, on ne sait pas quel rapport ils ont avec le négoce, ni pourquoi la section de législation, par l'art. 5 de son projet, en attribue la connaissance aux tribunaux de commerce.

M. Bigot-Préameneu répond que c'est parce que ces billets sont des effets mis en circulation.

13. M. L'Archichancelier dit que les cinq cas spécifiés dans l'article soumis à la discussion ne sont pas les seuls qui déterminent la compétence; qu'il convient donc de renvoyer au Titre relatif à cette matière toutes les questions incidentes qu'on agite, et particulièrement celle qui est relative aux receveurs des deniers publics; que là on examinera de plus près quelles dispositions du projet de la section de législation doivent trouver place dans le Code de Commerce; que la question dont il importe de

s'occuper à présent est celle de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps, tous ceux qui les souscrivent.

Cet ordre de discussion est adopté.

14.

15. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la question soumise à la délibération du Conseil a été traitée avec beaucoup de sagacité et de profondeur par les rédacteurs du projet de Code, dans l'Analyse des observations des tribunaux. Il fait lecture du passage qui s'y rapporte. Ce passage est ainsi conçu:

« Un citoyen est commerçant toutes les fois qu'il fait « un acte de commerce: il doit donc se soumettre aux « lois qui régissent le commerce pour les effets qui doivent « résulter de cet acte de commerce. Si la prompte garantie « qu'elles donnent, si les avantages qu'elles présentent, « facilitent l'effet de ces transactions, n'est-il pas juste que « tous ceux qui voudront profiter du bénéfice de la loi se « soumettent aux conditions qu'elle impose?

« L'objection principale qu'on a faite est que nous pri-« vions, par cette disposition, les citoyens non commer-« çans de l'avantage de souscrire des billets à ordre, en les « rendant, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de « commerce, et sujets à la contrainte par corps.

« On a observé que les rapports qui existent entre les » billets à ordre et les lettres de change ne se ressemblent » que dans certains points; que la lettre de change était » un acte de transport de paiement d'un lieu à un autre; « et qu'un billet n'était qu'un engagement du signataire; » de rendre la valeur qu'il avait reçue.

« Que l'on établisse une nouvelle loi, nous a-t-on dit, « voici ce qui arrivera : les particuliers qui, dans l'état « actuel de la législation, n'hésitent point de souscrire ces « sortes de billets, ces particuliers, la loi rendue, crai« gnant désormais d'être traduits à la juridiction commer-« ciale, et exposés par suite à la contrainte par corps, refu-« seront absolument d'en faire : ainsi la règle qu'on vou-« drait établir en faveur des commerçans, tournera contre « eux, en les privant des ressources qui peuvent leur être « précieuses pour la conduite de leurs affaires.

« Nous croyons que le commerce n'éprouverait pas une « grande privation si ces sortes de billets ne s'introdui-« saient plus dans la circulation: il ne serait pas difficile « de prouver que, dans l'état de la législation actuelle, ils « lui sont très préjudiciables.

« On est persuadé, ajoutent les mêmes observations, « qu'un billet à ordre souscrit par un particulier bien « solvable, quoique non négociant, ne sera jamais d'une « négociation onéreuse, et que, dans beaucoup d'occa-« sions, il se négociera plus aisément que celui d'un négo-« ciant accrédité qui, avec les apparences d'un gros com-« merce, n'aura pas un sou de biens-fonds.

« Le billet à ordre, dit-on encore, précisément parce « qu'il est à ordre, circule dans le commerce, comme les « lettres de change; il se transporte par la voie de l'ordre, « sans qu'il soit besoin de transport signifié; mais ce n'est « là qu'une ressemblance accidentelle. Le caractère de la « lettre de change, son essence, n'ont jamais consisté en « ce qu'elle était à ordre, mais en ce qu'elle était tirée de « place en place, et contenait remise d'argent d'une place « à l'autre : c'est donc sans raison que l'on veut confondre « des engagemens d'une nature si différente.

« Le billet à ordre pouvant se transmettre sans forma-« lité, par la voie de l'endossement, peut être considéré « comme une monnaie fictive qui alimente la circulation; « il ne présente au porteur que des engagemens person-« nels : c'est donc la personne qu'il a pour garant; car, « quoi qu'on dise, il importe fort peu au porteur d'un « semblable engagement que le souscripteur ou une par-« tie des endosseurs soient propriétaires de biens-fonds , « puisqu'avec son titre il ne peut acquérir hypothèque sur « les biens qu'en vertu d'un jugement , et qu'alors même « que le souscripteur n'a point acquitté son engagement à « l'échéance , il est présumable que ses propriétés sont « déjà engagées.

« Il ne lui reste donc que la personne, contre laquelle « on veut qu'il n'ait aucune action : ainsi, au moyen de « cette distinction, ou plutôt de ce privilége particulier « qu'on veut donner aux souscripteurs et endosseurs de « billets à ordre, ils jouiraient de tous les avantages de « cette espèce de circulation, sans être soumis aux peines « imposées par la loi; ce serait, si nous pouvons nous « exprimer ainsi, autoriser une sorte de fausse monnaie « de crédit, pour conserver à quelques citoyens le droit « d'en abuser.

« Nous pourrions ajouter encore une réflexion qui nous « paraît essentielle.

« Qu'importe au particulier non commerçant que son « billet soit protesté ? il n'en souffre ni dans son crédit ni « souvent dans sa réputation; il peut, sans se compro-« mettre, demander du temps, obtenir des délais.

« Il n'en est pas de même du commerçant; à toute la « rigueur de la loi se joignent encore les craintes de per-« dre son crédit, sa réputation et la confiance de ses cor-« respondans.

« Qui ne sait pas que le plus beau capital des commer-« cans consiste dans la réputation et le crédit ?

« En admettant même le principe que la compétence, « en matière de billets à ordre se détermine par la qua-« lité des parties, on entrevoit l'embarras du législateur, « la loi devient obscure, équivoque; disons plus, elle est « injuste, en ce qu'elle traduit alternativement les parties 102 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

« dans deux tribunaux, sans égard même pour leurs « qualités, ou pour le principe en faveur duquel on « réclame.

« Nous en offrirons pour exemple un des articles pro-« posés par la cour d'appel de Paris.

« A l'égard de tous autres billets, soit simples, soit à ordre « ou au porteur, même des lettres à domicile, lorsqu'ils sont « payables dans le lieu où ils ont été faits, les juges de com- « merce n'en peuvent connaître que lorsque lesdits billets se « trouvent souscrits par un négociant, et pour raison de son « commerce.

« Ils sont censés faits pour son commerce, lorsqu'ils n'énon-« cent pas une autre cause.

« Et néanmoins le billet à ordre souscrit par un négociant « est endossé ou cautionné par un particulier non négociant ; « l'un et l'autre pourront être assignés conjointement au tri-« bunal de commerce.

"Et réciproquement, si le billet à ordre, souscrit par un particulier non négociant, est endossé ou cautionné par un négociant, tous deux peuvent être traduits simultanément ment devant les juges ordinaires, le tout sans que cela puisse être tiré à conséquence relativement à la contrainte par corps, laquelle sera ou ne sera pas prononcée contre l'un ou contre l'autre, suivant sa qualité.

« Comment accorder le privilége ou les prérogatives « des professions avec les dispositions de cet article? Et « par quels motifs veut-on traduire alternativement le « négociant et le particulier dans deux tribunaux diffé- « rens, lorsqu'il s'agit d'une question aussi simple que le « paiement d'un billet à ordre?

« Si c'était par prévention pour les tribunaux de com-« merce, et dans la seule vue d'agrandir leurs attribu-« tions, que nous nous fussions décidés, il n'est pas dou« teux que l'espèce de sévérité avec laquelle on nous a blâ-

« més ne fût très juste et très fondée.

« Il ne s'agit point ici de vaines prérogatives ; il importe « peu aux juges de commerce que leurs audiences soient « peuplées ou non ; le désintéressement avec lequel ils « remplissent leurs fonctions les met à l'abri de tous repro-

« ches à cet égard.

« Mais il importe au commerce, il importe à la société « que la foi publique ne soit plus trompée, et que la cir- « culation soit dégagée de cette foule de billets sans aveu « qui viennent usurper les priviléges du crédit, dont les « complaisans souscripteurs savent se dégager par un dé- « clinatoire combiné, et contre lesquels il faut faire une « foule d'enquêtes dispendieuses pour déterminer leur « véritable profession.

« L'homme de bien qui souscrit un billet à ordre a la « ferme volonté d'en acquitter le montant, il en a la cer-« titude; sans cela, il ne contracterait pas : loin de se ré-« crier contre la rigueur de la loi, il en est satisfait; ce « n'est pas celui qui veut payer qui trouve la loi rigou-« reuse, car elle donne encore une garantie de plus à son

« créancier.

« On croit que les citoyens non commerçans s'abstien« dront de faire désormais des billets à ordre; nous ne
« partageons pas cette opinion: on sait assez que la rigueur
« de la loi sur les lettres de change ne les empêche pas
« d'en souscrire et d'en endosser, lorsque leur convenance
« s'y trouve; il ne serait pas même difficile de démontrer
« que notre principe leur est plus avantageux que le sys« tème qu'on nous oppose.

« Il est une vérité que nous croyons incontestable, « c'est que la loi n'est favorable aux débiteurs qu'en rai-« son de sa sévérité contre eux. Dans les lieux où les « créanciers sont protégés le plus efficacement, le sort 104 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

« des débiteurs est toujours plus favorable; car alors la « sécurité des créanciers étant plus certaine, leur concur-« rence est plus grande, le sort des emprunteurs devient « plus doux, par la raison qu'il y a un plus grand nombre « de prêteurs.

« On se plaint du taux élevé de l'intérêt, on déclame « contre l'usure, et on trouve notre loi trop rigoureuse; « le temps nous justifiera de ce reproche, que nous n'avons « peut-être pas assez mérité.

« Les billets à ordre, dit la Cour de Cassation, sont, par

« leur nature, des effets de commerce. (1)

« C'est aussi dans cet esprit que les lois et la constitu-« tion de Sardaigne, publiées en 1770, ont déclaré nuls « tous billets à ordre faits par tous autres que par des « négocians. (2)

« Le billet à ordre est un engagement personnel , dont « la propriété se transmet comme celle de la lettre de « change.

« Ses avantages consistent dans la facilité d'en opérer le « transport sans aucun frais.

« Ces billets circulent, et font, comme nous l'avons « dit, fonction de monnaie dans le commerce.

« Par la raison qu'ils jouissent de ces avantages, ils doi-« vent offrir une garantie aussi prompte que le moyen « par lequel le transport s'en opère; la loi laisse à tous la « liberté de jouir des avantages qu'elle accorde aux effets « de commerce; mais si on n'est pas fidèle à remplir les « promesses qu'on a faites sous sa protection, peut-on se « refuser à subir la peine qu'elle impose? »

L'opinant n'ajoutera que quelques observations succinctes à cette lumineuse discussion.

⁽¹⁾ Journal du Palais, an x, nº 83.

⁽²⁾ Article 37, chapitre Des Lettres de change.

Il observe que, dès qu'il sera établi par la loi que le seul fait de la signature d'un billet à ordre soumet à la contrainte par corps, ce sera très librement, ce sera par son propre choix, que le souscripteur en deviendra passible. Il se met lui-même dans la position où l'eût placé la signature d'une lettre de change. Dès-lors l'intérêt particulier n'est ici d'aucun poids, et l'on peut, sans répugnance, céder aux considérations d'intérêt public. Or point de doute qu'il n'importe beaucoup à l'intérêt public que tout homme qui met sur la place un effet à ordre soit, de plein droit, justiciable des tribunaux de commerce; autrement beaucoup d'individus, dans la vue de s'y soustraire, quoiqu'ils se soient engagés pour fait de commerce, désavoueraient la véritable cause de leur obligation, et par suite de cette fraude, qui serait très fréquente, la contestation se compliquerait; car il faudrait prononcer d'abord sur la qualité du débiteur. Le crédit ne peut que gagner si l'on donne la plus grande garantie possible aux effets qui circulent; alors ils feront office de numéraire, et les transactions se trouveront beaucoup facilitées. On déjouera ainsi la mauvaise foi de ces hommes qui font tous les états et n'en avouent aucun, qui font des spéculations, des placemens, des négociations, sans être patentés, et qui, lorsqu'on les attaque pour l'exécution de leurs engagemens, échappent, par un déclinatoire, aux tribunaux de commerce, pour traîner dispendieusement et sans fruit leurs créanciers devant les tribunaux civils.

M. Bigot-Préameneu dit que la rigueur que les lois ont autorisé à déployer contre les signataires de lettres de change était nécessaire pour assurer les opérations du commerce. Ces lettres sont destinées à opérer une remise de fonds de place en place; celui qui les prend ne connaît pas celui qui doit les payer; il ne doit pas avoir de vérification à faire.

Mais ces considérations ne s'appliquent pas aux simples billets, puisqu'ils n'opèrent pas la remise de place en place, et qu'ils sont payés sur les lieux. Voilà pourquoi les auteurs de l'ordonnance de 1673, de laquelle la section de législation a emprunté son système, ont fait cesser l'usage d'y attacher indéfiniment la contrainte par corps. Ils ont été convaincus que l'intérêt du commerce n'exige pas cette rigueur: la liberté des citoyens, en effet, ne doit pas être compromise sans nécessité, et l'on ne peut pas interdire à la masse de la nation un contrat dont la forme est commode et n'est pas exclusivement établie pour le commerce.

Quant à la difficulté de juger si le billet est fait entre négocians, ou endossé par des personnes de cette qualité, elle n'a rien de réel, puisque, dès que le billet est souscrit pour fait de commerce, signataires et endosseurs, tous deviennent justiciables des tribunaux de commerce.

M. Bégouen pense que les raisons qui ont fait soumettre autrefois à la contrainte par corps tous souscripteurs de lettres de change, s'appliquent aujourd'hui parfaitement aux billets à ordre. Les uns et les autres ont maintenant le caractère d'effets de commerce, et en font également l'office. La propriété s'en transmet de la même manière par un simple endossement et sans aucune formalité.

La différence qu'on veut établir entre les lettres et les billets, parce que, dit-on, les uns opèrent remise de place en place, et que les autres n'ont pas cet effet, cette différence n'existe pas, par le fait, dans la marche actuelle du commerce.

D'abord un grand nombre de billets à ordre sont payables à domicile, c'est-à-dire dans un lieu autre que la résidence du confectionnaire, et ces billets donneraient lieu à la même remise d'argent de place en place que les lettres de change.

En second lieu, le plus souvent les lettres de change n'exigent pas remise d'argent. Elles s'acquittent par des remises d'autres effets, par des compensations, et n'effectuent que des reviremens: à la vérité, les auteurs ont beaucoup pesé sur le caractère particulier qu'ils ont prêté aux lettres de change, d'opérer remise d'argent; ils ont pensé que c'était là le motif qui avait décidé à y attacher la contrainte par corps: mais, dans la vérité, l'objet de la contrainte par corps a été de donner au commerce une garantie qui concilie à ses engagemens une confiance sans laquelle ses opérations seraient paralysées.

Si l'on renvoie aux tribunaux de commerce les signataires et endosseurs de billets à ordre, quels qu'ils soient, on donne à ces effets la même consistance qu'aux lettres de change, et l'on augmente ainsi les moyens du commerce. Il est remarquable, en effet, que l'on trouve de l'argent à un intérêt beaucoup plus modéré sur des lettres de change que sur des biens-fonds. Cela ne provient que de ce qu'elles emportent la contrainte par corps et une

prompte exécution:

Il en serait de même des billets, s'ils offraient indéfiniment la même garantie. La masse du crédit et des ressources commerciales en serait augmentée; car ce qui importe à un commerçant, c'est d'avoir son argent à jour fixe, afin de pouvoir effectuer ses propres paiemens. Ceci touche à l'intérêt général du commerce. Un négociant ne peut cesser ses paiemens, sans les faire manquer à d'autres maisons qui devaient compter sur les recettes pour acquitter leurs propres effets.

Il n'y a pas de doute que si, en 1673, les billets à ordre eussent fait l'office qu'ils font aujourd'hui, et eus-

sent été alors d'un usage aussi général, l'ordonnance ne les eût confondus dans ses dispositions avec les lettres de change. On les discrédite s'ils n'entraînent la contrainte par corps qu'entre négocians, puisqu'il est maintenant si difficile de discerner à qui cette qualité appartient : il y a sur ce point, dans les tribunaux, des questions interminables. On ne peut s'arrêter aux patentes, ou l'on ne trouverait nulle part de négocians; chacun se permet des actes de commerce, sans prendre expressément la qualité de commerçant. On fait un acte de commerce en signant un billet à ordre, et on désavoue cette qualité quand il est question de le payer. Je ne vois là qu'un privilége qu'on accorderait à la mauvaise foi.

M. Berlier combat la proposition de la section de l'intérieur: il observe d'abord que cette proposition a éprouvé les plus fortes et les plus nombreuses réclamations de la part des cours d'appel, qui, étendant leur juridiction sur les tribunaux de commerce comme sur les tribunaux ordinaires de première instance, n'avaient point à défendre une attribution personnelle, et n'ont pu s'opposer que dans des vues d'intérêt public. Ces cours opposantes sont principalement celles d'Aix, Angers, Bordeaux, Caen, Dijon, Metz, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Riom et Rouen. Cette masse imposante de réclamations commande sans doute la plus grande attention dans l'examen d'une question, que l'opinant regarde comme l'une des plus importantes du projet de Code.

Après cet exposé, M. Berlier examine pourquoi l'on veut que le billet à ordre soit un fait de commerce; d'abord il ne l'est pas dans notre législation actuelle, et il serait assez étrange qu'on se fût, jusqu'à ce jour, mépris sur la vraie nature, sur le caractère intrinsèque de cette espèce de billet. Mais suivons.

On dit que le billet à ordre doit être rangé parmi les

faits de commerce, comme destiné à la circulation; mais, d'une part, il peut très bien rester aux mains du premier porteur, si celui-ci n'a pas eu besoin de le négocier; et, d'un autre côté, la transmission peut en être faite par un particulier non commerçant à un autre qui ne le soit pas davantage, double espèce où il est bien difficile d'apercevoir un fait de commerce; enfin la faveur due au commerce doit-elle aller jusqu'à faire prononcer qu'un billet susceptible de circulation convertit une transaction ordinaire en une transaction commerciale, et que l'usage en est interdit aux simples particuliers, sous peine d'être considérés et traités comme marchands?

Pour accueillir ou rejeter ce système, il y a deux grands intérêts à balancer; d'un côté, le commerce; de l'autre, la propriété foncière et l'agriculture.

Sans doute ces deux grandes branches de la vie sociale ont d'étroits rapports entre elles; elles doivent prospérer l'une par l'autre: mais elles ont aussi chacune une existence propre et une allure particulière; qu'on prenne garde de nuire à toutes deux en voulant les confondre. Or voyons ce qui se passe chez les propriétaires et cultivateurs.

Il est rare qu'un cultivateur vende sa récolte à deniers comptans, et nous sommes loin d'avoir assez de numéraire pour que tous les achats se fassent l'argent à la main; un billet simple, fourni par l'acheteur au vendeur, ne pourvoirait pas, avant l'échéance, aux besoins du vendeur comme un billet à ordre, dont le transfert s'opère sans nouvel acte et sans notification, mais par une simple signature; c'est dans cette vue que le cultivateur se fait donner un billet à ordre; cette voie, fort innocente, a été adoptée comme la plus commode, et elle est certainement devenue la plus usuelle: quelquefois, mais plus

rarement, ce sera le fermier qui aura souscrit un billet à ordre au profit du propriétaire.

Celui-ci veut-il améliorer, défricher ou étendre son héritage; le colon veut-il pourvoir aux dépenses de la culture; et l'argent manque-t-il momentanément à l'un ou à l'autre, un billet à ordre est remis au prêteur, et ce prêteur est rarement commerçant; car le marchand fait un autre emploi de ses fonds.

Qu'on mesure, si l'on peut, continue M. Berlier, l'influence que le billet à ordre a acquise sur la propriété foncière et l'agriculture: or, si l'on suit le système de la section, voilà les propriétaires et cultivateurs, c'est-àdire toute la partie non commerçante de la société, moins les prolétaires, qui n'appartiennent à aucune classe, transformés en marchands, et contraignables par corps.

La contrainte par corps! Qu'elle existe dans les conventions qui dérivent du commerce, cela est bien, parce que, comme l'a dit Montesquieu, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; mais ce grand homme observe aussi que, dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre.

Voilà la vraie limite en cette matière; et si la Convention nationale fit mal en abolissant la contrainte par corps pour toutes dettes civiles, même pour celles qui provenaient de transactions commerciales, craignons de faire autant de mal, et peut-être plus, en nous livrant à l'extrême opposé; car si la France est appelée, comme il est permis de l'espérer, à de hautes destinées commerciales, il n'est point permis de douter qu'elle ne soit essentiellement agricole.

Les partisans de l'extension ont dit que le crédit vivant de sûretés, il s'accroîtrait en proportion de la nouvelle garantie donnée; que le taux de l'intérêt baisserait, et qu'ainsi le nouveau système serait favorable, même au commerce et à l'agriculture.

Voilà sans doute de belles promesses; mais, soit raison, soit préjugé, la masse des propriétaires et cultivateurs ferat-elle tout ce qu'il faudrait pour en recueillir le fruit? On connaît leur extrême répugnance à souscrire des lettres de change; ne se reportera-t-elle pas sur les billets à ordre si les effets en sont les mêmes?

Ainsi le caractère national est lui-même un obstacle; et cet obstacle n'est pas du nombre de ceux qu'on peut légèrement affronter: c'est, au surplus, une faible objection que de dire qu'il sera loisible à chacun de signer ou de ne pas signer des billets à ordre.

D'abord cela ne répond point à l'inconvénient démontré de leur extension, sans qu'on voie par quoi ils pourront être remplaçés; mais, d'un autre côté, le langage que tient le commerçant aux autres citoyens, ne peut-on pas le rétorquer contre lui, et lui dire: « Vous, négo-« ciant, qui ne voyez le crédit assuré que dans les effets « qui emportent la contrainte par corps, il vous est loi-« sible d'accepter ou de refuser les billets à ordre; mais « laissez aux autres classes de la société une stipulation « commode, et qui a pris dans nos habitudes le caractère « de la nécessité. »

Ponrquoi, continue M. Berlier, n'existerait-il pas ici un partage indiqué par des besoins divers? Les lettres et les billets de change sont le véritable et l'ancien lot du commerce français, qu'il s'en serve; et s'il prend des billets à ordre, que ce soit sans blesser la condition des autres citoyens.

Ceci d'ailleurs paraît être dans son intérêt propre; car

si les chances dangereuses et l'inquiétude naturelle à de simples citoyens non commerçans font disparaître entre eux les billets à ordre, qu'en résultera-t-il? qu'on aura retiré de la masse de la circulation un signe représentatif de valeurs immenses, et que les entraves imposées à l'agriculture retomberont, par contre-coup, sur le commerce lui-même.

Dans leur état actuel, a-t-on dit, les billets à ordre sont bien plus souvent souscrits par des négocians que par des propriétaires ou cultivateurs : eh bien! s'il en est ainsi, en vous accordant la contrainte par corps contre le souscripteur commerçant, quel tort vous fait-on, et pourquoi vous accorderait-on davantage?

Ces billets, a-t-on ajouté, sont, surtout dans l'incertitude des qualités, une espèce de fausse monnaie; cela peut être quelquefois, et surtout quand ils sortent des mains de négocians obérés et qui trafiquent entre eux de leurs signatures; mais n'est-ce pas trop souvent le sort même des lettres de change? Et un billet à ordre souscrit par un bon propriétaire n'obtiendra-t-il pas souvent, même sans la contrainte pas corps, plus de crédit qu'une lettre de change couverte de signatures douteuses ou inconnues? Connaître ceux avec lesquels on traite, voilà le vrai secret de la prospérité commerciale; le reste est à peu près illusoire.

En terminant son opinion, M. Berlier observe que l'innovation proposée est si grave qu'il faudrait, pour la justifier, la presque certitude de son succès. Ses partisans espèrent sans doute qu'elle réussira; mais ne doivent-ils pas redouter les énormes froissemens dont il est impossible de la préserver? L'opinant vote pour l'adoption de la règle posée au projet présenté par M. Bigot-Préameneu.

M. Cretet dit que l'opposition qu'éprouve le système

de la section de l'intérieur vient, en grande partie, de ce qu'on est préoccupé de certains faits.

On se persuade que les billets à ordre sont d'un grand usage entre les fermiers et les propriétaires; qu'ils facilitent les premiers; qu'ils assurent aux autres le paiement de leurs revenus, que le cultivateur ne peut pas toujours leur payer en argent. Mais le grand intérêt de cultivateur est que celui auquel il a vendu sa récolte soit plus rigoureusement lié. Il n'est pas nécessaire que lui-même fasse des billets pour obtenir un délai du propriétaire; celui-ci peut prendre d'autres sûretés quand il accorde des termes; il a un privilége sur la récolte: mais tout fermier qui met dans le commerce le billet que le vendeur lui a donné, en fait un effet public dont il doit répondre par corps, quoiqu'il ne soit pas marchand.

La plus grande partie des transactions de commerce sont soldées en billets à ordre, et très peu par lettres de change; on n'y emploie ces derniers effets que fictivement et par collusion: hors du commerce, il n'y a presque pas de billets à ordre.

A la vérité, on expose quelques particuliers non marchands à payer des frais d'enregistrement et de timbre si, ôtant le moyen des billets à ordre à ceux qui ne veulent pas se soumettre à la contrainte par corps, on les réduit à ne s'engager que par des actes; mais on évite aussi toutes ces questions sur le caractère du billet, qui embarrassent aujourd'hui les affaires.

Peut-être cependant pourrait-on adopter un système mitoyen, qu'on avait imaginé autrefois, en admettant deux espèces de billets, les billets ordinaires et les billets de change.

M. Réal dit qu'il voit avec plaisir le gouverneur de la Banque de France proposer du moins une modification. On ne disconvient pas que le système proposé ne soit une

8

innovation: or les Français, instruits par l'expérience, doivent répugner à admettre légèrement toute théorie nouvelle; peut-être le commerce lui-même déplorera-t-il le bien qu'on veut lui faire; car les billets à ordre forment la plus grande partie des valeurs avec lesquelles on le paie, et ces valeurs manqueront si on enlève aux particuliers l'usage des billets à ordre.

On a dit que les lettres de change n'opèrent pas toujours remise de place en place; mais, quand il est prouvé qu'elles n'ont pas cette destination, elles deviennent de simplesbillets à ordre.

D'ailleurs, ne faut-il voir que le commerce ? Sans doute qu'il y a un grand commerce en France; mais la nation des propriétaires est certainement plus nombreuse que celle des négocians; il ne faut donc pas la lui sacrifier. Les propriétaires font beaucoup de billets à ordre; ils paient ainsi les ouvriers, les entrepreneurs qu'ils ont employés: ces sortes d'effets aident donc de cette manière le commerce et l'industrie; et cependant on leur ôte cet usage si l'on veut qu'ils entraînent indistinctement la contrainte par corps.

A la vérité, les rédacteurs du projet ont fait un grand éloge de la contrainte par corps; ils ont dit qu'elle n'était redoutée que par les mauvais débiteurs. Cette opinion n'a pas été partagée par les auteurs de l'ordonnance de 1673: depuis, on a fait plus, on a supprimé la contrainte; et, quand on l'a rétablie, on l'a bien plus restreinte encore qu'elle ne l'était même par l'ordonnance. Ces autorités, et celle de presque tous les tribunaux qui ont envoyé leurs observations, peuvent certainement balancer l'opinion de quelques uns des rédacteurs, quelque confiance qu'ils méritent.

16. La suite de cette discussion est continuée à la prochaine séance.

X.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 11 novembre 1806, tenue sous la présidence de M. L'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Reprise de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps, tous ceux qui les souscrivent.
- 2. Continuation à une autre séance de la suite de cette discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps, tous ceux qui les souscrivent.

M. Bérenger dit que l'engagement de payer que prend l'acheteur par un billet à ordre n'est pas moins un fait de commerce que la vente, puisqu'il n'en est que la suite; ainsi la section de législation se contredit, lorsqu'elle consent à donner à la vente le caractère de fait de commerce, et que cependant elle le refuse à un engagement qu'on ne peut en séparer.

Cette observation si simple fixerait sans doute les idées si la discussion n'avait pris une fausse direction. En effet, la question qu'on agite consiste à savoir si le billet à ordre entraînera la contrainte par corps, tandis qu'il faudrait examiner s'il est un fait de commerce; car, en supposant que l'affirmative fût décidée, il n'y aurait plus de question.

C'est sous ce point de vue que M. Bérenger envisage la difficulté.

On a dit qu'attacher la contrainte par corps aux billets à ordre, ce serait introduire une innovation.

D'abord il n'y a pas véritablement d'innovation; on ne fait que rétablir le droit qui existait avant l'ordonnance de 1673.

Ensuite, le législateur ne doit pas repousser un système, par cela seul qu'il est nouveau. Toutes nos institutions sociales sont venues successivement et à mesure que les besoins de la société les ont appelées. Cependant nous en serions privés, si l'on eût été arrêté par la crainte d'innover. De là suit que, dans cette matière comme dans toutes les autres, c'est sur les besoins de la société qu'il convient de régler la théorie des lois.

Cette théorie, au surplus, doit être formée sur des principes abstraits. Ainsi a procédé *Montesquieu*; il a examiné si la liberté de celui qui manque à ses engagemens est plus précieuse que la sûreté du créancier.

Au reste, et puisqu'on a invoqué cet auteur pour repousser la contrainte par corps, il est utile de remarquer qu'on a donné trop d'étendue à son opinion; car, s'il rejette la contrainte pour les engagemens civils en général, il l'admet du moins pour les faits de commerce.

On a fait une autre objection : elle appartient à M. Réal. Vous ne pouvez, a-t-il dit, rendre passible de la contrainte, indistinctement, ceux qui souscrivent des billets à ordre, sans faire des Français une nation de commerçans, sans dégrader le caractère national.

Cette réflexion ne détruit pas le fait; il n'en est pas moins vrai que quiconque signe un billet à ordre se permet un acte de commerce, et devient, par le fait, négociant, du moins quant à cet acte particulier. Quant au caractère national, comment une mesure qui ajoute à la sûreté des engagmens pourrait-elle le dégrader?

Toutes ces considérations, qui n'ont rien de concluant, doivent être écartées; c'est d'après la nature des choses, d'après la raison, d'après la justice, qu'il convient de for-

mer ici son opinion.

Si donc l'on considère les engagemens en eux-mêmes, on voit que ceux qu'on appelle réels donnent une sûreté sur la chose; le créancier y trouve un gage. Les engagemens personnels, au contraire, ne reposent que sur la foi du débiteur; et alors pourquoi ne pas donner au créancier une sûreté qui oblige de lui tenir parole? Comment la législation, si elle est morale, peut-elle souffrir qu'un obligé infidèle, en soustrayant son portefeuille, échappe à ses engagemens? Le déshonneur est la peine de celui qui manque à sa parole; que la prison soit pour celui qui manque à sa signature.

Certes, la loi qui établirait ce système donnerait une bonne direction à l'esprit public; il n'y a pas de motif pour ménager quiconque manque à sa signature, et qui, par suite, force les créanciers de manquer, à leur tour,

aux engagemens qu'ils ont souscrits.

La certitude d'avoir ses fonds à une époque fixe, sans embarras et sans frais, est un moyen nécessaire au commerce et au crédit. Pour s'en convaincre, il ne faut que prendre garde à ce qui se passe. Le premier papier du commerce s'escompte à trois pour cent, le second à quatre, et le papier commun à cinq, tandis qu'il serait impossible d'obtenir, sur hypothèque, de l'argent au même taux. Pourquoi? parce qu'on n'est pas aussi sûr de toucher, au terme convenu, le montant d'une obligation hypothécaire; parce que peut-être il faudrait exproprier le débiteur, et que de là des lenteurs qui rendent l'époque du paiement incertaine, et des frais qui absor-

bent une partie considérable du gage; tandis qu'avec la contrainte par corps on n'a lieu de craindre ni délai ni embarras. Le débiteur qui sait qu'il s'y expose ne prend d'engagemens qu'après avoir bien calculé comment il les remplira. Cette différence devait nécessairement être moins remarquée dans le temps du désordre; elle est devenue très sensible depuis que les relations commerciales ont été établies, et par suite le besoin de confiance. On détruirait cette confiance si l'on obligeait ceux à qui un billet est offert, à une grande distance du lieu où il doit être payé, de distinguer entre les signatures contraignables par corps et les signatures à l'abri de la contrainte.

M. JAUBERT dit: « Les opinions qui ont été prononcées sur les deux systèmes m'ont paru prouver qu'à prendre chacun d'eux dans son sens absolu, ils sont également inadmissibles, ce qui me suggère l'idée d'un tiers système que je crois propre à concilier les intérêts du commerce, les égards dus à l'agriculture, aux professions libérales, et le respect dû à la liberté des citoyens.

« Et d'abord, il n'y a personne qui ne soit d'accord sur

l'utilité des billets à ordre.

"Un effet qui est négociable, qui dispense de toutes formalités pour le transport, dont le tiers porteur ne peut craindre de voir arrêter le paiement par des oppositions ou des compensations personnelles aux endosseurs; qui enfin fait office de numéraire, est un moyen très actif pour les opérations de négoce, et une grande ressource pour les propriétaires qui, en général, sont obligés de vendre leurs récoltes à crédit.

"Tous les préopinans n'ont pas également été d'accord sur le grand usage qu'on fait des billets à ordre entre nonnégocians.

« Quant à moi, depuis cinq ans que j'habite Paris, j'ai

IIG

cru m'apercevoir qu'on s'en servait habituellement pour

le paiement de travaux, salaires et fournitures.

« Mais ce que je puis assurer, c'est que, dans le département de la Gironde et dans les départemens vignobles qui formaient l'ancienne province de Guienne, tous les réglemens de ventes se font en billets à ordre.

« Il est certain également que les propriétaires, qui sont presque toujours obligés d'emprunter pour les frais de culture et de vendange, ne le font le plus souvent que

par billets à ordre.

« C'est donc avec grande raison que tous les membres du Conseil paraissent se réunir pour conserver l'usage de ces effets.

« Mais faut-il, comme le propose la section de l'intérieur, les assimiler entièrement aux lettres de change, en telle sorte que tout signataire de billet à ordre soit non seulement justiciable des tribunaux de commerce, mais encore contraignable par corps? Ou bien la nouvelle loi devra-t-elle, comme le propose la section de législation, laisser les choses dans les termes fixés par la jurisprudence actuelle? Doit-on décider que, lorsque le tireur est négociant, tous les signataires, même non négocians, seront justiciables du tribunal de commerce, qui, néanmoins, ne pourra prononcer la contrainte par corps qu'à l'égard des signataires marchands; et que, lorsque le tireur n'est pas marchand, la compétence appartiendra exclusivement au tribunal civil, qui ne prononcera la contrainte par corps que contre les signataires marchands?

"J'examine le système de la section de l'intérieur : il est fondé sur des vues saines. Elle veut augmenter le crédit des particuliers; et, dans cet objet, elle propose, avec raison, de donner plus de force à leurs obligations et d'accroître la confiance, en dégageant les porteurs de

formalités longues et ruineuses. Ainsi, on ne verrait plus cette immense quantité de procès en déclinatoire; et des objets aussi simples que des billets à ordre ne donne-raient plus lieu à des procédures scandaleuses.

« Mais la section de l'intérieur veut aussi que tout signataire de billets à ordre soit contraignable par corps,

qu'il soit commerçant ou qu'il ne le soit pas.

« Et c'est ce point qui a paru principalement effrayer

plusieurs de nos collègues.

« Le Code Civil ne s'est occupé que de la contrainte par corps en matière civile. L'article 2070 porte qu'il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce.

« Le législateur est donc le maître de s'expliquer sur l'objet des billets à ordre, et de les classer parmi les ma-

tières de commerce.

« Mais la question est là. Convient-il que, même à l'égard des non-marchands, les billets à ordre soient réputés matière de commerce, en ce qui concerne la contrainte par corps?

« Je conviens que si un particulier qui n'est pas marchand de profession fait néanmoins une opération de commerce, et qu'à raison de cette opération il souscrive des billets à ordre, la contrainte par corps doit avoir lieu contre lui.

« Je cite un ancien exemple. Un procureur du Roi avait souscrit des billets à ordre en faveur d'un marchand : à défaut de paiement, il fut traduit devant les juges et consuls de Bordeaux, qui le condamnèrent et par corps.

« Appel d'incompétence, fondé sur ce qu'il n'était pas marchand : on lui répondit qu'il avait souscrit les billets pour raison d'une grande quantité de blé qu'il avait acheté. Il répliqua qu'il n'avait acheté ce blé que par suite d'une invitation qui lui avait été faite par une municipalité, pour subvenir à la disette. On prouva, par des lettres, qu'il en avait fait un commerce particulier, et la contrainte fut confirmée.

« Il me semble impossible que ces principes changent.

« Ainsi, toutes les fois qu'il sera prouvé qu'un bourgeois a réellement fait une opération de commerce, quoiqu'à raison de cette opération il n'ait souscrit qu'un billet à ordre, il devra être nécessairement contraignable par corps. Cet objet méritera d'être pris en considération, lors de l'examen du Titre De la Contrainte par corps en matière de commerce.

« Mais dans ce moment, il s'agit du principe en général.

« On demande si toute signature sur un billet à ordre, causé pour comptant ou en quittance, doit entraîner la contrainte par corps.

« Je répète d'abord, avec plusieurs des préopinans, que le caractère de la nation française exige que nous soyons très sobres dans l'application de la contrainte par corps.

« Loin de moi aussi toute idée de déprécier l'honorable et utile profession du commerce! mais n'est-ce pas parce que l'assujettissement à la contrainte par corps peut alarmer l'opinion, que les statuts de plusieurs professions portaient expressément que ceux qui voudraient les exercer ne pourraient signer aucun acte qui emportât la contrainte par corps?

« La section de l'intérieur fait observer que ceux qui ne voudront pas s'assujettir à la contrainte par corps ne feront pas de billets à ordre. Je me permets de répondre

que ce n'est pas là résoudre le problème.

« Il ne s'agit pas de restreindre l'usage des billets à ordre : il s'agit uniquement de l'approprier aux besoins de la société; car tout le monde est d'accord que c'est une bonne et utile invention.

« La section de l'intérieur me semble proposer un rai-

sonnement plus fort, lorsqu'elle dit que tout signataire s'oblige à payer, savoir, le tireur à l'échéance, et les endosseurs à défaut du tireur; que celui qui paie évite tout inconvénient, et que celui qui refuse de payer ne doit qu'imputer à lui-même la rigueur des poursuites.

« Cela est vrai sans doute; mais l'argument ne porterait-il pas avec la même force sur ceux qui ont souscrit des contrats publics? et néamoins, on n'ira pas jusqu'à dire que, généralement et indistinctement, tout homme qui ne satisfait pas à son obligation doit pouvoir être con-

traint par corps.

« Celui qui appose sa signature sur un billet à ordre sait qu'à défaut du tireur il devra payer lui-même...: oui... mais la première idée de l'endosseur est que le tireur sera exact. Serait-il juste que le bourgeois sur lequel le recours s'exerce, et qui, par la nature des choses, n'a pas ses moyens prêts à étre réalisés, pût être, à l'instant, saisi, même dans sa personne?

« Il ne faut jamais perdre de vue les habitudes et les besoins de la société.

« Or, jamais, dans l'opinion même des prêteurs, un bourgeois n'a été mis sur la ligne d'un négociant.

« Quant au bourgeois, ce sont les biens et l'honnêteté personnelle qui sont la principale garantie : ce n'est qu'à l'égard du marchand que le corps est aussi réputé gage.

On dit encore qu'il y a parité entre la lettre de change et le billet à ordre pour la contrainte par corps, parce que, si la lettre de change est tirée de place en place, le billet à ordre est tiré de caisse en caisse.

« Je réponds que les lettres de change sont déjà une exception au droit commun; que cette exception est extrêmement forte; que les exceptions ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre; que d'ailleurs il n'y a pas parité, attendu que les lettres de change sont uniquement destinées à représenter le numéraire dans les transactions de commerce ; au lieu que l'usage des billets à ordre s'est étendu aux affaires civiles.

« Si donc on assimilait, pour la contrainte par corps, les billets à ordre aux lettres de change, il n'est pas douteux que la contrainte par corps, qui n'est pas dans le caractère de la nation, ne frappât une quantité immense

de citoyens.

« Une nation voisine applique la contrainte par corps à toute espèce de dettes; mais nos mœurs sont différentes: notre but n'est pas non plus le même. Les Anglais ne voient que le commerce; et nous, nous voulons voir aussi l'agriculture et les autres professions libérales.

« Enfin, ceux qui opinent pour l'assimilation absolue des billets à ordre aux lettres de change, en ce qui concerne la contrainte par corps, ne prétendent pas que le signataire d'un billet à ordre devienne, par cela seul, négociant; car, même dans le système qu'un billet à ordre soit effet de commerce, sous le rapport de la contrainte envers toute espèce de signataire, il serait toujours vrai qu'on ne pourrait regarder comme négocians que ceux qui font habituellement des actes de négoce.

« Mais cela même me conduit à une observation qui

ne me semble pas indifférente.

« C'est qu'il y a des actes pour lesquels il est juste que les marchands soient traités plus sévèrement que ceux qui ne le sont pas.

« Parmi plusieurs raisons que je pourrais alléguer, je

me borne à celle-ci :

« C'est que les marchands, s'ils sont assujettis, pour toutes leurs signatures commerciales, à la contrainte par corps, peuvent aussi trouver, dans le consentement de la majorité de leurs créanciers, un adoucissement que la loi n'offre pas à ceux qui ne sont pas négocians.

« Ces considérations, Messieurs, m'empêchent jusqu'à présent d'adopter dans son entier le système de la section de l'intérieur, qui tendrait non seulement à rendre indistinctement tous les signataires de billets à ordre justiciables des tribunaux de commerce, mais encore à les assujettir à la contrainte par corps.

« Je passe au système de la section de législation.

« On ne peut se dissimuler qu'il se présente avec une grande faveur, puisqu'il ne tend qu'à consacrer un ordre

qui existe déjà depuis long-temps.

"Il est d'ailleurs fondé sur des principes simples, clairs et positifs. D'une part, c'est la qualité du tireur qui règle la compétence; de l'autre, c'est la qualité de la personne qui détermine l'application de la contrainte par corps.

Mais me serait-il permis d'observer que les principes abstraits peuvent quelquefois ne pas offrir la règle la plus utile, et que, si jamais on ne peut composer avec la morale, il est quelquefois nécessaire de modifier certaines règles de droit positif, suivant les habitudes des peuples et les besoins de la société?

"D'ailleurs, il s'agit ici d'une question mixte: elle intéresse beaucoup les classes civiles; mais elle intéresse aussi beaucoup le commerce. Je regarde comme une chose très essentielle de favoriser le commerce, lorsqu'il est obligé de recourir aux voies judiciaires; et c'est, en même temps, favoriser les classes civiles; car on ne saurait assez répéter, ce qui a déjà été si fortement exprimé par plusieurs de nos collègues, que ce qui affaiblit le plus l'intérêt que les marchands ont à traiter avec les bourgeois, c'est la difficulté que les marchands éprouvent pour les atteindre.

« Ainsi, je ne suis pas étonné de ce que la section de législation refuse de transiger sur l'article de la contrainte par corps, parce que cet objet tient aux principes fondamentaux de notre organisation sociale.

« Mais aussi il me semble que, sur l'article de la com-

pétence, sa rigidité blesse les intérêts du commerce.

« La section de législation convient que, lorsque le tireur est marchand, l'endosseur non marchand peut et doit être condamné par le tribunal de commerce.

« Dirait-on qu'alors le bourgeois peut être jugé par le tribunal de commerce, parce qu'il doit être réputé partie

accessoire?

« Mais quelle différence y a-t-il donc , à l'égard du tiersporteur, entre l'endosseur et le tireur?

« Et-ce que l'endosseur et le tireur ne sont pas soli-

daires? l'endosseur ne devient-il pas co-tireur?

« Et quand il serait vrai, ce que je pourrais accorder, que l'ordre des idées judiciaires conduirait à la distinction proposée, n'est-il pas vrai du moins que cette distinction ne repose pas sur des bases assez inhérentes à l'ordre social, pour que nous ne puissions pas les adoucir, si les inconvéniens qu'elles entraînent sont plus graves que les inconvéniens qui pourraient être attachés au procédé contraire?

« Sous ce point de vue, la question ne me paraît pas douteuse.

« Ce qui doit frapper le plus, ce qui m'a toujours fait désirer un changement de jurisprudence sur ce point de juridiction, ce sont les embarras, les chicanes, les lenteurs, la surcharge de frais et les abus de mille espèces qui sont attachés à la distinction à faire entre les cas où on peut recourir aux tribunaux de commerce, et ceux où il faut aller devant les tribunaux civils.

"Les embarras.... Il n'est pas toujours très aisé de savoir si le tireur est marchand ou s'il ne l'est pas. La patente, en supposant même que ce mode d'impôt soit conservé, la patente ne suffit pas toujours pour cela; car, outre qu'on peut être réellement marchand sans patente, il est assez fâcheux pour le tiers-porteur d'être obligé d'aller vérifier si le tireur est patenté ou s'il ne l'est pas.

«Eh! qu'on ne dise pas que c'est au porteur à s'assurer préalablement de la qualité du tireur : souvent il ne réside pas dans le même lieu. Il est certain que les billets à ordre sont souvent négociés de ville en ville : ne sait-on pas aussi qu'une seule signature connue peut déterminer le porteur?

« Puis les chicanes. . . . Que de procès il y a en déclinatoire! Veuillez, Messieurs, prendre des renseignemens à cet égard, et vous saurez que les appels de compétence sont en nombre effrayant, même de la part de tireurs justiciables des tribunaux de commerce, qui trouvent là une ressource pour fatiguer le tiers-porteur, et l'arrêter par la crainte de frais considérables.

« Je sais bien que les tribunaux de commerce peuvent, en rejetant le déclinatoire, statuer en même temps sur le fond; qu'ils peuvent ordonner l'exécution provisoire, à la charge de donner caution. Mais toujours est-il que la compétence fournit matière à procès, que les gens du palais s'en emparent, que le porteur de bonne foi est très malheureux d'avoir à plaider, pour un si misérable objet, devant deux tribunaux, et que tel porteur qui trouverait très facilement une caution pour l'exécution provisoire d'un jugement non argué d'imcompétence, trouve souvent, sinon de l'impossibilité, au moins beaucoup de difficultés à se procurer une caution, dans les cas où le jugement est attaqué comme nul.

« Je n'ai pas besoin d'insister sur les frais. Tout le monde sent bien qu'il sont considérables.

« Mais ce qui doit surtout, Messieurs, frapper votre

attention, c'est l'intérêt qu'a le tiers-porteur à accélérer

la marche de la poursuite.

« Car enfin, par quelques mains que le billet à ordre ait été souscrit, la main où il se trouve l'a reçu comme effet de commerce, et souvent d'un négociant. Et, dans ce cas, n'est-il pas bizarre que, parce que que le tireur n'est pas négociant, le tiers-porteur soit obligé de poursuivre le signataire négociant devant les tribunaux civils, ce qui l'expose à des délais désastreux?

« Au reste, on sait qu'un billet simple est sujet à des retards; mais on compte et on doit compter sur le re-

couvrement à jour fixe d'un billet à ordre.

"Qu'est-ce donc, si, parce que le tireur n'est pas marchand, il faut, pour parvenir à un titre et obtenir une hypothèque, citer en conciliation, assigner devant un tribunal civil, constituer un avoué, ne pouvoir signifier le jugement de condamnation qu'après avoir signifié les qualités d'instance, et ne pouvoir jouir du bénéfice de l'exécution provisoire que lorsque les débiteurs ont reconnu l'obligation, ce qui n'arrive jamais de la part des débiteurs de mauvaise foi?

« Ce sont là, Messieurs, de grands maux auxquels j'ose

dire qu'il est instant de remédier.

« Voudrait-on parler de l'ordre des juridictions? Sans doute elles sont de droit public, mais c'est en ce sens que la juridiction doit être créée par la loi, et ici il s'agit de faire la loi.

« Dira-t-on qu'il est fâcheux pour un homme qui ne fait pas le commerce, d'être traduit devant les tribunaux de commerce? mais j'ai déjà observé que l'endosseur, de l'aveu même de la section de législation, ne peut pas exciper de sa qualité de bourgeois.

« Voudrait-on aussi remarquer que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception, qui ne peuvent prononcer que sur des objets entièrement commerciaux, et qu'il faut bien se garder de leur attribuer des fonctions civiles?

« Je répondrais que les billets à ordre, s'ils n'ont pas toujours éminemment tous les caractères commerciaux, sont du moins des effets négociables, des effets circulans, et que, par leur nature, ils entrent dans les premiers élémens des transactions commerciales.

« Enfin, ne perdons pas de vue tous les priviléges attachés au billet à ordre. Le tiers-porteur n'est assujetti à aucune exception de la part du tireur, ni de la part des endosseurs qui précèdent le cédant du porteur.

« Il ne peut donc y avoir là aucune matière à litige, et conséquemment il ne peut y avoir aucun danger à laisser la compétence au tribunal de commerce.

« Je prie que l'on remarque que les tribunaux de commerce sont en petit nombre; qu'ils n'ont été placés que dans les lieux où il y a un grand mouvement d'affaires et où il est important qu'elles se terminent promptement; que, dans les autres lieux, ce sont les tribunaux civils qui en exercent les fonctions, et conséquemment qu'il n'existe aucun danger à craindre pour la juridiction civile. Il ne s'agit ici que de rendre l'instruction plus rapide et d'en simplifier les formalités pour l'intérêt du commerce.

« Je ne puis donc, Messieurs, adopter en son entier le système de la section de législation.

« Mais ce système, ainsi que celui de la section de l'intérieur, nous conduisent, je pense, à la véritable solution.

« Je me résume ainsi :

« L'usage des billets à ordre doit être maintenu. Il est nécessaire pour le commerce, et très utile pour les autres classes de la société. « La signature sur un billet à ordre ne constitue pas le signataire négociant; mais celui qui met sa signature sur un billet à ordre fait une opération mixte. Il engage sa foi à un effet négociable, et qui a tous les avantages d'un effet de commerce.

« Les billets à ordre, quel que soit le signataire, sont essentiellement basés sur l'acquittement à jour fixe.

« L'exactitude des paiemens est la sûreté des hommes de bonne foi.

« L'homme le plus honnête et le plus riche serait obligé de manquer à ses engagemens, si lui-même n'était

pas payé.

« Cependant il faut bien nécessairement prévoir le cas du refus, ou par mauvaise foi, ou par négligence, ou par accident; mais du moins alors il faut que le porteur puisse, sur-le-champ, à l'instant même, invoquer la loi; que l'action de la loi soit prompte comme l'éclair, et que le porteur ait le moins de frais possible à débourser.

« Quant aux moyens d'exécution, on ne peut détruire la grande ligne de démarcation qui existe entre ceux qui font le négoce et les autres citoyens. En matière de billets à ordre, les marchands seuls sont contraignables par

corps.

« Les marchands eux-mêmes auront assez d'avantage à pouvoir traduire les bourgeois devant les tribunaux de commerce, puisque par là ils auront de si prompts moyens d'acquérir presque sans frais, titre exécutoire, hypothèque, etc., etc., etc.

« Il n'y aura aucune contradiction résultant de ce que la matière des billets à ordre sera de la compétence des tribunaux de commerce, sans que tous les signataires soient essentiellement contraignables par corps; car la compétence des tribunaux de commerce ne marche pas toujours avec la contrainte; témoin les veuves et héritiers 130 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. qui sont obligés de suivre la juridiction sans être exposés à la contrainte.

« En conséquence, je propose au Conseil d'arrêter, en principe, que les tribunaux de commerce connaîtront seuls exclusivement de la matière des billets à ordre, mais qu'ils ne prononceront la contrainte par corps que contre les signataires qui font trafic ou négoce. »

M. BEUGNOT reprend la discussion au point où M. Bé-

renger l'a laissée.

On a cherché, dit-il, à établir une différence entre le billet à ordre et la lettre de change. Il en existe une, sans doute, mais elle n'est que dans la forme; les résultats des deux effets sont les mêmes.

Originairement les lettres de change n'étaient pas des effets de commerce, elles nous sont venues de la Lombardie en 1552, et ont été imaginées par les Juifs, comme un moyen de transporter facilement leurs biens hors de la domination des puissances qui voulaient s'en saisir. Le commerce les ayant trouvées commodes, s'en est emparé. Les billets à ordre ont aussi commencé hors du commerce; mais le commerce les a adoptés comme les lettres de change, parce que l'usage de ces effets lui a paru utile. Aujourd'hui ils existent principalement pour lui; car on ne disconvient pas que les neuf dixièmes des billets à ordre qui sont sur la place appartiennent au commerce. Il y a plus: par leur nature, ces sortes d'effets conviennent bien plus aux transactions commerciales qu'à tout autre genre de transactions; car ils impriment aux fonds une circulation rapide qui est nécessaire au commerce, mais qui, hors de là, ne serait pas sans danger. Ainsi, sous ce rapport, le projet de la section est exactement mesuré sur la situation actuelle des choses. Puisque c'est le commerce qui maintenant fait le plus usage des billets à ordre, il faut donc que les disposiPARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. X. 131 tions relatives à ces effets soient réglées sur l'intérêt du commerce.

Cependant, on paraît s'effrayer d'un système qui, dit-on, présente une innovation.

Il est difficile de voir une innovation dans une loi qui se règle sur ce qui existe, et qui se borne à établir ce que la loi qu'on abroge eût établi elle-même, si elle eût été portée dans des circonstances semblables à celles où l'on se trouve actuellement.

Certes, ce changement ne sera pas le seul que le Code de Commerce fera à l'ordonnance de 1673; il faudra bien toucher à d'autres dispositions encore pour les mettre en harmonie avant le nouvel état de choses auquel la succession des temps nous a insensiblement amenés.

Mais il faut répondre aux objections.

On a observé que les billets à ordre sont au rang des transactions que la loi permet aux citoyens; qu'ils ne sont pas employés exclusivement par les négocians; que les propriétaires aussi en font très fréquemment usage, et qu'on ne peut pas, dans cette matière, se régler sur l'exemple des Anglais, qui ne connaissent que le commerce.

Les Anglais connaissent aussi l'agriculture, et tirent, comme nous, des produits de leurs propriétés territo-riales.

Au surplus, il ne s'agit pas de se décider ici par des exemples; c'est d'après la nature des choses qu'il convient de se déterminer.

Un propriétaire vend; il touche ses fermages; il emprunte: et l'on soutient que, dans ces trois hypothèses, il faut lui ménager l'usage du billet à ordre.

S'il vend, il sera bien rare qu'il renonce à son privilége, pour se contenter d'un simple effet; et en supposant que

quelques hommes fussent capables de commettre cette faute, quel inconvénient y aurait-il à les en préserver?

Le propriétaire qui touche ses fermages en billets, abandonne de même son privilége. Lorsque cette considération ne l'arrête pas, c'est qu'il veut avoir des billets pour les négocier; et du moment qu'ils les met sur la place, il fait un acte de commerce qui l'assimile au négociant.

Maintenant il faut traiter la question dans l'intérêt du

propriétaire qui souscrit des billets à ordre.

On va trop loin quand on avance que tous les propriétaires sont dans cet usage; rarement un propriétaire qui administre bien son patrimoine a recours à de telles ressources: elles ne sont guère employées que par des hommes obérés. Le plus souvent même un propriétaire ne souscrit des billets que parce qu'il veut se jeter dans les chances du commerce: alors il devient marchand, et il n'y a pas de difficulté à renforcer l'obligation personnelle qu'il contracte.

Enfin, l'expérience prouve que la facilité de faire des billets qui n'entraînent pas la contrainte par corps sert peu les personnes bien réglées; qu'on n'en use que pour surcharger la place d'une quantité énorme de papier de circulation, dont la cause n'est que le jeu, l'usure, l'agio-

tage.

Qu'on ne craigne donc pas, en cédant aux vœux des tribunaux, des chambres de commerce, qui demandent que la contrainte par corps soit étendue indistinctement à tous les billets à ordre, qu'on ne craigne pas de rendre tous les Français négocians; on ne fera qu'écarter de la place des intrigans qui, aujourd'hui, ruinent impunément le crédit.

M. Siméon dit : « On ne conteste point l'utilité que le commerce retire des billets à ordre, et l'on ne diminue

point cette utilité, puisqu'on veut laisser à ces billets tous leurs priviléges, lorsqu'ils sont pour fait du commerce du débiteur.

« Mais la section de l'intérieur prétend davantage; elle veut que le billet à ordre, sans qu'on examine la

cause, soit commercial.

« Elle ne donne ce motif que si l'on fait dépendre les priviléges du billet à ordre de la cause ou de la qualité des personnes qui fait présumer le négoce; il faudra plaider sur la cause du billet, ou sur la qualité du débiteur : la circulation de ces billets en sera gênée, ils seront une monnaie douteuse, qui tantôt aura son véritable titre, qui d'autres fois sera de bas aloi, et qu'on repoussera, à raison de cette incertitude.

« C'est un inconvénient, sans doute; mais le motif de la section de législation pour ne pas s'y arrêter, est la crainte de plusieurs inconvéniens qui paraissent bien au-

trement graves.

« 1°. Qu'on adopte le système de la section de l'intérieur, et l'on privera tous les citoyens non commerçans, qui ne veulent pas être exposés aux rigueurs de la contrainte par corps, de souscrire ou de recevoir, pour les passer à d'autres, des obligations qui ont l'avantage précieux de se transporter sans frais et sans autres formalités

qu'une signature.

« 2°. A cette crainte il s'en joint une d'une nature tout opposée, et d'une conséquence plus dangereuse: tandis qu'un bon nombre de citoyens s'abstiendra des billets à ordre, un plus grand nombre, que le besoin soumet à la loi des prêteurs, sera obligé d'en souscrire, à peine de ne pas trouver d'emprunt, et se trouvera ainsi précipité dans les rigueurs de la contrainte par corps, uniquement par la nature de l'obligation qu'il aura souscrite.

« Qu'arrivera-t-il alors?

« Que toutes les obligations civiles seront masquées sous la couleur d'obligations commerciales;

« Que le Code Civil, qui ne permet la contrainte par corps qu'en matière de commerce (art. 2070), et dans quelques exceptions qu'il a soigneusement marquées, et qui déclare même nulle la soumission volontaire à cette contrainte, sera éludé;

« Que les tribunaux de commerce deviendront les juges presque universels des obligations pour prêt, et même souvent pour vente; car on quittancera le prix, et on se fera faire des billets à ordre;

« Que la contrainte par corps, au lieu d'être une voie extraordinaire d'exécution, deviendra la voie commune. Sur dix prêteurs, six aimeront mieux une obligation qu'ils peuvent céder, transporter, réaliser sans frais, et qui leur donnera de plus des moyens prompts et rigoureux de remboursement que de simples billets, ou même que des contrats et des hypothèques, qui entraînent des frais, des discussions et des longueurs; d'autres, et il y en a beaucoup, joindront, ainsi que cela se fait déjà, aux autres sûretés du contrat, la double précaution de billets à ordre que l'on met en dépôt.

« Si quelques négocians se plaignent de ce que, pour le recouvrement de quelques billets à ordre, ils sont arrêtés par des déclarations et des enquêtes tendant à savoir si les souscripteurs sont commerçans ou non, il y a des plaintes bien plus universelles sur la multiplication des papiers commerciaux arrachés à des non-commerçans par leur besoin ou leur dissipation, dont on se prévaut.

« Le parlement de Paris, et plusieurs autres, à son exemple, avaient été amenés, par l'abus que l'on avait fait des lettres de change, à restituer les mineurs non négocians qui en avaient souscrit; il serait peut-être utile de consacrer cette jurisprudence en loi, et, loin de là, on propose de rendre aux billets à ordre les priviléges et la

rigueur des lettres de change.

« Cependant, depuis la révolution, les obligations civiles ont été travesties en lettres de change, et les billets à ordre seront centuplés, en raison des plus grands besoins, du haut intérêt de l'argent, et du grand relâchement survenu dans les mœurs.

« Ce ne sont pas seulement tous les tribunaux civils qui réclament une barrière contre la multiplication des lettres de change et contre l'extension que l'on veut faire de leurs priviléges aux billets à ordre, le tribunal de commerce de Paris sollicite un remède à cet abus.

« Celui de Strasbourg s'étend sur les inconvéniens de rendre la prise de corps, réservée à la sûreté et aux besoins du commerce, commune à toutes les classes des citoyens, de la faire présider les transactions, d'en faire la clause impérative de tous les emprunts des citoyens; il prie le législateur de mettre un frein à la cupidité, qui se fait des lettres de change, et se ferait des billets à ordre un moyen terrible contre tous les hommes qui ont des

besoins d'argent.

« Le tribunal de commerce de Marseille ne trouve pas moins étrange qu'un mineur qui, sans être négociant, aura souscrit une lettre de change ou un billet à ordre soit privé du bénéfice de la restitution; il ne voudrait pas non plus qu'un citoyen non négociant, qui sera dans le cas d'acheter une partie de denrées ou de marchandises, de faire une ou deux opérations de banque, d'endosser un billet à ordre, fût pour cela traité en négociant; il pense, comme avait pensé la section de législation, qu'il n'est nécessaire de définir les actes de commerce que pour déterminer la compétence des tribunaux spéciaux 136 code de comm. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. qui en doivent connaître, et que cet objet serait parfaitement rempli au Titre De la Compétence.

« Le contraire est arrêté, et je m'y soumets; mais la réclamation contre l'abus des lettres de change, contre le projet de donner à tous les billets à ordre les priviléges de la lettre de change, est le contre

de la lettre de change, est dans toute sa force.

« Au langage non suspect des tribunaux de commerce de Paris, de Strasbourg et de Marseille, qui ne cherchent pas, comme tant d'autres, à étendre leur juridiction, à la réclamation universelle des tribunaux civils, j'ajouterai une réflexion:

« Quel est le but des Codes nouveaux? d'améliorer la législation en apportant des remèdes aux maux pour les-

quels les lois anciennes sont insuffisantes.

« Quel est le mal existant relativement aux lettres de change et aux billets à ordre? C'est bien moins celui de n'être pas facilement exigibles que celui d'être trop multipliés, d'être tirés et signés par quiconque: voilà le mal auquel il faudrait obvier, parce qu'il est général, parce qu'il menace un nombre infini de citoyens, au lieu de s'occuper à donner aux billets à ordre des prérogatives insolites, et sans lesquelles notre commerce a fleuri quand il en a eu l'occasion.

« Il vaut mieux que l'on plaide quelquefois pour savoir si un billet à ordre est commercial que de transformer par le seul mot d'ordre toutes les dettes en dettes com-

merciales, ce qui ne manquerait pas d'arriver.

Same contract the second second second second

« On s'est souvent plaint des facilités récemment données à la disposition et à la mobilisation des fortunes : allons-nous aussi mobiliser la liberté, et la rendre aliénable par une simple formule qui supposera le commerce et ses priviléges, quand, au fond, il n'y aura pas de commerce? « Ne craignons rien pour les bons et véritables négocians; ils ne reçoivent ni lettres de change ni billets à ordre qu'ils ne connaissent quelqu'une des signatures qui y sont apposées. Nous ne leur ôterons donc aucune facilité, mais nous n'en donnerons pas, par une innovation funeste, à ceux qui négocient sur les besoins des emprunteurs, sur le dérangement et la prodigalité; nous empêcherons que des usuriers ne joignent à l'énorme intérêt sous lequel ils prêtent les rigueurs de la contrainte par corps. »

2. La suite de la discussion est continuée à la prochaine

séance.

XI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 novembre 1806, tenue sous la présidence de M. L'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Reprise de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps, tous ceux qui les souscrivent.
- 2. Continuation à la prochaine séance.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps, tous ceux qui les souscrivent.

M. TREILHARD dit qu'il s'attachera à réduire la ques-

tion à ses termes les plus simples.

La section de l'intérieur paraît craindre de faire un code pour les personnes, et ne pouvant, dans ce système, déclarer que la qualité de négociant rend justiciable des tribunaux de commerce, elle se règle sur la nature du Titre constitutif des dettes, attribue à ces juges la connaissance des contestations relatives au paiement de billets à ordre, et par là leur soumet indistinctement tous les citoyens.

Quels sont cependant les motifs d'un changement aussi extraordinaire?

A cette question, les uns répondent que c'est pour prévenir la trop grande multiplication du signe circulant; qu'il importe de débarrasser la place de tous ces effets de nulle valeur dont elle est encombrée.

D'autres, oubliant la théorie de l'ordonnance de 1673, soutiennent que toujours les billets à ordre ont été des effets de commerce; qu'ils en ont tous les caractères et les résultats; que leur nature est donc fixée, et ne dépend pas de la qualité des personnes qui les souscrivent; que tout engagement est ou réel ou personnel; que si l'engagement personnel peut avoir pour gage un immeuble, on ne conçoit pas pourquoi un engagement personnel ne pourrait pas avoir pour gage la personne.

D'autres, en consentant à dégager les billets à ordre de la contrainte par corps, voudraient que néanmoins ils rendissent justiciables des tribunaux de commerce.

Enfin l'opinant a entendu dire auprès de lui qu'on ne peut se montrer trop sévère contre les débiteurs, parce que quand on doit il faut payer.

M. Treilhard examine ces diverses assertions.

Il s'attache à bien déterminer, avant tout, la nature des tribunaux de commerce, et les motifs qui les ont fait établir.

Ces tribunaux ont été créés, sur la demande des marchands, pour prononcer sur les affaires du commerce, et afin que ces sortes d'affaires soient décidées avec plus de célérité. Il est donc certain qu'il n'y a pas là de juridiction personnelle; mais il est certain aussi que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des billets donnés pour opérations commerciales. Les billets qui ont évidemment une autre cause sont de la juridiction des tribunaux civils.

Cependant, qui, des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce, prononcera sur le paiement des billets dont la cause n'est pas connue?

Décidera-t-on que la juridiction sera déterminée d'après les preuves qu'administreront les parties sur la véritable

cause du billet?

De toutes les règles, celle-ci serait la plus mauvaise. Comment parvenir à vérifier une cause inconnue, et faire dépendre la juridiction d'un fait obscur et d'une question insoluble?

On s'est donc arrêté à une présomption simple et naturelle; on a dit: tout billet à ordre fait entre marchands sera présumé avoir pour cause un fait de négoce, et rendra justiciable des tribunaux de commerce. Mais comme il n'en demeure pas moins constant que ces tribunaux ne peuvent connaître que des faits de commerce, s'il est prouvé que le billet a une cause différente, quoique fait entre marchands, la présomption cesse, et avec elle la compétence du juge.

Ceci posé, qu'est-ce qu'un billet à ordre?

Il n'est pas possible d'admettre que ce soit essentiellement et nécessairement un effet da commerce.

Le billet à ordre est un engagement par lequel on se reconnaît le débiteur d'une personne ou de celui à qui elle en aura fait le transport. Un semblable contrat peut sans doute être employé par le commerce, mais il ne lui est pas exclusivement affecté, et il se prête aussi à toutes les transactions qui n'ont pas le commerce pour objet.

Il a, sur les contrats d'une forme différente, l'avantage de faciliter le transport de sa créance. Pourquoi priverait-on la société de cet avantage? Ne serait-ce pas l'en priver que de le lui faire acheter par la soumission à la contrainte par corps?

Ces voies rigoureuses ne doivent être employées que contre les négocians: l'intérêt du commerce l'exige; car dans le négoce on compte sur les paiemens qu'on doit recevoir pour effectuer ceux qu'on est obligé de faire; ainsi, le moindre retard apporté au paiement d'un seul billet peut opérer de longs bouleversemens. Au surplus, si la condition des négocians est plus dure, sous ce rapport, que celle des autres citoyens, ils en sont dédommagés par des bénéfices.

Mais ne faut-il pas fermer aux particuliers une voie qui soustrait aux droits du fisc les transports qu'ils font de leur créance?

Ces considérations n'ont rien de déterminant, quand on s'occupe d'asseoir une branche de la législation: les revenus de l'État peuvent être puisés dans d'autres sources, et il ne faut pas, par le désir de les augmenter, jeter de l'embarras dans les transactions de la vie civile.

Vainement a-t-on traité d'innovation le système de l'ordonnance de 1673, qui, conforme à ces principes, réserve la contrainte par corps pour les billets souscrits par des marchands.

Dès auparavant, l'ordonnance de 1667 avait déclaré que la contrainte par corps est une voie particulière au commerce : d'ailleurs, une innovation sanctionnée par un laps de plus d'un siècle a certainement pris le caractère d'une jurisprudence ancienne. En tout cas, l'étude perdrait un de ses principaux objets, si les réformes et les améliorations étaient interdites.

Mais pourquoi cette indulgence? Quand on doit, il

faut payer.

Sans doute qu'il faut payer, et le législateur trahirait son ministère, s'il fournissait aux débiteurs les moyens de se soustraire à leurs engagemens. Mais est-ce à dire que si quelque événement imprévu empêche un débiteur non commerçant de satisfaire son créancier au jour même de l'échéance, il faudra aussitôt le priver de sa liberté?

Quant à l'embarras de discerner si le débiteur est ou n'est pas négociant, l'expérience prouve qu'il n'a rien de réel: jusqu'ici les difficultés qu'on suppose n'ont arrêté aucun tribunal.

M. Treilhard lui-même, lorsqu'il présidait la cour d'appel, a jugé beaucoup de ces contestations, et jamais il n'a aperçu ces embarras dont on parle. Les patentes indiquent la qualité; et si le débiteur s'est soustrait à l'obligation d'en prendre, il reste, pour établir la profession, cette foule d'actes particuliers par lesquels l'état du commerçant se manifeste. D'ailleurs, quand quelques uns parviendraient à échapper, cet inconvénient ne peut pas être mis en balance avec les suites bien plus désastreuses d'une disposition qui soumettrait toutes les classes de la société à la contrainte par corps.

Il n'est pas même vrai que cette disposition, si dure pour tous, soit du moins utile au commerce; le commerce n'en a pas besoin: d'un côté, il a la ressource des lettres de change; de l'autre, les billets à ordre même emportent la contrainte, quand ils sont faits entre marchands. Cette observation prouve que le vœu de M. Cretet est rempli, puisque le commerce a son papier particulier, sans néanmoins que la contrainte par corps soit éten-

due sur tous les Français.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le sys-

tème du projet, que mal à propos on appelle le système de la section, est celui des rédacteurs, des chambres et des tribunaux de commerce, c'est-à-dire, de toutes les personnes les plus versées dans la matière, et que, hors le Conseil, il n'a pour adversaires que quelques cours d'appel que leurs fonctions mettent moins en état d'en bien juger.

Ce préjugé si puissant peut être facilement motivé.

Quand on examine quelle est la nature des billets à ordre, il n'est pas possible de ne pas reconnaître que ce sont essentiellement des effets de commerce.

Jamais le transport d'une obligation purement civile ne s'opère par un simple ordre; il s'opère par un acte particulier, jusqu'à la signification duquel l'obligation demeure saisissable par des tiers.

Les créances civiles sont exigibles le jour même de l'échéance, les billets à ordre seulement après dix jours, s'ils portent valeur comptant, et après trente, s'ils portent valeur en marchandises.

Les billets peuvent être négociés par courtiers ou escomptés et convertis en argent à l'instant même; il n'en est pas ainsi des autres titres de créance.

Voilà donc des différences bien marquées entre les obligations civiles et les billets à ordre, et l'on observera que les caractères particuliers à ces derniers effets les affectent presque exclusivement à l'usage du commerce.

Que jusqu'ici les particuliers non négocians s'en soient également servis, cette circonstance ne change pas la nature de ces sortes d'effets, de même qu'elle ne dénature pas le caractère des lettres de change dont les particuliers se servent aussi quelquefois.

Il est vrai cependant que l'ordonnance de 1673 n'a pas considéré les billets à ordre comme des effets purement de commerce; mais la situation des choses n'était pas la même: alors les manufactures n'étaient pas si multipliées; les arts étaient moins avancés; le commerce n'était pas une profession aussi générale; d'ailleurs, la ligne de démarcation entre les diverses conditions de la société était parfaitement tracée; on savait qui se livrait au commerce, qui ne s'en mêlait pas. Le commerce était même absolument interdit à la noblesse, à la magistrature, au clergé, aux avocats; aucune des personnes qui appartenaient à ces classes ne signait de lettres de change. Maintenant, au contraire, personne n'est plus étranger au commerce: tous n'en font pas exclusivement leur état, mais ils s'y rattachent plus ou moins par circonstance. Par exemple, les capitalistes, embarrassés du placement de leurs fonds, escomptent ordinairement des effets de commerce.

Mais, parmi cette foule de personnes qui s'occupent directement ou indirectement d'opérations commerciales, beaucoup ne cherchent qu'à tromper; et elles se trouvent facilitées et encouragées dans leurs projets frauduleux, par cette jurisprudence qui leur épargne la con-

trainte par corps.

On détruira cet abus, en maintenant au billet à ordre le caractère qui lui appartient, celui d'effet de commerce.

Commerce, presque tous les paiemens se font en ces sortes de valeurs? Autrefois les manufacturiers et les marchands en gros faisaient crédit aux marchands d'un ordre inférieur; la solvabilité de ceux-ci étant connue, on leur ouvrait des comptes. A l'époque convenue, on faisait recevoir chez eux, ou l'on tirait sur eux des lettres de change. Maintenant qu'on n'a plus la même confiance, on leur envoie la facture presque au moment où la four-niture vient d'être faite, et l'on prend leurs billets, qu'on négocie pour retirer ses fonds.

Un intérêt plus général encore exige que les billets à

ordre entraînent la contrainte par corps: les manufactures ont besoin de capitaux; il convient donc de multiplier le signe représentatif qui les remplace, et de l'entourer de tout ce qui peut lui concilier la plus entière confiance.

Ici l'on va s'écrier que la section de l'intérieur se met en contradiction avec elle-même; qu'elle veut, d'un côté, diminuer le nombre des billets à ordre, de l'autre, les multiplier.

La section ne veut réduire que les billets de mauvaise valeur qui nuisent aux billets d'une valeur non équivoque; mais elle ne craint pas de multiplier ces derniers.

On objecte encore qu'il ne faut pas priver les propriétaires, d'un contrat d'une forme commode, et qui se prête à toutes les transactions de la vie.

L'expérience répond à cette objection. A-t-on vu beaucoup de propriétaires solvables et honnêtes se laisser poursuivre pour le paiement de billets à ordre? Non, certainement. Les vrais propriétaires font tous les sacrifices nécessaires pour éviter les frais d'expropriation, toujours plus considérables que les sacrifices mêmes, desquels d'ailleurs ils se trouvent bien dédommagés par l'avantage de dégager leur patrimoine. Ceux-là ne redoutent pas la contrainte, parce qu'ils sont décidés à payer.

Enfin, on ne saurait trop maintenir dans leur intégrité les effets des billets à ordre, ou l'on romprait la balance qui s'établit aux échéances. Chacun compte sur ses rentrées pour acquitter ses propres engagemens, et souvent on les acquitte par des reviremens: celui qui doit à Lyon prend des crédits sur Lyon, et paie à Lyon avec des recettes qu'il y doit faire.

Ainsi, soit que l'on consulte la nature des billets à ordre, soit qu'on se règle sur l'usage que les circon-

stances leur ont donné, ces sortes d'effets doivent rendre indistinctement justiciables des tribunaux de commerce, et, par suite, contraignables par corps tous ceux qui les souscrivent ou qui les endossent.

La discussion est continuée à la prochaine séance.

XII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 novembre 1807, tenue sous la présidence de M. L'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Reprise de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps tous ceux qui les souscrivent.
- 2. Continuation à la prochaine séance.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps tous ceux qui les souscrivent.

M. Pasquier (maître des requêtes) pense que la contrainte par corps est utile au commerce; que hors de là

elle est dangereuse.

1.919年的核心。

Cette opinion a été combattue par des exemples; mais, dans une question de la nature de celle-ci, ce n'est pas par des exemples, c'est par les principes qu'il convient de se régler. Telle a été la méthode de Montesquieu. Toute sa doctrine pose sur ce principe, que la liberté des citoyens ne doit être compromise, surtout pour des intérêts purement civils, que lorsqu'il y a nécessité absolue;

10

cependant, si l'on veut des exemples, Montesquieu en présente qui ne prouvent que trop combien la contrainte par corps a eu des suites funestes chez les peuples de l'antiquité.

Cette voie rigoureuse a néanmoins été admise pour les affaires de commerce, et Montesquieu en est d'avis; mais prenons garde qu'elle l'a été pour l'intérêt général, et

non pour l'intérêt particulier des négocians.

Au surplus, comment reconnaître si les engagemens

civils appartiennent au commerce?

On ne pouvait s'arrêter qu'à la qualité des personnes ou à la nature du fait. Ce dernier caractère a été préféré. La question se réduit donc à savoir si un billet à ordre est essentiellement un effet de commerce.

Nous avons ici un terme de comparaison, c'est la lettre de change, qui, par sa nature, son usage, ses effets, appartient essentiellement au négoce; le billet à ordre, au contraire, est également employé par les négocians et par les particuliers; il n'est donc pas exclusivement affecté à l'usage du commerce. Le droit actuel est conforme à cette théorie.

On propose de le changer.

Une telle innovation convertirait en règle l'exception par laquelle la contrainte est réservée pour le commerce seul; le droit nouveau envelopperait tous les citoyens, quel que fût d'ailleurs leur état; la profession de marchand deviendrait la profession universelle; et prenons garde que ces conséquences n'ont pas échappé à l'attention des partisans du projet; car les chambres de commerce avouent qu'il tend à faire des négocians de tous les Français. On ne peut pas contrevenir d'une manière plus positive aux sages principes établis par Montesquieu.

On répondra que si la condition de la masse des citoyens en devient plus dure, cet inconvénient se trouve

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XII. 147 bien compensé par l'abondance que répandra le commerce devenu plus florissant.

Il n'est pas bien évident que ce système nouveau doive ajouter à la prospérité du commerce, ni qu'il présente à la masse des citoyens une compensation aussi avantageuse qu'on le prétend. Cette question mériterait un examen tout particulier; mais, dans tous les cas, la prudence et la saine politique ne permettent pas de repousser aussi légèrement le principe éternel du respect pour la liberté civile, principe que Montesquieu nous dit avec raison convenir surtout au gouvernement monarchique. Dans ce gouvernement, la liberté civile est le premier des biens, la propriété ne vient qu'après. On ne doit donc pas y réduire tout au système du commerce, où la propriété passe avant la liberté.

Et où s'arrêterait donc l'envahissement du commerce? La société, par le besoin qu'elle a de circulations promptes, a inventé les billets à ordre; le commerce s'en est emparé, et, parce qu'il en fait usage, on vient dire aujourd'hui que ces effets lui appartiennent. Si on les lui abandonne, et que la masse des citoyens recoure à une autre forme de transactions, le commerce s'en servira encore, et il faudra encore la lui céder; ainsi, la loi du commerce deviendrait insensiblement la loi générale, et les tribunaux de commerce, au lieu de demeurer des tribunaux d'exception, étendraient leur juridiction sur toutes les transactions de la vie, et sur toutes les classes

Qu'on réfléchisse, au surplus, que les choses ne seraient pas mêmes égales entre les particuliers et les négocians: ceux-ci ont des facilités que les autres n'ont pas; s'ils éprouvent des pertes, ils assemblent leurs créanciers, obtiennent des termes ou des compositions; le simple citoyen, au contraire, se trouverait livré à toute

de la société.

148 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. la dureté de la loi, sans avoir aucun moyen de l'adoucir.

Si des inconvéniens du projet on passe aux avantages que ses auteurs s'en promettent, il est facile de voir que leurs espérances seront déçues.

Ils veulent tirer les capitaux des mains de ceux qui les

possèdent, pour les livrer à la circulation.

Mais quel homme sensé consentira à se les procurer, si, pour les obtenir, il lui faut compromettre sa liberté?

Ils veulent débarrasser la place des mauvais effets qui

l'encombrent.

Mais la classe misérable seule souscrira désormais des billets à ordre; on abusera de sa misère pour l'y forcer; les loyers, les alimens, les vêtemens, rien ne lui sera plus fourni à crédit, sans y mettre cette condition funeste; ainsi, peu de billets sûrs circuleront sur la place, et elle sera, au contraire, couverte d'une foule d'effets au moins douteux.

Pour justifier le système du projet, on a dit que, dans les notions les plus exactes de la justice, chacun, à défaut de paiement, doit perdre le gage qu'il donne. Celui qui affecte son bien pour la sûreté de ses engagemens s'expose à le perdre; pourquoi n'en serait-il pas de même de celui qui n'offre pour gage que sa personne?

Pourquoi? c'est qu'il n'est pas vrai que celui qui peut disposer d'un bien puisse, par cela même, disposer d'un autre bien beaucoup plus précieux de sa nature; c'est parce que, d'après ce raisonnement, il n'y a pas d'obligation, fût-elle hypothécaire, qui ne dût entraîner la contrainte par corps; car il n'en est aucune qui n'oblige avant tout la personne.

Certes, l'honneur du débiteur est une sûreté pour le créancier; c'est même la plus grande de toutes; mais l'honneur cesse d'être un mobile, si la contrainte par corps est nécessaire pour obliger la masse des Français à y demeurer fidèle. C'est ainsi qu'on dénature le caractère national.

On veut nous rassurer par l'exemple des Anglais.

Déjà ces sortes de comparaisons nous ont menés beaucoup trop loin; et au surplus, elles ne prouvent rien dans cette discussion. Les Anglais sont d'accord avec euxmêmes lorsqu'ils multiplient la contrainte par corps. On a déjà dit qu'elle est nécessaire au commerce; le caractère commercial est essentiellement celui de la nation anglaise; ainsi, chez elle, la loi du commerce doit être la loi universelle; en France, au contraire, on honore le commerce; mais notre nation ne veut pas n'être qu'un peuple de marchands.

M. Louis (maître des requêtes) commence par répondre à l'objection qui lui a paru la plus importante.

On a prétendu que la contrainte par corps, étendue hors du commerce, dégrade la dignité de l'homme et le caractère national.

Dans une matière aussi grave, ce n'est point sur des préjugés qu'il convient de former ses opinions; un faux honneur qui n'a point d'appui dans l'intérêt commun ne mérite pas d'être respecté. Nos anciens chevaliers faisaient consister leur honneur dans des priviléges nuisibles et dans la domination qu'ils exerçaient sur leurs vassaux; fallait-il, pour ménager ces préjugés, maintenir le régime féodal?

Faut-il ménager les préjugés de ceux qui mettent leur honneur à ne pouvoir être forcés de répondre à la con-

fiance qu'ils ont cherché à inspirer?

Le déshonneur d'un débiteur qui ne remplit pas ses engagemens vient, non de ce qu'il est constitué prisonnier, mais de ce qu'il a manqué à sa parole. Cette tache lui resterait, quand, d'ailleurs, il conserverait sa liberté.

Si donc, en étendant l'usage de la contrainte par corps, la loi inspire à chacun plus de respect pour ses engagemens, plus de fidélité à les remplir, elle aura servi très efficacement le véritable honneur.

On repousse l'exemple des Anglais. C'est un peuple de marchands, a-t-on dit; les Français, au contraire, ne veulent pas tous l'être.

Il est vrai que les usages de l'Angleterre et les nôtres sont diamétralement opposés relativement à la contrainte par corps : chez nous, on ne peut s'y soumettre, chez les Anglais, on ne peut pas s'en affranchir. Mais veut-on juger ces deux systèmes par leurs résultats? En France, les ressources sont moins grandes, parce qu'il y a peu de sûreté; en Angleterre, elles sont considérables, parce que la contrainte par corps augmente le crédit, la confiance et les échanges.

On a insisté sur l'abus possible de cette voie rigoureuse. Ces alarmes sont exagérées. Jamais un créancier n'use de la contrainte par corps contre un débiteur entièrement insolvable; on sait trop bien que cette rigueur ne donne pas les moyens de payer. Le débiteur contre lequel on la dirige est l'homme coupable qui manque à ses engagemens par mauvaise volonté et non par impuissance; et pourquoi donc alors craindre d'armer un créancier trompé du pouvoir de forcer la volonté d'un débiteur infidèle?

Au surplus, la question est déjà décidée en France, par rapport aux lettres de change; elles donnent indistinctement lieu à la contrainte par corps. Il ne reste donc plus qu'à examiner si les billets à ordre doivent avoir les mêmes suites, c'est-à-dire s'il existe entre ces deux sortes d'effets des différences qui obligent d'en mettre entre leurs résultats.

Il est évident que le billet négociable par endossement

ne diffère de la lettre de change qu'en ce que celle-ci doit opérer le paiement d'un lieu à un autre, tandis que

le billet l'opère d'un temps à un autre temps.

Ces deux manières de contracter sont également nécessaires au commerce, et même on peut dire que le billet à ordre est peut-être encore plus nécessaire au commerce que la lettre de change. En effet, il faut ou arrêter le cours des affaires, ou se résoudre à protéger les crédits: il y aurait peu d'achats si l'on ne pouvait acheter que comptant. Le commerce ne peut donc se passer de valeurs négociables qui fassent l'office des valeurs réelles qu'il ne reçoit pas à l'instant. Sous ce rapport, l'usage du billet à ordre lui donne des ressources tout à la fois immenses et indispensables. Un billet chargé de la signature de cinq ou six personnes, même sans fortune, inspire de la confiance, s'il est soutenu par la contrainte par corps; on est certain que, dans le court espace de quelques mois, les signataires ne failliront pas tous, et la contrainte par corps assure qu'on pourra exercer efficacement son action contre ceux auxquels restera la faculté de payer.

Mais, dit-on, les particuliers ne voudront plus souscrire

de billets à ordre.

Qu'ils emploient un autre contrat. Mais s'ils croient utile à leurs affaires de s'obliger par corps, du moins faut-il qu'ils trouvent une forme d'engagement qui leur en donne la facilité. Ils obtiendront alors les avantages du commerce; il est donc naturel qu'ils en partagent aussi les inconvéniens, si toutefois ces inconvéniens sont réels; dans beaucoup de circonstances, c'est un si grand avantage de trouver à emprunter! La contrainte n'effraie les adversaires du projet que parce qu'ils ne la considèrent qu'au moment de l'emprisonnement; s'ils se reportaient au moment où la contrainte fait trouver du crédit, aux

besoins pour lesquels elle offre des ressources, peut-être changeraient-ils d'opinion. Quant à l'intérêt public, il ne sera pas blessé par la diminution du nombre des billets à ordre. L'État n'est pas intéressé à ce qu'il y ait beaucoup de ces billets, mais à ce que ceux qui circulent soient exactement payés, et c'est ce qu'opérera la contrainte par corps.

M. Molé (maître des requêtes) dit: « On propose d'assimiler les billets à ordre aux lettres de change, de les comprendre parmi les faits de commerce, et, à ce titre, de leur attribuer la contrainte par corps. Examinons d'abord ce que sont aujourd'hui les billets à ordre, à quelle fin ils servent, à quelle fin ils doivent servir, et nous verrons ensuite si le changement que l'on propose les approprierait davantage aux besoins de la société pour lesquels ils ont été créés. Le billet à ordre me paraît être précisément le papier ou l'engagement négociable des hommes non commerçans; il est pour eux ce que la lettre de change est pour ceux qui font le commerce, l'engagement le plus pressant et le plus rigoureux qu'ils puissent prendre.

"Il est l'engagement le plus rigoureux qu'ils puissent prendre, parce que s'ils s'engageaient d'une manière plus rigoureuse encore, ils promettraient plus qu'ils ne pourraient tenir; car, au contraire de la lettre de change, qui représente toujours une portion d'un capital disponible, le billet à ordre souscrit par le propriétaire, l'agriculteur ou l'artisan, représente le plus souvent une portion de revenu, de profit ou même de capital dont on attend le recouvrement. Or un citoyen ne peut raisonnablement engager sa liberté, et la comprendre dans le capital sur lequel il spécule, que dans le cas où ses richesses sont disponibles et peuvent à tous les momens être employées à la garantir. Ainsi le commerçant engage et rachète tous les jours sa personne, sans que jamais il lui fasse courir

aucun risque. Les hommes des autres professions doivent s'interdire un pareil contrat, sous peine d'en être les victimes. Le billet à ordre, tel qu'il existe aujourd'hui, loin de pouvoir être réputé fait de commerce, est un abus dans le commerce, attendu qu'il offre un engagement trop faible pour lui. Il semble n'être créé que pour les besoins des autres classes de la société; il est pour elles un moyen modéré et approprié à leur existence, d'étendre leurs spéculations dans l'avenir : l'engagement qu'il leur fait contracter me paraît former, en quelque sorte, la liaison entre les dettes civiles et les dettes de commerce.

« La question se réduit donc à savoir si l'on fera du billet à ordre un fait de commerce, en lui attribuant la contrainte par corps, c'est-à-dire si l'on en interdira l'usage à ceux qui ne pourraient le remplacer par rien, pour le réserver aux commerçans qui ont déjà la lettre de change, et qui ne sauraient aujourd'hui se servir du billet à ordre sans abus. D'un côté, je vois une facilité et une sûreté de plus accordée au commerce, et, de l'autre, une ressource d'une grande utilité, et que peut-être les habitudes ont rendue nécessaire, enlevée aux hommes non commerçans ; mais le Conseil d'État ne saurait isoler la matière dont il s'occupe, et s'en préoccuper uniquement. Avant l'intérêt du commerce, il considère l'intérêt de la France. Je crains, je l'avoue, que nous ne soyons séduits par l'exemple d'un peuple voisin que la nature a condamné à n'avoir qu'un seul moyen de prospérité et de grandeur. La puissance de la France est militaire, agricole et commerçante. Il faut que les institutions destinées à y protéger l'agriculture ne nuisent point au commerce, et surtout que les institutions destinées à y faire fleurir le commerce ne nuisent point à l'agriculture. Il est d'ailleurs des considérations d'un ordre plus élevé, et qui sont dignes de toute l'attention du Conseil; elles naissent de l'influence que pourraient avoir sur les mœurs des lois qui donneraient à la nation une tendance générale et exclusive vers le commerce. De pareilles lois font que la masse des capitaux mobilisés et disponibles s'accroît tous les jours; la mobilisation des fortunes répand le goût du luxe, rend ceux qui les possèdent avides de jouissances. Alors les citoyens placent, pour ainsi dire, en viager leur argent et leur industrie; il ne se forme plus ni familles ni classes dans l'État, et l'on parvient ainsi aux résultats les plus opposés à l'esprit du gouvernement monarchique. Est-il d'ailleurs politique, dans un pays comme la France, peuplé de laboureurs et de soldats, de multiplier cette sorte d'engagement si propre à déprécier la liberté même, et qui permet aux citoyens d'engager leur personne pour un peu d'argent? Ne doit-on pas redouter que la loi n'élève trop haut les richesses, et ne les recommande comme le premier de tous les biens? Enfin n'est-ce point une chose heureuse que cette lenteur des formes civiles, qui protége le malheur au moins aussi souvent que la mauvaise foi; qui sauve le débiteur malheureux du créancier sans pitié, et qui supplée à la bonté des hommes en maintenant une morale publique!»

M. Cretet dit que la discussion ne présente réellement que cette question: Peut-on autoriser un genre de contrats par lesquels chacun s'engage par corps, quand il lui plaît?

Il ne s'agit pas d'examiner si *Montesquieu* l'a saisie sous ce point de vue, s'il a vécu trop tôt ou trop tard, mais d'arriver à ce qui est.

On ne peut pas se régler sur les Anglais; cette nation, a-t-on observé, n'est que marchande.

Cependant l'agriculture, les sciences, les arts fleurissent aussi en Angleterre; et l'usage universel de la contrainte par corps ne fait pas obstacle à sa prospérité.

Il ne s'agit pas de l'étendre aussi loin que les Anglais; on veut seulement empêcher que, dans un temps où il n'est plus possible de reconnaître, à des signes certains, qui est négociant, qui ne l'est pas, il ne s'élève, dans chaque contestation, un premier procès capable d'arrêter le cours de la justice commerciale, à laquelle on ne saurait imprimer un mouvement trop rapide.

Cet inconvénient, néanmoins, serait la suite inévitable d'un état de choses où il faudrait, dans une longue liste d'endosseurs, distinguer ceux qui ne sont pas négocians, parce qu'on ne pourrait s'en prendre qu'à leurs biens, parce qu'on ne pourrait les traduire que devant les tribunaux civils, tandis qu'on ne pourrait poursuivre que devant les tribunaux de commerce les endosseurs négocians. On serait obligé de porter la même affaire à deux tribunaux différens, et encore sur l'appel arriverait-on à un troisième.

A entendre les adversaires de ce système, les prisons vont engloutir tous les citoyens.

Mais on oublie que les billets à ordre sont principalement à l'usage du commerce; hors de là, il n'y a que deux classes qui en souscrivent : les hommes insolvables, et ceux-là, le créancier n'a pas d'intérêt à les faire incarcérer; les hommes aisés, et ceux-là, il n'y a pas d'inconvénient à les rendre contraignables; c'est les contraindre à faire des efforts pour exécuter leurs engagemens avec plus de fidélité. L'avantage de la contrainte par corps n'est pas, en effet, dans l'emprisonnement qu'elle opère, mais dans les alarmes qu'elle inspire, et qui déterminent à ramasser toutes ses ressources, afin de parvenir à l'éviter.

Au surplus, ce n'est point par des suppositions qu'il faut se décider, mais par les faits; ils démentent les craintes exagérées qu'on se plaît à concevoir : ils prouvent que cette contrainte par corps, dont on s'effraie, n'at156 code de comm. L. IV. de la juridiction, etc. teindra pas la masse, mais la minorité des citoyens: aujourd'hui qu'elle ne peut détourner personne de signer

des billets à ordre, peu de particuliers cependant en sou-

scrivent.

On peut donc, sans rien hasarder, donner au commerce tous les avantages dont il a besoin. Si on le peut, on le doit; car le commerce est aujourd'hui une des grandes affaires politiques de l'Europe: il est l'objet des guerres et des combinaisons de tous les peuples. Dans cette lutte, la France ne se présentera pas avec l'avantage qui lui appartient, si elle n'offre pas au commerce les resources qu'il trouve chez les autres nations.

La contrainte pour transactions non commerciales n'est pas d'ailleurs un système nouveau. Elle avait autre-fois beaucoup d'étendue; les fermiers, les débiteurs pour mois de nourrice, y étaient sujets : elle faisait traîner dans les prisons une foule de citoyens. C'était une barbarie qu'on a bien fait de ne pas souffrir plus long-temps; mais que du moins la contrainte ait lieu pour des effets qui sont, essentiellement et par le fait, presque exclusivement à l'usage du commerce.

L'esprit national serait un faux esprit s'il consistait à

ne pas payer ses dettes.

Les personnes constituées en dignité ne seront pas avilies par la contrainte par corps; elles se respecteront assez pour ne jamais s'y exposer. Rien, au reste, n'est plus facile que d'ériger en droit le soin qu'elles auront de s'en garantir dans le fait. On peut leur défendre de souscrire des effets qui y exposent. Déjà cette mesure a été prise pour les avocats.

2. La discussion est continuée à la prochaine séance.

XIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 novembre 1806, tenue sous la présidence de M. L'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Reprise de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre indéfiniment justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps tous ceux qui les souscrivent.
- 2. Proposition de ne renvoyer les signataires des billets à ordre devant les tribunaux de commerce, et de ne les soumettre à la contrainte par corps que lorsqu'ils auront pris la qualité de marchand ou qu'ils n'auront point pris de qualité, et de les laisser sous l'empire du droit commun lorsqu'ils auront pris une qualité différente.
- 3. Adoption unanime de cette proposition, et renvoi à la section pour rédiger un projet conforme.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion de la question de savoir si les billets à ordre doivent rendre justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps tous ceux

qui les souscrivent.

M. Portalis (maître des requêtes) dit que, dans le Code Civil, on a déterminé avec beaucoup de soin les cas où la contrainte par corps est compatible avec nos mœurs, avec notre esprit national, et que l'article 2063 défend aux juges de la prononcer pour aucune autre cause.

C'est renverser ce système que de vouloir soumettre à la contrainte tout signataire d'un billet à ordre, quels que

soient d'ailleurs son état et sa qualité.

On répond qu'il ne s'agit que de le modifier par une exception que réclame l'intérêt du commerce, et qui déjà existe pour les lettres de change, et qu'au surplus il est possible de justifier même ce principe; car si, par sa signature, on engage ses biens, pourquoi n'engagerait on pas aussi sa personne?

D'abord, est-il bien conforme au droit naturel de considérer la personne comme un effet qui puisse être donné en gage? Quant au droit positif, il ne pourrait admettre de semblables maximes qu'autant qu'il autoriserait l'esclavage. Tel qu'il existe aujourd'hui, une de ses maximes les plus certaines est que le citoyen ne s'appartient pas à lui-même, et que dès-lors il ne peut disposer de sa liberté. De tout temps, le sol français a été une terre de franchise et de liberté; l'esclave qui la touchait voyait aussitôt tomber ses fers. Aujourd'hui ce serait une étrange contradiction que, tandis que d'un côté on rejette, par respect pour la liberté civile, et les vœux religieux, et l'indissolubilité du mariage, sous d'autres rapports on la comptât pour rien.

Mais comment concilier ces principes du droit positif avec les dispositions par lesquelles il attache la contrainte aux engagemens de commerce?

C'est que la nature des choses a rendu ces dispositions nécessaires. Les marchands ne peuvent traiter que sur des valeurs mobiles, invisibles et insaisissables; il a donc bien fallu permettre que la personne cautionnât les engagemens qu'elle contracte; autrement, il n'y eût plus eu aucune espèce de sûreté, et le commerce fût devenu impossible. Cette doctrine est celle de *Montesquieu*.

A l'égard de l'exception introduite pour les lettres de change, c'est encore un privilége nécessaire accordé à la nature du contrat, et si peu à sa forme, que, s'il n'y a pas remise, la contrainte cesse. Ne pas livrer l'argent PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 159

qu'on a reçu pour le transmettre est une infidélité qui

ne mérite pas de ménagemens.

La considération que, depuis l'ordonnance de 1673, le commerce a fait des progrès, n'est pas un motif pour rendre le droit plus rigoureux. Il importe sans doute de favoriser le commerce, mais, comme il n'est ni le but ni l'objet de la société, on ne doit pas lui sacrifier la société tout entière.

Ici l'on objecte que, dans l'état actuel des choses, presque tous les Français se mêlent plus ou moins du commerce.

Ce doit être un motif de plus pour ne pas étendre la qualification de faits de commerce, afin de ne pas détruire tous les autres rapports. Et quelles sont, au surplus, ces opérations commerciales qui sont devenues si universelles? Des spéculations ténébreuses, qui n'enrichissent pas le vrai commerce, et qu'il faut bien se garder d'encourager. L'intérêt du vrai commerce est qu'il n'existe pas de faux négoce.

On répond que son intérêt est aussi qu'il ne circule

sur la place que des effets d'une valeur certaine.

Si la loi qui établira la contrainte ne donne, en même temps, plus de moyens de payer, elle n'assurera pas le paiement des billets.

Elle forcera la volonté, réplique-t-on.

C'est-à-dire qu'on suppose que tous les emprunteurs sont de mauvaise foi, et tous les prêteurs honnêtes. Qu'on se replace dans les termes de la vérité, et l'on avouera qu'ordinairement un débiteur ne désire que de se libérer, et que l'impuissance seule l'en empêche. A Midlesex, sept mille débiteurs sont traînés, chaque année, dans les prisons, pour des dettes légères, et y demeurent long-temps ensevelis. Est-ce la volonté ou les moyens de payer qui leur manquent?

On a prêté à la contrainte un autre avantage : on a dit qu'elle faciliterait les emprunts.

Il est difficile de concevoir comment, en privant une partie considérable de la société d'une forme de contracter, qui jusqu'ici a été fréquemment employée pour les emprunts, on lui donne plus de facilité pour emprunter? Veut-on faciliter les emprunts, qu'on facilite moins l'agiotage des propriétaires; qu'on renferme le commerce entre ceux qui s'y vouent exclusivement et par état, et qu'on oblige à respecter davantage les convenances, qui, si elles étaient observées, empêcheraient de cumuler le négoce avec des états et avec des situations auxquels il doit être étranger. Jamais ceux que domine l'esprit de spéculation ne prêteront au citoyen indigent.

Enfin, on a réclamé la contrainte par corps dans l'intérêt des mœurs. Le véritable honneur, a-t-on dit, consiste à payer ses dettes. La crainte de perdre sa liberté iuspire de l'ordre, de l'économie, prévient les folles dé-

penses, les dissipations.

Personne, dans cette discussion, n'a contredit la maxime qu'on doit placer son honneur dans la fidélité à remplir ses engagemens. On désire, au contraire, que, sous ce rapport, ce sentiment de l'honneur ne soit pas affaibli par une loi qui suppose que la généralité des Français, sourde à ses inspirations, a besoin d'y être ramenée par les moyens rigoureux nécessaires contre la seule mauvaise foi.

Quant à tous ces heureux effets qu'on prête à la contrainte par corps, de conduire à l'ordre, à l'économie, du moins faut-il avouer qu'elle ne les a pas toujours dans le commerce, où déjà elle subsiste, et que, hors du commerce, on les obtient sans elle. Combien on a vu de particuliers non négocians se former, par leur économie, un capital que les banquiers chez lesquels ils l'avaient partie II. élémens du commentaire. XIII. 161 placé, leur ont emporté, sans craindre la contrainte par corps?

M. Brugnor dit : « La discussion est parvenue à ce point où il faut la dégager de ce qui l'embarrasse, pour ne s'occuper que de ce qui l'éclaire.

« Je ne discuterai donc pas l'opinion de Montesquieu, encore qu'il me fût possible de démontrer qu'elle est, en tout point, favorable au système de la section, puisqu'il appelle la contrainte par corps une très bonne chose en affaire de commerce; qu'il y assujettit toutes les conventions, toutes les actions qui dérivent du commerce, et qu'il range l'exécution fidèle des engagemens parmi les avantages de la monarchie, c'est-à-dire, d'un pays gouverné par les lois.

« On sait que Montesquieu renferme une foule de généralités, dont on use ou dont on abuse pour soutenir des opinions opposées avec un égal succès. Je renonce donc aux avantages qu'il me fournirait.

« Je n'examinerai pas davantage si les mœurs, l'honneur, la dignité nationale, sont intéressés à ce qu'on n'attache pas la contrainte par corps au paiement d'un billet à ordre. J'observerai seulement qu'en 1793 on proposa l'abolition de la contrainte par corps, et qu'on fit valoir avec force, et dans les mêmes termes, les motifs qu'on a reproduits avec beaucoup de grâce à la dernière séance (1). La contrainte par corps fut abolie, et les mœurs, l'honneur, la dignité nationale n'y gagnèrent pas; loin de là; c'est dans l'intervalle de l'abolition au rétablissement de la contrainte par corps, que se placent les saturnales du commerce; et c'est surtout pour en faire cesser le scandale, que le rétablissement de la contrainte par corps fut

IL

⁽¹⁾ Il y a ici erreur de fait. Voyez la Notice historique du Titre du Code Civil De la Contrainte par corps, tome XV, p. 458.

162 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. décrété. Alors aussi M. Dupont (de Nemours) fit des tableaux très touchans d'un père de famille traîné en prison, et de l'effet qu'il produisait sur les spectateurs. Le Conseil des anciens ne s'y laissa pas séduire; il rétablit la contrainte par corps, et il fit bien. (1)

« J'aurais encore des erreurs à relever sur ce qui a été dit de l'Angleterre et de ses lois, pour le paiement des dettes; lois qu'on a attribuées à son génie exclusivement commercial, tandis qu'elles lui ont été apportées par les Anglo-Saxons, et qu'elles remontent à une époque où, certes, l'Angleterre n'avait guère d'idées sur le commerce et le rapport du crédit à la contrainte par corps.

« Mais toutes ces considérations sont accessoires à la question; et je me hâte d'y rentrer, en essayant de répondre à une opinion digne de toute notre attention, celle de M. Treilhard.

« Il a expliqué comment, pourquoi, à la demande de qui, les juges consuls des marchands ont été établis.

« Je cherche, et j'avoue que je ne trouve pas le rapport qu'il peut y avoir entre une institution anciennement faite, et par de très bons motifs, et un ordre de choses qui ne subsistait point lorsqu'on a créé les juges consuls des marchands, mais qui subsiste aujourd'hui, et qui, par cela même qu'il subsiste, provoque une législation nouvelle.

« De deux choses l'une: ou l'état de la France, sous le rapport des billets à ordre, est le même qu'en 1673, ou il est très différent. S'il est le même, peut-être serait-il sage de ne pas aspirer à faire mieux ou autrement que les rédacteurs de cette loi, dont il nous sera difficile d'égaler la sagesse; si l'état de la France est entièrement changé,

⁽¹⁾ Voyez le même tome, p. 463 et 494.

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 163

alors les inductions tirées de cette loi, et même de son

préambule, tombent également à faux.

« Mais, dit M. Treilhard, je vous ai cité le préambule de l'ordonnance, pour vous faire voir que les juges consuls n'ont été établis que pour les marchands. Or, un homme qui souscrit un billet à ordre, n'est pas, par cela même, un négociant. C'est donc à tort que vous voulez le traduire devant les juges consuls. Il ne devient point leur justiciable, à moins que le billet ne soit souscrit pour fait de commerce, ou que la qualité de souscripteur ne donne la présomption que la cause du billet est un fait de commerce.

« C'est là, en effet, ce qu'on a plaidé et décidé jusqu'alors, ce qu'on a très bien plaidé et très justement décidé, parce que l'esprit de l'ordonnance y était conforme, et que ses termes n'y étaient pas contraires; parce que le billet à ordre tenait, en 1673, si peu de place dans les transactions commerciales, que cette loi n'en parle pas du tout.

« Mais, je le répète, lorsque les choses ont changé, il

faut bien que les lois changent avec elles.

« Or aujourd'hui que, peut-être, dix mille billets à ordre sont au portefeuille de la banque; que cet effet est devenu l'effet commun du commerce, je soutiens que quiconque met dans la circulation un billet à ordre fait un acte de négoce, et se constitue, par conséquent, négociant.

« Et je prouve qu'il fait un acte de négoce; car il augmente la masse du papier en circulation, qui n'a été ima-

giné, introduit, favorisé que pour le commerce.

« Lorsqu'il augmente la masse du papier en circulation, il influe sur le crédit de la place et sur l'intérêt de l'argent, deux choses qui se tiennent de si près entre elles, et qui enveloppent le commerce jusque dans ses racines.

« Enfin, il fait un acte de négoce celui qui souscrit un billet à ordre; car ce billet va, de près ou de loin, se placer dans un portefeuille d'échéances.

« Et le négociant doit calculer, d'une manière imperturbable, sur ce portefeuille, pour s'engager, pour négo-

cier, pour solder à son tour.

« Lui-même sera contraignable par corps s'il ne paie pas exactement aux échéances les effets qu'il a souscrits. Donnez-lui donc la même garantie pour ceux que, dans l'ordre nouveau, il est contraint de recevoir.

« M. Treilhard insiste, et soutient que le billet à ordre

n'est pas un effet de commerce.

"Il se demande ce qu'est un billet à ordre, et il n'y voit que la reconnaissance d'une dette, avec promesse de l'acquitter, soit au créancier, soit à celui à qui il en aura fait le transport. Or, un tel effet, dit M. Treilhard, n'est effet de commerce ni par sa force ni par ses résultats.

« La définition convient fort bien à la chose définie; mais il ne résulte pas de la définition que la chose définie

ne soit pas un effet de commerce.

« Comment peut-on dire qu'un effet qui, par sa forme, se prête à des transports si faciles, si nombreux, si rapides, qui a une telle influence sur le commerce, ne soit qu'une transaction ordinaire? Eh bien! c'est un mal, c'est un écart dans la législation, que d'avoir confié à toutes les mains une forme d'obligation si mobile, qui s'explique fort bien par l'intérêt du commerce, fort mal de toute autre manière. J'en appelle à M. Treilhard, qui n'a pas perdu le souvenir des procès qu'a occasionnés la présence de ces effets dans les transactions ordinaires. (Procès des Verrons contre le comte de Morangiès, de la présidente de Saint-Vincent contre le marechal de Richelieu, du sieur de Tot contre le duc de Luines, de la dame Parent contre le sieur Oslerval, etc., etc.)

"Quant aux effets du billet à ordre, je les ai déjà expliqués, et c'est se refuser à l'évidence, que de ne pas voir comment ils font l'office de la lettre de change; qu'ils en ont le caractère commercial; et je prouve que la différence qu'on y remarque n'est qu'une vieille erreur.

« C'est, dit-on, la remise de place en place qui constitue la lettre de change en effet de commerce. Non; car ce n'était point pour le commerce qu'on imagina cette remise. Lorsque les idées commerciales n'étaient pas encore fort claires, on prit l'effet pour la cause, et chacun a répété, parce qu'on l'avait dit une fois, que la lettre de change n'était un effet de commerce que par la remise de place en place.

« Ce qui constitue la lettre de change effet de commerce, c'est le commerce qu'on en fait, c'est le transport rapide d'une main dans une autre; c'est la facilité de la circulation; c'est l'ordre des endossemens; c'est cet ordre tel, que le porteur puisse constamment, et à jour fixe, compter sur le remboursement, soit par une main, soit

par une autre.

« Voilà ce qui constitue la lettre de change effet de commerce; et le billet à ordre a tous ces caractères.

de place en place est nécessaire pour constituer l'effet de commerce; que, dans la lettre de change, cette remise, toujours stipulée, est fictive, et que dans le billet à ordre, cette remise, souvent stipulée, est toujours réelle: ainsi les billets à ordre payables à un domicile différent de celui du souscripteur nécessitent le transport de fonds, la remise de place en place; et on serait fort embarrassé d'y trouver quelque différence, si ce n'est celle-ci, que, dans la lettre de change, on se soumet à faire acquitter la valeur par un tiers dans un lieu désigné, et que, dans le billet à ordre, on se soumet à la payer soi-même; et, je le demaude,

166 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. qu'importe l'intervention de ce tiers pour caractériser cette sorte d'effet?

"Quel besoin, dit M. Treilhard, ont les commerçans de cette disposition? Je l'ai expliqué, ce besoin, lorsque j'ai dit combien il importait au commerçant d'avoir contre ceux dont il est forcé de recevoir le papier la garantie qu'ils ont contre lui.

« Mais quand les commerçans n'en auraient pas besoin, le commerce en a besoin comme d'un moyen puissant de crédit; et, à cet égard, je supplie le Conseil de considérer l'énorme changement qui s'est opéré depuis l'ordonnance de 1673.

« Maintenant une nuée d'hommes sont adonnés aux arts et à l'industrie, et ne peuvent trouver que là des moyens d'existence. Pour eux, les occasions de travail sont des propriétés tout aussi précieuses, aussi indispensables que le sol sur lequel ils se répandaient autrefois.

«Or, le commerce seul entretient ou multiplie les occasions de travail, et voilà pourquoi les princes font aujourd'hui des guerres pour le commerce, comme ils en faisaient autrefois pour conquérir des États ou venger des iujures.

« Et ceci nous est confirmé par une autorité souverainement irrécusable, par celle de Napoléon lui-même, qui, campé sur les bords de la Vistule, à la tête de trois cents mille Français, ne dit pas que son armée rentrera après que ses conquêtes seront affermies, les États de ses ennemis partagés, mais après que l'Angleterre lui aura restitué ses moyens de commerce, ses vaisseaux, ses colonies.

« Il faut que la législation s'empare de ce changement très remarquable, et qu'elle marche avec le siècle. Les idées chevaleresques dont on vous a dernièrement entretenus étaient fort bonnes dans le temps où on courait à la conquête des lieux saints; elles sont déplacées lorsque PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 167

nous nous portons sur la Vistule, pour reconquérir le cap

de Bonne-Espérance.

«Le commerce se fait avec des capitaux et avec du crédit; et celui de France mérite d'autant mieux d'être soigné, qu'il a peu de capitaux et de grands besoins auxquels on ne peut satisfaire que par un grand crédit.

« Or, il est reconnu que le premier élément de crédit consiste dans la sécurité sur le paiement des obligations

à terme.

« C'est par ce principe que l'Angleterre, le peuple de l'Europe qui gagne le plus d'argent, et qui s'en sert le moins, a renforcé le crédit de toutes les obligations, en attachant indistinctement à toutes la contrainte par corps.

« On a beau dire que ce qui est bon sur l'un des bords de la Manche est mauvais sur l'autre. Il fut un temps où on voulait tout adopter de l'Angleterre; ce fut une erreur funeste: en tout rejeter serait un préjugé ridicule. L'Angleterre a une industrie très active, un grand commerce, des colonies florissantes: nous avons besoin d'avoir toutes ces choses; quand nous sommes forcés de poursuivre les mêmes résultats, je ne vois pas pourquoi nous tremblerions d'adopter avec discernement quelques uns de ses moyens.

« A Dieu ne plaise que j'appuie un changement aussi étrange dans notre législation, que celui d'attacher indistinctement la contrainte par corps au paiement de toutes les obligations! Ce changement n'est pas dans l'ordre de nos besoins, il n'est pas même dans celui de

nos mœurs.

« Mais je soutiens qu'il est dans l'ordre de nos besoins d'attacher la contrainte par corps au paiement des billets à ordre, parce que la chose dont nous avons besoin davantage, c'est du crédit.

« M. Regnaud a parfaitement développé pourquoi les

168 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. billets à ordre existaient en si grand nombre sur la place.

« S'ils sont répandus en si grand nombre, le trésor public, le plus fort créancier de l'État avant qu'il en soit devenu le premier débiteur, en reçoit une forte partie; et ses négociations seront d'autant plus faciles, l'intérêt qu'il paie d'autant plus bas, le crédit dont il a besoin d'autant plus assuré, que le paiement exact de ces billets sera mieux garanti.

« Je rappellerai que les billets de banque répandus dans la circulation n'ont pas seulement pour caution le capital fourni par les actionnaires, mais la très grande masse de billets à ordre qui ont été pris à l'escompte.

« Enfin, je répèterai, après M. Regnaud, que l'impulsion est donnée; que, dans l'état actuel des choses, le négociant ne peut plus se dispenser de recevoir de ces effets, d'en recevoir beaucoup; et que la législation doit venir à son secours, comme elle vint au secours des porteurs de lettres de change.

« Je termine par deux mots sur l'intérêt de l'argent.

« Vous le savez, Messieurs, l'intérêt du prêt se compose, pour une partie notable, des chances plus ou moins assurées de la restitution. Plus vous attacherez de sévérité à l'acquittement des obligations, plus vous augmenterez ces chances favorables, et plus vous influerez sur la baisse de l'intérêt.

« Il faut bien prendre garde qu'une erreur ou une lacune dans la législation peut avoir une grande influence sur le crédit, et hausser le taux de l'intérêt au-delà de ce qu'exige la situation d'un peuple considéré sous les rapports de sa richesse ou de sa pauvreté. Ainsi, l'intérêt de l'argent emprunté par hypothèque hausse tous les jours en France, et nous avertit qu'il y a quelque chose à changer dans notre système hypothécaire. «Si vous attachez indistinctement la contrainte par corps à tous les billets à ordre, vous augmentez le crédit de ce papier pour le commerce, pour le trésor public, pour la banque; vous donnez une garantie nouvelle aux transactions commerciales; vous faites baisser l'intérêt.

« Si vous laissez cette sorte d'effet dans le vague et l'incertitude où elle a été jusqu'à présent; si vous l'abandonnez au savoir-faire des praticiens, vous portez dans la circulation le doute, l'incertitude, l'embarras, c'est-àdire tout ce qu'il y a de plus opposé à la prospérité commerciale.

« Voilà, Messieurs, ce qui a été senti par toutes les chambres de commerce, ce qui est répété par tous les négocians de la capitale, ce dont la section est unanimement convaincue, et ce qu'elle défend avec la constance

qu'inspire une grande vérité. »

M. Merlin dit qu'il ne faut pas s'étonner si les tribunaux de commerce, si les chambres de commerce, si les négocians réclament avec tant d'instance en faveur du système proposé par la section de l'intérieur. On sait que le commerce ne voit que lui-même, qu'il rapporte tout à lui.

Mais, dans le conseil, on ne peut voir qu'en homme d'État. Quand on s'élève à cette hauteur, le commerce ne paraît plus que ce qu'il est véritablement, c'est-à-dire la profession d'une partie seulement de la nation; et alors on répugne à sacrifier le tout à la partie, la majorité des citoyens à la minorité.

Cependant, si la contrainte par corps est attachée indistinctement à tous les billets à ordre, ce sacrifice devient

inévitable.

En effet, les particuliers non négocians renoncent-ils à se servir désormais de cette forme de s'obliger? ils 170 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, elc. perdent un moyen de transaction commode et facile, et c'est un sacrifice.

Continuent-ils de s'en servir? ils en achettent l'usage par la dure condition de devenir justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps; c'est encore là un sacrifice.

Et, après tout, quelle est donc l'utilité de l'innovation proposée, si l'on n'a pas d'arrière-pensée, si l'on ne veut pas outrepasser le but que l'on annonce avoir en vue?

A moins qu'on n'ait pas exprimé toute sa pensée, on ne veut qu'éviter au commerce les contestations qui peuvent s'élever sur la qualité du signataire. Est-il marchand? Ne l'est-il pas? Voilà ce qu'on ne veut pas laisser à juger.

Or, de telles contestations sont très rares. Pendant quinze ans que M. Merlin a exercé, à Douay, la profession d'avocat, il en a vu à peine trois ou quatre; il n'en a vu qu'une seule depuis qu'il remplit près la Cour de Cassation le ministère de procureur-général, et encore n'offrait-elle aucune espèce de difficulté.

L'intérêt qu'on fait valoir pour innover est donc en soi très mince.

Comparons maintenant l'innovation avec les principes.

Les vrais principes ont été posés par l'ordonnance de 1673. On espérerait vainement d'en établir de plus sûrs.

On objecte que l'ordonnance ne s'est pas occupée des billets à ordre.

L'article 81 du Titre V dément cette assertion; et l'on trouve dans Savary, qui a concouru à la rédaction de l'ordonnance, une foule de parères sur ces sortes d'effets.

Supposons cependant que la matière soit absolument neuve : comment qualifiera-t-on les billets à ordre?

Ce sont certainement des billets de commerce, quand

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 171 ils sont faits entre marchands; mais, entre particuliers, ce ne sont que des obligations transmissibles, sans transport sujet à signification.

On soutient que par leur nature ils ne sont pas moins effets de commerce que les lettres de change, parce que, dit on, ce n'est pas la circonstance de la remise de place

en place qui imprime ce caractère à ces dernières.

Cette opinion est contraire au sentiment de tous les auteurs: tous enseignent que, quand il n'y a pas de remise de place en place, il n'y a plus de lettre de change; il ne reste qu'un simple billet à ordre qui ne soumet plus à la juridiction consulaire ceux qui ne sont pas marchands, et ne les expose pas à la contrainte par corps. Quelques uns même ont prétendu qu'on ne devait considérer comme lettre de change, y eût-il même remise, que celle qui était tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce. Les arrêts qui ont proscrit cette doctrine, et qui ont fait dépendre le caractère de la lettre de change de la seule remise, fût-elle tirée d'un village sur un village, ces arrêts ne sont que du dix-septième siècle.

Mais si la transmissibilité fait des effets de commerce de tous ceux auxquels elle se trouve attachée, que dira-

t-on d'un contrat à ordre passé devant notaires?

Sans doute que cette forme de contracter n'est pas ordinaire; mais cependant il y en a des exemples, et M. Merlin, en particulier, en a vu un dans une affaire sur laquelle il a porté la parole en l'an xII, et dans laquelle un sieur Bernard, qui avait acquis, en 1788, un office de receveur des impositions à Paris, a négocié un immeuble par un contrat notarié négociable par ordre. Ce serait une dérision de qualifier un tel contrat d'effet de commerce; et cependant quelle différence peut exister entre deux actes qui sont l'un et l'autre négociables de leur nature?

Pourquoi, a-t-on dit encore, les billets à ordre ne seraient-ils pas des effets de commerce, puisqu'on ne conteste pas cette qualité aux billets à domicile.

Quels sont donc ceux qui ne la leur contestent pas? Ceux qui trouvant dans les billets à domicile une véritable remise de place en place, assimilent ces billets à des lettres de change proprement dites. Mais cette opinion n'est pas, à beaucoup près, sans contradicteurs: elle a même été proscrite par un arrêt de la Cour de Cassation, du 1er thermidor an x1.

Au surplus, que cette opinion soit bien ou mal fondée, c'est ce qui importe peu quant à la question qui occupe le Conseil: bien fondée, elle prouve que c'est par une raison toute particulière que les billets à domicile sont considérés comme des effets de commerce, et dès-lors nulle conséquence à en tirer pour les simples billets à ordre : mal fondée, elle laisse entière la question de savoir si les billets à domicile sont des effets de commerce.

Si les billets à ordre pouvaient ressembler à quelque autre effet, ce serait au billet au porteur, pour lequel cependant on ne propose ni attribution exclusive aux tribunaux de commerce, ni contrainte par corps entre noncommerçans.

Quiconque a des dettes doit les payer, ou subir la contrainte par corps.

Un pareil argument n'a pas besoin de réponse; il est suffisamment réfuté par le Code Civil, qui fixe tous les cas où les principes et nos mœurs peuvent se concilier avec la contrainte pour dettes civiles, et qui ne permet de la prononcer pour aucune autre. Les dispositions qu'il renferme sur ce point important n'ont pas été adoptées sans examen; elles sont, comme l'attestent les procèsverbaux du Conseil, le résultat d'une discussion très

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII.

approfondie; et sans doute l'intention du Conseil n'est

ni de les remettre en question ni de les rapporter.

M. L'Archichancelter dit qu'il s'est abstenu jusqu'ici de parler sur la question, parce que le secret des lois étant dans le temps, il lui est difficile de prévoir jusqu'à quel point l'expérience justifiera l'un ou l'autre système; tous deux peuvent avoir leurs avantages, tous deux peuvent avoir leurs inconvéniens.

Cependant il faut bien arriver à se fixer.

On s'est élevé, dans la discussion, aux grandes considérations de l'honneur national, de la théorie des compétences, de la nécessité de combattre la mauvaise foi, du danger des innovations; toutes ces considérations sont vraies, mais peut-être en a-t-on un peu trop exagéré l'influence sur la discussion dont le Conseil s'occupe.

Il est un point de fait que personne ne peut contester, c'est que le système proposé présente une innovation. Jusqu'ici les billets à ordre n'ont emporté la contrainte par corps qu'entre marchands, et l'on veut qu'ils aient cet effet contre tous les signataires, de quelque rang, de

quelque condition, de quelque état qu'ils soient.

S'il est vrai que les billets à ordre soient aujourd'hui aussi communs dans le commerce que les lettres de change; si, par cette considération, on proposait des mesures qui étendissent assez la contrainte par corps pour qu'aucuu des négocians qui souscrivent ces sortes d'effets ne pût y échapper, M. l'Archichancelier ne répugnerait pas à adopter ces mesures. Seulement il ne veut pas que les faveurs qu'on fait au commerce se composent de la gêne imposée à toutes les autres classes de la société; que, dans leurs affaires particulières, les citoyens, tous considérés comme marchands, deviennent indistinctement justiciables des tribunaux de commerce et contraignables par corps.

On objecte qu'à la vérité les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception, mais que cette juridiction exceptionnelle doit cependant avoir toute sa latitude; qu'il faut donc que ces tribunaux deviennent les juges de tous ceux qui se permettent un fait de commerce.

Ce système est subtil, mais il n'est pas exact : qu'on ouvre l'ordonnance, et l'on verra dans quelle vue les tribunaux de commerce ont été créés. Leur juridiction a été réglée non-seulement sur la matière, mais principalement sur la qualité des personnes. Ils n'ont donc pas été institués pour juger indistinctement tous les citoyens.

La législation moderne n'a rien changé à ces bases.

Faut-il maintenant les renverser?

Rien ne serait plus dangereux.

La composition des tribunaux de commerce ne permet pas de leur donner une juridiction universelle. Ils sont essentiellement formés de marchands, c'est-à-dire, d'hommes simples, qui, étrangers à la science des lois, jugent d'après les principes de la bonne foi et avec célérité. De tels juges n'ont pas assez de connaissances pour prononcer entre tous les citoyens, ni sur toute espèce de contestations. Un ministère aussi étendu ne peut être rempli que par des personnes qui s'y sont préparées par de longues études, et qui joignent à de grandes lumières beaucoup d'habitude et d'expérience. Jamais ces qualités ne furent plus nécessaires qu'aujourd'hui, où il faut prononcer sur beaucoup de contestations frauduleuses, qui sont défendues frauduleusement : or, elles ne se trouvent pas dans les juges de commerce.

On dit en vain qu'ils sont plus éclairés qu'autrefois: toujours est-il vrai que ce sont des personnes uniquement versées dans les usages du commerce, et qui ne doivent prononcer qu'entre leurs pairs, sur des faits simples, sur des calculs, enfin sur des affaires dont leur profession particulière les oblige de s'occuper incessamment.

Mais si l'on veut les tirer de ce cercle, si l'on dénature l'institution des tribunaux de commerce, en les érigeant en tribunaux ordinaires, alors il n'en faut plus; car il n'existe plus de motif pour ne pas renvoyer les affaires de commerce devant les juges de première instance, en les autorisant à les décider dans les formes consulaires.

Il convient donc de réduire les tribunaux de commerce à leur véritable institution, qui en fait des juges d'exception pour leurs marchands.

On prétend qu'il ne s'agit pas de les dénaturer; que tout particulier devient marchand quand il fait un acte de commerce; qu'il tombe donc sous la juridiction exceptionnelle.

M. l'Archichancelier consent à ce que tout homme qui s'oblige évidemment pour fait de commerce devienne justiciable des tribunaux de commerce, ne fût-il pas négociant; mais il ne veut pas que, sous prétexte d'engagemens de commerce, on puisse attirer devant ces tribunaux quiconque a voulu évidemment s'obliger pour toute autre cause, ni qu'on rende tous les citoyens marchands malgré eux. Il serait, par exemple, contre toute raison qu'un propriétaire, lorsqu'il négocie un billet à ordre qu'il a reçu de son fermier, fût réputé avoir fait un acte de commerce, quoique sa qualité et les circonstances détruisent cette présomption. Des exceptions sont donc nécessaires. Que ceux qui ne se servent pas des billets à ordre pour faits de commerce aient quelque moyen d'empêcher qu'on ne les confonde avec les marchands; autrement, ou l'on enlève à une foule de citoyens la ressource souvent nécessaire de cette forme de transaction, ou l'on rend la masse de la nation marchande contre sa volonté, et contraignable par corps.

Déjà, et en discutant les premiers articles du projet, le conseil a écarté des dispositions qui avaient aussi l'effet d'étendre indéfiniment la qualité de négociant et l'usage de la contrainte. Ce qu'il a fait alors, il doit encore le faire aujourd'hui.

M. Merlin a dit avec raison que cette question de la contrainte a été mûrement discutée lors de la confection du Code civil, et qu'on s'est appliqué à déterminer avec beaucoup de précision le cas où elle serait admise. Tout le monde repoussait alors la contrainte par corps dans l'intérêt de la masse des citoyens; et maintenant, parce qu'elle paraît être dans l'intérêt des marchands, il semble qu'on ne puisse lui donner trop d'étendue.

Il est facile de se jeter dans ces maximes générales que, quand on doit, il faut payer; que, quand le bien ne peut répondre, la raison veut que ce soit la personne. Mais avec l'application forcée et indéfinie qu'on veut leur donner, on arrivera aux conséquences les plus funestes; ces conséquences ne tarderont pas à se faire apercevoir, et alors des réclamations générales s'élevant contre la loi nouvelle, il faudra bien changer un système dont on aura fait un essai aussi désastreux.

Voici donc l'opinion de M. l'Archichancelier.

Il pense que, lorsque le signataire d'un billet à ordre a pris dans l'acte la qualité de négociant, ou n'a pas exprimé de qualité, ce billet doit être réputé causé pour fait de commerce; mais que, s'il a exprimé sa qualité civile, la présomption doit cesser, et le billet prendre le caractère d'un engagement purement civil. Il serait absurde qu'un maréchal de France, qu'un ministre, qu'un sénateur ou un conseiller d'État, fût regardé comme négociant, par cela seul qu'il a souscrit ou endossé un billet à ordre, lorsqu'à la suite de sa signature on trouve

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XIII. 177 la preuve qu'il a entendu contracter dans une qualité très différente.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il se rend aux observations de M. l'Archichancelier, et demande, au nom de la section, que le projet y soit renvoyé pour l'asseoir sur ces bases.

La proposition de M. l'Archichancelier est adoptée, et cette partie du projet renvoyée à la section, pour présenter une rédaction conforme.

c, units our resultables of the addition XIV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 janvier 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE. ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observations nouvelles, d'une seconde rédaction du Titre Ier du Livre Ier.

· TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente la nouvelle rédaction de la partie du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du projet de Code de Commerce, discutée au conseil, dans les séances des 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 et 29 novembre.

Elle est ainsi conçue:

TITRE PREMIER.

Des Actes de Commerce.

ART. 1er. Corresp. à l'art. 2 de la 1re rédaction (Voyez pag. 85), et à l'art. 632 du Code. «Sont réputés faits de commerce,

« Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et

12

178 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

« Toute entreprise de manufacture, de commission,

de transport par terre ou par eau;

« Toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

« Toute opération de change, banque et courtage;

« Toutes les opérations des banques publiques;

« Toutes signatures données sur des lettres de change ou billets à domicile ;

« Toutes signatures données sur des billets à ordre.

« Cependant les signataires sur des billets à ordre qui auront, de leur propre main, ajouté à la suite de leur signature une qualité autre que celle de commerçant, ne seront pas réputés avoir contracté pour fait de commerce.

ART. 2. Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 85) et à l'art. 633 du Code. « Sont pareillement ré-

putés faits de commerce,

- « Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;
 - « Toutes expéditions maritimes ;
- «Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;
- « Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;
- « Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ;
- « Tous engagemens de gens de mer pour le service des bâtimens de commerce. »

Les articles 1 et 2 qui composent ce Titre sont adoptés sans observation.

XV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 février 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Présentation d'une nouvelle rédaction du Titre Ier du Livre Ier, Des Actes de commerce.
- 2. Proposition sur l'article 1er (632 du Code), de substituer à la condition d'ajouter à la signature une qualité autre que la qualité de commerçant, celle de l'absence de toute énonciation qui fasse connaître que les signataires exercent une autre profession que celle du négoce.
- 3. Discussion de cette proposition et de la question de savoir si le billet à ordre cessera d'être un effet de commerce lorsque le signataire, cumulant avec la qualité de négociant une autre qualité, celle de sénateur et de conseiller d'État par exemple, aura énoncé cette autre qualité.
- 4. Adoption pure et simple de la rédaction présentée par la section.
- Continuation de la question accessoire que la proposition rejetée a fait naître.
- Partage de voix, et remise de la délibération à une autre séance.
- 7. Adoption des autres dispositions de l'article 1er.
- 8. Adoption, sans observation, de l'article 2.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente une nouvelle rédaction du Titre V du Livre Ier.

Elle est ainsi conçue:

TITRE PREMIER.

Des Actes de commerce.

« Art. 1 et 2. Ces articles sont les mêmes que les art. 1 et 2 de la deuxième rédaction (Voy. p. 177 et 178), et corresp. aux art. 632 et 633 du Code. »

2. L'article 1er est discuté.

M. Berlier propose de substituer à la partie de cet article qui concerne les billets à ordre, la rédaction suivante: Toutes signatures données sur des billets à ordre, lorsqu'il n'y aura, soit dans l'ordre même, soit après la signature, nulle énonciation qui fasse connaître que les signataires exercent une profession autre que celle de commerçant.

M. Berlier est loin de vouloir reproduire aucune des difficultés qui se sont élevées sur le fond de l'article; mais il lui semble que la limitation de la disposition aux qualités qui seront insérées après la signature, ne complète pas ce qu'on a voulu, et ne remplit pas entièrement l'objet de la délibération prise sur ce point.

3. M. Berenger demande à M. Berlier si, dans son opinion, la qualité de sénateur ou de conseiller d'Etat, ajoutée à la signature d'un banquier ou d'un négociant, ôtera au billet à ordre le caractère d'effet de commerce.

M. Berlier dit qu'avant de répondre à M. Bérenger, il croit devoir développer l'amendement qu'il a proposé, et qui, s'il s'écarte un peu du texte arrêté lors de la discussion, lui semble toujours beaucoup plus conforme à l'esprit de la délibération.

Que voulut-on en effet? que le signataire fût légalement présumé commerçant lorsque le billet ne constaterait pas une qualité contraire. Mais la présomption légale ne doit-elle pas également cesser, soit que la qualité contraire soit exprimée dans le corps de l'ordre, soit qu'elle se trouve énoncée après la signature? où donc est la différence; et par quel motif y aurait-il un droit différent pour deux cas aussi semblables?

Dira-t-on que le signataire du billet, lorsqu'il ne rappelle pas lui-même la qualité qui lui aurait été donnée dans l'ordre tiré à son profit, est censé avoir voulu

rester dans les termes de la contrainte par corps.?

Cette présomption, un peu forcée sans doute, conduirait, si on lui donnait quelque consistance, à examiner jusqu'à quel point une telle volonté devrait être respectée; car les lois posent les limites dans lesquelles on peut volontairement s'engager par corps.

Au reste, ce qu'il suffit de saisir et de reconnaître en ce moment, c'est qu'on n'a pas voulu ouvrir aux citoyens non commerçans une voie facile de s'engager par corps, mais seulement punir la réticence de ceux dont la qua-

lité exceptionnelle n'apparaîtrait pas.

Or, cette réticence n'existe pas, soit que la mention de la qualité ait lieu dans le corps du billet, ou après la si-

gnature.

C'est, au surplus, uue toute autre question que celle qui peut naître des observations faites par M. Bérenger, touchant les personnes qui, exerçant réellement le commerce, auraient pris une autre qualité; car, si cette qualité ne leur appartient pas, il y a fraude; et s'ils sont, on le suppose, fonctionnaires en même temps que commerçans, l'on peut établir que cette dernière qualité primera sur l'autre dans la matière dont il s'agit : il peut être fort juste, dans ces deux hypothèses, de ramener les choses et les personnes à leur vrai caractère; mais ce sous-amendement ne saurait nuire à l'amendement principal proposé par M. Berlier.

M. Bérenger dit que, pour mieux se faire entendre,

il a cité des exemples particuliers, mais qu'il va remonter à des idées plus générales.

La signature d'un billet avec l'addition d'une qualité prise par fantaisie, quelquefois par fraude, ne doit pas affranchir le signataire de la contrainte par corps. L'intention du Conseil a été de donner à celui qui ne veut pas s'assujettir à la contrainte un moyen d'y échapper, et la rédaction rend parfaitement cette idée.

Veut-on que, dans certaines fonctions, on ne puisse jamais être soumis à la contrainte? il faudra que la loi défende aux personnes qui exercent ces fonctions, de souscrire aucun effet de nature à les y exposer; il ne suffirait pas de les y soustraire pour les billets à ordre, puisqu'ils pourraient s'y exposer en signant une lettre de change.

Veut-on seulement donner à ces personnes la faculté d'éviter la contrainte? la rédaction la leur assure dans sa plus grande latitude : elle dit plutôt trop que pas assez; car si la qualification que le signataire a prise est fausse, et qu'il fasse le commerce, il faut qu'il soit contraignable.

M. L'ARCHICHANCELIER rappelle que c'est lui qui a proposé le système de l'article, et dit qu'il trouve son idée exactement rendue par la rédaction.

M. l'Archichancelier aurait désiré que le signataire non commerçant ne fût jamais contraignable; mais puisqu'on a cru devoir déférer aux réclamations du commerce, il était nécessaire du moins de pourvoir à ce que la contrainte n'atteignît pas le particulier étranger au commerce, qui négocie un billet pour ses affaires particulières, par exemple, le billet qu'il a reçu de son fermier; c'est tout ce que M. l'Archichancelier a voulu; jamais il n'a prétendu empêcher qu'on renonçât à sa qualité pour se rendre contraignable.

Cette dernière question est toute nouvelle. Si on l'exa-

mine, et qu'on soutienne que le particulier qui n'est pas marchand n'est, en aucun cas, soumis à la contrainte par la signature d'un billet à ordre, on va renouveler toute la discussion.

On n'a pas non plus agité la question élevée par M. Bérenger; mais le dol est évidemment exceptif de toutes les

règles.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il résulterait de la rédaction de M. Berlier, qu'un tiers, en passant le billet à l'ordre d'une personne, pourrait changer malgré elle la position dans laquelle elle veut se placer. Si, par exemple, un conseiller d'État était dans l'intention de s'engager par corps, et qu'en passant le billet à son ordre on exprimât la qualité, il cesserait d'être contraignable.

Le Conseil n'a voulu qu'offrir un moyen d'échapper à la contrainte par corps, et il s'est arrêté à la qualité ajoutée à la signature, comme un plus sûr indice de l'intention. Il est bien évident qu'un billet souscrit par un sénateur ou par un conseiller d'État, comme sénateur ou

comme conseiller, n'est pas un effet de commerce.

La rédaction de la section est adoptée.

M. L'ARCHICHANCELIER désirerait cependant que la rédaction fît apercevoir que la qualité étrangère au commerce, lorsqu'elle est exprimée, relève de la contrainte,

même le commerçant.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette proposition rentre dans la question élevée par M. Bérenger; car, si une personne était tout à la fois conseiller d'État, propriétaire et négociant, en prenant l'une des deux premières qualités, elle s'affranchirait de la contrainte, même pour ses effets de commerce.

M. Regnaud pense qu'il y a plus d'un inconvénient à modifier le système qui fait dépendre la juridiction de la

nature de l'acte et non de la qualité de la personne; mais suivant lui la raison pour l'admettre, c'est qu'il prévient la fraude, qui, sans qu'on s'en aperçût, pourrait dénaturer la qualité.

M. Ségur dit que, lorsque la loi sera publiée, quiconque verra dans un billet à ordre la qualité de conseiller d'État ou de sénateur, saura bien qu'il n'y a pas de contrainte par corps, le signataire fût-il négociant; qu'ainsi personne ne pourra être trompé.

M. Bégouen désirerait que la qualité étrangère au commerce ajoutée à la signature, n'affranchît pas de la contrainte celui qui d'ailleurs est notoirement négociant.

M. Cretter regarde la question comme très importante. Jusqu'ici le Conseil n'a eu en vue que deux classes de personnes, celles qui font le commerce, et celles qui ne le font pas; et, en conséquence, il a pensé avec raison qu'il suffit à celles-ci d'exprimer la qualité qu'elles ont dans la vie civile, pour qu'on ne les confonde pas avec les autres, et qu'au contraire les commerçans ne pouvant pas se retrancher dans une qualité différente, dès que le billet n'en exprime aucune, il devait être réputé engagement de commerce.

Maintenant on se place dans l'hypothèse où le signataire a une double qualité; il faut certainement pourvoir à ce cas, afin de ne pas laisser de doutes capables d'engendrer des procès.

Un commerçant qui veut se soustraire à la contrainte par corps doit comme un autre le pouvoir faire; car il a d'autres affaires que celles de son commerce, il a ses affaires personnelles; et il est juste de lui accorder, sous ce rapport, les mêmes facilités qu'à la masse des citoyens. On ne doit pas craindre qu'il en abuse; car, dès qu'il hasarderait d'appliquer ces formes à ses transactions de commerce, il perdrait son crédit. Mais on paralyserait les

opérations du père de famille, du propriétaire, si, pour imprimer le caractère d'engagemens de commerce aux engagemens qu'elles lui font contracter, il suffisait de prouver qu'il est d'ailleurs négociant.

M. L'Archichancelier dit qu'il n'insiste que peu sur son observation, parce qu'en principe général la fraude

ne profite à personne.

La question de savoir si les négocians ne peuvent renoncer à cette qualité, même en exprimant une autre qualité qui leur appartient également, est mise aux voix.

- 6. Les voix étant partagées, M. l'Archichancelier ajourne la décision à une séance subséquente. (1)
- Les autres dispositions de l'article 1er sont adoptées.
- 8. L'article 2 est adopté sans observation.

XVI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 février 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observation que, dans l'article 1er (632 du Code) et dans l'article 185 (187 du Code), on a omis de s'expliquer sur les billets à domicile; que cette omission pourrait les faire confondre avec les lettres de change, quoique, de leur nature, ils soient de véritables billets à ordre; que, par l'effet de cette confusion, les signataires de ces billets ne profiteraient pas de la disposition qui affranchit de la juridiction commerciale et de la contrainte par corps quiconque, dans un billet à ordre, a pris une autre qualité que celle de négociant.

⁽¹⁾ Nota. La question n'a pas été décidée ni même reprise. On verra dans la séance suivante que la section s'est contentée de reproduire la rédaction que le Conseil avait adoptée dans celle-ci.

- 2. Observation que les billets à domicile n'étant, en effet, que des billets à ordre, tombent naturellement sous les dispositions relatives à ces derniers billets. Question de savoir si l'on exprimera cette similitude dans l'article 185 (187 du Code). Décision qu'étant suffisamment connue, il devient inutile de faire une mention particulière des billets à domicile, dont il faut, au surplus, conserver l'usage et la dénomination.
- 3. Présentation et adoption, sans observations nouvelles, d'une dernière rédaction du Titre Des Actes de commerce.
- 4. Communication officieuse, avec les autres Titres du Livre I^{er}, aux sections de législation et de l'intérieur du Tribunat réunies.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- 1. M. Jaubert dit que, dans l'article 1er (632 du Code), et dans l'article 185 (187 du Code), de la rédaction du Livre Ier, adoptés dans les précédentes séances, on a oublié d'appliquer aux billets à domicile la disposition relative aux billets à ordre. Le Conseil, en effet, a adopté, dans toute son étendue, et, à l'égard des billets à ordre de toute nature, le principe que le signataire n'est pas contraignable par corps lorsqu'à son nom il ajoute sa qualité civile: or les billets à domicile sont de véritables billets à ordre, qui ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ils sont payés dans un lieu différent de celui où ils ont été faits; on doit donc, pour rentrer dans la décision du Conseil, retrancher tout ce qui tendrait à assimiler les billets à domicile à la lettre de change.
- 2. M. L'Archichancelier dit que l'intention du Conseil a été celle que vient d'exprimer M. Jaubert. Les billets à domicile ne peuvent avoir que les effets des billets à ordre: qu'on ne les supprime pas, puisqu'on prétend qu'ils sont en usage dans le commerce; mais il faut que, si d'autres.

partie II. Élémens du commentaire. xvi. 187 personnes veulent s'en servir, elles le puissent sans s'exposer à la contrainte.

M. CRETET dit que la section est d'accord sur ces principes ; c'est par inadvertance qu'on a laissé subsister dans la rédaction quelques traits qui paraissent les contrarier.

M. Bérenger dit qu'il est inutile de parler particulièrement des billets à domicile, puisque rien ne les dis-

tingue des billets à ordre.

M. BÉGOUEN consent à ce qu'on n'en parle pas dans l'article 1^{er}; mais il lui semble qu'il est indispensable de dire, dans l'article 185 (187 du Code), que ses dispositions sont applicables à tous billets à ordre, qu'ils soient ou ne soient pas à domicile.

M. JAUBERT dit que cette disposition se trouve dans

l'article 121 (123 du Code).

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'on doit conserver la dénomination de billets à domicile, puisque ces billets sont en usage, mais en faisant sentir qu'on ne les distingue pas des billets à ordre.

Le Conseil arrête qu'il ne sera pas fait mention des

billets à domicile.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente une nouvelle rédaction du Titre I^{er} du Livre I^{er}, corrigée d'après les amendemens adoptés dans la séance de ce jour.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Des Actes de commerce.

« ART. 1er. Corresp. à l'art. 1er de la 3e rédaction (Voyez page 180), et à l'art. 632 du Code.

« La loi répute faits de commerce,

« Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

« Toute entreprise de manufacture, de commission,

de transport par terre et par eau;

« Toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

« Toute opération de change, banque et courtage;

« Toutes les opérations des banques publiques ;

« Toutes signatures données sur des lettres de change;

« Toutes signatures données sur des billets à ordre.

« Cependant les signataires sur des billets à ordres qui auront, de leur propre main, ajouté à la suite de leur signature une qualité autre que celle de commerçant, ne seront pas réputés avoir contracté pour fait de commerce.

« ART. 2. Corresp. à l'art. 2 de la 3° rédaction (Voyez

page 180), et est le même que l'art. 633 du Code. »

4. Conformément à l'ordre de service arrêté, M. l'Archichancelier ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président du Tribunat, pour être renvoyé aux sections réunies de législation et de l'intérieur.

A Sussian Sunday Sunday XVII.

Linguist recognition and the state of the latest

OBSERVATIONS

Des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 17 mars 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Approbation du résultat qu'on a voulu obtenir par les dispositions relatives aux billets à ordre.
- Considérations qui font croire que les moyens adoptés n'atteindront point le but.
- 3. Proposition de substituer à la disposition qui affranchit les signataires de la juridiction commerciale, lorsqu'ils ont exprimé une qualité différente de celle de négociant, une disposition qui, ne faisant plus dépendre le caractère du billet d'une qualité accidentelle, versatile, et quelquefois frauduleusement supposée, le détermine invariablement, par sa véritable nature, en le déclarant effet de commerce lorsqu'il exprimera que l'engagement est contracté sous la loi du commerce.
- 4. Proposition de ne pas soumettre à la juridiction commerciale, et de laisser sous celle des juges de paix, tout acte de trafic dont la valeur ne s'élèvera pas au-dessus de 50 fr.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

On entend le rapport de la commission à laquelle avait été attribué l'examen préalable des trois premiers Titres du Livre I^{er}.

Article 1er (632 du Code). L'énumération des actes que la loi répute faits de commerce, et qui sont l'objet de l'article 1er, donne lieu à une discussion très approfondie sur les motifs qui ont restreint, jusqu'à présent, et sur les considérations qui doivent étendre désormais la portée de la législation commerciale.

Persuadées que les changemens survenus dans l'organisation des sociétés modernes, la plus grande extension qu'ont prise les relations du commerce et l'importance de la circulation la plus rapide pour les capitaux sur lesquels il doit opérer, justifient amplement les intentions de l'article 1^{er}, les sections réunies les adoptent, mais en cherchant à donner au principe dont elles émanent l'application la plus utile dans le dernier paragraphe qui se rapporte aux billets à ordre, et qui est ainsi conçu :

« La loi répute faits de commerce toutes signatures sur « des billets à ordre.

- « Cependant les signataires sur des billets à ordre, qui « auront, de leur propre main, ajouté à la suite de leur « signature une qualité autre que celle de commerçant, « ne seront pas réputés avoir contracté pour faits de « commerce. »
- 2. Cette restriction ingénieuse tendrait sans doute à faire prendre au billet à ordre un caractère différent, suivant la diversité des opérations auxquelles il pourrait être employé: mais il paraît indispensable de suivre une autre route pour arriver au même résultat. L'expédient proposé ne saurait être adopté sans préparer les plus graves difficultés pour la compétence, puisque le billet à ordre serait ou cesserait d'être réputé fait de commerce selon la qualité des signataires.

On a craint que cette qualité ne se trouvât souvent énoncée de manière à donner lieu à beaucoup de contestations, dans le cas, par exemple, où il s'agirait d'une profession industrielle, qui suppose presque toujours le concours habituel des actes de commerce et des travaux de fabrication.

Il a été remarqué, en outre, que le porteur de ce billet mixte pourrait ménager aux endosseurs précédant celui sur lequel il a immédiatement recours, la faculté signature qu'ils auraient donnée d'abord pure et simple.

Passant ensuite à des considérations d'un autre genre, on a observé qu'un effet susceptible de varier dans sa garantie d'un jour, et même d'un instant à l'autre, n'offiriait pas ce caractère de monnaie fixe qu'il devrait présenter pour entrer utilement dans la circulation du commerce. Mêler ainsi des engagemens d'une nature diverse, ce serait, dans l'espoir de procurer au commerce des capitaux qui ne se trouveraient réellement pas prêts à le servir, lui susciter des dangers, puisqu'il ne suffit pas que les valeurs sur lesquelles il opère soient assurées; il faut encore qu'elles soient immédiatement disponibles.

Frappées de tous les inconvéniens qui viennent d'être exprimés, les sections réunies ont pensé que le billet à ordre, destiné à exister sous deux formes différentes, devrait être distingué, non d'une manière accidentelle par la qualité des signataires, mais dès son origine, par les termes mêmes dans lesquels il serait conçu. Continuant, sous sa forme ordinaire, à parcourir les canaux de la circulation où il est ainsi admissible, le billet à ordre, dès qu'il deviendrait fait de commerce, avertirait le signataire, par la formule même de son engagement, des conséquences auxquelles il se soumettrait.

Tels sont les motifs du paragraphe que l'on propose de substituer à celui du projet :

« La loi répute faits de commerce,

« Toutes signatures données sur des billets à ordre, « lorsque, dans le corps des billets, la promesse de payer « sera accompagnée de ces mots: sous la loi du commerce. »

Il est, en outre, arrêté qu'on demandera que l'ar-

ticle 1er soit terminé par l'exception suivante:

« N'est pas réputé fait de commerce le trafic des objets « dont la valeur reste au-dessous de cinquante francs. »

Cette exception a été suggérée par le désir de laisser des contestations d'une mince importance dans la compétence des juges de paix, plus nombreux, et ainsi plus rapprochés des justiciables que les tribunaux de commerce. L'intervention de ces tribunaux est d'autant moins nécessaire dans les affaires de cette espèce, que la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme au-dessous de trois cents francs, suivant le Code Civil, et au-dessous de cent francs, suivant le projet même du Code de Commerce.

XVIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Rapport et exposé du système proposé par les deux sections réunies du Tribunat.
- 2. Objections.
- 3. Adoption du système.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rend compte des observations du Tribunat sur le Livre Ier du projet du Code de Commerce.

Il dit que, sur l'article 1^{er} (632 du Code), le Tribunat a demandé la suppression de la dernière disposition, et a proposé la rédaction suivante:

La loi répute faits de commerce.....

Toutes signatures données sur des billets à ordre, lorsque, dans le corps des billets, la promesse de payer sera accompagnée de ces mots: sous la loi du commerce.

Le Tribunat a exposé ainsi ses motifs: « Cette restriction ingénieuse, a-t-il dit, tendrait sans doute à faire prendre au billet à ordre un caractère différent, suivant la diversité des opérations auxquelles il pourrait être employé; mais il paraît indispensable de suivre une autre route pour arriver au même résultat. L'expédient proposé ne saurait être adopté sans préparer les plus graves difficultés pour la compétence, puisque le billet à ordre serait ou cesserait d'être réputé fait de commerce; selon la qualité des signataires.

«On a craint que cette qualité ne se trouvât souvent énoncée de manière à donner lieu à beaucoup de contestations, dans le cas, par exemple, où il s'agirait d'une profession industrielle qui suppose presque toujours le concours habituel des actes de commerce et des travaux de fabrication.

«Il a été remarqué, en outre, que le porteur de ce billet mixte pourrait ménager aux endosseurs qui précèdent celui sur lequel il a immédiatement recours, la faculté d'ajouter frauduleusement une qualité quelconque à la signature qu'ils auraient donnée d'abord pure et simple.

« Passant ensuite à des considérations d'un autre genre, on a observé qu'un effet, susceptible de varier dans sa garantie, d'un jour, et même d'un instant à l'autre, n'offrirait pas ce caractère de monnaie fixe qu'il devrait présenter pour entrer utilement dans la circulation du commerce. Mêler ainsi des engagemens d'une nature diverse, ce serait, dans l'espoir de procurer au commerce des capitaux qui ne se trouveraient réellement pas prêts à le servir, lui susciter des dangers, puisqu'il ne suffit pas que les valeurs sur lesquelles il opère soient assurées, il faut encore qu'elles soient immédiatement disponibles.

« Frappé de tous les inconvéniens qui viennent d'être xx.

exprimés, le Tribunat a pensé que le billet à ordre, destiné à exister sous deux formes différentes, devrait être distingué, non d'une manière accidentelle par la qualité des signataires, mais dès son origine par les termes dans lesquels il serait conçu. Continuant, sous sa forme ordinaire, à parcourir les canaux de la circulation, où il est ainsi admissible, le billet à ordre, dès qu'il deviendrait fait de commerce, avertirait le signataire, par la formule même de son engagement, des conséquences auxquelles il se soumettrait.»

2. M. L'ARCHICHANCELIER dit que la rédaction proposée par le Tribunat change entièrement le système. On avait voulu qu'il devînt impossible aux personnes constituées en dignité ou chargées de hautes fonctions, de contracter des engagemens de commerce.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que le système adopté par le Conseil n'eût pas plus opéré cet effet que le système proposé par le Tribunat; car il eût suffi au signataire, pour s'affranchir des entraves qu'on voulait lui donner, de ne pas exprimer sa qualité.

M. Bérenger dit que les deux systèmes n'ont certainement pas les mêmes résultats. Dans celui du Conseil, l'endosseur pouvait s'affranchir de la contrainte par corps en exprimant sa qualité : il ne pourra plus s'y soustraire lorsque la formule qui rend l'obligation commerciale sera insérée dans le corps du billet.

En second lieu, il n'appartient qu'à la loi, et non pas aux particuliers, de qualifier les actes. Il ne faut donc pas qu'il soit au pouvoir du signataire d'imprimer à un acte les caractères d'un acte de commerce par cette seule déclaration qu'il entend s'obliger sous la loi commerciale. Il ne doit pas être libre à chacun de s'obliger comme commerçant, lorsque la cause de l'obligation n'est pas réellement un fait de négoce. La disposition PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XVIII. 195 adoptée par le Conseil était beaucoup plus conforme aux principes.

La proposition du Tribunat est adoptée.

XIX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'Archichangelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption d'une rédaction définitive du Titre.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), d'après la communication au Tribunat, présente une nouvelle rédaction du Titre I^{er} du Livre I^{er} du projet du Code de Commerce.

TITRE PREMIER.

Des Actes de commerce.

- « ART. 1er. Correspond. à l'article 1er de la 4e rédaction (Voyez page 187), et à l'art. 632 du Code. La loi répute faits de commerce,
- « Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;
- « Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau;
- « Toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;
 - « Toute opération de change, banque ou courtage;
 - « Toutes les opérations des banques publiques;

« Toutes signatures données sur des lettres de change;

« Toutes signatures données sur des billets à ordre, lorsque, dans le corps des billets, la promesse de payer sera accompagnée de ces mots, sous la loi du commerce.

ART. 2. Cet article est le même que l'article 2 de la 4e rédaction (Voy. page 188), et que l'art. 633 du Code.»

XX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 28 juillet 1807, tenue sous la présidence de Napoléon.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Renouvellement de la discussion du système adopté sur les effets du billet à ordre relativement à la contrainte par corps. (1)
- 2. Question de savoir lequel est préférable du système qui règle la juridiction commerciale sur la qualité des signataires, et oblige ainsi le porteur à les traduire devant des tribunaux d'un ordre différent lorsque les uns sont commerçans et que les autres ne le sont pas, ou du système qui fait dépendre cette juridiction de l'expression que le confectionnaire du billet et par conséquent les endosseurs successifs ont entendu s'engager sous la loi du commerce. - Questions incidentes sur la nature et l'usage du billet à ordre. - Proposition incidente de défendre à certaines personnes l'usage des lettres de change. - Proposition de s'en tenir à l'ancienne jurisprudence, qui ne soumettait les signataires d'un billet à la contrainte par corps que lorsqu'ils étaient commerçans. - Proposition pour eviter l'inconvénient de porter la contestation devant deux tribunaux à la fois lorsque les signataires ne seront pas tous commerçans, sans néan-

⁽¹⁾ Voyez la Notice historique.

moins étendre la contrainte par corps à ceux qui ne le sont point, de faire juger dans tous les cas par les tribunaux de commerce, mais de ne donner au jugement l'effet d'emporter la contrainte par corps que contre les signataires commerçans.

3. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- Napoléon dit qu'il reste encore à examiner les dispositions du Livre I^{er}, qui attachent la contrainte par corps aux billets à ordre.
- M. L'ARCHICHANCELIER dit que le Conseil avait d'abord arrêté que les billets à ordre n'entraîneraient la contrainte par corps que contre les négocians; qu'en conséquence, ils n'auraient pas cet effet contre ceux qui, en les signant, auraient exprimé une autre qualité; mais que, sur la demande du Tribunat, on a admis que les billets à ordre rendraient contraignables, sans distinction de qualités, tous ceux qui y déclareraient qu'ils entendent s'obliger sous la loi du commerce.

Napoléon dit qu'il préférerait de faire dépendre l'exemption de contrainte de l'expression d'une qualité différente de celle de négociant. Tout le monde ne connaîtra pas l'effet de la nouvelle formule, et dès-lors on doit craindre les surprises.

M. Defermon dit que cette délibération se lie à une question qui a été long-temps agitée dans le Conseil, à la question de savoir si l'empire de la loi du commerce doit être mesuré sur la qualité des faits ou sur la qualité des

personnes.

Napoléon dit qu'il est impossible de confondre les engagemens des commerçans avec ceux des autres citoyens. Un négociant qui contracte une dette ne s'oblige pas seulement d'en payer le montant, mais encore de le payer à un moment précis, et qui ne peut être reculé sous aucun prétexte. Les obligations des particuliers n'ont pas ce caractère de précision.

M. Cretet dit que les lettres de change ont toujours emporté la contrainte par corps; que les billets à ordre doivent donc avoir le même effet dans le commerce, puis-

qu'ils font l'office des lettres de change.

Mais pour éviter au porteur du billet la nécessité d'en traduire le signataire et les endosseurs dans deux tribunaux différens, si les uns étaient négocians et les autres non négocians, la section avait proposé de les soumettre tous également à la juridiction commerciale. Quand cette loi aurait été connue, personne n'aurait été exposé aux surprises.

Au Conseil, on a observé qu'il fallait ménager aux particuliers non négocians l'usage du billet à ordre, dont ils se servent dans leurs affaires personnelles; et, dans la vue de concilier les deux opinions, on a adopté la formule sous la loi du commerce, laquelle indiquera clairement si le billet a pour cause le négoce ou des affaires d'un autre genre.

Ce système est préférable à celui dans lequel l'expression d'une qualité différente de celle de négociant soustrayait à la contrainte par corps. Peu de particuliers non négocians souscrivent des billets à ordre; il suffit donc qu'il existe pour eux un moyen d'échapper à la contrainte: leurs affaires ne sont pas assez multipliées pour ne leur pas laisser le temps de peser leurs démarches. Les affaires des négocians, au contraire, ont un mouvement tellement rapide, que souvent ils oublient d'ajouter la date aux endossemens qu'ils font. On ne pouvait, sans inconvénient, les obliger, dans cette situation, à vérifier quelles qualités ont été prises par les endosseurs des billets à ordre qui leur sont présentés.

Napoléon dit qu'il lui semble suffisant de déclarer qu'un négociant qui signe un billet à ordre est soumis à la contrainte, par le seul effet de sa qualité. La contrainte est nécessaire dans le commerce pour assurer l'exactitude du paiement à la minute même où il doit être fait; mais hors de là, cette voie est trop sévère quand il n'y a qu'un léger retard. Pourquoi vouloir qu'un particulier qui a 300,000 francs de biens, et auquel il ne faut que quelques jours pour trouver des fonds, soit jeté jusque-là dans une prison?

On doit donc ne soumettre à la contrainte par corps les signataires des billets à ordre que quand ils sont négocians,

ou quand ils se sont donné cette qualité.

M. CRETET fait observer qu'un particulier qui signe une

lettre de change devient contraignable.

M. L'ARCHICHANCELIER répond qu'il conviendrait d'interdire la signature des lettres de change à quiconque

n'est pas négociant.

M. Beugnor dit qu'un billet à ordre n'est pas un effet ordinaire: il offre des avantages particuliers qu'il est juste de faire acheter par quelques conditions à ceux qui veulent en profiter, et qui sont nécessaires pour le maintien de ces avantages mêmes.

Le billet à ordre circule avec rapidité; il passe successivement dans un grand nombre de mains, et y fait presque l'office des valeurs métalliques; mais il perd ces effets

si le paiement à époque fixe cesse d'être assuré.

Ce papier n'est plus ce qu'il était au moment où l'ordonnance de 1673 a été faite; alors on le connaissait à peine: aujourd'hui il est très multiplié, très répandu; il est un des principaux moyens des transactions commerciales; il est presque uniquement employé par le commerce. C'est donc surtout sous le rapport de l'intérêt du commerce qu'il faut le considérer. Si au-delà quelques particuliers trouvent commode de s'en servir, qu'ils paient cette commodité, comme ils paient celle de la lettre de change; c'est-à-dire, en l'employant aux mêmes conditions que les négocians. Le billet à ordre perdrait tout son crédit, si les commerçans, faute de pouvoir vérifier la qualité des signataires, perdaient la principale des sûretés qu'il doit leur offrir, celle d'être certainement payé au moment précis de l'échéance; et des lenteurs seraient encore ajoutées aux lenteurs par la nécessité de distinguer entre signataires et signataires, pour ne traduire chacun que devant le tribunal dont sa qualité le rendrait justiciable.

Ce système est donc dans l'intérêt du commerce; il est même dans l'intérêt de tous; car plus la loi pourvoit avec sévérité à ce que les dettes soient ponctuellement acquittées, plus le crédit général augmente, plus le taux de l'argent est bas.

Napoléon dit que c'est précisément ce crédit, cette facilité de se procurer de l'argent, qu'il regarde comme un malheur pour tous ceux qui ne sont pas négocians; c'est leur offrir un moyen de dissiper leur fortune. Tous autres que des négocians ont rarement besoin de ces avantages.

M. Treilhard dit que M. Beugnot n'a fait valoir que l'intérêt du commerce, et n'a pas assez pesé celui de toutes les autres classes de la société.

La jurisprudence existante est plus équitable: elle se règle sur la qualité des signataires pour les soumettre à la contrainte par corps ou pour les en exempter. Elle n'y assujettit que ceux qui sont négocians.

Que dit-on pour renverser cet ordre de choses?

On allègue la difficulté de poursuivre les débiteurs, s'il faut les distinguer en deux classes pour les traduire, suivant la diversité de leurs qualités, devant des tribunaux différens. Or, M. Treilhard déclare que, pendant deux ans qu'il a présidé la cour d'appel de Paris, il n'a pas vu une seule fois cette distinction causer le moindre embarras. M. Merlin et M. Bigot-Préameneu, qui, dans les fonctions de procureur-général près la Cour de Cassation, ont aussi vu beaucoup d'affaires de cette nature, peuvent également attester le fait. Et pourquoi n'éprouve-t-on pas d'embarras? C'est que celui qui prend un billet à ordre sait très bien si les signataires sont ou ne sont pas négocians, et qu'il se règle même sur ces circonstances pour accepter ou pour refuser l'effet; c'est encore parce qu'on discerne facilement si le billet a pour cause des affaires de négoce. Certainement un particulier qui achette pour 60,000 francs de denrées, de café, par exemple, ne les achette pas pour son usage, mais pour en trafiquer : celui, au contraire, qui ne prend de denrées que dans la mesure de sa consommation, n'achette évidemment pas pour faire le commerce.

On ajoute que le plus grand nombre des billets à ordre sont souscrits par des négocians; que ce papier n'étant guère employé que par le commerce, c'est sur l'intérêt du commerce qu'il convient d'en régler les suites et les effets.

D'abord, on se trompe ici sur les faits: les particuliers aussi signent beaucoup de billets à ordre. Mais si le contraire était vrai, ce serait un motif de plus pour ne pas attacher indistinctement la contrainte par corps à ces sortes d'effets; car presque tous les signataires étant contraignables par leur qualité de négociant, on ne conçoit plus quel intérêt on pourrait avoir de disputer à quelques particuliers non commerçans la facilité d'user du billet à ordre, sans s'exposer à la contrainte. Veut-on qu'un propriétaire qui n'a pu se faire payer de ses fermages qu'en billets de son fermier ne puisse pas négocier

ce papier? Veut-on le réduire à l'alternative, ou d'être privé de ses revenus, ou de s'exposer à l'incarcération? Sans doute qu'il faut favoriser le commerce, mais il ne faut pas faire des commerçans de tous les citoyens.

Vainement oppose-t-on que le système proposé ne peut avoir de fâcheux résultat, et que ceux qui ne voudront pas être traités comme négocians ne s'obligeront pas sous la loi du commerce.

Beaucoup de personnes ignoreront les conséquences de cette formule, et se trouveront surprises en l'employant.

On objecte qu'il faut conserver au billet à ordre sa circulation rapide, et qu'il la perd si les négocians sont obligés de vérifier la qualité des signataires.

Les négocians ne prennent pas le papier d'hommes inconnus, d'hommes dont la solvabilité est douteuse pour éux; ils savent donc très bien si le billet à ordre vient d'un négociant.

On repousse enfin l'autorité de l'ordonnance de 1673, parce que, dit-on, depuis la confection de cette loi l'état du commerce a bien changé.

Soit : mais que répondra-t-on à une loi récente portée depuis que le commerce a pris en France ses développemens et la marche qu'il suit aujourd'hui, à la déclaration de 1781, qui consacre de nouveau tous les principes de l'ordonnance?

Napoléon dit que la doctrine nouvelle qu'on propose alarmerait tous les pères de famille. Ils craindraient, et avec raison, que leurs enfans, entraînés par la fougue de la jeunesse, ne contractassent des engagemens indiscrets dont une prison humiliante serait la suite.

Les billets à ordre n'ont pas toujours une cause juste et raisonnable. On les fait pour solder les dettes du jeu, les dettes de la débauche, les plus folles dépenses : et l'on prétendra gravement qu'il faut tout confondre, et soumettre à la contrainte par corps quiconque les a signés, sans prendre en considération la nature de la dette?

Ce système aurait des inconvéniens immenses.

Il ne faut pas, d'ailleurs, par une simple formule, et sous le prétexte de la faveur due au commerce, renverser à l'égard de tous ce principe salutaire du droit civil, que celui dont le patrimoine suffit pour satisfaire à ses engagemens doit être exécuté dans ses biens, et ne peut pas être contraint dans sa personne.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que les dissipateurs recourraient aux lettres de change, s'il leur devenait impossible de s'obliger par corps, en souscrivant des billets à ordre.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que le Conseil fait une loi pour le commerce; qu'il ne doit donc s'occuper que des billets à ordre souscrits ou endossés par des négocians, non de ceux qui le sont par des particuliers non commerçans.

Pourquoi faire de la loi du commerce le droit commun des Français? Beaucoup de billets faits par des particuliers n'ont pour cause que des dettes usuraires : ce seraient donc principalement les usuriers qui profiteraient du droit rigoureux qu'on veut établir pour ses sortes d'effets.

On fonde ce droit sur la difficulté d'obliger les négocians à vérifier les qualités des signataires.

D'abord, cette difficulté n'existe pas lorsque le billet est entre particuliers non négocians. Mais, de bonne foi, les négocians eux-mêmes ne connaissent-ils pas toujours ceux dont ils prennent le papier?

Qu'un particulier non négociant qui souscrit ou qui

endosse un billet à ordre puisse donc se soustraire à la contrainte par corps en exprimant sa qualité.

Quant aux lettres de change, autrefois on forçait le magistrat qui en avait signé à donner sa démission; et, dans tous les cas, on annulait ou l'on réduisait celles des particuliers non négocians, lorsqu'elles cachaient une dette excessive ou usuraire.

M. l'Archichancelier demande le renvoi à la section de la proposition qu'elle fait, de défendre à certaines per-

sonnes l'usage des lettres de change.

M. Bégouen dit que la formule, sous la loi du commerce, ne laissant pas de doutes, elle est moins dangereuse et plus convenable que l'expression d'une qualité qui peut être douteuse, d'autant plus que cette qualité pourrait être ajoutée par un autre que par le signataire lui-même, ce qui donnerait lieu à des vérifications d'écritures toujours embarrassantes.

Napoléon dit que, dans le système du projet, une courtisane qui aurait arraché d'un jeune homme un billet à ordre pourrait le traîner devant un tribunal de commerce et le faire condamner par corps, sans que celui-ci fût admis à alléguer et à prouver qu'il a été surpris, trompé, lésé, et que ce billet n'a pas une cause

réelle et sérieuse.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le jeune homme serait admis à proposer ses exceptions.

M. L'Archichancelier répond que, devant un tribunal de commerce, les exceptions ne sont pas admises.

M. Cretter dit que dans les dispositions relatives aux lettres de change, on s'est proposé de maintenir la volonté des contractans : leur intention a été que ce papier devînt une espèce de monnaie, dont la contrainte par corps fût la garantie.

Quant aux billets à ordre, dans le système du projet,

ils n'emportent pas la contrainte par corps indistinctement contre tous ceux qui les souscrivent. Cependant l'opinion de M. Cretet est que ce n'est pas sur l'emploi ou le non usage de la formule adoptée qu'il faut établir une distinction entre les signataires, mais d'après la qua-

lité des personnes.

M. Jaubert dit que, d'après les auteurs du projet, il n'est point de transaction qui ne pût s'effectuer par l'intervention des billets à ordre; d'autre part le système du projet rendant tous les signataires des billets à ordre, sans exception, justiciables des tribunaux de commerce, et les soumettant ainsi à la contrainte par corps, il en résultera que la contrainte par corps aura lieu pour loyers, pour achat de maisons, pour achat de meubles, et généra-

lement pour obligations de toute nature.

Ce système est subversif du droit civil, qui n'admet la contrainte par corps que dans un petit nombre de cas, et défend au-delà de s'y soumettre. On l'écarte, sans doute, en faisant dépendre la contrainte de la qualité des personnes et non de la nature de l'acte; mais en même temps il importe de pourvoir à ce que le porteur de la lettre ne soit pas obligé de traduire les signataires dans deux tribunaux différens. En conséquence, M. Jaubert reproduit la proposition qu'il avait faite de porter devant les tribunaux de commerce les contestations relatives au paiement des billets à ordre, mais de n'autoriser ces tribunaux à prononcer la contrainte par corps que contre les signataires qui seraient négocians.

M. Corvetto adopte entièrement les principes de l'ancienne jurisprudence, et ne pense pas que la disposition qui attacherait la contrainte par corps à tout billet à ordre, souscrit sous la loi du commerce, servît l'intérêt

des commerçans.

En effet, le besoin seul pourrait déterminer un parti-

culier non négociant à souscrire un semblable billet; la masse des effets de commerce se grossirait donc de tous les billets de gens insolvables, que leur pénurie a contraints de ne pas regarder aux conditions; et par là de mauvaises valeurs seraient jetées dans la circulation.

On ne doit pas s'effrayer de la nécessité où l'on met le négociant de vérifier la qualité des signataires : c'est plutôt là un avantage qu'un inconvénient; il est bon que le commerce lui-même note les effets auxquels on ne peut pas accorder de confiance.

3. Napoléon ajourne à demain la suite de la discussion.

XXI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 juillet 1807, tenue sous la présidence de Napoléon.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Reprise de la discussion ajournée dans la dernière séance.
- 2. Question de savoir si, sous l'ancienne jurisprudence, les lettres de change entraînaient indéfiniment et nécessairement la contrainte par corps, ou si les tribunaux étaient seulement autorisés à la prononcer, afin qu'ils ne l'appliquassent pas au cas où la lettre de change n'était point formée entre des négocians, et avait un tout autre objet qu'une opération de commerce. Inconvéniens et abus qu'entraînerait la facilité de s'obliger, dans ce dernier cas, par lettre de change.
- 3. Retranchement dans l'article, des mots toutes signatures données sur des lettres de change.
- 4. Renvoi du surplus de l'article aux sections de législation et de l'intérieur du Conseil d'État.
- 5. Observation que la définition abstraite des actes de com-

merce est absolument sans but; qu'elle n'a d'intérêt qu'autant qu'on s'en sert pour déterminer la compétence des tribunaux de commerce; qu'elle n'est donc pas à sa place dans le premier Livre; mais qu'elle appartient naturellement au quatrième, et se rattache au Titre De la Compétence. — Proposition de l'y transporter.

6. Renvoi de cette proposition aux deux sections.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le Conseil reprend la discussion continuée à la présente séance.

Napoléon demande quels effets, sous l'ancienne jurisprudence, entraînaient la contrainte par corps contre tous.

M. CRETET répond que les lettres de change avaient

seules ce privilége.

M. Siméon dit que cette doctrine n'est établie ni par l'ordonnance de 1673 ni par la jurisprudence universelle.

L'ordonnance se borne à dire que les juges pourront prononcer la contrainte par corps pour lettres de change. On a droit d'en conclure que les juges avaient le pouvoir de se régler sur les circonstances, et ils l'ont fait.

C'est ce qui explique la diversité des arrêts intervenus sur cette matière: les tribunaux ont accordé la contrainte quand la lettre de change était souscrite par un négociant, et avait pour cause un fait de commerce; ils l'ont refusée quand, sous la forme d'une lettre de change, des particuliers non négocians avaient caché une obligation purement civile.

Cette jurisprudence a été consacrée, particulièrement par un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Talon, et par deux autres arrêts rapportés au Journal des Audiences: dans l'espèce du premier, il s'agissait d'une lettre de change faite par un mineur non commerçant; dans l'espèce des autres, d'une lettre donnée en paiement d'arrérages de rente. On trouve aussi dans Savary un parère d'après lequel la lettre de change tirée par un ecclésiastique ne doit être considérée que comme une simple rescription; et dans le Répertoire de jurisprudence, au mot change, on rapporte les autorités les plus imposantes en faveur de cette doctrine.

Cette doctrine, au surplus, est la conséquence nécessaire de la défense faite aux citoyens de s'obliger par corps hors des cas que la loi détermine : il serait possible d'éluder cette défense si les tribunaux étaient forcés de s'arrêter à la forme de l'engagement, et s'il ne leur était pas permis d'en approfondir la cause.

Mais, quand il serait vrai que la lettre de change entraînait indéfiniment la contrainte par corps, le Code de Commerce, qu'on ne fait que pour améliorer la législa-

tion, devrait changer ce système.

Le commerce ne prétend pas que les lettres de change, véritablement faites pour affaires de négoce, ne soient pas exactement payées; mais on se plaint généralement de ce que les usuriers déguisent, sous les apparences d'un engagement de commerce, les obligations qu'ils font contracter aux fils de famille.

M. CRETET dit qu'il faut d'abord écarter le mineur; s'il n'est pas marchand, les lettres de change qu'il souscrit demeurent sans effet; il ne reste donc dans la question que les majeurs.

Les autorités partielles et peu nombreuses invoquées par M. Siméon sont contraires à ce que la jurisprudence générale établit à l'égard de ces derniers. On peut opposer à ces arrêts les arrêts bien multipliés qui supposent que les lettres de change entraînent la contrainte par

Au surplus, la sûreté du commerce exige que quiconque prend une lettre de change soit certain d'en recevoir le montant à l'époque précise de l'échéance, et cette assurance précieuse ne doit pas être affaiblie pour l'intérêt des particuliers non négocians auxquels il plaît de faire usage de la lettre de change. La loi doit protéger la propriété de l'homme et la lui laisser ensuite administrer comme il veut; ou il faudrait donc qu'elle ordonnât la clôture des maisons de jeu, des lieux de débauche, et qu'elle établît des moyens pour éclairer l'usage que chaque citoyen fait de sa fortune.

Rarement un particulier non négociant, qui aura signé une lettre de change, se laissera contraindre par corps; mais il est d'autant plus important de l'y soumettre, pour le forcer à l'exactitude, qu'aujourd'hui beaucoup de transactions civiles se font en lettres de change.

Napoléon s'arrête à cette dernière circonstance, et dit que c'est précisément là qu'est le mal. S'il est vrai que toutes les transactions se fassent en lettres de change, il en résulte que toutes les fortunes se trouvent mobilisées, et qu'on peut s'affranchir du système des hypothèques, ainsi que de béaucoup d'autres dispositions des lois civiles.

Un jurisconsulte distingué vient d'établir que l'ancienne jurisprudence n'attachait pas indistinctement la contrainte par corps aux lettres de change; et cependant, à l'époque où il se place, le système qu'on propose aurait eu beaucoup moins d'inconvéniens, parce qu'alors il existait des arrêts de défense, et qu'en général les parlemens avaient toute la puissance nécessaire pour tempérer la dureté des jugemens rendus par les tribunaux de commerce.

14

M. L'ARCHITRÉSORIER dit qu'on ne sortira pas de toutes ces difficultés tant qu'on ne constituera pas les négocians en corps.

M. LACUÉE fait observer que l'institution des patentes

opère cet effet.

M. L'Architrésorier répond que les patentes ne distinguent pas les négocians dans l'étranger.

M. Corvetto discute l'opinion de M. Siméon.

Il dit que tous les arrêts que M. Siméon a cités s'expliquent par l'ordonnance même, dont la disposition n'était que facultative; mais que cette jurisprudence n'influe pas sur la question. Depuis la révolution, en effet, l'état de choses a changé: la contrainte par corps, après avoir été supprimée, a été rétablie, parce que l'expérience a fait sentir qu'on ne pouvait s'en passer; mais elle a été rétablie sur des bases nouvelles: ainsi tout ce qui est anté-

rieur ne peut plus former un préjugé.

Cependant il est nécessaire de prévenir l'abus des lettres de change. On le préviendra en n'attachant qu'aux véritables lettres de change le privilége de la contrainte par corps; et les véritables lettres de change ne sont que celles qui opèrent une remise de place en place : leur usage ne peut pas être interdit à ceux qui ne sont pas négocians, car ils peuvent avoir besoin de tirer des fonds de l'étranger ou des extrémités de la France, ou d'y faire des remises. Ces priviléges conservés, il y aurait de l'inconvénient à étendre la contrainte par corps à de simples billets, parce qu'ils seraient concus dans les formes d'une lettre de change dont ils ne porteraient pas le véritable caractère. La liberté du citoyen ne doit pas dépendre d'une forme que son créancier est toujours le maître de dicter; et en adoptant un système opposé, on détruirait d'ailleurs la législation existante.

M. L'ARCHICHANCELIER convient que, nonobstant la

disposition de l'ordonnance, qui était purement facultative, il était passé en usage de prononcer la contrainte par corps indistinctement contre tout signataire de lettres de change; mais alors l'autorité des parlemens pouvait arrêter l'abus de cet usage, en faisant fléchir la règle sous les circonstances. Ce n'est pas là l'ordre de choses qu'on propose d'établir. On propose de porter une loi inflexible, une loi qui soumette à la contrainte par corps, par le seul fait de la signature d'une lettre de change, quelle que soit la qualité ou la dignité du signataire, quelle que soit la cause de l'obligation. Cette disposition sacrifierait au commerce toutes les classes de la société; elle renverserait à la fois le droit civil et le système de la lettre de change. En effet, il est de l'essence de ce papier d'opérer le transport d'une somme d'argent d'un lieu dans un autre; c'est là son unique usage, et cependant on le verrait employé pour solder le prix d'une maison, de loyers, enfin de toutes les transactions purement civiles.

Le meilleur système est celui de l'ordonnance de 1673; il ne liait pas les juges. M. l'Archichancelier demande qu'il soit maintenu, et qu'il soit permis aux tribunaux de ne pas prononcer la contrainte par corps, lorsque la lettre de change n'est ni souscrite par des négocians, ni causée par un fait de commerce.

M. Bégouen oppose à cette proposition l'usage constant de l'Europe entière. Partout la lettre de change, quand ses caractères sont bien déterminés, entraîne la contrainte par corps, sans acception des personnes qui l'ont signée. Cet usage est la sauvegarde du commerce, parce qu'il assure l'exactitude des paiemens; et si l'on en demande le maintien, ce n'est pas dans l'intérêt des commerçans, c'est dans l'intérêt du commerce, intérêt qui devient celui de tous les citoyens; car, sans le commerce, l'agri-

culture, les arts, l'industrie, la propriété, seraient des avantages stériles. Admettre en principe que la contrainte par corps pourra ne pas avoir lieu, lorsqu'il sera prouvé que la lettre de change n'a pas pour signataire un négociant, ou pour cause un fait de commerce, ce serait renverser non seulement le crédit commercial, mais encore le crédit général, qui repose sur la certitude du paiement. La garantie que donne à cet égard la contrainte par corps est établie en faveur du débiteur; elle lui donne la facilité de trouver des fonds, et de les trouver aux conditions les moins onéreuses. Ces avantages sont perdus si la lettre de change n'inspire plus la même confiance : elle ne peut pas la conserver dans le système où celui à qui l'on présenterait une lettre de change, loin du lieu où elle est créée, serait obligé de vérifier la nature du fait qui en est la cause et la qualité des personnes qui l'ont faite; la circulation de ce papier serait aussitôt arrêtée.

M. Bigot-Préameneu s'étonne qu'on réclame contre une proposition qui ne tend qu'à ramener au système de l'ordonnance de 1673.

Personne ne soutient que la contrainte par corps ne doive pas être prononcée lorsque l'effet a vraiment le caractère de lettre de change; on veut seulement autoriser les juges à ne pas l'admettre quand il y a simulation de cause, et leur laisser ainsi le pouvoir, d'un côté, de sauver la masse des citoyens qui contractent hors du commerce; de l'autre, d'assurer l'effet des engagemens de commerce quand ils sont réels.

M. Janet (maître des requêtes) dit que les ordonnances de 1667 et 1673 sont également l'ouvrage de Louis XIV; qu'elles reposent donc sur les mêmes bases.

Lors de la confection de la première de ces ordonnances, on vivait sous l'empire de l'ordonnance de Moulins, ouvrage de M. de L'Hôpital, et qui, restreignant l'usage de prononcer indéfiniment la contrainte par corps, décida qu'elle ne pourrait plus avoir lieu que lorsqu'elle aurait été expressément stipulée. L'ordonnance de 1667 alla plus loin, elle n'admit la contrainte par corps que pour lettres de change portant remise de place en place. L'ordonnance de 1673 a maintenu ce système, ou plutôt elle l'a développé en permettant aux juges de ne prononcer la contrainte que quand ils seraient convaincus que les débiteurs de la lettre sont des négocians, et la cause de la lettre un fait de commerce. Il est tellement vrai qu'on n'a pas voulu faire dépendre la contrainte du seul titre de lettre de change, qu'en 1672 on attacha la contrainte par corps aux lettres de change des receveurs; précaution inutile si tous les signataires de ces sortes d'effets eussent dû être indistinctement contraignables.

Cette théorie est fondée en principe : jamais le titre, la dénomination d'un acte, n'en détermine le caractère; c'est par la substance et par le fond qu'on en juge.

La question sera donc de savoir si l'on regardera comme lettre de change l'acte qui ne contient qu'un

engagement civil.

La solution ne saurait être douteuse: vainement un acte est appelé lettre de change, s'il ne forme le contrat de change; il ne contient plus qu'une obligation ordinaire: on ne peut s'écarter de ce principe sans blesser le Code Civil. Ce Code, en effet, défend de stipuler la contrainte par corps en matière civile, hors des cas qu'il détermine avec la plus exacte précision; et cependant, il n'y a pas de contrat dont la contrainte par corps ne pût devenir la suite, s'il suffisait, pour s'y soumettre, d'employer la forme de la lettre de change.

Mais le commerce ne sera-t-il pas la victime de cette doctrine? Non : les commerçans ne prennent le papier 214 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. que de ceux dont la solvabilité, et, par conséquent, la qualité leur sont bien connues.

Au reste, la faveur due au commerce exigeait qu'on lui donnât ses tribunaux et ses formes : mais ces formes

et ces tribunaux ne doivent être que pour lui.

M. CRETET dit que cette délicatesse qui fait hésiter à étendre un peu la contrainte par corps, n'est pas, comme on le prétend, dans l'esprit de notre législation: le Code Civil n'a pas proscrit d'une manière absolue la contrainte par corps pour obligations civiles, puisqu'il permet aux fermiers de s'y soumettre.

La contrainte aussi répugne aux Français beaucoup moins qu'on ne pense, car partout la masse des cultivateurs ne craint pas de s'y assujettir, surtout dans les

baux à cheptel.

Il est inutile de citer l'exemple de l'Angleterre, où la contrainte est la garantie de tous les engagemens. M. Cretet ne propose pas de porter les choses aussi loin. Il désire seulement que toutes les fois qu'on rencontre dans un effet les vrais caractères de la lettre de change, tels qu'ils sont définis par l'art. 110, le débiteur soit contraignable par corps.

Mais on redoute l'abus; on appréhende que la lettre de change ne donne aux usuriers une facilité funeste

pour ruiner les jeunes gens et les prodigues.

Quand la contrainte serait rejetée, la dette civile n'en existerait pas moins; elle autoriserait le créancier à ven-dre les biens du débiteur; et ainsi la ruine du prodigue serait toujours opérée.

Napoléon dit qu'il faut prendre la question par le commencement. La contrainte n'est qu'un accessoire. La question principale est de savoir si, comme le fait l'article 1^{er} du projet, on qualifiera fait de commerce la simple signature d'une lettre de change.

Il n'est sans doute pas impossible de faire dire à la loi que toujours une opération de commerce est réputée avoir été la cause et le principe de toute lettre de change, et de porter, sous ce prétexte, devant les tribunaux de commerce les contestations que toute lettre de change fait naître; mais il est impossible de déclarer qu'une signature est un acte de commerce.

Qu'on pèse ensuite les conséquences de ce système dans lequel on fait tout dépendre de la forme. Il anéantit une foule de dispositions du droit civil, qui sont cependant le fruit d'une longue méditation. Quand toutes les transactions peuvent s'opérer par lettres de change, et que la lettre de change deviendra indéfiniment un titre sacré, il n'y a plus ni hypothèques légales, ni restitution, ni exception de lésion, de dol, de simulation.

On peut décider que toutes ces dispositions ne seront pas appliquées au commerce; mais il faut qu'elles subsis-

tent pour les autres citoyens.

Il y aurait beaucoup d'inconvéniens à mobiliser ainsi toutes les fortunes. Quand un homme dispose d'un meuble, qu'il prenne la forme qu'il voudra; mais s'il dispose d'un immeuble, que ce soit dans les formes établies par le Code Civil.

On doit donc commencer par bien définir les faits de commerce, et ensuite, quand on en viendra à la forme, on décidera que quiconque a signé une lettre de change sera traduit devant le tribunal de commerce pour y être jugé au fond lorsque la lettre de change aura pour cause un fait de commerce, et pour être renvoyé, dans le cas contraire, devant ses juges naturels. Les lettres de change ne doivent être la suite que des opérations de commerce. On déchire le Code Civil si l'on permet que l'usage de ces lettres soit étendu aux transactions purement civiles.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que ce système est exactement celui du projet.

Napoléon nie cette assertion : le projet conduit à faire juger tous les citoyens par les tribunaux de commerce et dans des formes sommaires.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer que la lettre de change est un contrat qui, comme les autres, est à l'usage de tous les citoyens, et qu'en le signant ils se soumettent à la juridiction commerciale.

M. Defermon dit que M. Regnaud confond l'instru-

ment avec la substance de l'obligation.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne voit pas pourquoi on ne laisserait pas prononcer les tribunaux de commerce toutes les fois que la lettre de change est signée par des majeurs, et qu'on n'allègue ni dol ni fraude.

Napoléon dit que c'est parce que ces tribunaux jugent sommairement et sans les formes qui, en matière civile, sont la garantie des citoyens; si les signataires ne sont pas négocians, et qu'il soit prouvé que la lettre de change a pour cause le prix d'une maison, une dette de jeu, ou toute autre obligation civile, il faut renvoyer aux juges ordinaires.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, dans le projet, on n'a pas même prévu le dol, la fraude, ni aucune autre exception, parce qu'on a voulu voir un fait de commerce dans la signature d'une lettre de change, tandis que cette lettre peut n'être pas le résultat d'une opération de commerce.

M. CRETET dit qu'on ne doit pas craindre que l'usage des lettres de change compromette plus les fortunes des

citoyens qu'une obligation devant notaire.

Napoléon dit qu'il y a cette différence essentielle, que celui qui souscrit une obligation notariée est jugé par les tribunaux ordinaires.

Au reste, on perd de vue le vrai point de la question: la signature d'une lettre de change peut-elle être réputée un fait de commerce? voilà ce qu'il s'agit de décider.

S'il en était ainsi, il n'y aurait plus de difficultés sur la compétence : tout signataire d'une lettre de change devrait

être justiciable de la juridiction commerciale.

Mais, comme une lettre de change peut avoir un autre motif, il importe, pour régler la juridiction, de remonter à la cause de l'engagement. En principe rigoureux, le négociant lui-même qui signe une lettre de change pour d'autres affaires que des affaires de commerce, par exemple pour solder le prix d'un immeuble, devrait être traduit devant les tribunaux ordinaires. Cependant, comme il est trop difficile de reconnaître si le négociant se trouve dans le cas d'exception, et qu'on embarrasserait la marche des opérations de commerce en lui permettant de l'alléguer, on a dû admettre que dès qu'il signe une lettre de change, il a pour juges les tribunaux de commerce. Mais la même raison ne s'applique pas aux autres citoyens.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que si un vendeur a pris des lettres de change en paiement d'un immeuble, il perd son privilége sur le bien vendu; et que, si on lui refuse encore la contrainte par corps, il

demeurera sans garantie.

Napoléon dit que c'est ce qu'il désire, parce que la lettre de change ne doit être employée que pour affaires de commerce.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on veut que les citoyens ne puissent pas, pour dettes purement civiles, être traînés devant les tribunaux de commerce, où il ne leur est pas permis de faire valoir leurs exceptions.

Napoléon dit que, pour rendre exactement le système qu'on prétend établir sur l'article 1er, il faudrait rédiger

CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. ainsi cet article: La loi répute faits de commerce, « tout « achat de denrées et de marchandises pour les revendre,

« toute entreprise de manufacture, etc., toute vente d'im-« meubles payés en lettres de change, » Qui oserait propo-

ser une pareille rédaction?

M. Cretet dit que la lettre de change ne peut devenir qu'indirectement le prix d'un immeuble; elle n'est qu'une valeur donnée en paiement d'après les arrangemens particuliers faits entre les parties.

M. L'Archichancelier dit que ces arrangemens ne sont qu'un agiotage : le prix est porté en argent dans le contrat, tandis qu'il a été réellement stipulé en papier.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on favoriserait bien plus les agioteurs en les soustrayant à la juridiction commerciale. Beaucoup de gens, profitant de ce que la profession de négociant ne s'annonce plus par des caractères distinctifs, se retirent dans un logement obscur pour mieux masquer leur agiotage : ils prennent du papier, en tirent l'intérêt. Rien ne leur serait plus commode que de pouvoir le négocier sans s'exposer à la contrainte par corps.

M. TREILHARD dit que ces gens qui négocient habituellement des effets, appartiennent sans difficulté au commerce.

En général, il est très difficile à un négociant de dissimuler sa profession. Elle le conduit inévitablement à une série nombreuse d'actes et de faits qui la décèlent.

Il suffit donc d'établir en principe que tout négociant qui signe une lettre de change devient justiciable des tribunaux de commerce, et de laisser ensuite les juges l'appliquer d'après les faits et les circonstances.

Le Conseil arrête que ces mots, toutes signatures données sur des lettres de change, seront retranchés du pre-

mier article du projet.

Napoléon renvoie le surplus aux sections de l'intérieur

et de législation réunies.

M. Jaubert fait observer que cette discussion se serait beaucoup simplifiée, si, au lieu de placer à la tête du Code la définition abstraite des faits de commerce, définition dont on n'indique pas aussitôt les conséquences, on eût commencé par régler la compétence des juges commerciaux. Il est d'autant plus nécessaire de revenir à ce plan, qu'en soutenant que toute lettre de change, eûtelle pour cause une vente d'immeubles, doit conduire ceux qui la signent devant les tribunaux de commerce, on a clairement manifesté l'intention d'étendre la juridiction de ces tribunaux au-delà des affaires de commerce, et que tel est l'objet des définitions qu'on propose.

6. La proposition de M. Jaubert est également renvoyée

aux deux sections.

XXII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 août 1807, tenue sous la présidence de Napoléon.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Dernière rédaction du Livre IV.
- 2. Adoption sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. MARET présente la rédaction définitive du Livre IV du projet de Code de Commerce, corrigée d'après les observations faites dans la séance du 29 juillet.

Le Conseil l'adopte en ces termes : (Cette rédaction est

la même que celle du Code.)

Nota. On voit que les sections de législation et de l'intérieur

du Conseil auxquelles la définition des actes de commerce et les questions qu'elle avait fait naître avaient été renvoyées, ainsi que la proposition de transporter la définition du Livre Ier au Livre IV, ont admis cette transposition; qu'elles ont également admis la proposition d'écarter, et le système adopté d'abord par le Conseil, de déterminer la juridiction d'après l'expression de la qualité des signataires, et celui de la faire dépendre de la déclaration qu'on entendait s'engager sous la loi du commerce, et y ont substitué la disposition proposée dans la séance du 28 juillet, laquelle rend les tribunaux de commerce indéfiniment juges des billets à ordre, en leur défendant de prononcer la contrainte par corps contre les signataires qui ne sont pas commerçans; mais qu'à l'égard des lettres de change, les sections ne se sont point bornées à les retrancher du nombre des actes de commerce, mais ont substitué à cette suppression absolue le système mitigé qu'établissent les art. 636 et 637, et qui est puisé dans l'esprit de la discussion à la suite de laquelle la suppression avait été arrêtée.

XXIII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Maret, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 4 septembre 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Objet du Livre IV.
- 2. Organisation des tribunaux de commerce. Motifs d'abandonner au gouvernement la détermination du nombre des juges et du placement de ces tribunaux.
- 3. Exposé du système d'éligibilité et du mode d'élection.
- 4. Motifs qui ont fait interdire la réélection immédiate.
- 5. Principes sur lesquels sont fondés la forme de procéder, l'interdiction des arrêts de défense, l'exclusion des avoués, le rétablissement des gardes de commerce.

- 6. Compétence des tribunaux de commerce. Motifs qui l'ont fait déterminer par la qualité du fait, aussi-bien que par la qualité des personnes. — Exposé des divers systèmes successivement présentés, et développement de celui que le Code admet.
- 7. Distinction adoptée pour les lettres de change.
- 8. Système sur les billets à ordre.
- 9. Motifs de la compétence définitive attribuée aux tribunaux de commerce.
- 10. Motifs de celle que la loi leur accorde relativement aux faillites; aux facteurs, commis et serviteurs des marchands; aux billets des comptables du trésor.
- 11. Dispositions qui soustraient à leur juridiction les ventes de denrées faites par les propriétaires et les cultivateurs.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

MESSIEURS, le chef du gouvernement nous a chargés de présenter à votre sanction le Livre IV du Code de Commerce, De la Juridiction commerciale.

Ce Livre traite de l'organisation des tribunaux de commerce, de leur compétence, de la forme de procéder devant eux, de celle de procéder devant les cours d'appel.

L'organisation des tribunaux de commerce diffère peu de ce qu'elle est depuis plusieurs années. Ils auront des présidens, des juges et des suppléans. La fixation du nombre des juges, ainsi que de celui des tribunaux, celle des lieux où ils siégeront, n'ont pas paru du domaine de la loi; et en effet, le chef de l'État peut seul bien juger des besoins des localités. Il n'est pas à craindre qu'il diminue le nombre actuel de ces tribunaux, dont, pour la presque totalité, une existence ancienne justifie le besoin: il connaît d'ailleurs les services qu'ils ont rendus au commerce; il compte sur ceux qu'ils rendront encore.

- 222 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
- 3. Tout Français faisant le commerce, est actuellement appelé à l'élection des juges; elle sera confiée seulement à des commerçans, chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie. Leurs noms seront placés sur une liste de notabilité, rédigée par les préfets, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce mode doit garantir la continuation des bons choix.
- La question de savoir si les présidens et les juges pouvaient être réélus indéfiniment, a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourrait quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou plusieurs de ses membres les plus distingués; on ne s'est pas dissimulé qu'un tribunal fort rapproché de nous, où président depuis longtemps la probité et les lumières, pourrait sentir plus vivement cette privation; mais fallait-il mettre tels autres juges également probes et éclairés, dans la position de souffrir d'une non-réélection? Car, on ne peut se le taire, si la réélection sans intervalle était permise, tout juge qui ne l'obtiendrait pas se croirait blessé dans son honneur. Or, la loi doit-elle placer dans cette situation des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit? Il a paru d'ailleurs que si la perpétuité des fonctions, dans les tribunaux civils et criminels, était un bienfait pour les justiciables, il était plus dans l'intérêt du commerce, que des commerçans fussent successivement appelés à juger leurs pairs. C'est donc dans l'intérêt du commerce et dans celui des commerçans appelés par l'estime publique à la fonction de juges que la loi a prononcé.
- 5. Ce même intérêt réclame des décisions promptes, une exécution rapide; la forme de procéder, tant en première

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XXIII. instance qu'en appel, doit être simple : le fait doit être rapporté avec une sorte de naïveté, et autant que possible par les parties elles-mêmes, afin que le juge soit plus à portée d'apprécier leur bonne foi. C'est dans cet esprit que les Titres III et IV du Livre que nous examinons sont rédigés; que l'article 33 du Titre IV (647 du Code) défend aux cours d'appel d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence. C'est dans cet esprit que l'article 13 de la loi (627 du Code) que nous vous présentons interdit le ministère des avoués; disposition que vous avez déjà sanctionnée, Messieurs, dans le Code de Procédure civile, article 414, mais dont l'article 13 précité organise l'exécution. C'est dans cet esprit que l'article 11 (625 du Code) établit, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. La loi ne fait que redonner la vie à un établissement regretté par le commerce de Paris, parce que les gardes procuraient sûreté dans l'exécution, sans employer des formes trop dures.

L'organisation des tribunaux de commerce, la forme de procéder devant eux, était la partie facile de la loi dont nous vous exposons les motifs. Le Titre II, De la Compétence, a présenté des questions plus importantes.

Depuis la publication de l'ordonnance de 1673, mais surtout depuis 1789, le commerce est devenu la profession d'un bien plus grand nombre de Français; la volonté seule donne le droit de faire le commerce. Tel se livre habituellement au négoce, tel autre ne fait qu'accidentellement des actes qui, sous certains rapports, sont de véritables actes de commerce. De là, on avait conclu que la compétence des tribunaux de commerce se déterminait par le fait qui donnait lieu à la contestation;

que si ce fait était un acte de commerce, celui qui y avait pris part, quelle qu'en fût la cause, quelle que fût sa qualité, était justiciable d'un tribunal de commerce; qu'en définissant les actes de commerce, on réglerait invariablement la compétence des tribunaux de commerce; que passant ensuite à la reconnaissance des actes de commerce, on devait considérer comme tels... tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises... toutes signatures données sur des lettres de change, ou billets à ordre... toutes entreprises de manufactures, etc., etc... Ainsi, la compétence aurait été déterminée par le fait seul, sans exception.

L'application rigoureuse de ce principe a paru présenter de graves inconvéniens, en ce que tous les Français, faisant des actes de trafic plus ou moins étendus, seraient tous, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce.

Par exemple, un magistrat achète des denrées pour le besoin de sa maison; quelques circonstances le déterminent à en vendre une partie. D'après le principe que le fait détermine la compétence, comme dans l'espèce, il y a eu achat et vente, et conséquemment trafic de denrées, le jugement des contestations nées sur la vente faite par le magistrat appartiendrait au tribunal de commerce; cependant, en soi, l'acte de ce magistrat n'est pas un véritable acte commercial; c'est un acte civil qui, en cas de contestation, doit conduire les contractans devant les tribunaux civils.

La loi n'a donc pu admettre le principe dans sa généralité, mais elle a dû considérer que le Français non négociant, que celui exerçant une profession civile ou militaire, que le capitaliste qui achète des marchandises ou des denrées au-delà de ses véritables besoins, fait alors un acte commercial de sa nature, puisque la quantité de la chose achetée prouve l'intention de la revendre, ce qui constitue le trafic. Cependant, il n'y a encore que présomption; le fait qu'il a acheté au delà de ses véritables besoins n'est pas reconnu; la loi a dû réputer ce marché acte de commerce et laisser aux juges l'examen du fait et les conséquences à en tirer.

Mais si la loi a dû dire, tel acte est réputé fait de commerce, n'en est-il pas tels autres qui le sont si évidemment, qu'il n'y a point d'examen à faire pour les qualifier?...

Oui, sans doute; mais c'est en considérant, comme le fait la loi, la qualité des personnes qui ont contracté...

Et en effet, il est constant que les engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, sont des actes positifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et marchandises achetées pour leur usage particulier; car, dans ce dernier cas, ce, n'est plus comme négocians qu'ils ont contracté, mais comme citoyens.

Il suit de ces considérations que la compétence des tribunaux de commerce a dû être déterminée, soit par la nature de l'acte sur lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la personne.

Ainsi, les tribunaux de commerce connaîtront... de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers.... entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; et la loi définit ce qu'elle répute actes de commerce.

Il serait superflu de vous entretenir avec détail de ces définitions comprises aux articles 18 et 19 (632 et 633 du Code) de la loi, leur clarté paraît devoir nous en dispenser, et nous passons aux dispositions des articles 22 et 23 (636 et 637 du Code), qui ont des rapports avec ce que dit l'article 18 sur la lettre de change.

Nous sommes obligé de rappeler l'article 112 du Lixx.

vre Ier du Code de Commerce; il dit... sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables... Les motifs de cet articles sont... que certaines circonstances changent la nature de l'engagement souscrit sous le titre de lettre de change, qu'alors il n'est qu'une obligation civile, dont l'examen appartient aux tribunaux civils; conséquemment, l'article 22 dispose que, sur la réquisition du défendeur, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil.

Mais il peut arriver que la lettre de change, réputée simple promesse aux termes de l'article 112, porte, en même temps, des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians; l'article 23 veut alors que le tribunal de commerce en connaisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Dans ce second cas, il y a, sauf celui d'engagement commercial, obligation civile de la part du signataire non négociant, et obligation commerciale de la part du signataire négociant; celui-ci a paru devoir entraîner l'autre devant les juges de commerce.

8. Les mêmes articles 22 et 23, dont nous venons de rapporter des dispositions relatives aux lettres de change réputées simples promesses, règlent encore la compétence des tribunaux de commerce, en ce qui concerne les billets à ordre.

On demandait que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre de change, et pour la juridiction, et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires....

Après de longues discussions, les raisons en faveur

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XXIII. 227 de cette opinion ont paru plus spécieuses que justes, et, conséquemment aux principes suivis pour le réglement de la compétence des tribunaux de commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivans :

Le billet à ordre portant des signatures d'individus nonnégocians, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obligation civile qui ne peut être soumise aux tribunaux de commerce.

Le billet à ordre portant en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est tout à la fois une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres; l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les tribunaux de commerce en connaissent. Mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

L'application de ces principes accorde au commerce tout ce que son intérêt bien entendu exigeait de la loi.... Aller au-delà, c'était mettre les individus non négocians dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans leurs transactions sociales.... Aller au-delà, c'était étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'État et dans nos mœurs qu'elle soit limitée.... Enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles; direction contraire à l'intérêt des familles, en ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immoblières.

C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler en tout le billet à ordre à la lettre

de change; mais en même temps elle a su ménager l'intérêt particulier du commerce; il a toujours été le but

que nous avons tâché d'atteindre.

9. Aussi, c'est dans cet intérêt que la loi dispose, art. 25 (639 du Code), que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs, ainsi que toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

c'est dans cet intérêt que la loi accorde aux tribunaux de commerce une action fort étendue dans les faillites, le jugement des oppositions au concordat lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance leur est attribuée, l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers.

C'est dans cet intérêt que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; qu'ils connaîtront des billets faits par des receveurs, payeurs, per-

cepteurs et autres comptables de deniers publics.

C'est enfin dans cet intérêt que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et que ceux des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, sont censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.

11. Il nous reste à vous entretenir, Messieurs, de la disposition de la loi qui excepte de la compétence des tribunaux de commerce des actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû; elle se justifie d'elle-même,
car il évident que ces ventes ne sont point assimilables à
celles que fait un commerçant.

XXIV.

DISCOURS

Prononcé dans la séance du Corps Législatif du 14 septembre 1807, par M. GILLET (de Seine-et-Oise), l'un des orateurs chargés d'exprimer le vœu des sections du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Nécessité d'une juridiction spéciale pour le commerce. —
 Ses caractères. Son histoire. L'état présent des choses exige qu'on lui donne une organisation nouvelle.
- 2. Principes sur lesquels cette organisation doit reposer.
- 3. Règle simple et fixe par laquelle le projet fait cesser les incertitudes qui existaient sur le ressort de chaque consulaire, alors qu'il n'était déterminé que par le titre de sa création.
- Nécessité de ne pas déterminer d'une manière invariable le nombre des juges.
- Comment le projet corrige les deux systèmes qui ont successivement réglé le mode d'élection.
- 6. Sagesse des dispositions qui déterminent les conditions d'éligibilité.
- 7. Raisons d'interdire la réélection immédiate.
- 8. L'attribut de recevoir le serment des juges de commerce devait être conservé aux cours ; mais il fallait leur permettre de déléguer cette fonction.
 - 9. Le ministère des avoués est inutile devant les tribunaux de commerce, où il s'agit bien moins de questions de droit que de questions de fait, sur lesquelles il est bon que les parties s'expliquent elles-mêmes avec simplicité.
 - 10. Les formes sont réglées par le Code de Procédure, et le projet n'y ajoute que les dispositions relatives à l'appel, dans

- 230 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. la vue d'enlever aux plaideurs ce moyen de retarder l'exécution des jugemens.
- 11. Le motif d'accélérer l'exécution a également déterminé à rétablir les gardes de commerce.
- 12. Un autre orateur du Tribunat va développer les changemens apportés à l'étendue de la juridiction commerciale.

TEXTE DU DISCOURS.

Messieurs, il y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne saurait prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique; c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagemens, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

Les législations d'Athènes et de Rome pourraient être citées à l'appui de ce principe; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portaient dans l'Orient les secours du commerce aux guerriers des croisades; mais, sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la marche du commerce en France, verra la juridiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

Dans les siècles du gouvernement féodal, lorsque le commerce errant, incertain et précaire n'avait point encore de magasins fixes, les foires de Brie et de Champagne étaient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité était due à des priviléges que *Philippe de Valois* prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

Il voulut, « qu'aux gardes de la foire appartînt la cour « et connaissance des cas et contrats advenus ès-dites « foires. » Et telle était la nécessité de cette disposition, qu'elle l'emporta par la seule force de la raison sur les partie II. Élèmens du commentaire. xxiv. 231 jalousies de pouvoirs, alors si multipliées; « pour ce s'ac- « cordèrent, dit le même édit, prélats, princes, barons, « chrétiens et mécréans, en eux soumettant à la juridic- « tion d'icelles foires, et y donnant obéissance. »

Au siècle suivant, quand le voisinage de l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celle du Rhône, les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leur juridiction, et l'on vit s'élever en même temps chez les Lyonnais, l'industrie et le tribunal de la conservation.

La mémorable époque du seizième siècle arriva: c'était celle où le commerce devait se développer avec tous les arts favorables à la civilisation. Les négocians plus répandus furent moins ambulans, et la juridiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la vit s'établir successivement à Toulouse, à Rouen, à Paris, à Bordeaux, à Tours, à Orléans, à Poitiers. Enfin, aux termes d'un édit du mois de décembre 1556, elle exista dans toutes les métropoles, capitales et villes de commerce où il y avait siége royal. La plupart de ces établissemens furent dus au chancelier de l'Hôpital; ils honorèrent son administration, et s'honorèrent à leur tour d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat. (1)

Dans le grand siècle de Louis XIV, la même main qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna partout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage imparfait, si elle ne s'occupait pas en même temps à raffermir

⁽¹⁾ Les lettres-patentes de ce siècle sont les premières qui donnent aux juges-marchands le titre de consuls; cette dénomination paraît avoir été empruntée aux cités commerçantes de l'Italie. (Note de l'orateur.)

les bases de la juridiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut pour le monarque un nouveau titre de gloire, pour le ministère de Colbert un nouveau droit à l'estime de la postérité.

Une période plus illustre que toutes celles qui l'ont précédées a commencé pour les Français. Le commerce, long-temps opprimé, est près de se relever plus indépendant et plus fort. N'est-ce pas vous dire assez, Messieurs, que le moment est venu de donner aussi aux juridictions commerciales une organisation plus vaste et plus active?

- 2. On peut réduire à quatre les principes essentiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres :
 - 1°. Experience des juges dans les opérations du commerce;
 - 2°. Simplicité dans les débats entre les parties;
 - 3°. Procédure expéditive;
 - 4°. Rapidité dans l'exécution des jugemens.

Ces principes, qu'on retrouve également dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le projet de loi qui vous est présenté. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans les détails. L'examen rapide que nous en allons faire suf-fira pour vous en convaincre.

- 3. Le ressort des tribunaux de commerce n'avait, en général, presque aucun rapport avec les autres institutions judiciaires; pour bien connaître l'étendue que chacun d'eux embrassait, il fallait recourir au titre de sa création. L'article 2 du projet établit un système plus facile à saisir. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce aura désormais les mêmes limites que l'arrondissement du tribunal civil.
- 4. Le nombre de cinq juges, déterminé par les lois pré-

cédentes, était trop uniforme pour se trouver en proportion avec l'inégalité des arrondissemens : là, ce nombre était trop considérable; ici, il ne l'était pas assez. L'article 3 (617 du Code) laisse sur ce point une latitude qui

se prêtera mieux aux variétés locales.

L'édit de 1563, renouvelé par l'ordonnance de 1673, admettait tous les notables à concourir à l'élection des juges consuls; la loi du 16 août 1790 y admettait tous les négocians. Ainsi, dans le premier système, il y avait des électeurs qui pouvaient n'être pas commerçans; dans le second, il y en avait qui n'étaient pas notables : confusion imprudente, dans laquelle le négociant probe et expérimenté se trouvait à côté de celui qui n'avait aucun titre à la confiance. Le projet, dans ses articles 4 et 5 (618 et 619 du Code), prescrit une marche plus propre à faire prévaloir les sentimens d'honneur. Il faudra le concours des deux qualités, de notable et de commerçant, pour avoir le droit d'élire.

L'art. 6 (620 du Code) respire la même sagesse : en exigeant que le président ne puisse être choisi que parmi les anciens juges, il donne aux parties une garantie nouvelle, aux juges un motif d'émulation qui ne peut man-

quer d'accroître leur zèle.

7. L'art. 9 (623 du Code) ne veut pas que le même homme soit appelé au siége par deux élections successives, si ce n'est après une année d'intervalle : disposition prévoyante qui sert à conserver aux tribunaux de commerce le caractère qui leur est propre. Les juges n'y sont en effet, et n'y doivent être autre chose que des pairs appelés temporairement à décider les contestations de leurs pairs. L'institution serait altérée, si la permanence des mêmes hommes sur le siége disposait le public à confondre leurs fonctions avec les magistratures civiles.

Par quelle autorité le serment des juges de commerce

doit-il être reçu? Cette question avait produit dans notre ancien ordre judiciaire de grands débats, et les usages sur ce point variaient dans les diverses localités. Sans doute il est convenable que les cours d'appel, comme juridictions supérieures, soient dépositaires de ce serment; mais jusqu'ici il en résultait un déplacement quelquefois considérable dont il était dur de faire supporter les longueurs à des commerçans, et les dépenses à des fonctionnaires gratuits. Le moyen terme adopté par l'article 15 (629 du Code) maintient la règle et sauve les inconvéniens.

Telles sont les mesures prises pour l'institution des juges.

- 9. Quant aux débats des parties, l'ancien édit de 1349 avait fort bien exprimé combien ils devaient être simples; il voulait qu'on fit délaisser les parties de tous accessoires dilatoires, et que si elles faisaient pourchas sur ce, elles n'en fussent pas moins forcées de procéder sur le principal, et aller en outre. De là l'inutilité d'employer le ministère des hommes de loi pour leur défense. Aussi est-ce une maxime que le projet consacre dans l'article 13 (627 du Code); et véritablement devant les tribunaux de commerce, les questions roulent bien moins sur la loi que sur les faits qui doivent être transmis sans étude et sans art.
- Je ne vous parle pas, Messieurs, des formes de procéder; le Code judiciaire les a fixées, et ses dispositions appartiennent déjà à la législation de la France.

Le projet n'ajoute rien à cet égard, sinon pour ce qui concerne les appels. On sait que, dans tous les temps, ils furent un des moyens familiers employés par les plaideurs dans la vue de retarder l'exécution des jugemens. Il est vrai que ceux des tribunaux de commerce étant exécutoires par provision, on est en général moins tenté

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XXIV. 235 de se pourvoir contre eux; mais en les attaquant pour cause d'incompétence, ne devait-on pas être admis à en faire suspendre l'effet? C'était là autréfois un des principaux prétextes pour obtenir des défenses, et l'esprit inventif des débiteurs de mauvaise volonté n'eût pas manqué de recourir encore à cette ressource. Elle leur a été ôtée par l'article 33 du projet (647 du Code), en tempérant toutefois ce que cette prohibition a de rigoureux par toutes les concessions que la justice pouvait solliciter.

Le rétablissement des gardes du commerce, indiqué par l'article 11 (635 du Code), est une autre mesure qui concourt au même but. Dans cet article comme dans tous ceux du dernier titre, vous verrez que l'esprit du projet a été constamment d'assurer aux jugemens cette exécution rapide, qui est un des attributs les plus précieux de

la juridiction commerciale.

12. Je vous ai dit, Messieurs, quelles dispositions vous sont proposées pour perfectionner son organisation et ses ressorts; mon collègue est chargé de vous développer les changemens plus importans qui ont été faits par rapport à l'étendue de son action et aux matières sur lesquelles elle s'exerce. hyrax kiplano

The state of the s

DISCOURS

Prononcé dans la séance du Corps Législatif du 14 septembre 1807, par M. Delpierre (des Vosges), l'un des orateurs chargés d'exprimer le vœu des sections du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Pourquoi la juridiction commerciale a toujours dépendu de la qualité des personnes, et pourquoi maintenant elle

- 236 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. doit être en outre déterminée par la nature des engagemens.
- 2. Motifs de rendre cette juridiction personnelle en même temps que réelle.
- Effets, par rapport aux billets à ordre, de la juridiction personnelle. — Exposé et motifs du système adopté sur cette matière.
- 4. Pourquoi l'on a formellement soustrait à la juridiction commerciale le propriétaire qui vend ses denrées, quoique cette exception résultât naturellement de la définition des actes de commerce.
- 5. Présentation du vote d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

Messieurs, on a reconnu de bonne heure, en France, que le commerce avait besoin d'une législation spéciale dont les principes fussent plus sévères que ceux de la loi qui gouverne les intérêts généraux de la société. L'ordonnance de 1673 régularisa complétement parmi nous ce régime indispensable d'exception; mais quelque idée que le législateur eût, à cette époque, de l'importance du commerce, on s'aperçoit aisément qu'il fut maîtrisé par les habitudes et les opinions nationales. Le système des corporations et des priviléges s'étendait alors à tous les états, à toutes les professions, à tous les arts, et semblait être le grand mobile de la monarchie. Les deux premiers ordres repoussaient le commerce vers le tiers, et lui abandonnaient avec dédain une source de richesses qui devait bientôt l'élever aussi haut qu'eux. Dans un tel ordre de choses et dans une telle disposition des esprits, l'autorité de la loi commerciale dut se borner à la communauté des marchands, hors de laquelle tout commerce était interdit. De cette limitation sortit la juridiction

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XXV. 237 personnelle, qui a pour base les noms au lieu des choses, les vraisemblances au lieu des réalités. Ce plan était étroit, sans doute, mais le législateur du seizième siècle n'aurait pu donner au commerce une organisation plus vaste et plus digne de lui, sans choquer une foule d'orgueils et de préjugés, sans bouleverser peut-être la constitution de l'État; celui d'aujourd'hui, pour le constituer d'une manière large et honorable, est libre de toute entrave. L'opinion hautaine qui réputait ignoble l'état de commerçant a été profondément extirpée en France, dans une crise semblable à celle qui, il y a deux siècles, l'anéantit en Angleterre. La faveur marquée du souverain, l'esprit de nos lois, la considération publique, assignent au commerce un des premiers rangs parmi les professions que peuvent exercer les Français. Le code qui va le régir sera pur des règles qui pourraient rappeler d'injustes et de dangereux mépris. S'occupant d'un intérêt universel et de premier ordre, il envisagera, non plus des classes, les unes superbes, les autres humiliées, mais la masse entière des citoyens devant qui la loi politique ouvre indistinctement toutes les carrières utiles ou glorieuses; il ne demandera plus aux individus, pour leur indiquer le tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce qu'ils font. Cette règle, qui consacre la dignité des hommes, affermit encore la masse de la justice; en effet, la qualité des personnes n'est pas la mesure de la qualité de leurs actions : la nature des faits, au contraire, est une et invariable. De la première théorie naît une juridiction incertaine et incomplète, qui entrave et inquiète le commerce; de la deuxième sort une autorité positive et indéclinable qui le seconde et le rassure. L'une tend à remplir d'une foule de débats sur la compétence les avenues d'un ordre de tribunaux institués pour juger avec célérité; l'autre tend à en écarter toutes les excep238 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. tions dilatoires et à faire aborder immédiatement la difficulté.

C'est une incontestable maxime, qu'une grande liberté d'action et surtout une profonde sécurité sont nécessaires au développement et aux succès du commerce. Or, un individu qui, par un mouvement spontané, se jette dans la sphère des opérations commerciales, en rompt la chaîne s'il ne s'y lie comme un de ses anneaux. Là, toutes les combinaisons, tous les faits sont dans une dépendance mutuelle et dans un état permanent d'action et de réaction. Quelle que soit la profession qu'on exerce, la condition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les négocians dès qu'on achette, qu'on vend et qu'on spécule comme eux. Ainsi, la juridiction réelle, organisée par le Titre II du Livre IV du nouveau code, pour atteindre une innombrable quantité d'actes qui échapperaient à la jurisprudence personnelle, donnera au commerce des motifs plus puissans de confiance et d'abandon, à ses tribunaux une marche plus rapide et une action plus énergique. D'un côté, la crainte d'une condamnation instante éloignera de la carrière des affaires cette nuée de forbans qui ne s'y jettent que pour vivre de subterfuges et de délais; de l'autre, l'espoir d'une prompte justice y attirera cette foule d'hommes industrieux et honnêtes, pour qui les disciplines sévères sont moins un sujet d'inquiétude qu'une cause de tranquillité.

Jetons un coup d'œil sur l'état présent de la société, aux besoins et aux tendances de laquelle toute loi sage doit répondre et veiller : nous verrons une foule d'hommes qui cherchent à porter sur d'utiles entreprises l'activité dont la révolution a partout exalté le principe. Dans les campagnes, dans les villes, sur les frontières, sur les côtes, chacun épie l'occasion de rétablir ou d'avancer sa fortune; celui qui a des fonds disponibles médite une

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. XXV. opération lucrative. L'esprit de spéculation, qui ne résidait guère que dans une classe, s'est pour ainsi dire emparé de la nation. Dans de semblables circonstances, ce serait une vue bien fausse que de s'attacher à un signe public, tel que la tenue habituelle d'un comptoir ou la prise annuelle d'une patente, pour asseoir et circonscrire l'autorité des tribunaux de commerce. La loi pouvait, sans de grands inconvéniens, resserrer leur juridiction dans d'aussi étroites limites, lorsque le régime des corporations, secondé par l'opinion et les mœurs, concentrait à peu près tous ses actes dans les professions autorisées à les faire; mais elle doit lui donner plus de force et de portée, depuis que le principe de la libre concurrence, devenu l'âme de notre industrie, a fait naître une émulation générale dans les arts et suscité dans toutes les têtes le génie des inventions, des entreprises et des affaires. Si le commerce a fait fleurir de petits États et de faibles cités, que ne réserve-t-il pas à un vaste empire qui réunit à la fois un gouvernement habile et vigoureux, un sol assez riche pour alimenter ses habitans et ses fabriques, et un peuple dont l'activité et la bravoure peuvent couvrir le globe de ses comptoirs pendant la paix, et de ses trophées pendant la guerre?

Mais le premier soin à prendre pour faire concourir aux développemens du commerce tant de ressources et de forces, c'est de régler avec sagesse l'administration de la justice qui lui est propre. Les bases sur lesquelles elle reposera seront prises dans la nature même des choses, et constitueront un pouvoir qui, interrogeant les faits pour déployer son action, préviendra, et les applications fausses et les exceptions mensongères. Cependant, pour lui donner une organisation encore plus complète et plus rassurante, le Titre II du Livre IV fortifie le principe de la juridiction réelle, de la disposition de l'ordonnance

CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. qui fondait sur la qualité des personnes l'autorité des juges consulaires, et consacre un système mixte en vertu duquel les négocians, marchands et banquiers en titre seront dans tout temps justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leurs obligations et de leurs négociations respectives, tandis que les autres citoyens ne seront assujettis à leur juridiction qu'à raison des actes réputés commerciaux auxquels ils auront participé.

Quand il serait vrai de dire que la loi aurait pu arriver jusqu'aux marchands, négocians et banquiers, par la seule voie, par le seul indice des faits, ce serait toujours un acte de sagesse que d'éviter une innovation trop brusque, que d'introduire des idées nouvelles à la faveur des anciennes, et d'assurer, par une prudente transaction, le

succès d'une utile réforme.

3. Mais le concours de deux moyens tendant à la même fin n'a pas été admis uniquement dans ces vues; il nous a même paru nécessaire pour concilier, dans plusieurs circonstances, les intérêts du commerce et ceux du public. Quand on cherche à coordonner les objets divers qui sont la matière des lois, on s'aperçoit bientôt qu'ils ne peuvent se prêter tous à une mesure uniforme, ni se régler par un principe absolu. Il a bien fallu, par exemple, à l'occasion du billet à ordre, distinguer entre ses signataires l'individu négociant de celui qui ne l'est pas; il a bien fallu donner au dernier une sauvegarde contre ses besoins ou ses passions, lui défendre d'acheter au prix de sa liberté des ressources ou des jouissances éphémères, et maintenir, par cette interdiction, l'usage des conventions civiles et l'autorité douce et paisible de la loi commune.

C'est peut-être ici le lieu d'exposer, en peu de mots, le but de ce contrat, les combinaisons dont il sera susceptible et les effets qu'il produira sous chacune de ses modifications.

Après les pertes immenses que le commerce français a essuyées depuis quinze années, soit par une suite de notre révolution, soit par l'effet de la guerre maritime et des pirateries britanniques, le premier soin du législateur qui cherche à en ranimer les élémens, c'est d'attirer vers lui les capitaux dont il a besoin pour renouveler ses entreprises au-dedans et au-dehors. Or, quel est le meilleur moyen d'exciter ceux qui possèdent des espèces, à les livrer à l'industrie commerciale? c'est de simplifier pour eux les formes du prêt et du remboursement. L'usage des contrats civils entraîne peut-être trop de difficultés et de lenteurs pour ménager jamais des ressources au chef d'atelier ingénieux, au négociant habile qui a besoin de trouver des fonds à l'instant; d'ailleurs les manufacturiers et les commerçans ne peuvent pas toujours hypothéquer des immeubles; la plupart d'entre eux n'ont souvent pour toute propriété que leur travail, leur bonne conduite et leurs talens. Il faut trouver pour cette classe précieuse qui emploie les bras du pauvre, qui met en œuvre les produits de notre agriculture et exporte ceux de nos fabriques, il faut trouver un moyen d'emprunter qui s'accorde avec la nature de ses besoins et celle de sa fortune. Le billet à ordre le lui présente; si les individus dont elle se compose engagent leur liberté au prêteur qui vient à leur secours, c'est dans leur propre intérêt, car plus la garantie que l'emprunteur offre au capitaliste est puissante, moins les conditions du service qu'il en obtient sont onéreuses.

Ainsi l'emploi du billet à ordre aura le double avantage de seconder l'industrie nationale et de réduire le prix de l'argent. Mais ce contrat n'est pas destiné seulement à produire ces deux effets déjà si importans; il sera susceptible d'être négocié; et en accroissant, sous cette forme nouvelle, la somme des valeurs mises en circulation, il

16

tendra à rendre les espèces moins nécessaires et par conséquent encore moins chères. Ainsi il agira successivement de deux manières, pour diminuer le taux de l'intérêt.

Le billet à ordre est donc un véritable bienfait pour le commerce, c'est l'utile auxiliaire qu'attendait la lettre de change, c'est le complément du système ingénieux et fécond des effets négociables; sans effort, sans embarras, il crée sur chaque place une sorte de banque de circulation, infiniment plus rassurante que ces banques de circulation collectives, dont les ressources sont souvent illusoires, l'administration toujours coûteuse et quelquefois infidèle.

Si, dans quelques circonstances, l'avarice tourne contre l'industrie un ressort créé pour la seconder, ce sera un mal, sans doute, mais qu'on ne préviendrait pas en s'en tenant aux termes de la législation actuelle. Au reste cette passion vile, qui n'exerce ses ravages que dans les temps de souffrance, est à la veille d'être exilée sans retour du sol français. Le chef vigilant qui s'occupe de l'enchaîner par des règles, l'extirpera bien plus sûrement encore par l'influence de la prospérité dont il répand les semences à pleines mains sur toutes les parties de l'empire.

Voyons maintenant pour quel motif le projet admet en même temps, dans le billet à ordre, le caractère civil et le caractère commercial. Ce mélange de deux natures d'engagemens, dont l'une repose sur les biens et la liberté des signataires, et l'autre sur leurs biens seulement, présente au premier aspect l'image d'une bigarrure.

Mais en examinant les choses de près, on voit que sans ce concours de signatures d'inégale valeur, le billet à ordre n'atteindrait qu'un des buts que la loi se propose. En effet, ce contrat n'a pas seulement pour objet de faciliter les emprunts aux fabriques et au commerce, il doit devenir encore négociable; or, jamais il ne serait livré à la circulation, si le créditeur originaire, qui sera presque toujours un propriétaire ou un capitaliste, s'exposait, en le passant à l'ordre d'un tiers, à l'événement de la contrainte par corps. Il faut qu'il puisse s'en dessaisir sans danger, et le jeter sur la place, aux risques seuls du négociant qui l'aura souscrit en sa faveur. L'un le cautionnera de sa fortune, l'autre de sa personne, et la réunion de ces deux garanties lui donnera toujours un degré suffisant de crédit pour le faire rechercher par le commerce.

Le billet à ordre, sous sa forme purement civile, circuléra dans une sphère moins étendue; mais alors même il aidera au paiement des sommes dues par les fermiers aux propriétaires, et par ceux-ci aux fournisseurs habituels de leurs maisons. Il fera office de monnaie dans une foule de circonstances que le mouvement de la société reproduit sans cesse, et où des valeurs négociables produisent souvent le même effet que des paiemens en espèces.

Les contestations qui pourront naître du billet à ordre simple seront jugées par les tribunaux ordinaires. Ce billet n'est autre chose en effet qu'une cédule transmissible avec plus de célérité, mais à laquelle la loi ne peut ni ne doit ôter son caractère primitif en l'affranchissant des formalités du transport.

Quand le billet à ordre sera souscrit alternativement d'individus négocians et d'individus non négocians, tous les signataires indistinctement, en cas de contestation, ressortiront des tribunaux de commerce, qui prononceront contre les uns la contrainte par corps, et ordonneront sur les autres l'exécution mobilière. Il fallait donner à la même autorité le droit de rendre ces deux espèces de jugemens sur une matière indivisible de sa nature; et

244 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. comme, dans les causes mixtes, c'est l'objet le plus grave qui entraîne celui qui l'est moins, il était juste de déférer aux tribunaux de commerce la connaissance de ce genre de différends.

Le motif des autres attributions que leur donnent les articles 21 et 22 du Titre II est encore plus palpable.

- 4. L'art. 24 (638 du Code) a pour objet de préserver de toute poursuite alarmante, d'abord les propriétaires et les cultivateurs qui vendent annuellement leurs denrées; en second lieu, tous les individus, sans en excepter les négocians, qui achètent des marchandises ou des denrées pour leur usage et leur consommation. Bien que les termes dans lesquels l'art. 18 (632 du Code) est conçu eussent excepté implicitement ces divers actes de ceux qui sont réputés commerciaux, les auteurs du projet ont cru devoir les en distinguer par une disposition formelle qui n'aura pas besoin du secours du raisonnement pour diriger et rassurer tout le monde.
- du Tribunat, après avoir attentivement examiné le Titre II du Livre IV du Code de Commerce, dont je viens d'essayer de développer la théorie, du moins quant à ses points principaux, sont demeurées bien convaincues que les vues qui ont présidé à l'organisation de la juridiction commerciale, qui en ont déterminé l'étendue et les restrictions, sont toutes parfaitement conformes à l'état politique et moral de la nation, aux besoins du commerce, aux intérêts des citoyens, et aux principes immuables du Code Civil. Elles en ont voté l'adoption, ainsi que des trois Titres qui forment avec lui le IVe Livre du Code.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

Lois et Actes accessoires du pouvoir exécutif et ré-GLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU LIVRE IV, De la Juridiction commerciale.

XXVI.

Pour arriver au réglement d'administration publique qui, aux termes de l'article 615, devait déterminer le nombre et le placement des tribunaux de commerce, le ministre de l'intérieur (M. CRETET) adressa aux préfets, le 9 novembre 1807, une circulaire, par laquelle il les invita « à s'entourer de « toutes les lumières possibles pour lui faire con-« naître les villes de leurs départemens respectifs, « ou soit l'érection d'un tribunal de commerce, soit « la conservation de ceux qui pouvaient exister, « paraîtrait indispensable. » Il leur annonçait, en même temps, que ces renseignemens étaient également demandés par le grand-juge aux présidens et aux procureurs généraux.

C'est d'après ces documens qu'a été fait le réglement du 6 octobre 1809, daté de Schœnbrunn, et

dont la teneur suit:

ART. 1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

ART. 2. Ces tribunaux seront composés du nombre de

juges et de suppléans fixé par le même tableau.

ART. 3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau montionné dans les avioles de la composé de la compo

au tableau mentionné dans les articles précédens.

ART. 4. Lorsque par des récusations ou des empêchemens il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces tribunaux seront complétés par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de Commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.

Art. 5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé

en deux sections, et aura quatre huissiers.

ART. 6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers.

Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis

parmi ceux déjà nommés par nous.

Art. 7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grandjuge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.

ART. 8. Les membres des tribunaux de commerce porteront dans l'exercice de leurs fonctions, et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des paremens de velours.

ART. 9. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

and the state of the state of the state of

Tableau des Tribunaux de commerce.

	DÉSIGNATION 1	NOMBRE Des juges et des	OBSERVATIONS.	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.	suppléans pour chaque tribunal,	
	Gers	Auch	1 prés. 3 jug. 2 sup.	Le ressort de ce tribunal s'é tend sur Bourg-
		Moissac	r prés. 4 jug .4 sup.	de - Vissac, la Française, Lau- zerte, Moissac,
N. T.	Tarn-et-Garon.			Molière. Le ressort de ce tribunal comprend Caussa-
Agen		Montauban	Idem	de, Caylux, Monclar, Mon- tauban (est- ouest), Mont- pezat, Négre-
	Lot	Souilhac	r prés. 3 jug. 2 sup. Idem. 1 prés. 4 jug. 4 sup.	
	Lot-et-Garonne.	Marmande Nérac	I prés. 3 jug. 2 sup. Idem.	A CHIEF TO
4.4.5.58	Alpes-Maritim.	San-Remo Nice Aix	. Idem.	
Aix	Bdu-Rhône	Arles La Ciotat Marseille Martigues	Idem. prés. 3 jug. 2 sup prés. 6 jug. 4 sup	·
Ala.	Basses-Alpes	Tarascon Manosque Antibes Brignolles	Idem. Idem. Idem.	
	Var	Fréjus Grasse Saint-Tropez	I prés. 3 jug. 2 sup Idem. Idem.	
Ajaccio	Golo Liamone	Toulon Draguignan. (Bastia Ajaccio Bonifacio	Idem. Idem. prés. 3 jug. 2 sup Idem.).
Amiens	Aisne	StQuentin Soissons Vervins	I prés. 3 jug. 2 su Idem.	P•
Amieus	Oise	Compiègne	i prés. 4 jug. 4 su i prés. 3 jug. 2 su	p. 1

	DÉSIGNATION	NOMBRE		
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.	Des juges et des suppléans pour chaque tribunal.	OBSERVATIONS
Suite d'Amiens,	Somme.	Abbeville	1 prés. 4 jug. 4 sup.	Ressort de tribunal d'Abbe ville; Abbe ville, Ailly-le-haut-Clocher Crécy, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Nouvion. Ressort de Ressort de
		Saint-Valery	ı prés. 4 jug. 2 sup.	Valery, Ault Rue, StVa-
		Amiens Montdidier Angers	Idem. 1 prés. 3 jug. 2 sup.	lery.
Angers	Maine-et-Loire.	Saumur	I prés. 4 jug. 4 sup. Idem. I prés. 2 jug. 2 sup.	
	Sartha	Mayenne	r prés. 4 jug. 4 sup. r prés. 3 jug. 2 sup. r prés. 4 jug. 4 sup.	
Besançon.	Haute-Saône	Gray	r prés. 2 jug. 2 sup. r prés. 4 jug. 4 sup. r prés. 3 jug. 2 sup.	
	Jura	Lons-le-Sauln. Angoulême	Idem. Idem. I prés. 4 jug. 4 sup. I prés. 3 jug. 2 sup.	
Bordeaux.	Dordogne	Bergerac Périgueux	Idem. Idem. Idem.	
	Gironde	Blaye Bordeaux	prés. 6 jug. 4 sup.	
Bourges	Indre	Châteauroux	r pres. 3 jug. 2 sup. r prés. 4 jug. 4 sup. Idem. Idem.	
	Nièvre	Nevers	Idem. prés. 2 jug. 2 sup. prés. 6 jug. 4 sup.	
	Escaut	Gand	I prés. 4 jug. 4 sup. Idem. Idem.	
Bruxelles•	Jemmapes	Tournay	prés. 3 jug. 2 sup. prés. 4 jug. 4 sup. Idem.	
	Lys	Bruges	Idem. Idem. Idem.	

DÉSIGNATION DES			NOMBRE Des juges et des	OBSERVATIONS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.	suppléans pour chaque tribunal.	
	Calvados	Caen Falaise Honfleur Isigny Lisieux Vire Condé-sur-Noi-	Idem. Idem. prés. 3 jug. 2 sup. prés. 4 jug. 4 sup. prés. 3 jug. 2 sup.	
Саев	Manche		1 prés. 4 jug. 4 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup. Idem.	
	Orne	Alençon Laigle Tinchebray	1 prés. 4 jug. 4 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup.	
Colmar	Haut-Rhin		r prés. 3 jug. 2 sup. Idem.	Le ressort de
		Auxonne	ı prés. 4 jug. 4 sup.	ce tribunal s'é- tend sur Auxon- ne, Fontaine- Française, Gen- lis, Mirebeau, Pontaillier-sur- Saône.
		Beaune Châtillon-sur- Saône		Ressort du tri-
	Côte-d'Or	Dijon	r prés. 4 jug. 4 sup.	bunal de Dijon: Dijon, 3 can- tons; Gevrey, Grancey - en -
Dijon,	Haute-Marne	Saulieu Nuits Chaumont Langres Saint-Dizier. Autun Châlons-sur-S	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. I prés. 4 jug. 4 sup.	
	Saône-et-Loire.	Charolles	r prés. 3 jug. 2 sup. r prés. 4 jug. 4 sup. r prés. 3 jug. 2 sup.	

	DÉSIGNATION	DES	NOMBRE Des juges et des	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.	suppléans pour chaque tribunal.	OBSERVATIONS.
Douay	Nord	Lille	Idem. Idem. Idem.	
	Pas-de-Calais	Boulogne	Idem	Ressort du tri- bunal de Bou- logne: Boulo- gne, Desvres, Samer. Ressort du tri- bunal de Ga-
	Drôme		1 prés. 3 jug. 2 sup.	lais : Calais, Guines, Mar- quise.
Grenoble.	Isère	Romans	Idem. 1 prés. 4 jug. 4 sup.	
		Grenoble	Idem.	
	Ourthe	Liége Verviers	Idem. 1 prés. 3 jug. 2 sup.	1.
Liége	Roer	Aix-la-Chapel. Creveldt	r prés. 4 jug. 4 sup.	
Limoges	Sambre-et-Mse. Corrèze Haute-Vienne Léman	Tulle	Idem. Idem.	
Lyon	Loire	Saint-Etienne.	Idem.	
	Rhône	Villefranche Sedan	r prés. 6 jug. 6 sup. r prés. 2 jug. 2 sup. r prés. 4 jug. 4 sup.	
Metz	Forêts	Charleville Luxembourg. Metz	1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 prés. 4 jug. 4 sup. Idem.	
	Aude	Carcassonne Castelnaudary. Limoux Narbonne	Idem. 1 prés. 3 jug. 2 sup. Idem.	
Montpell.	Aveyron	Saint-Geniez . Saint-Afrique. Milhau Rodez	1 prés. 4 jug. 4 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup. Idem. Idem. Idem.	- Ressort du tri-
	Hérault	Agde	Idem.	bunal d'Agde: Agde, Floren- sac, Monta- gnac.
	remargold a	Lodève	Idem.	

DÉSIGNATION DES		NOMBRE Des juges et des	OBSERVATIONS.	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.	suppléans pour chaque tribunal.	
		Beziers	1 prés. 4 jug. 4 sup. (Ressort du tribunal de Be- ziers: Béda - rieux, Beziers, 1re et 2e sec- tion; Capes - tang, StGer- main-la-Ville, Murviel, Rou- jan, Servian. Ressort du tri-
Suite de	Suite de l'Hérault<	Montpellier	Idem	bunal de Mont- pellier, Aniane, Castries, Cla- ret, Ganges, Lunel-la-Ville, Saint-Martin- de-Londres, les Matelles, Mau- guir, Montpel-
Montpell.		Pezenas Cette	1 prés. 3 jug. 2 sup. Idem	lier. Ressort du tri- bunal de Cet- te:Frontignan,
Nancy	The American County in the	Nancy Bar-sur-Orn Verdun Mirecourt Annonay	Idem. 1 prés. 3 jug. 2 sup.	Mèze, Gette.
Nîmes <	Gard	Anduze Alais	Idem. 1 prés. 4 jug. 4 sup.	
Orléans °	Vaucluse Indre-et-Loire. Loir-et-Cher Loiret	Pertuis Tours Blois Romorantin Orléans Montargis	1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 prés. 4 jug. 4 sup. Idem. 1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 prés. 6 jug. 4 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup.	
Pau	BassPyrénées. HautPyrénées. Aube	Pau	Idem. 1 prés. 2 jug. 2 sup. 1 prés. 4 jug. 4 sup.	
Paris	Eure-et-Loir Marne	Reims Epernay	1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 prés. 4 jug. 4 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup.	

	DÉSIGNATION	DES	NOMBRE	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.	Des juges et des suppléans pour chaque tribunal.	OBSERVATIONS.
Suite de	Seine Seine-et-Oise	Versailles	1 pr. 8 jug. 16 sup. 1 prés. 4 jug. 4 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 dem.	3 3
Paris	Seine-et-Marne.	Provins Montereau Joigny	Idem. Idem. Idem.	
	Yonne	Avallon Sens Auxerre (StJean-d'An-	ı prés. 4 jug. 4 sup.	
		gely	1 prés. 3 jug. 2 sup.	Les tribunaux de Saint-Mar- tin et de Saint-
	Charente - Infé-	StMartin (île de Ré)	Idem	Pierre n'éten- dent leur res- sort que sur les îles où ils sont
	rieure	StPierre (île d'Oléron)		placés.
Poîtiers		Marennes Rochefort La Rochelle	Idem. Idem. I prés. 4 jug. 4 sup.	
	Denx-Sèvres Vendée Vienne	Niort Sables-d'Olon. Châtelleraut. Poitiers	Idem. Idem. 1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 prés. 4 jug. 4 sup. Idem.	
	Côtes-du-Nord.	Quintin Saint-Brieuc	Idem.	
Rennes	Finistère	Morlaix Quimper	1 prés. 3 jug. 2 sup.	
	Ille-et-Vilaine. Loire-Infér	Saint-Malo	T nrés 6 ing / sun	
	Morbihan	Vannes Moulins	I prés. 4 jug. 4 sup. Idem. Idem.	t self
Riom	Cantal	Mauriac	r prés. 3 jug. 2 sup.	
	Haute-Loire	Le Puy	Idem. 1 prés. 4 jug. 4 sup.	<i>i</i>

DESIGNATION DES			NOMBRE Des juges et des	OBSERVATIONS,
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux.	suppléans pour chaque tribunal.	
Suite de {	Puy-de-Dôme	Billom Clermont Issoire Riom Thiers Bernay	1 prés. 4 jug. 4 sup. 1 prés. 3 jug. 2 sup. 1 dem. 1 prés. 4 jug. 4 sup. 1 dem.	
	Eure	Louviers Pont-Audem.	Idem.	
Rouen	Seine-Inférieur.	Gournay Dieppe Le Havre Yvetot Rouen Eu et Tréport Fécamp Saint-Valery	I prés. 4 jug. 4 sup. Idem. Idem. I prés. 6 jug. 4 sup. I prés. 3 jug. 2 sup. Idem. Idem. Idem. Idem.	
Toulouse.	HGaronne	Toulouse	· Idem.	
Trèves	Mont-Tonnerre Rhin-et-Mosell Sarre	Coblentz	. Idem Idem Idem prés. 6 jug. 4 sup	i.
Gênes	Gênes Apennins Montenotte Taro	Novi Chiavari	i prés. 4 jug. 4 sup i prés. 3 jug. 3 sup i prés. 4 jug. 4 sup i dem. i Idem.	0.
	Ile-d'Elbe			

Ce tableau a été rectifié depuis par le décret suivant :

Décret du 10 novembre 1810, sur les rectifications à faire dans le tableau des tribunaux de commerce joint au décret du 6 octobre 1809.

ART. 1er. Il sera fait au tableau joint au décret du 6 octobre 1809, concernant les tribunaux de commerce, les rectifications contenues dans l'état joint au présent décret.

ART. 2. Le tribunal de commerce de Belvès, département de la Dordogne, institué par notre décret du 6 octobre 1809, est supprimé.

ART. 3. Le canton de Rue est placé dans le ressort du tribunal de commerce d'Abbeville.

ART. 4. Le tribunal de commerce d'Amiens sera composé d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

Art. 5. Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

État des Rectifications à faire dans le Tableau des Tribunaux de commerce joint au Décret du 6 octobre 1809.

DÉSIGNATION DES			ARRONDISSEMENS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
Aix	Bouches - du- Rhône	Aix Martigues. Marseille La Ciotat Tarascon Arles, Draguiguan Fréjus StTropez.	Ressort: les cantons d'Aix, Gardanne, Lambesc, Peyrolles, Trest, Salon et Berre. Ressort: les cantons de Martigues et d'Istres. Ressort: les six cantons de Marseille, ceux d'Aubagne et de Roquevaire. Le ressort de ce tribunal ne s'étend que sur le canton de la Ciotat. Ressort: les cantons de Tarascon, Château-Renard, Eyguières, Orgon et StRemy. Ressort: les cantons d'Arles et des Saintes-Maries. Ressort: les cantons de Draguignan, Lorgues, Aups, Comps, Callas et Salerne. Ressort: les cantons de Fréjus et de Faïence. Ressort: les cantons de Saint-
	Var	Grasse	Ressort: les cantons de Grasse, Saint-Auban, Coursegoule, Vence, Saint-Vallier, Bar, et la commune de Cannes fai- sant partie du canton d'An- tibes.
		Antibes	Ressort : le canton d'Antibes , la commune de Cannes ex- ceptée. Ressort : les cantons d'Ardoye,
		Bruges	de Bruges (1er, 2e, 3e, 4e et 5e arrondissement de justice de paix), de Ruysselède et de Thielt.
Bruxelles. :	Lys	Ostende.	Ressort: les cantons d'Ostende de Ghistelle et Thourout (1º et 2º arrondissement de jus tice de paix).

D	ÉSIGNATION DE	S	ARRONDISSEMENS.
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
Caen	Calvados	Bayeux Isigny Condé-sur- Noireau	Ressort: les cantons de Bayeux, Balleroy, Caumont et Ryes. Ressort: les cantons d'Isigny et de Trévières. Ressort: les cantons de Condé, Aunay et Vassy. Ressort: les cantons de Vire,
	Côte-d'Or <	Vire	Beny et Saint-Sever. Le ressort de ce tribunal s'étend sur tout l'arrondissement, excepté le canton de Nuits. Le ressort de ce tribunal se
Dijon	Saône – et - Loire	Mâcon Tournus	horne au canton de Nuits. Ressort: les cantons de Mâcon (nord-et-sud), la Ghapelle- Guinchay, Cluny, Lugny, Matour et Tramayes. Ressort: les cantons de Jou-
		Agde	vence et Tournus. Ressort : les cantons d'Agde et de Florensac.
		Beziers	Ressort : les cantons de Beziers (1er et 2e arrondissement de justice de paix), de Capes- tang, Murviel, Bédarieux et Saint-Gervais-Ville.
		Pezenas	Ressort : les cantons de Peze- nas, Roujan, Montagnac et Servian.
Montpellier.	Hérault <	Montpel- lier	Ressort: les cantons de Mont- pellier (3e arrondissement de justice de paix), Aniane, Cas- tries, Claret, Ganges, Lunel- la-Ville, les Matelles, Mau- guio, Saint-Martin-de-Lon- dres.
		Cette	Ressort : les cantons de Gette, Frontignan et Mèze.
		Clermont.	Ressort : les cantons de Cler- mont et Gignac. Ressort : les cantons de Lodève,
Nîmes	Gard	Lodève	Lunas et Caylar. Ressort: les cantons d'Alais, Saint-Ambroix, Barjac, Ge- nolhac, Saint-Martin-de- Valgagne et Vezenobre.
		Anduze	Ressort : les cantons d'Anduze, StJean-du-Gard et Lédignan.

DÉSIGNATION DES		ARRONDISSEMENS.	
Cours d'appel.	Départemens.	Tribunaux de commerce.	
		Paimpol.	Ressort : les cantons de Paim- pol, Plouha et Lanvollon.
Rennes	Côtes - du- <	Quintin	Ressort : les cantons de Quin- tin, Ploeuc et Moncontour. Ressort : les cantons de Saint-
-48, 41	1014	StBrieuc.	Brieuc (nord et sud), de Châtelaudren, Lamballe et Pleneuf.
nortam di imi di est	ni elli Arqi. Tarova ev	Billom	Ressort : les cantons de Billom, Saint-Diez , Vic-sur-Allier et Vertaison.
Riom	. Puy-de-Dôme.	Clermont - Ferrand.	Ressort: les quatre cantons de Clermont, et ceux de Saint- Amand - Tallende, Bourg- Lastic, Herment, Pont-sur- Allier, Rochefort et Vaire.
		Dieppe	Ressort:les cantons de Dieppe, Bacqueville, Bellencombre, Longueville, Offranville et Totes.
on adlants		Eu et Tré- port	Ressort : les cantons d'Eu et d'Envermeu.
		Fécamp	Ressort : les cantons de Fé- camp, Goderville et Crique- tot-Lesneval.
Rouen	Seine - Infé-	Le Hâvre	Ressort: les cantons du Hâvre, d'Ingouville, Montivilliers, Saint-Romain, Bolbec et Lil- lebonne.
a delan y		StVallery.	Ressort: les cantons de Saint- Vallery, Cany, Fontaine-le- Dun, Ourville et Valmont. Ressort: les cantons d'Yvetot,
		Yvetot	Caudebec, Fauville, Doude- ville et Yerville.
Toulouse	Tarn - et - Ga- ronne	Moissac Montau- ban	square for the

and the state of t

IMAR PROPERTY

XXVII.

La dislocation de la France moderne, opérée par la restitution des conquêtes, avait donné lieu à quelques méprises dans l'exécution de l'article 620.

Cette fausse marche a été redressée par la circulaire suivante :

Paris, le 27 octobre 1817.

Monsieur le Préfet, il paraît, d'après les informations qui me sont parvenues, que quelques assemblées de commerçans notables ont présenté, pour remplir les fonctions de présidens, juges et suppléans des tribunaux de commerce, des étrangers domiciliés en France.

Il est vrai que l'article 620 du Code de Commerce n'établit pas textuellement comme condition d'éligibilité la qualité de Français natif ou naturalisé; mais c'est le cas d'appliquer les principes généraux consignés dans les anciennes ordonnances de nos Rois, principes qui ont toujours été rappelés depuis, et notamment dans la loi du 14 octobre 1814 sur les naturalisations, et dans celle du 5 février 1817, sur les élections.

Je crois devoir, en conséquence, Monsieur le Préfet, vous inviter à faire connaître aux commerçans notables de votre département, lorsque vous les appellerez au renouvellement successif des tribunaux de commerce, que nul ne peut en faire partie, en quelque qualité que ce soit, s'il ne jouit en France des droits civils et politiques, soit comme natif, soit comme naturalisé.

La même prohibition s'applique de plein droit à tout Français qui aurait perdu l'exercice des droits politiques, ou qui en serait momentanément privé.

XXVIII.

Des doutes s'étaient élevés sur la manière d'entendre le même article 620.

L'avis du Conseil qui suit les a fixés.

Avis du Conseil d'État, du 26 janvier 1808 (approuvé le 2 février), sur le sens de l'article 620 du Code de commerce, relatif à l'Éligibilité aux places de juges.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à fixer le sens de l'article 620 du Code de Commerce, et à décider si cet article rend inéligibles aux tribunaux institués pour cette partie les négocians qui ne font pas actuellement le commerce;

Vu ledit article ainsi conçu : « Tout commerçant « pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de « trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et « distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé « de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les « anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les « tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls « des marchands; »

Considérant d'abord qu'il ne peut y avoir de difficulté sérieuse à l'égard du président, la loi n'obligeant qu'à le prendre parmi les anciens juges, ce qui emporte bien la condition d'avoir exercé le commerce pendant plus de cinq ans, puisqu'il n'a pu être antérieurement juge qu'après ce laps de temps, mais ce qui n'établit point textuellement qu'au moment où il est élu président il doive encore exercer le commerce;

Qu'en ce qui concerne le simple juge, ces mots : s'il

exerce depuis cinq ans, employés par la loi et pris au temps présent, offrent littéralement un peu plus de difficulté, qui cependant doit se dissiper en se pénétrant de l'esprit de cette loi;

Que ce que le législateur a voulu, c'a été que les juges du commerce eussent une expérience garantie par un exercice suffisant, et dont il a fixé la durée; mais qu'il n'est point entré dans ses vues d'exclure les négocians retirés, qui étaient d'ailleurs formellement admis par l'ordonnance de 1673 et par la loi du 10 août 1791, et dont l'exclusion eût été prononcée sans doute en termes aussi formels si telle eût été l'intention du législateur;

Qu'au surplus cette exclusion ne pourrait être que nuisible au commerce, en privant ses tribunaux de juges qui, à une expérience également garantie, réunissent

plus de loisirs;

Qu'à la vérité, celui qui n'aurait quitté le commerce que pour suivre une autre profession, n'aurait plus la capacité requise; mais que cette modification, qui est dans la nature des choses, ne saurait nuire aux principes posés;

Est d'avis que les negocians retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'article 620 du Code de Commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

Le Conseil estime aussi que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois.

XXIX.

Les droits à percevoir par les greffiers que l'article 624 établit près les tribunaux de commerce,

ont produit plusieurs actes que je vais successivement rapporter.

D'abord, la loi du 21 ventose an v11, fort antérieure au Code, avait décidé qu'il serait perçu des droits de greffe dans les tribunaux de commerce.

Voici cette loi:

Nº 1. - Loi du 21 ventose an vii.

ART. 1er. Il est établi des droits de greffe au profit de la république dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Il seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

ART. 2. Ces droits consistent,

1°. Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 3 ciaprès;

2º. Dans celui établi pour la rédaction et transcription

des actes énoncés en l'article 5;

3°. Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

ART. 3. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera,

Dans les tribunaux civils, de cinq francs sur appel des tribunaux civils et de commerce;

De trois francs pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix;

Et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires;

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes;

Le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes, qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

ART. 4. Le droit de la mise au rôle sera perçu par le greffier, en y inscrivant la cause; et, le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

Art. 5. Les actes assujettis sur la minute au droit de rédaction et transcription sont les actes

De voyage,

D'exclusion ou option de tribunaux d'appel,

De renonciation à une communauté de biens ou à une succession,

D'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, De réception et soumission de caution,

operation of the section of the sect

De reprise d'instance,

De déclaration affirmative,

De dépôt de bilan et pièces,

D'enregistrement de société,

Les interrogatoires sur faits et articles,

Et les enquêtes . il b man q on nontongent base and

Il sera payé pour chacun de ces actes un franc vingt-cinq centimes.

Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de cinquante centimes par chaque déposition de témoins.

ART. 6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 7. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées à deux francs le rôle.

ART. 8. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel; celles des décisions arbitrales; celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix; celles des ventes et baux judiciaires seront payées un franc vingt-cinq centimes le rôle.

ART. 9. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payés un franc le rôle.

ART. 10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujetties au droit de rédaction et transcription sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentées par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

ART. 11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

ART. 12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus, conformément aux lois existantes.

ART. 13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre, coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

ART. 14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais, lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et, dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première, et vingt-cinq pour chacune des autres.

Il leur est, en outre, attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

ART. 15, Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

ART. 16. Au moyen du traitement et de la remise ci-

partie III, élémens du complément. XXIX. 265 après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôle, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

ART. 17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

ART. 18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier du tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitans et au-dessous, demeure fixé à huit cents francs.

ART. 19. Il est accordé aux greffiers une remise de trente centimes sur chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de la mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5.

ART. 20. La remise de trente centimes accordée par l'article précédent ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens de la république demanderent en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

ART. 21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article 19, et il lui en

266 code de comm. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

ART. 22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

ART. 23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution.

ART. 24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties, dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement, mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

Après la mise en activité du Code, fut rendu le décret qui suit :

N° 2. — Décret du 12 juillet 1808, concernant les Droits de greffe.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les lois des 21 ventose et 22 prairial an vII, portant établissement des droits de greffe;

Vu pareillement l'article 1042 du Code de Procédure civile;

Considérant que les Codes Civil et de Procédure civile ont introduit des changemens dans plusieurs des actes désignés aux lois des 21 ventose et 22 prairial an v11, et qu'ils en ont établi de nouveaux; qu'il convient en conséquence de déterminer les droits qui seront perçus à l'avenir d'après les bases établies par les deux lois; PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIX. 267

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés:

1°. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire; or worth had all obed stouted big blegor te. If up denis

Acte de voyage;

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'article 301 du Code de Procédure civile, et autres déterminés par les lois;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt de registres, répertoires, et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signature et paraphe des notaires conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventose an XI;

Enquêtes;

Interrogatoires sur faits et articles;

Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par

le greffier;

Publication de contrats de mariage, divorces, jugemens de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrite par les Codes : il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe des-פ בריתוספפ בנו ויון dits actes;

Récusations de juges;

Renonciation à une communauté de biens ou à une succession;

Soumissions de caution;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière,

dont il sera parlé ci-après): le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription.

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus un franc vingt-cinq centimes.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de cinquante centimes pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventose an v11.

2º. Adjudications faites en justice;

Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 du Code de Procédure civile, doit être annexé au procès-verbal;

Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre;

Mandemens sur contribution, ou bordereaux de collocation;

Radiation de saisie immobilière;

Surenchère faite au greffe;

Transcription au greffe de la saisie immobilière.

Il sera payé pour chacun de ces actes ; savoir :

Trois francs,

Pour la transcription de la saisie;

Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes;

Un franc cinquante centimes,

Pour dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production;

Même droit pour chaque acte de surenchère, et de radiation de saisie;

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et vingt-cinq centimes par cent francs sur ce qui excédera mille francs;

Sur chaque mandement ou bordereau de collocation

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIX. 269 délivré vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance colloquée.

ART. 2. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et

paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

ART. 3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle-enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication;

Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise part le colicitant, s'il reste adjudica-

taire.

Dans aucun cas la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes, déterminé, pour les moindres actes, par l'article 5 de la loi du 21 ventose an VII.

ART. 4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit propor-

tionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

ART. 5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du

21 ventose an VII.

Les référés qui sont l'objet du Titre XVI du Livre V du Code de Procédure civile, ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

ART. 6. Les prescriptions établies par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an v11, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

ART. 7. Notre grand-juge ministre de la justice et notre

270 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En 1814, le tribunal de commerce de Paris demanda une augmentation pour son greffier.

Le décret suivant intervint sur cette réclamation.

N° 3. — Décret du 6 janvier 1814, portant Fixation de Droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit.

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice; Vu le mémoire présenté par les juges du tribunal de commerce de Paris, relativement à l'insuffisance des droits accordés au greffier pour subvenir aux dépenses du greffe;

Le Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le greffier du tribunal de commerce de Paris est autorisé à percevoir à son profit, indépendamment des remises à lui accordées par la loi du 21 ventose an vII, les droits ci-après, savoir:

Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire, ceux de simples remises exceptés . . 1 f. » c.

Pour chaque jugement expédié, et dont les qualités se rédigent dans le greffe.....»

ART. 2. Les procès verbaux et actes concernant les faillites sont fixés de la manière suivante, savoir :

Procès-verbal contenant liste de présentation pour la nomination des syndics provisoires. . . 3 »

Procès-verbal relatif à la vérification et affir-

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIX.	271
mation des créances, par chaque vérification et	ing at
affirmation	». C.
Pour circulaire à chaque créancier »	20
Pour insertion dans les journaux)
Nota. Les deux formalités ci-dessus ne pour-	en in
ront être remplies que par la voie du greffe.	0000
Procès-verbal de clôture	»
Procès - verbal d'assemblée pour passer au	
contrat d'union 4	5o
Procès-verbal de reddition de compte des	
syndics provisoires au failli 4	50
Procès-verbal de reddition de compte des	
syndics provisoires aux syndics définitifs 4	50
Procès-verbal des syndics définitifs à la masse	2
des créanciers	50
Procès-verbal d'assemblée des créanciers pour	
prendre une délibération quelconque non pré-	50
vue par les articles précèdens.	100
Enquêtes.	121323
Pour chaque témoin)
Interrogatoires sur faits et articles.	inau -
Par chaque interrogatoire	<u> </u>
Procès-verbal de compulsoire4	50
Rédaction des certificats délivrés par le greffe. 1	11 3
Pour l'inscription des rapports	20
Pour l'insertion dans les tableaux de l'audi-	J. 121
toire du tribunal de commerce, dans les cas	THE CO.
déterminés par le Code, et dans les journaux,	o datos
pour chacun i	
ART. 3. Tous greffiers qui, sous quelque prétex	te que
ce soit, exigeraient d'autres droits que ceux établ	is pai

le présent décret, ou de plus fortes sommes que celles fixées par le tarif ci-dessus, seront poursuivis conformément à l'article 174 du Code pénal.

ART. 4. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Cependant, plusieurs greffiers s'étaient permis de franchir les limites ci-dessus; le Roi mit fin à ces désordres par l'ordonnance suivante :

N° 4.—ORDONNANCE DU ROI, du 9 octobre 1825, qui fixe les droits que percevront les greffiers des tribunaux de commerce, indépendamment de ceux qui leur sont accordés par la loi du 11 mars 1799 et par le décret du 12 juillet 1808.

CHARLES, etc.

Vu l'article 624 du Code de Commerce, lequel est ainsi conçu:

« Il y aura près de chaque tribunal de commerce un « greffier et des huissiers nommés par le Roi;

« Leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un

« réglement d'administration publique; »

Vu pareillement la loi du 11 mars 1799 et les décrets du 12 juillet 1808 et du 6 janvier 1814;

Vu enfin les observations des tribunaux de commerce

des pricipales villes de notre royaume;

Étant informé que, dans la plupart des tribunaux de commerce, les greffiers reçoivent des rétributions qui ne sont autorisées ni par les réglemens ni par la loi, et que cet abus a sa source dans l'inexécution de l'article 624 du Code de Commerce;

Voulant y pourvoir, en conciliant les droits des justi-

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIX. ciables et les intérêts légitimes des greffiers de ces tribunaux;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Indépendamment des droits et remises qui sont accordés aux greffiers des tribunaux de commerce par la loi du 11 mars 1799 et par le décret du 12 juillet 1808, ces officiers percevront à leur profit les droits ci-après établis: morning raides the ambe bed the decimality

§. Ier. Jugemens.

cordae ort, an leableat Nº 1. Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire, porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés. » f. 50 c. Pour chaque jugement expédié, et dont les qualités se rédigeront dans le greffe, savoir : and described enamed, the notification ob , an Wi §. II. Procès-verbaux.

Pour chaque procès-verbal,

Nº 2, de compulsoire (articles 849 et suivans du Code de Procédure, et articles 15 et 16 du

Nº 3, d'interrogatoire sur faits et articles (deuxième partie de l'article 428 du même Code

N° 4, de l'assemblée des créanciers pour la formation de la liste des candidats aux fonctions de syndics provisoires (Code de Commerce, articles 476 et suivans jusqu'à 480). 2

N° 5, de reddition du compte des agens aux 18 XX.

274 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.
syndics provisoires (Code de Commerce, ar-
ticle 481)
Nº 6, de vérification et affirmation des
créances (Code de Commerce, art. 503 et 508),
Pour chaque créancier » 50
Et pour un contredit contre-signé au procès-
verbal, et sur lequel il y aurait renvoi à l'au-
dience
N° 7, de mise en demeure des créanciers non
comparans (article 510 du Code de Commerce). 2 »
Nº 8, de l'assemblée des créanciers dont les
créances ont été admises, pour passer au con-
cordat ou au contrat d'union (articles 514 et
515 du Code de Commerce)
Nº 9, de reddition du compte définitif des
syndics provisoires au failli, en cas de concor-
dat (article 525 du Code de Commerce) 4 »
N° 10, de reddition du compte des syndics
provisoires aux syndics définitifs en cas d'union
(article 527 du Code de Commerce)
N° 11, de reddition du compte définitif des
syndics aux créanciers de l'union (article 562
du Code de Commerce)
Nº 12, de l'assemblée des créanciers pour
prendre une délibération quelconque non pré-
vue par les dispositions précédentes 3 »
§. III. Actes spéciaux aux tribunaux de com-
merce des villes maritimes.
N° 13. Pour la rédaction du rapport d'un
capitaine de navire, à l'arrivée d'un voyage de
long cours ou de grand cabotage (articles 242
et 243 du Code de Commerce).
N° 14. Pour la déclaration des causes de
87 Sing subsection and month and so for a

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXIX.	275
relâche dans le cours d'un voyage (article 245	
du Code de Commerce)))
Nº 15. Pour la rédaction du rapport du capi-	(K)
taine, en cas de naufrage ou échouement 3	»

S. IV. Formalités diverses.

N° 16. Pour l'affiche et pour l'insertion dans les journaux, à faire dans les cas prévus par les articles 457, 476 et 512 du Code de Commerce. 1

N° 17. Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres individuelles de convocation aux créanciers d'une faillite, dans le cas prévu par l'article 476 du Code de Commerce, par chaque lettre.

ART. 2. Les greffiers des tribunaux de commerce inscriront, au pied des expéditions qu'ils délivreront aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, ils écriront ce détail sur des états signés d'eux, et qu'ils remettront aux parties.

Ils porteront sur le registre prescrit par l'article 13 de la loi du 11 mars 1799 toutes les sommes qu'ils percevront, soit en vertu de la présente ordonnance, soit en vertu des lois et réglemens antérieurs; les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

ART. 3. Le présent tarif ne s'applique point aux actes des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.

Il ne s'applique pas non plus à ceux des actes spécifiés dans l'article 1er qui sont dressés par les greffiers des

276 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc. justices de paix, dans les cas où les juges de paix sont autorisés par la loi à les recevoir.

ART. 4. Le décret du 6 janvier 1814 est abrogé.

ART. 5. Si les greffiers des tribunaux de commerce ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par la loi du 11 mars 1799, par le décret du 12 juillet 1808 et par la présente ordonnance, il est enjoint aux présidens de ces tribunaux d'en informer immédiatement nos procureurs généraux; il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenans seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle, pour être condamnés à l'amende déterminée par l'article 23 de la loi du 11 mars 1799, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code Pénal; sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts quand il y aura lieu.

ART. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

elegated with the state of the X X X. The state of the st

L'article 625 s'était borné à rétablir les gardes du commerce, et avait abandonné à un réglement d'administration publique leur organisation et leurs attributions.

The supplication of the first array desired and supplicate and

dates the three contracts of the season of the professor des

Test experience and

ciction continuetos

De là le décret suivant :

Décret du 14 mars 1808, concernant les Gardes du commerce.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Le Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du Code de Commerce, est fixé à dix.

Les fonctions des gardes du commerce sont à vie.

Ils seront nommés par le chef du gouvernement.

ART. 2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

Art. 3. Le grand-juge ministre de la justice nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

ART. 4. Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

ART. 5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

Art. 6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris.

Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf.

Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

ART. 7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne

pour ont, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques.

Ils pourront être commis par le tribunal du commerce à la garde des faillis, conformément à l'art. 455, Livre III du Code de Commerce.

ART. 8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

Art. 9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

ART. 10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.

Le vérificateur visera l'original des significations.

ART. 11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte.

Il en donnera un certificat, qui sera annexé aux pièces.

En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

ART. 12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivans et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement.

Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou signi-

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXX. 279 fications faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des

gardes du commerce.

ART. 13. Dans le cas où la notification, faite par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingtquatre heures suivantes, la somme reçue à la caisse d'amortissement.

ART. 15. Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'article 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison tierce où se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.

Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est

pas refusée.

ART. 16. En cas de rébellion prévu par l'article 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes,

et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

ART. 17. Si lé débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'article 786 du Code judiciaire.

ART. 18. En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisans pour effectuer ladite consignation.

Art. 19. En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789.

Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins ; et, au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation.

Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée.

Le vérificateur sera responsable du dommage - intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

ART. 20. Le salaire des gardes du commerce qui pro-

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, XXX.	281
céderont à une arrestation ou à une recommandation	n es
de	»c.
Dans le cas où l'arrestation n'aurait pu s'ef-	de la
fectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour	A STATE OF
lequel il sera payé seulement 20	m 9
Le droit de garde au domicile d'un failli	mno!
sera de	»
ART. 21. Il sera aussi alloué aux gardes du	516
commerce, was a product to the state of the commerce of the co	raya
1°. Pour le dépôt des pièces par le créancier, 3	» ·
2°. Pour le visa apposé sur chaque pièce	a tratol
produite ou signifiée par le créancier ou le	Mary
débiteur	25
3°. Pour le certificat mentionné en l'art. 11,	litain
droit de recherche compris,	» 115
outre les droits d'enregistrement.	39925

ART. 22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20 sera, par chacun d'eux, rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé, tous les trois mois, entre les gardes du commerce seulement.

ART. 23. Les salaires fixés par l'article 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

ART. 24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.

ART. 25. Après les prélèvemens prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois, et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

ART. 26. Le fonds des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge.

L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

ART. 27. Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation, et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.

Sur les conclusions du procureur du Roi, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé.

Quel que soit le jugement, le procureur du Roi en donnera avis au ministre de la justice.

ART. 28. Le ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Astronomy of the supposition of the supposit of the supposition of the supposition of the supposition of the

L'ordonnance suivante assure, par de sages formalités, l'exécution exacte de l'article 627.

mois, et par parelous egules, entre le verillenteur et cha-

the following the common and annual end and

Ordonnance du Roi du 10 mars 1825, qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article 421 du Code de Procédure civile, et de l'art. 627 du Code de Commerce.

Charles, etc. ofnor, Note, inner a seised at sommos

Vu l'article 421 du Code de Procédure civile, l'article 627 du Code de Commerce, et l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 (1), ainsi conçus:

« Les parties seront tenues de comparaître en per-« sonne, ou par le ministère d'un fondé de procuration « spéciale.

« Le ministère des avoués est interdit dans les tribu-« naux de commerce, conformément à l'article 414 du « Code de Procédure civile; nul ne pourra plaider pour « une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à « l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir « spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de « l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au « greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans « frais.

« Les présidens des tribunaux de commerce constate-« ront pareillement, chaque mois, dans le même temps « et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation « des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de « jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur « juridiction.

« Ils enverront, dans les cinq jours suivans, leur pro-« cès-verbal à notre procureur général près la cour royale « du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera « convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses

⁽¹⁾ Je n'ai pas cru devoir rapporter cette ordonnance, parce que son article 6, qui seul concerne la matière, est ici textuellement.

« substituts délégué à cet effet, l'état des registres, « feuilles d'audience, minutes des jugemens et actes

« desdits greffes. »

Considérant que tout individu, quelle que soit sa profession ou son titre, qui plaide devant le tribunal de commerce la cause d'autrui, doit, conformément à l'article 627 ci-dessus transcrit, être autorisé par la partie présente ou muni d'un pouvoir spécial;

Qu'il importe de rappeler à l'observation de cette disposition ceux des tribunaux de commerce qui pourraient s'en être écartés, et d'établir des règles qui en garantissent désormais la stricte exécution;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse, dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

ART. 2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugemens rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

ART. 3. En cas de contravention à l'art. 1er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra.

ART. 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. XXXI. 285 d'État de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10° jour du mois de mars, l'an de grâce 1825, et de notre règne le

premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

ZDADLOUD, EST TO

balas a civilinainos og

-115111 -0. 0050-viin0101110 -0.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé comte de PEYRONNET.

XXXII.

Comme l'article 633 attribue à la juridiction commerciale la connaissance des affaires maritimes, et que la vente des navires saisis appartenait aux anciennes amirautés, quelques tribunaux de commerce en avaient conclu que cette dernière attribution leur avait été transmise.

L'avis suivant dissipe cette erreur.

Avis du Conseil d'État du 29 avril 1809 (approuvé le 17 mai), portant que la Connaissance des Ventes des navires saisis appartient aux Tribunaux ordinaires.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider à qui des tribunaux ordinaires ou des tribunaux de commerce il appartient de connaître des ventes des navires saisis;

Considérant qu'aux termes de l'article 442 du Code de Procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; 286 CODE DE COMM. I. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

Que la vente des navires saisis ne peut être faite sans le ministère d'avoués, puisque l'article 204 du Code de Commerce porte expressément que le nom de l'avoué du poursuivant doit être désigné dans les criées, publications et affiches;

Que le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce par l'article 414 du Code de Procédure et par l'article 627 du Code de Commerce;

Que de ces diverses dispositions il résulte que la vente des navires saisis ne peut avoir lieu devant les tribunaux

de commerce;

CAN MANAGEMENT OF THE PARTY OF

Qu'enfin il ne peut être établi aucune assimilation entre les tribunaux de commerce actuels et les amirautés; qu'il existait auprès des amirautés un officier du ministère public; que le ministère des procureurs, loin d'y être interdit, y était nécessaire, et qu'elles connaissaient de l'exécution de leurs jugemens; que si, dans cet état, les amirautés ont dû connaître des ventes des navires saisis, la raison contraire en exclut les tribunaux de commerce,

Est d'avis que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

XXXIII.

L'article 635 place les faillites dans les attributions des tribunaux de commerce. On avait tiré la conséquence fort bizarre que ces tribunaux devaient donc connaître de la vente des immeubles du failli.

L'avis suivant du Conseil d'État a rétabli à cet égard les véritables principes.

Procedure civile, les tribunaux de commerce un

connaire de l'exécution de leurs jugement

Avis du Conseil d'État du 4 décembre 1810, approuvé le 9, portant que les Tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des Tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, etc.

Le Conseil d'État, qui, en exécution du renvoi à lui fait, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et de législation réunies, sur celui du ministre de l'intérieur et sur la pétition des juges du tribunal de commerce d'Amiens, ayant pour objet de décider que l'attribution de tout ce qui concerne les faillites appartient exclusivement aux tribunaux de commerce, et qu'en conséquence ces tribunaux peuvent ordonner la vente des immeubles des faillis devant un notaire commis par le tribunal, conformément aux art. 528 et 564 du Code de Commerce;

Vu l'art. 564 du Code de Commerce, qui porte que les syndics de l'union procéderont, sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs, formes que l'art. 459 du Code Civil détermine en ces termes: « La vente se fera publiquement aux enchères, qui seront « reçues par un membre du tribunal civil, ou par un no- « taire à ce commis, et à la suite de trois affiches »;

Vu pareillement les art. 683, 701, 955, 962, 964 et 965 du Code de Procédure, qui prescrivent les formalités à remplir pour la vente des biens des mineurs;

Attendu que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception; qu'ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse; que l'article 528 du Code de Commerce, portant que les syndics poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler

288 CODE DE COMM. L. IV. DE LA JURIDICTION, etc.

le failli, ne change rien aux dispositions de l'art. 564 du même Code; qu'il en résulte seulement que les syndics ne peuvent requérir le tribunal civil de faire procéder à la vente de l'immeuble qu'avec l'autorisation du commissaire, même dans le cas prévu par l'art. 964 du Code de Procédure civile;

Attendu, en outre, que la vente des immeubles entraîne souvent avec elle des questions de propriété, de servitude et d'hypothèque, dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître,

Est D'Avis, indiangua estillidad en emperanti in portion

Que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre de la distribution du prix provenant de la vente, et que le présent avis sera inséré au Bulletin des Lois.

which prise with all allos a sanctole sealor states that sachuse

commissation at the vertex the learnerships planty and the commissations.

are presenter years to react a the attention of the statement of the statement of the

nes que l'art. 459 du Cada Carl déloguisse en con contret l

a for wente se feringen in a consumer and an enchance a part seront

FIN DU CODE DE COMMERCE.

Va pareillement les ait. 623, not, 925, 962, 904 et off

Arrendit que les tribucions de commence ne sopethenes

du Code de Proceduye, qui prescrivent les formalités d

outstance described; qu'ils ne provent sons aire

que des matières dans les trabannes andomines sons des-

raisis par sene loi exerces; que l'article 528 est Code se

Commences, portune que les syndics goursnivione, en

vertu du contrat d'opion, et saus neitres tines autherille-

quest to vente des immenblus du failli, sons la surveit

lance du commissaire, et sans qu'it soit brsoin d'appeler

remplie zone la rente des biogs des mineres :

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGTIÈME.

CODE DE COMMERCE.

SEPTIÈME LOI,

Composée du Livre IV, De la Juridiction commerciale.	
NOTICE HISTORIQUE Page	7
PREMIÈRE PARTIE.	
Commentaire et Complément du Livre IV, De la Juri- diction commerciale, qui forme la septième loi du Code de Commerce, ou Conférence des Procès- verdaux du Conseil d'État, des Observations des sections de l'intérieur et de législation du Tri- bunat réunies, des Exposé de motifs et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la loi, et entre eux.	
TITRE PREMIER. De l'Organisation des Tribunaux de com-	
merce	5
Commentaire et complément de l'art. 615	
—— de l'art. 616	id.
—— de l'art. 617	6
—— des art. 618, 619, 620 et 621	id.
—— de l'art. 622	7
—— de l'art. 623	8
—— de l'art. 624	id.
—— de l'art. 625	id.
—— de l'art. 626	id.
XX.	

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 16 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHAN-	
CELIER	51
—— Séance du 26 mai 1807	55
OBSERVATIONS des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 2 juillet 1807	60
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 18 juil- let 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHI-	
CHANCELIER	71
—— Séance du 23 juillet 1807	81
— Séance du 4 novembre 1806	84
Séance du 8 novembre 1806	85
Séance du 11 novembre 1806	115
—— Séance du 15 novembre 1806	137
Séance du 18 novembre 1806	145
Séance du 7 janvier 1807	177
Séance du 14 février 1807	179
Séance du 26 février 1807	185
OBSERVATIONS des sections réunies de législation et de	
l'intérieur du Tribunat, du 17 mars 1807	189
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 2 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHI-	
CHANCELIER	192
—— Séance du 5 mai 1807	195
- Séance du 28 juillet 1807, tenue sous la pré-	
sidence de Napoléon	196
Séance du 27 juillet 1807	206
Séance du 8 août 1807	219
Exposé de motifs fait par M. Maret, conseiller d'État	
et orateur du gouvernement, dans la séance du	
Corps Législatif du 4 septembre 1807	220
Discours prononcé dans la séance du Corps Législatif	0-
du 14 septembre 1807, par M. GILLET, l'un des	
orateurs chargés d'exprimer le vœu des sections du	
Tribunat	229

Discours prononcé dans la séance du Corps Législatif du 14 septembre 1807, par M. Delpierre (des Vosges), l'un des orateurs chargés d'exprimer le vœu des sections du Tribunat	235
TROISIÈME PARTIE.	
ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCES- SOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLEMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU LIVRE IV, De la Juridiction com-	
merciale	245
TABLEAU des tribunaux de commerce	247
de l'article 620	258
Avis du Conseil d'État du 26 janvier 1808 (approuvé le 2 février), sur le sens de l'article 620 du Code de Commerce, relatif à l'éligibilité aux places de juges.	250
Droits à percevoir par les greffiers que l'article 624 établit près les tribunaux de commerce	
1. — Loi du 21 ventose an viii	
2. — Décret du 12 juillet 1808, concernant les droits	201
de greffe	266
Paris pourra percevoir à son profit	270
naux de commerce, indépendamment de ceux qui leur sont accordés par la loi du 11 mars 1799, et par	
le décret du 12 juillet 1808	
commerce	277
ORDONNANCE DU Roi du 10 mars 1825, qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article 421 du Code de Procédure civile, et de	
l'article 627 du Code de Commerce	283

Avis du Conseil d'État du 29 avril 1809 (approuvé le 17 mai), portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordi-	085
naires	200
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 4 décembre 1810 (approuvé	
le 9), portant que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de com-	
merce, pour connaître de la vente des immeubles	
des faillis, etc	

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XX.

The state of the s 是一个人,我们就是一个人的人,我们就是一个人的人,我们就是一个人的人的人。 established the charter of the con-The state of the s CONTRACTOR STATE OF THE STATE OF THE PARTY O the transfer of the second state of the and the second s Albert De Calley Carlos San Leader St. William result of the property of the control of

TABLE ANALYTIQUE

ET RAISONNÉE

DES QUATRE VOLUMES,

CONTENANT LE COMMENTAIRE ET LE COMPLÉMENT DU CODE DE COMMERCE.

Le premier chiffre arabe indique l'article du Code; le chiffre romain indique le tome, et le chiffre arabe qui le suit indique la page.

A.

Abordage des navires, dommage, 350, XVIII, p. 411; 407, p. 476.

Abréviations, dans les livres des agens de change et courtiers, 84,

XVII, p. 105.

Acceptation de lettres de change. Les tireurs et endosseurs en sont garans solidaires, 118, XVIII, p. 5. — Sa forme et ses effets, 119, 121 et suiv., ibid. — Par intervention, 126 et suiv., p. 7.

Achats. Manière de constater l'achat, 109, XVII, p. 112. — Considéré

comme acte de commerce, 632, XX, p. 10.

Acquits à caution ou de paiement que le capitaine doit avoir à bord,

226, XVIII, p. 270.

Actes. Passés dans les dix jours qui ont précédé la faillite, 444 et suiv.,

XIX, p. 8. — Conservatoires par les agens et syndics, 499, p. 25.

— Actes de commerce, 632 et suiv., XX, p. 10. — De société, 18 et suiv., XVII, p. 88. — Preuve contraire, non admise contre et outre,

41, p. 93.

Actif. Voy. Bilan, 470, XIX, p. 16. Actions sociales, 34 et suiv., VII, p. 91. — Capital de la société ano-

nyme se divise en actions, ibid. — Actions contre un failli, 494, XIX, p. 24. — Actions en cas de banqueroute simple, 588, p. 50. — De banqueroute frauduleuse, 595, p. 53. — De la compétence des tribunaux de commerce, 631 et suiv., XX, p. 10.

Adjudication de bâtimens de mer, 206 et suiv., XVIII, p. 264. — Surenchère après adjudication des meubles du failli, 565, XIX,

p. 43. Administrateurs d'une société anonyme, leur responsabilité, 32, XVII, p. 91. - Exclus du bénéfice de cession, 575, XIX, p. 46,

- De réhabilitation, 612, p. 57.

Affiches. Des actes de société, 42, XVII, p. 93; 45, p. 94. - Pour vente de bâtimens de mer, 203 et suiv., XVIII, p. 263. - Des arrêts contre les banqueroutiers frauduleux, 599, XIX, p. 54. — Des demandes en réhabilitation, 607, p. 56.

Affirmation. Par les débiteurs de lettres de change et billets à ordre prescrits et par leurs veuves et héritiers, 189, XVIII, p. 24. -Dans le cas de jet à la mer, 413, p. 478. — Des créances sur failli,

507, XIX, p. 27. - Défaut d'affirmation, 513, p. 28.

Affrétement (courtage d'), 80, XVII, p. 104. - Affréteur, quand profite du frêt, 287 et suiv., XVIII, p. 284. - Retard par son fait, 294, p. 286. Voy. Fret.

Agens de change, leurs fonctions et nomination, 73 et suiv., XVII, p. 102; 81, 85 et suiv., p. 105. - Faillis ne peuvent l'être, 83, ibid. - Leurs livres, 84, ibid. - Contraventions, 87 et suiv., p. 106. -

En cas de faillite, 89, p. 107.

Agens de faillite, leur nomination, leur gestion, 454, XIX, p. 10, 456, p. 12; 459 et suiv., p. 13. - Rédaction du bilan, 470 et suiv., p. 16; 476, p. 171 - Cessation de leurs fonctions et compte, 481 et suiv., p. 19. - Leur indemnité, 483 et suiv., ibid. Actes conservatoires, inscriptions, 499, p. 25.

Agrès de navires. Affectés à l'éxécution des conventions, 280, XVIII,

p. 282. — Affectés au prêt à la grosse, 320, p. 404.

Aliénation. Mineurs et femmes marchands, quand peuvent aliéner, 6, XVII, p. 83; 7, p. 84. - L'union des créanciers peut se faire autoriser à aliéner, 563, XIX, p. 42.

Amendes contre les agens de change et courtiers de commerce,

87, XVII, p. 106.

Ancres. Avis nécessaire pour les abandonner, 410, XVIII, p. 477.

Apparaux. Voy. Agrès.

Appel. Par les procureurs du roi du jugement en fait de banqueroute simple, 591, XIX, p. 51. - De jugemens de commerce, 644 et suiv., XX, p. 20.

Arbitrage entre associés, arbitres, sur-arbitres, 51 à 60, XVII, p. 96. Armateur. Connaissement du navire doit lui être remis, 282, XVIII,

p. 283.

Armement. Affecté au prêt à la grosse, 320, XVIII, p. 404.

Arrestation. Dettes pour lesquelles on peut arrêter à bord les capitaines et gens de mer, 231, XVIII, p. 271.

Arrêts contre les banqueroutiers affichés, 599, XIX, p. 54. - Voyez

Jugement, Réhabilitation.

Association en participation, 48 et suiv., XVII, p. 95.

Associés solidaires, 22, XVII, p. 89. - Signature sociale, ibid. -Leurs contestations jugées par arbitres, 51 et suiv., p. 96. — Voyez Commanditaires, Société.

Assurance. Sa forme, 332 et suiv., XVIII, p. 406. - Son objet, bases d'estimation, résultats, 334 et suiv., p. 408; 340 et suiv., p. 409. de godifine, leaf respons

Faillite, rupture de voyage, pertes, dommages, déchets, baraterie, 346, p. 410; 349 et suiv., p. 411; 353, p. 412. — Diverses règles sur l'exécution de ce contrat, 361 et suiv., p. 414; 436, p. 482.

Attributions. Des tribunaux de commerce, 631 et suiv., XX, p. 10;

640, p. 19. — Des cours d'appel, 647, p. 21.

Autorisation de la femme marchande, 4, 5, XVII, p. 83; 7, p. 84. Aval. Garantie d'une lettre de change, 141 et suiv., XVIII, p. 10.

Avaries. A la charge du commissionnaire, 98, XVII, p. 109. — Des prêteurs à la grosse, 330, XVIII, p. 406. — De l'assureur, 393 et suiv.; p. 419; 397 et suiv., p. 473.

Avoués. Leur ministère interdit devant les tribunaux de commerce,

627, XX, p. 9.

offering HIV I Come to bee B.

Banque. Agens de change et courtiers ne peuvent opérer pour leur

compte, 85, XVII, p. 105.

Banqueroute, 438, XIX, p. 5. Par qui jugée, 439, ibid.; 588, p. 50; 595, p. 53. — Créanciers complices, 479, p. 18. — Refus d'homologation du concordat met en prévention de banqueroute, 526, p. 32; 531, p. 34. Non admis au bénéfice de cession, 575, p. 46. — Banqueroutier simple, 586 et suiv., p. 49. — Frauduleux, 593 et suiv., p. 52. — Administration des biens, 600 et suiv., p. 54. — Réhabilitation, 604 et suiv., p. 55.

Baraterie de l'équipage, 353, XVIII, p. 412. Barque. Vente sur saisie, 207, XVIII, p. 265.

Bâtimens de mer, sont meubles, 190, XVIII, p. 257. — Saisie et vente, 197 et suiv., p. 261. — Prêts à faire voile insaisissables, 215, p. 267.

Bijoux d'un failli, 554, XIX, p. 40.

Bilan. Remis aux agens de la faillite, 470, XIX, p. 16. — Sa substance, sa forme, sa rédaction, 471 et suiv., ibid. — Sa vérification,

528, p. 33.

Billets à ordre, leur forme, 187 et suiv., XVIII, p. 23. — De la compétence de tribunaux civils ou de commerce, 636 et suiv., XX, p. 14. Blocus du port pour lequel un navire est destiné, 279, XVIII, p. 282. Bordereaux. Constatant achats et ventes, 109, XVII, p. 112. — De situation de la caisse de la faillite, 497, XIX, p. 25. Bourse de commerce, 71 et suiv., XVII, p. 102.

. The ign ser exhibite by the ic.

Caisse d'amortissement. Ordonnance pour verser ou retirer les fonds de la faillite, 497 et suiv., XIX, p. 25.

Caisse de faillite, versement, clefs; bordereaux, 465, XIX, p. 15, 496 et suiv., p. 24.

Caissier. Des créanciers unis, 527, XIX, p. 33. — Fait mention des paiemens sur les titres, 561, p. 42.

Capitaines de vaisseau. Les significations de saisie leur sont faites, 201, XVIII, p. 262. — Cessation de leurs fonctions, 208, p. 265. — Indem-

nités et remboursement, 218 et suiv., p. 268. — Leur responsabilité, 221 et suiv., p. 269. — Leurs fonctions et pouvoirs, 223 à 249, ibid. — Paiemens et priviléges de leur frêt, 286, p. 284; 305 et suiv., p. 289.

Caution. Pour lettre de change, 120, XVIII, p. 5; 151 et suiv.; p. 12, 155, p. 14. — Par le capitaine et équipage en cas de poursuite, 231, p. 271. — En cas de faillite de l'assureur, 346, p. 410; 384, p. 418. — Liberté du failli sous caution, 466, XIX, p. 15. — Caution du failli, 538, p. 36.

Cession d'une action au porteur, 35, XVII, p. 92. Cession de biens par un failli, 566 à 575, XIX, p. 43.

Changement de route, dommages et pertes à la charge des assureurs,

350, XVIII, p. 411.

Chargement. On doit en tenir registre, 224 et suiv., XVIII, p. 269.—Le temps de la charge et décharge du navire, 274, p. 281. — Comment se fait le chargement, 281 et suiv., p. 282. — Affecté au prêt à la grosse, 320, p. 404. — Comment assuré, 337, p. 409; 356, 359, p. 413; 361 et suiv., p. 414.

Chargeur, ses obligations, 276 et suiv., XVIII, p. 281; 282, p. 283;

291 et suiv., p. 285.

Chartes-parties. Dans les mains du capitaine, 226, XVIII, 270. – Leurs formes et règles, 273 et suiv., p. 281.

Chiffres. Les livres des agens de change n'en doivent pas contenir, 84,

XVII, p. 105.

Citation devant le juge de paix pour vendre un navire, 201, XVIII, p. 262.

Collusion, rend la banqueroute frauduleuse, 593, XIX, p. 52.

Commandement au propriétaire ou capitaine de navire, 199, XVIII, p. 262.

Commanditaires. Qui sont-ils, 23, XVII, p. 89.—Leur nom ne peut faire partie de la raison sociale, 25, p. 90.—Comment supportent les pertes, 26, ibid.— Ne peuvent gérer, 27 et suiv., ibid.

Commerçans. Quels sont, 1, XVII, p. 81. - Leurs obligations, 8 et

suiv., p. 84.

Commerce. Mineurs émancipés, 2, 3, XVII, p. 82; 6, p. 83. — Femmes mariées, 4, 5, p. 83; 7, p. 84.

Commission rogatoire, 16, XVII, p. 87.

Commissionnaires. Leurs devoirs, droits, responsabilité, priviléges, livres, 91 et suiv., XVII, p. 107; 96 et suiv., p. 109; 285, p. 283.

Communication. De livres et inventaires, 14, XVII, p. 87. - De pièces

de la faillite, 602 et suiv., XIX, p. 54.

Compétence des tribunaux de commerce, 631 et suiv., XX, p. 10; 640, p. 19.

Complices de banqueroute, 479, XIX, p. 18; 555 et suiv., p. 41; 597 et

suiv., p. 53.

Comptes. De retour de lettres de change, 180 à 186, XVIII, p. 21. — Rendus par les agens et syndics d'une faillite, 481, XIX, 19; 527, p. 33.

Concordat avec le failli, 519 et suiv., XIX, p. 30. — Opposition, 635,

XX, p. 13.

Connaissement. Ce qu'il doit exprimer, sa forme, 222, XVIII, p. 269; 226, p. 270; 281 et suiv., p. 282. — Son usage, 283 et suiv., p. 283.

Consignation des adjudicataires de navires, 209, XVIII, p. 265.

Construction de bâtimens pour la navigation, réputée acte de commerce, 633, XX, p. 12.

Consuls. Capitaines de navires doivent s'adresser à eux, 234, XVIII,

p. 272; 244, p. 274.

Contestation entre associés, 51 et suiv., XVII, p. 96.

Contrainte par corps. Elle a lieu pour adjudication de navire, folle-enchère, 209, XVIII, p. 265.—Mode d'exécution pour Paris, 625, XX,

p. 8.

Contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, 67 et suiv., XVII, p. 101. — Avantages portés au contrat de mariage, 549, XIX, p. 39. — A la grosse, 311 et suiv., XVIII, p. 401; 331, p. 406; 432, p. 481. — D'assurance, 79, XVII, p. 104. — Ce qu'il doit contenir, ses effets, 332 et suiv., XVIII, p. 406; 349 à 368, p. 411.

Contravention des courtiers et agens de change, 85 et suiv., XVII,

p. 105.

Contributions. Pour rachat de marchandises, 304, XVIII, p. 288. — Pour celles jetées à la mer, 419, p. 479; 423, 425, p. 480.

Conventions réputées actes de commerce, 633, XX, p. 12.

Convocation des créanciers du failli; en quel cas a lieu, 476, XIX, p. 17; 514, p. 29; 562, p. 42.

Cour royale. Réhabilitation, 604 et suiv., XIX, p. 55. - Appel des ju-

gemens des tribunaux de commerce, 645, XX, p. 20.

Courtiers. Constatent le cours, 73, XVII, p. 102. — Leur nomination et leurs fonctions, 74, ibid.; 75 et suiv., p. 103. — En cas de faillite, 89, p. 107. — Vente des marchandises d'un failli, 492, XIX, p. 23.

Créanciers. Leur convocation et assemblée, 476 et suiv., XIX, p. 17; 514, p. 29. — Nomination de syndics provisoires, 480, p. 18. — Idem, des syndics définitifs, 527, p. 33. — Vérification et affirmation de créances, 507, p. 27. — Défaillant, 513, p. 28. — Union des créances, 527, p. 33. — Distribution, 534, p. 35. — Nantis de gages, 535 et suiv., ibid. — Garantis par cautionnement, 538, p. 36. — Hypothécaires, 539 et suiv., ibid.; 543, p. 37. — Répartition, 539, p. 36; 561, p. 42. — Leurs droits sur les marchandises revendiquées, 582, p. 48. — Poursuite de la banqueroute, 595, p. 53. — Peuvent s'opposer à réhabilitation, 608, p. 56.

Criées pour vente de bâtiment de mer, 202 et suiv., XVIII, p. 263. -

Voy. Enchères.

D:

Dates. Des livres de commerce, 10, XVII, p. 85; 84, p. 105. — Des ordres de change, 137, XVIII, p. 10.

Déchet. Cas où les assureurs n'en sont pas tenus, 352, XVIII, p. 412.

Déclaration. Fausse en fait d'assurance, 348, XVIII, p. 411. — Par

l'assuré, 379 et suiv., p. 417. - De guerre, 350, p. 411. - Par le

failli, 440, XIX, p. 6; 587, p. 50.

Délais. De grâce, abrogés, 135, XVIII, p. 9. - Des lettres de change, 160, p. 15 .- Pour la poursuite des tireurs et endosseurs, 166 et suiv., p. 17. - Pour produire titre, 502, XIX, p. 26; 511, p. 28.

Délaissement des objets assurés, 369 et suiv., XVIII, p. 415. - En

cas de naufrage, 381 et suiv., p. 417.

Délibération prise pour jeter en mer, 410 et suiv., XVIII, p. 477.

Dépenses. Réputées avaries, 397, XVIII, p. 473; 400, p. 474; 403, p. 475. - Autres, 406, p. 476. - Celles du failli jugées excessives ou supposées, 586, XIX, p. 49; 593, p. 52.

Dépositaire. Ses priviléges, 95, XVII, p. 108. - Privé du bénéfice de cession, 575, XIX, p. 46. - De réhabilitation, 612, p. 57. - Réputé banqueroutier frauduleux, 593, p. 52.

Déprédation par les gens de mer, 217, XVIII, p. 268.

Destitution des agens de change, 87 et suiv., XVII, p. 106.

Détérioration en fait d'assurance, 355, XVIII, p. 412; 369, p. 415.

Dettes. Actives; doivent être inscrites sur le journal, 8, XVIII, p. 84: - Privilégiées sur navires, 191 et suiv., p. 257 .- Doivent être portées au bilan, 471, XIX, p. 16.

Diamans de la femme du failli, 554, XIX, p. 40.

Distraction frauduleuse, 593, XIX, p. 52.

Divorce. Formalités à l'égard des commerçans, 66, XVII, p. 100.

Dommages. Dont les assureurs sont tenus, 350, XVIII, p. 411, 400, p. 474; 403, p. 475.—A la charge du capitaine du navire, 405 et suiv., p. 476. — Fins de non-recevoir, 435 et 436, p. 482.

Dommages et intérêts. Pour protêt irrégulier, 176, XVIII, p. 21. -Dus aux affréteurs, 191 et suiv., p. 257. - Par les commissionnaires, 285, p. 283. - Par le capitaine, 289, p. 285; 295, p. 286; 297, p. 287. - Par les complices de bauqueroutes, 598, XIX, p. 54. Donation supposée, 593, XIX, p. 52.

titen, des symilies dell'estite

Echéance de lettre de change, 129 et suiv., XVIII, p. 8.

Echouement, 350, XVIII, p. 411; 369, p. 415.

and detail the property of the

Ecritures simulées en cas de faillite, 594, XIX, p. 53.

Effets. De commerce. Le livre-journal doit renfermer copie, 8, XVII, p. 84. - Trouvés lors des scellés, 463, XIX, p. 14. - Mobiliers et immobiliers, énumérés et évalués, 471, p. 16. - Sont remis aux syndics, 491, p. 22. - Publics. Leur négociation, 76, XVII, p. 103; 90, p. 107.

Emprisonnement. Banqueroute simple, 592, XIX, p. 51.

Emprunts. Indices de faillite, 586, XIX, p. 49. - Réputés actes de commerce, 633, XX, p. 12. - A la grosse, 311 à 331, XVIII, p. 401.

Enchères. Relatives aux ventes de navires, 205, XVIII, p. 264. - Aux ventes de marchandises d'un failli, 492, XIX, p. 23.

Endossement. Obligation des endosseurs, 118, XVIII, p. 5. - Ses effets,

136 et suiv., p. 9. — Sa forme, 137, 138, p. 10. — De billets à

ordre, 187, p. 23.

Engagemens. Des mineurs, des femmes, 5, 6, XVII, p. 83; 7, p. 84. — Du capitaine et de l'équipage, 250, XVIII, p. 276. — Réputés actes de commerce, 633, XX, p. 12.

Enquête en matière de faillite, 509, XIX, p. 27.

Entreprises commerciales. Les agens de change et courtiers ne peuvent s'y intéresser, 85, XVII, p. 105. — Réputées actes de commerce, 632 et suiv., XX, p. 10.

Equipage. Droit de le former, 223, XVIII, p. 269. - Ses priviléges,

428, p. 481.

Expéditions maritimes réputées actes de commerce, 633, XX, p. 12. Experts, pour estimer les pertes du jet à la mer, 414 et suiv., XVIII, p. 478.

Expropriation des immeubles du failli, 532, XIX, p. 35.

reflective to the tentering into an interior province to a transport and a section

Factures. Constatent les achats, 109, XVII, p. 112. - Et la valeur des

marchandises, 339, XVIII, p. 409.

Failli. Ne peut être agent de change ni courtier, 83, XVII, p. 105. — Protêt des lettres de change tirées sur lui, 163, XVIII, p. 17. — Déclaration exigée, 440, XIX, p. 6; 582, p. 50. — Dessaisi de l'administration de ses biens, 442, p. 7. — Arrêté, 455, p. 11. — Saufconduit, 466 et suiv., p. 15. — Effets et secours à lui remis et à sa famille, 529 et suiv., p. 33. — Cession de biens, 566 et suiv., p. 43. Réhabilitation, 604 et suiv., p. 55. — Exclu de la bourse, 614, p. 55.

Faillite. Ce qui la constitue, 437 et suiv., XIX, p. 4. — Ouverture et ses conséquences, 440 et suiv., p. 6. - Nullité des actes faits et des priviléges et hypothèques consentis en fraude des créanciers, 443 à 447, p. 7. - Dettes passives non échues, exigibles, 448, p. 8. -Apposition des scellés, 449 et suiv., p. 9. - Jugement d'ouverture, 454, p. 10. - Affiche et insertion dans les journaux, 457, p. 12. -Nomination du juge-commissaire et des agens, et leurs fonctions, 454 et suiv., p. 10. - Bilan, 470 et suiv., p. 16. - Nomination des syndics provisoires, 476 et suiv., p. 17. - Leurs fonctions, 486 et suiv., p. 20. - Inventaire, ibid. - Ventes, recouvrement, 491 et suiv., p. 22. - Actes conservatoires, 499 et suiv., p. 25. - Vérification des créances, 501 et suiv., p. 26. - Syndics définitifs et leurs fonctions, 514 et suiv., p. 29. - Concordat, 519 et suiv., p. 30. -Union des créauciers et nomination des syndics définitifs, 527 et suiv., p. 33. - Droits des créanciers, gages, hypothèques, 532 et suiv., p. 35; 539 et suiv., p. 36. - Droits des femmes, 544 et suiv., p. 38. - Répartition entre les créanciers, liquidation du mobilier, 558 et suiv., p. 41. - Vente des immeubles, 564 et 565, p. 43. -Revendication, 576 et suiv. p. 46. Voyez Banqueroute.

Femmes. Marchandes publiques, 4, 5 et 7, XVII, p. 83 et 84. —

Leurs droits en cas de faillite de leurs maris, 544 et suiv., XIX, p. 38.

Fille. Lettre de change par elle acceptée, 113, XVIII, p. 3.

Fins de non-recevoir en matière d'expédition de commerce maritime, 435, XVIII, p. 482.

Folle-enchère pour vente de navire, 209, XVIII, p. 265.

Fondé de pouvoir. Celui du failli, 468, XIX, p. 15. - Des créanciers, 502, p. 26; 517, p. 30.

Fortune de mer. Assureur, 350, XVIII, p. 411.

Fournitures. Pour construction et armement de navire, 191 et suiv., XVIII, p. 257. - Prescription, 433, p. 481.

Frais. Pour parvenir à la vente des navires, 191 et suiv., XVIII, p. 257. - A la charge de l'assureur, 393, p. 419; 400, p. 474; 403, p. 475.

- De poursuite en banqueroute, 589, XIX, p. 51.

Francisation (l'acte de), doit être à bord, 226, XVIII, p. 270.

Fret (cours du), 80, XVII, p. 104. - Quand le capitaine et les gens de l'équipage doivent en supporter, 25, XVIII, p. 276. - Affectés aux loyers des matelots et aux conventions des parties, 271, p. 280; 280, p. 282. — De quel jour il court, 275, p. 281. — Définition, mode de le régler, et des règles qui s'y rattachent, 286 à 310, p. 284. - Prescription, 433, p. 48r.

G.

Gages. Ceux du capitaine et de l'équipage privilégiés, 191 et suiv., XVIII, p. 257. — Prescription, 433, p. 481. — Créanciers nantis de gages, 535 et suiv., XIX, p. 35.

Garantie. Courtiers et agens de change ne peuvent se rendre garans, 86, XVII, p. 106. — Celle des commissionnaires pour transport, 97 et suiv., p. 109. - Des voituriers, 103, p. 111.

Gardes de commerce, leurs fonctions, 625, XX, p. 8.

Gens de mer. Engagement, 250, XVIII, p. 276. - Chargement de marchandises, 251, ibid. - Indemnité, 257, p. 277. - Loyer, 272, p. 280. — Prêt à la grosse, 319, p. 404.

Gerant. Voyez Fondé de pouvoir, Gestion.

Gestion. L'associé commanditaire ne peut gérer, 27, XVII, p. 90.

Gouvernement. Autorisation pour les sociétés anonymes et pour la bourse, 37, XVII, p. 92; 45, p. 94; 71, p. 102.

Greffiers de tribunaux de commerce, 624, XX, p. 8.

H.

Hardes des gens de l'équipage, 419, XVIII, p. 479. Héritiers des associés, 62, XVII, p. 98. Homologation du concordat, 524 et suiv., XIX, p. 32. Huissiers. Protêt, 173, XVIII, p. 20; 176, p. 21; 624, XX, p. 8. Hypothèques. Mineurs et femmes marchands ne peuvent hypothéquer, 6, XVII, p. 83; 7, p. 84. - Délai avant la faillite, durant lequel on ne peut obtenir hypothèque, 443, XIX, p. 7. — Concordat homologué la conserve, 524, p. 32.

Immeubles. Vente de ceux du failli, 564, XIX, p. 43.

Indemnités. Pour retard du délai fixé par la lettre de voiture, 102, XVII, p. 110. — Aux gens de mer pour rupture de voyage, 252, XVIII, p. 276. — Aux matelots faits esclaves ou congédiés sans cause valable, 267 et suiv., p. 279. — Celles dues aux agens d'une faillite, 483 et suiv., XIX, p. 19.

Innavigabilité. Délaissement, 369, XVIII, p. 415; 389 et suiv., p. 419. Inscription. Les agens et syndics d'une faillite, tenus de la requérir aux

hypothèques pour la masse, 499 et suiv., XIX, p. 25.

Instruction devant les tribunaux de commerce, 627, XX, p. 9; 641 et suiv., p. 19.

Intérêts de la lettre de change protestée, 184, 185, XVIII, p. 22.

Fonds de la caisse de faillite, 497, XIX, p. 25.

Interlignes. Les agens de change et courtiers n'en doivent pas faire dans leurs livres, 84, XVII, p. 105.

Interprète. Courtier, 77, XVII, p. 103; 80 et suiv., p. 104.

Intervention. Lors du protêt faute d'acceptation, 126 et suiv., XVIII,

P. 7.

Inventaire. Annuel des commerçans, 9, XVII, p. 85. — Des biens du failli, 486 et suiv., XIX, p. 20.

J.

Jet à la mer; pertes et dommages qui en résultent, 350, XVIII, p.411; 410 à 429, p. 477.

Jeu. Commerçant failli, 586, XIX, p. 49.

Journaux. Cession de biens, 569, XIX, p. 44. — Jugement contre les banqueroutiers, 457, p. 12; 592, p. 51; 599, p. 54. — Réhabilitation, 607, p. 56.

Jugemens. Arbitraux, 51 et suiv., XVII, p. 96. — En matière de faillite, 449, XIX, p. 9; 454 et suiv., p. 10. — Tribunaux de commerce, compétence, 626, XX, p. 8; 631 et suiv., p. 10; 643 et suiv., p. 19. Juge commissaire de faillite, 454, XIX, p. 10; 458, p. 13; 463 et suiv., p. 14; 474, p. 17; 476 et suiv., ibid.; 490, p. 22; 492, p. 23; 495 et suiv., p. 24; 501, p. 26; 505, p. 27; 507 et suiv., ibid.; 515 et suiv., p. 29; 521, p. 31; 525, p. 32; 528 et suiv., p. 33; 559 et suiv., p. 42; 562, ibid.; 585, p. 48.

Juges de commerce, leur nombre, leur élection, 617 et suiv., XX,

p. 6.

L

Lacunes dans les livres de commerce, 10, XVII, p. 85.

Lamanage n'est pas avarie, 406, XVIII, p. 476.

Lettre de change. Sa forme, 110 et suiv., XVIII, p. 1. — Signée par

femmes, filles, mineurs, 113 et 114, p. 3. - Provision, 115 et suiv. p. 4. - Acceptation, 118 et suiv., p. 5. - Intervention, 126 et suiv., p. 7. - Échéance, endossement, solidarité, aval, 129 et suiv., p. 8; 136 et suiv., p. 9; 140 et 141, p. 10. - Paiement et opposition, 143 et suiv., p. 11; 158 et suiv., p. 14. - Porteur, protêt, 160 et suiv., p. 15; 173 et suiv., p. 20. - Rechange et retraite, 177 et suiv., p. 21. -Prescription, 189, p. 24. - Compétence, 632, XX, p. 10; 636 et suiv., p. 14.

Lettres missives, liasses, copies, 8, XVII, p. 84. - Celles adressées aux failli, 463, XIX, p. 14. — De voiture, leur rédaction, 101

et suiv., XVII, p. 110.

Libération en payant lettres de change, 145, XVIII, p, 11.

Liberté du failli avec ou sans caution, 466, XIX, p. 15.

Licitation d'un navire, 220, XVIII, p. 268.

Liquidation du mobilier du failli, 558 et suiv., XIX, p. 41.

Livres. De commerce, 8, XVII, p. 84; 9 et suiv, , p. 85. - Remis aux agens de la faillite, 463, XIX, p. 14; 472, p. 16. - Arrêtés en présence du failli, 468, p. 15.- Leur irrégularité, 587, p. 50; 593, p. 52. - Des agens de change; leur forme, 84, XVII, p. 105.

Loyers des magasins. Privilége, 191 et suiv., XVIII, p. 257. - Des matelots, 252 et suiv., p. 276; 272, p. 280; 304, p. 288. - Prescrip-

tion, 433, p. 481.

Magasins. Loyer, privilége, 191 et suiv., XVIII, 257 .- Clôture, indice de faillite, 441, XIX, p. 6. - Scellés, 451, p. 9.

Maires. Paraphent les livres de commerce, 11, XVII, p. 88. Maîtres de bateaux. Leurs droits et devoirs, 107, XVII, p. 111.

Mandataire. Qui administre une société anonyme, révocable, 31, XVII, p. 91. - Failli qui applique à son profit les fonds provenant d'un mandat spécial, 593, XIX, p. 52.

Marchandises. Aux risques de qui elles voyagent, 100, XVII, p. 109. - Responsabilité du capitaine de navire, 222, XVIII, p. 269. - Le capitaine peut en mettre en gage, 234, p. 272. - Ne peut en charger pour son compte, 251, p. 276. - Chargeur, quand peut les retirer, 291, p. 285; 293, p. 286. — Prescription, 433, p. 481. — Sujettes à dépérissement, 464 et suiv., XIX, p. 14. - Celles du failli remises aux syndics, 491, p. 22.

Mari. Son consentement nécessaire pour que la femme puisse être mar-

chande publique, 4, XVII, p. 83.

Masse des créanciers. Frais de banqueroute simple, 589, XIX, p. 51. Matelots (engagement, loyers, droits des), 250 à 272, XVIII, p. 276; 304, p. 288.

Matières métalliques. Par qui peuvent être faites les négociations des ventes et achats, 76, XVII, p. 103.

Mémoires remis aux arbitres, 56 et suiv., XVII, p. 97-

Meubles du failli. A qui remis, 491, XIX, p. 22.

Mineur commercant, 2, XVII, p. 82; 3, 6, p. 83.—Lettres de change souscrites par lui, 114, XVIII, p. 3.

Ministère public. Poursuit d'office les banqueroutiers frauduleux, 595,

XIX, p. 53.

Mois. Lettre de change, 132, XVIII, p. 9.

Monnaie étrangère. Son évaluation, 338, XVIII, p. 409.

Mort. Ne dispense pas du protêt, 163, XVIII, p. 17.

N.

Naufrage. Rapport, 246 et suiv., XVIII, p. 275. — Pertes et dommages, 327, p. 405; 350, p. 411; 369, p. 415. — Voyez Assurance.

Navires. Réputés meubles, 190, XVIII, p. 257. — Dettes privilégiées, 191 et suiv., ibid. — Voyage, 194, p. 260. — Vente volontaire, 195, ibid.; 196, p. 261. — Vente judiciaire et saisie, 197 et suiv., ibid. — Responsabilité du propriétaire, 216, p. 267. — Acte de propriété à bord, 226, p. 270. — Retard, 294, p. 286. — Fret, radoub, 296, ibid. — Voyez Capitaine.

Négociations à la bourse. Les courtiers et agens de change ont seuls droit de les faire, 73, XVII, p. 102; 76, p. 103; 84, p. 105. — Sup-

posées par le failli, 593, XIX, p. 52.

Nolis, Nolissement. Actes de commerce, 633, XX, p. 12. - Règles,

286 à 310, XVIII, p. 284.

... Tripo in Lar. 14 de

Noms. Agens de change et courtiers commerçant sous des noms interposés, 85, XVII, p. 105. — Lettres de voiture, 102, p. 110. — Endossement, 137, XVIII, p. 10. — Compte de retour, 181, p. 22. — Faillite, 440, XIX, p. 6. — Nom social, 23, XVII, p. 89; 29, p. 92.

Notaires. Contrat de mariage d'un commerçant, 68, XVII, p. 101. — Contrat d'assurance, 79, p. 104. — Protêt, 173, XVIII, p. 20. — Dommages et intérêts, 176, p. 21. — Contrat à la grosse, 311 et suiv., p. 401.

Nourriture du matelot. Prescription, 433, XVIII, p. 481.

Nullité. En fait de société, 42, XVII, p. 88. — De contrat d'assurance, 347 et suiv., XVIII, p. 412; 357, 365, p. 414. — Des réclamations, 436, p. 482. — D'actes ou paiemens faits par le failli en fraude des créanciers, 447, XIX, p. 8. — Des traités faits entre les créanciers et le failli, 519, p. 30; 521 et suiv., p. 31.

rate beseits de billiament, privileg, to et suit. A VIII, propert

Obligations. Contractées par la femme marchande publique, 5, XVII, p. 83. — Actes de commerce, 632 et suiv., XX, p. 10.

Officiers chargés de la garde du failli, 455, XIX, p. 11.

Opérations de change, banque et courtage, 632, XX, p. 10.

Opposition. Des créanciers à la séparation de corps ou au divorce, 66, XVII, p. 100. — Au paiement d'une lettre de change, 149, XVIII, p. 12. — Aux demandes en distraction, 210, p. 266. — A la délivrance du prix, 212 et suiv., ibid.; 513, XIX, p. 28. — A la réhabilitation, 608, p. 56. — Au concordat, 523, p. 31; 635, XX, p. 13.

20

Ordre. Lettre de change, 110, XVIII, p. 1; 111, p. 3. - Ne peut être antidaté à peine de faux, 139, p. 10.

Ouverture de la faillite, 441, XIX, p. 6.

Ouvriers. Leurs priviléges, 191, XVIII, p. 257.

Post of the second of the seco Paiement. De lettres de change, 110, XVIII, p. 1; 143 et suiv., p. 11; 149, p. 12. - En cas de perte, 150 et suiv., ibid. - Paiemens en à-compte, 156, p. 14. - Par intervention, 158 et suiv., p. 14. -Cessation, faillite, 437, XIX, p. 4. - En fraude, 447, p. 8. - Mentionné sur les titres des créanciers, 561, p. 42.

Partage de voix entre les arbitres, 60, XVII, p. 97.

Participation. Association de commerce, 47 et suiv., XVII, p. 95.

Pertes. Comment supportées par le commanditaire, 26, XVII, p. 90; par le commissionnaire, 98, p. 109; par les assureurs, 361, XVIII, p. 414; 380, p. 417. - D'une lettre de change, 149, p. 12. - Pertes supposées par le failli, 593, XIX, p. 52.

Pillage d'un navire. A la charge de qui, 350, XVIII, p, 411. Pilotage (droit de), privilégié, 191 et suiv., XVIII, p. 257.

Plaidoieries dans un tribunal de commerce, 627, XX, p. 9.

Police d'assurance, 332 et suiv., XVIII, p. 406.

Porteur. Voyez Lettre de change, 160 à 172, XVIII, p. 15.

Pourvoi contre un jugement arbitral, 52, XVII, p. 96.

Prescription. Relative aux associés, à leurs veuves, héritiers, 64, XVII, p. 98. — Contre les commissionnaires et voituriers pour pertes et avaries, 108, p. 112. - En fait de lettres de change et billets à ordre, 189, XVIII, p. 24. - De propriété de navire, 430, p. 481. - De contrat à la grosse et d'assurance, 431 et suiv., ibid. - De frêt, nourriture, salaire, 433, ibid. — Interruption, 434, p. 482.

Président du tribunal de commerce. Renseignemens sur le failli pour réhabilitation, 609, XIX, p. 56. - Son élection, 621 et suiv., XX,

p. 6.

No observed a THAK . . vins to the Présomptions en matière d'assurance, 365 et suiv., XVIII, p. 414.

Pret à la grosse. Sa forme, sa nature et ses règles, 311 à 331, XVIII, p. 401. - Réputé acte de commerce, 633, XX, p. 12. - Au capitaine pour besoins du bâtiment, priviléges, 191 et suiv., XVIII, p. 257.

Prête-nom. Acquisitions par un failli sous un nom supposé, 593, XIX,

Preuve testimoniale. N'est pas admise pour société anonyme, 41, XVII, p. 93. - Peut être admise pour associations en participation, 49, p. 95. — Pour achat et vente en matière de commerce, 109, p. 112.

Prévarication. L'assureur n'en est pas tenu, 353, XVIII, p. 412.

Prime. Pour voyage de mer ou de rivière, 79, XVII, p. 104. - D'assurance privilégiée, 191 et suiv., XVIII, p. 257. - De réassurance, 342 et suiv., p. 410. - Acquise à l'assureur, 351, p. 412. - Réductible, 356, p. 413. — Double, 368, p. 415. — 20 moits of

Prise. Perte et dommage qui en résultent, 350, XVIII, p. 411; 369,

p. 415; 395, p. 420.

Priviléges. Du commissionnaire pour avances, 93 et suiv., XVII, p. 108. - Relatifs aux bâtimens de mer, 191 et suiv., XVIII, p. 257; 197, p. 261. - Du capitaine et de l'équipage, 428, p. 481. - Ne peuvent être acquis dans les dix jours qui précèdent la faillite, 443, XIX, p. 7. - Paiement des créanciers privilégiés, 533, p. 35.

Procédure. Devant les tribunaux de commerce, 642 et suiv., XX,

p. 19. - Devant les cours d'appel, 645 et suiv., p. 20.

Procès-verbaux. De scellés après faillite, 453, XIX, p. 10. — D'assem-

blée de créanciers, 518, p. 30. - Cession de biens, 571, p. 45.

Procuration. Commanditaire ne peut gérer en vertu de procuration, 27, XVII, p. 90; 28, p. 91. - Cas où l'endossement n'est qu'une procuration, 138, XVIII, p. 10.

Procureur du Roi. En cas de banqueroute simple ou frauduleuse, 591, XIX, p. 51; 595, p. 53. — Et de réhabilitation, 607 et suiv., p. 56.

Procureur général. Réhabilitation, 606 et suiv., XIX, p. 56.

Productions devant les arbitres, 58, XVII, p. 97.

Propriétaire de navire. Sa responsabilité, 216 et suiv., XVIII, p. 267. - Peut congédier le capitaine, 218, p. 268. - Majorité des propriétaires, 220, ibid. - Des effets jetés, 429, p. 481.

Propriété. Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de propriété, 226,

XVIII, p. 270.

Protestation, par le propriétaire, d'une lettre de change perdue, 153, XVIII, p. 13. - En matière de commerce maritime, 436, p. 482.

Protet. Faute d'acceptation, 119 et suiv., XVIII, p. 5. - Faute de paiement, 153 et suiv., p. 13; 162, p. 16; 173 et suiv., p. 20; 181, p. 22.

Provision d'une lettre de change, 115 et suiv., XVIII, p. 4; 170, p. 19.

Q.

Qualités. Doivent être contenues dans l'affiche des actes de société, 43,

XVII, p. 94.

Quantité des marchandises. Doit être inscrite sur le livre journalier du commissionnaire de transport par terre et par eau, 96, XVII, p. 109. Quittances. Peuvent être données par les agens de la faillite, 463, XIX, p. 14. - Du paiement intégral, exigées pour réhabilitation, 605, p. 55. Research chapter forther the schenge according against the dereptor

Rachat. Des matelots esclaves, 266 et suiv., XVIII, p. 279. - Des officiers et équipage, 272, p. 280. — De marchandises prises par l'ennemi, 303 et suiv., p. 288.

Raison sociale, 20 et suiv., XVII, p. 89; 43, p. 94.

Rapport. Du capitaine, 242 et suiv., XVIII, p. 274. - En cas de naufrage, 246 et suiv., p. 275. — Des effets recouvrés, 429, p. 481.

Ratures sur les livres des agens de change et courtiers, 84, XVII, p. 105.

Réassurance, 342, XVIII, p. 410.

Recélé commis par la femme d'un failli, 555, XIX, p. 41.

Réception d'objets transportés par le voiturier. Contestations, 106,

XVII, p. 111.

Recette. Les agens de change et courtiers ne peuvent en faire pour leurs commettans, 85, XVII, p. 105.

Rechange. Comment il s'effectue et se règle, 177 et suiv., XVIII, p. 21.

Rechargement (frais de), 291, XVIII, p. 285.

Recommandation. Quand elle ne peut avoir lieu, 455, XIX, p. 11.

Reconnaissance des marchandises dont se charge le capitaine, 222,

XVIII, p. 269.

Recours du porteur d'une lettre de change, 163 et suiv., XVIII, p. 17. Recouvrement des effets du failli, 463, XIX, p. 14; 492, p. 23; 496, p. 24.

Refus. De nommer des arbitres, 55, XVII, p. 97. - D'acquitter lettre

de change, 174, XVIII, p. 20.

Registres des commerçans, 8 et suiv., XVII, p. 84; 102, p. 110; 176,

XVIII, p. 21; 224, p. 269; 242, p. 274; 451, XIX, p. 9.

Réhabilitation des faillis, 83, XVII, p. 105; 531, XIX, p. 34; 604 et suiv., p. 55.

Relache. Déclaration du capitaine, 245, XVIII, p. 274.

Remises. En effets de commerce du failli, 583, XIX, p. 48. - D'argent, de place en place, 632, XX, p. 10.

Remploi des biens dotaux aliénés en cas de faillite, 551. XIX, p. 40. Réparations des dommages causés aux navires, 426, XVIII, p. 480.

Répartition. Des pertes et dommages, 416 et suiv., XVIII, p. 478. Les défaillans ne peuvent rien prétendre aux répartitions consommées, 513, XIX, p. 28. - De l'actif mobilier du failli entre les créanciers, 558 et suiv., p. 41.

Représailles. A la charge de qui sont les dommages en résultant, 350,

XVIII, p. 411.

Reprises de la femme en cas de faillite, 544 et suiv., XIX, p. 38.

Résiliation du contrat d'assurance, 346, XVIII, p. 410.

Responsabilité. Du notaire, 68, XVII, p. 101. — Du propriétaire de navire, 216, XVIII, p. 267. - Du capitaine, 221 et suiv., p. 269; 228 et suiv., p. 270.

Retard (la lettre de voiture doit faire mention de l'indemnité due pour),

102, XVII, p. 110.

Retrait d'une lettre de change accompagnée d'un compte de retour,

178, 180, XVIII, p. 21.

Revendication de marchandises en cas de faillite, 576 à 585, XIX, p. 46. Risque. Sa durée par rapport à l'assurance, 328, XVIII, p. 405; 341, p. 409; 350, p. 411.

Rôle d'équipage à bord, 226, XVIII, p. 270. - Comment il est tenu,

to be the continuous to opening our margin cub sound, and the appropriate

COT .

250, p. 276; 270, p. 280.

S.

Saisie. Conservatoire des effets mobiliers des tireurs, accepteurs, endosseurs, 172, XVIII, p. 19. — Des bâtimens de mer, 197 à 215, p. 261. — Procès-verbal, 200 et suiv., p. 262. — Criées, 202 et suiv., p. 263.

Salaire d'ouvriers employés aux constructions maritimes. Prescription,

433, XVIII, p. 481.

Sauf-conduit accordé au failli, 466 et suiv., XIX, p. 15; 493, p. 24. Scellés sur les biens d'un failli, 449 à 453, XIX, p. 9; 463, p. 14; 486 et suiv., p. 20.

Séparation. De biens entre commerçans, 65 à 70, XVII, p. 99. — De

corps, lorsque l'un des époux est commerçant, 66, p. 100.

Séquestre des objets transportés, en cas de contestation, 106, XVII, p. 111.

Serment. Déféré faute de représentation de livres, 17, XVII, p. 88. -

Des agens de la faillite, 461, XIX, p. 13.

Signature. Sociale, 22, XVII, p. 89; 43, p. 94. — D'une femme ou fille non marchande, sur une lettre de change, 113, XVIII, p. 3. — De crédit ou circulation, 586, XIX, p. 49.

Signification en matière d'assurance, 374, XVIII, p. 416; 382, p. 417;

387, p. 418; 395 et suiv., p. 420.

Société commerciale, trois espèces et règles les concernant, 18 à 50, XVII, p. 88. — Contestations entre associés, 51 à 64, p. 96. — Déclaration de faillite d'une société, 440, XIX, p. 6.

Solidarité. Des associés en nom collectif, 22, XVII, p. 89. — Commanditaires, 26 à 28, p. 90. — Pour lettres de change, 140, XVIII,

p. 10.

Sommation. Insérée dans le protêt, 174, XVIII, p. 20. — Signifiée au failli, 468, XIX, p. 15. — A ses créanciers, 512, p. 28.

Stellionat. Prive du bénéfice de cession, 575, XIX, p. 46. — De la réhabilitation, 612, p. 57.

Subrogation en faveur de celui qui paie par intervention, 159, XVIII,

Substituts des procureurs du Roi. Poursuivent les banqueroutes, 595, XIX, p. 53.

Suppléans de juges, leur nombre, 617, XX, p. 6. — Leur élection, 618 et suiv., p. 6.

Supposition de noms dans les lettres de change, 112, XVIII, p. 3.

Sur-arbitre en cas de partage, 60, XVII, p. 97.

Surcharges (mention des), 505, XIX, p. 27.

Surenchères sur les biens du failli, 565, XIX, p. 43. Surséance aux poursuites contre le failli, 570, XIX, p. 44.

Syndics provisoires et définitifs des faillites, leurs fonctions, droits, devoirs et responsabilité, 480 à 537, XIX, p. 18; 559, 562, p. 42; 582, p. 48; 585, ibid.; 588, p. 50; 601, p. 54; 603, p. 55.

national control of the first the state of the second strains of the second sec

T.

Tableau. Celui que doit présenter le bilan, 471, XIX, p. 16. - Insertion des demandes en cession de biens, 573, p. 45.

Témoins. Protêt en présence de deux témoins, 173, XVIII, p. 20.

Tempéte (pertes occasionnées par), 350, XVIII, p. 411.

Tiers. Acte de société. Le défaut d'aucune formalité ne peut leur être opposé par les associés, 42, XVII, p. 93. — Lettre de change à l'ordre d'un tiers, 110, XVIII, p. 1. - Aval, 142, p. 11.

Tireur de lettre de change. Ses obligations, 110, XVIII, p. 1; 115,

p. 4; 118 etsuiv., p. 5.

Tonnage (droits de). Dette privilégiée, 191 et suiv., XVIII, p. 257. -Enoncé dans les connaissemens, 281, p. 282; 289 et suiv., p. 285.

Traductions. Par qui doivent être faites, 80, XVII, p. 104. Transactions commerciales, à la bourse, 72, XVII, p. 102. Transfert des actions de société anonyme, 36, XVII, p. 92.

Transport. De marchandises, 96 à 108, XVII, p. 109. - D'effets de

commerce, 138, XVIII, p. 10.

Transpositions dans les livres des courtiers et agens de change, 84, XVII, p. 105.

Travaux pour l'armement et l'équipement d'un navire, privilégiés,

191, XVIII, p. 257.

Tribunaux. De commerce, nomment les arbitres pour les contestations entre associés, 55, XVII, p. 97 .- Rapport des capitaines, 243, 245, XVIII, p. 274. - Scellés pour faillite, 449, XIX, p. 9; 454 et suiv., p. 10. - Sauf-conduit, 467, p. 15. - Ils nomment les syndics provisoires, 480, p. 18. - Autres attributions, 508 et suiv., p. 27; 511, p. 28; 530, p. 34; 563, p. 42; 571, p. 45. — Organisation, 615 et suiv., XX, p. 5. - Élection, 618, 621 et suiv., p. 6. - Compétence, 631 et suiv., p. 10. - Dernier ressort, 639, p. 18. - Correctionnels, connaissent des banqueroutes simples, 588, XIX, p. 50; 592, p. 51. Tutelle et Tuteur. Appel du jugement arbitral, 63, XVII, p. 98. - Ne sont pas admis à la cession de biens ni à la réhabilitation, 575, XIX, p. 46; 612, p. 57. Substitute des produceurs du Boi. I Une alvent feu baixe, profice, Saft,

Union. Formation du contrat d'union, 519 et suiv., XIX, p. 30; 527, p. 33. - Compte rendu au tribunal par le juge-commissaire, 531, p. 34. — Des syndics, 562, p. 42. — Peut être autorisée à traiter à forfait, 563 ibid.

Usance. De combien de jours, 132, XVII, p. 9. fait, 563 ibid.

the marginal and it is begin and the special and the special court Mill of the same o

Vacations aux scellés en cas de faillite, 486, XIX, p. 20.

Vaisselle d'argent. La femme du failli, quand peut-elle la retirer, 554, XIX, p. 40. . An at smarter at a root on read one transfered by the

Valeurs. Fournies par le commanditaire, 43, XVII, p. 94. - Des marchan-

dises inscrites sur le livre du commissionnaire, 96, p. 109. — Dans les lettres de change et l'endossement, 110, XVIII, p. 1; 137, p. 10. — Dans les billets à ordre, 188, p. 24.

Vendeur du navire. Son privilége, 191, XVIII, p. 257.

Vente. Par les agens de change et courtiers, 76, XVII, p. 103; 78, p. 104.—Constatation, 109, p. 112. — Volontaire d'un navire, 192, XVIII, p. 259; 195, p. 260; 196, p. 261. — Après saisie, 197 et suiv., ibid. — Des effets, marchandises d'un failli, 492 et suiv., XIX, p. 23. — Par suite du contrat d'union, 528, p. 33. — Expropriation, 532, p. 35; 564, p. 43. — Des biens en cas de cession, 574, p. 45. — Vente supposée par le failli, 593, p. 52.

Vérification de créances, 501 à 513, XIX, p. 26.

Veuves. D'associés, 62, XVII, p. 98. — De débiteur de lettre de change, 189, XVIII, p. 24.

Victuailles, 249, XVIII, p. 275; 320, p. 404.

Visa. Du registre du capitaine, 242, XVIII, p. 274. — Des titres admis au passif de la faillite, 506, XIX, p. 27.

Visite du navire, 225, XVIII, p. 270.

Voituriers. Leurs devoirs et responsabilité, 103 et suiv., XVII, p. 111. Vol (condamné pour), n'est pas admis au bénéfice de cession, 575, XIX, p. 46. — A réhabilitation, 612, p. 57.

voyage de mer. Frais privilégiés, 191, XVIII, p. 257. — Voyage en mer, 194, p. 260. — Loyer des matelots, 252, et suiv. p. 276. — Réputé de long cours, 377, p. 417.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

PRINCE THE ACTUAL TRAINER

and have a the comment trained up will the

can then a surely have the content towards of a season land.

In this surely was the two parts of the surely surely and the surely surely surely and the surely sur

and the merities of the particular of the partic

grammer and the state of the st

ed in Spd , the Light perform

the bull of the observabilities and the state of the stat

189. X 1 III. T. gala

consider a gap $X^{\frac{1}{2}}$ 111, we apply 250, p. 40 for some constants capitaline caps, $X^{\frac{1}{2}}$ 111, p. 374 \rightarrow 110s introvalmit

are an ALVX Res relies of the

others, some devotes at transmitting red crossive, XVII; p. 1113.

If read among pour, n'est par alone su benefite de occión, 575, XIX.

e la mon Train privincura, 191, XVIII, p. 357. – Voyage en u in tol, di sch — layer de cuntilate, sis, 81 anti p. 375. — - Répard de lang cours. Not de la constant de la c

Services of the service of the study

ERRATA DU TOME XX.

Page 8, ligne 9. VI, n° 2, lisez VI, n° 3.

17, dernière. après du billet, ajoutez la citation suivante: Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 28 juillet 1807, XX, n° 2.

56, 4. supprimez 8 novembre 1816.

145, 8. 1807, lisez 1806.

191, 31. mettre le n° marginal 4 en face cette ligne.

